

LES PROFESSEURS ALLEMANDS EN BELGIQUE

Les professeurs allemands en Belgique

circulation des savoirs juridiques

Sous la direction de Raphaël Cahen, Jérôme de Brouwer,
Frederik Dhondt et Maxime Jottrand



ASP



GPRC

Guaranteed
Peer Reviewed
Content

www.gprc.be

~~La dénomination GPRC (Guaranteed Peer Reviewed Content) est développée par l'institution flamande Book.be. Elle est attribuée aux publications conformes aux standards académiques de la VABB (Vlaams Academisch Bibliografisch Bestand).~~

Couverture: Gramma

Mise en page: Karien Sticker

© 2021 VUBPRESS

VUBPRESS est un fonds de ASP sa
(Academic and Scientific Publishers sa)

Boulevard de l'Empereur 34

1000 Bruxelles

Tel. +32 (0)2 289 26 56

E-mail: info@aspeditions.be

www.vubpress.be

ISBN 9789461172983

NUR 680

Dépôt légal D/2022/11.161/013

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.



De historische boekenreeks *Standen en Landen/Anciens Pays et Assemblées d'Etats* focust zich op het spel en de inzet van de machtsuitoefening van de Middeleeuwen tot vandaag. Al meer dan zeventig jaar publiceert de vereniging Standen en Landen wetenschappelijke monografieën en collectieve werken rond instellingsgeschiedenis, politieke geschiedenis en rechtsgeschiedenis van de Lage Landen. Dit in beide landstalen, alsook in het Engels. De wetenschappelijke reeks boogt op een lange traditie die de Vlaamse universiteiten verbindt met die uit de Franse Gemeenschap. Sinds 2017 wordt *Standen en Landen* uitgegeven door de academische uitgeverij ASP.

De vereniging Standen en Landen, opgericht in 1950, heeft een driedelig doel: het inzicht in de motieven van politieke actie bevorderen, de kennis over netwerken en sociopolitieke organisaties verdiepen en de ideologie achter de politieke actie en communicatie bevragen. Daartoe organiseert de vzw conferenties en colloquia, en geeft zij wetenschappelijke werken uit in de reeks *Standen en Landen/Anciens Pays et Assemblées d'Etats*.

*

Depuis plus de 70 ans, la collection *Anciens Pays et Assemblées d'Etats/Standen en Landen* réunit des monographies et des ouvrages collectifs sur l'histoire des institutions, des relations et des enjeux de pouvoir dans l'espace belge. Centrée sur l'histoire institutionnelle, l'histoire politique et l'histoire du droit des anciens Pays-Bas, la collection s'ouvre, depuis plusieurs années, à des travaux scientifiques portant sur les 19e et 20e siècles. Depuis 2017, les ouvrages de la collection Standen en Landen sont publiés par l'éditeur ASP. La collection comprend des ouvrages en français, néerlandais et anglais.

L'Association Standen en Landen, créée en 1950, se donne un triple objectif: favoriser la compréhension des motifs de l'action politique, approfondir la connaissance des réseaux et des organisations sociopolitiques, et interroger l'idéologie sous-jacente à l'action et à la communication politiques. À cette fin, l'association organise des conférences et des colloques, et publie des travaux scientifiques dans la collection *Anciens Pays et Assémbles d'États/Standen en Landen*.

Membres du comité de rédaction/Leden van het redactiecomité

Contenu

1	Introduction : Les professeurs allemands en Belgique Réflexions et pistes de recherche	11
	Raphaël Cahen	
2	Les circulations transnationales en matière d’enseignement du droit : une perspective globale	19
	Jean-Louis Halpérin	
2.1	Du modèle bolognais aux universités nationales	20
2.1.1	La circulation des étudiants et des professeurs dans le modèle bolognais	21
2.1.2	L’appel aux étrangers dans des facultés nationales	24
2.2	Une typologie des professeurs voyageurs	28
2.2.1	Les aventuriers des empires coloniaux	28
2.2.2	Expatriés et exilés	30
2.3	L’impact des circulations de professeurs	34
2.3.1	Des porteurs de programmes d’enseignement	34
2.3.2	Des vecteurs d’innovations juridiques ?	36
3	The appointment of foreign professors in nineteenth-century Belgium in a European perspective: a peculiar or typical approach?	39
	Pieter Dhondt	
3.1	Unbalanced composition of the professorial body in the Dutch period	40
3.2	Increasing protest against this peculiar situation	44
3.3	Striving for a new balance after the Belgian revolution	49
3.4	Foreign professors : a clear asset or making a virtue of necessity ?	52
3.5	Ambiguous attitude towards the appointment of foreign professors, in Belgium as elsewhere	57

4	Leopold August Warnkönig Un médiateur européen dans le domaine de la jurisprudence et de la politique des sciences au xix^e siècle	63
	Christoph-Eric Mecke	
4.1	La biographie scientifique de Warnkönig – Une vie et une œuvre parmi les cultures juridiques germanophones et francophones	64
4.2	Warnkönig en tant que médiateur et émissaire des idées en Belgique, France et Allemagne	77
4.2.1	Un médiateur dans le domaine des sciences de droit en Europe	77
4.2.2	Un émissaire dans le domaine de la politique de la science	83
4.3	Conclusion	89
5	Belgian origins of Krausism – Heinrich Ahrens in Brussels	93
	Wolfgang Forster	
5.1	Heinrich Ahrens (1808-1874) – a biographical overview	93
5.2	Ahrens’ « Cours de droit naturel » – an international bestseller out of Brussels	101
5.2.1	The « Cours de droit naturel »	101
5.2.2	The international success of the « Cours de droit naturel »	103
5.3	Ahrens, Krause and Krausismo	105
5.3.1	Krause’s philosophy of law	105
5.3.2	Ahrens and Krause	108
5.4	Conclusion : Ahrens and Krausismo	111
5.5	Appendices	113
6	Les bourses de voyages de l’État, un instrument de circulation des savoirs juridiques ? Exploration sur les séjours d’études dans la formation des juristes belges au xix^e siècle	121
	Maxime Jottrand	
6.1	Le voyage comme source du développement de l’esprit scientifique : un complément de la formation juridique ?	124
6.2	L’expérience contrastée des séjours d’études à la Faculté de droit de Paris et des universités allemandes	130
6.2.1	« Paris, capitale juridique »	131
6.2.2	L’Allemagne : « terre classique des fortes études »	135
6.3	Expérience contrastée et inspiration du système allemand	138
6.4	L’introduction des méthodes étrangères dans l’enseignement du droit, l’exemple de l’enseignement pratique ou le séminaire juridique	142

CONTENU

6.4.1	Wouters, Vienne et les séminaires juridiques	143
6.4.2	« En Allemagne comme à Gand » : l'introduction de l'enseignement pratique dans les facultés de droit en Belgique	145
6.5	Conclusion	148
7	Conclusion La Belgique des juristes allemands au xix^e siècle, terre d'accueil et terre de mission Jérôme de Brouwer	151
8	Annexes Galerie des professeurs allemands dans les facultés de droit en Belgique (1817-1914)	163

Introduction : Les professeurs allemands en Belgique

Réflexions et pistes de recherche

Raphaël Cahen
Vrije Universiteit Brussel

Ce livre sur *Les professeurs allemands en Belgique : circulation des savoirs juridiques et enseignement du droit (1817-1914)* est issu d'une journée d'études, tenue le 3 avril 2019, fruit d'une coopération entre la Vrije Universiteit Brussel (Centre de recherches Contextual Research in Law) et l'Université libre de Bruxelles (Centre d'Histoire du Droit et d'Anthropologie Juridique) pendant laquelle un dialogue entre historiens, philosophes et juristes français, allemands et belges a été instauré¹.

La thématique des migrations de professeurs allemands en Belgique provenait d'un constat d'un *desiderata* de la recherche. En effet, alors même que les études sur les transferts culturels, les migrations politiques et les migrations académiques (surtout étudiantes) sont foisonnantes, le phénomène spécifique de la migration de professeurs de droit d'origine allemande en Belgique au XIX^e siècle n'a pas encore fait l'objet d'études de grande ampleur². Certes, dans le cadre du

¹ Les éditeurs de ce volume remercient vivement le rectorat de la Vrije Universiteit Brussel et l'Ambassade de France en Belgique pour leurs soutiens financiers dans le cadre de l'Année de la France à la VUB 2018-2019.

² Sur les transferts culturels, voy. notamment parmi de nombreux travaux depuis 1985 : M. ESPAGNE, *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris, 1999 ; C. GANTET et M. MEUMANN (dir.), *Les échanges savants franco-allemands au XVIII^e siècle. Transferts, circulations et réseaux*, Rennes, 2019. Pour les migrations politiques, L. CHARRIER, K. RANCE et Fr. SPITZL-DUPIC, *Circulations et réseaux transnationaux en Europe (XVII^e-XX^e siècles)*, Berne, 2013 ; p. MILZA (dir.), *L'émigration politique en Europe aux XIX^e et XX^e siècles*, Actes du colloque organisé par l'École française de Rome, Rome, 1991 (CEFR 146) ; D. DIAZ et A. DUPONT (dir.), « Les mots de l'exil dans l'Europe du XIX^e siècle », *Hommes & Migrations*, n° 1321, 2018/2, D. DIAZ, *En exil. Les réfugiés en Europe, de la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, 2021 ; quant aux migrations académiques, voy. notamment : C. CHARLE et J. VERGER, *Histoire des universités, XII^e et XXI^e siècles*, Paris, 2012 ; V. KARADY, « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 145, 2002 ; J. SURMAN, « Vom "akademischen Altersheim" zur Spitzenforschungsanstalt? Mobilität der Wiener Professoren 1848-1918 », in M. G. ASH et J. EHMER (dir.), *Universität-Politik-Gesellschaft*, Vienne, 2015, p. 621-648.

bicentenaire des Universités de Liège et de Gand, les trajectoires des juristes les plus célèbres ont bien été évoquées à l'image de Leopold August Warnkönig (1794-1866) ou encore de Jacques- Joseph Haus (1796-1881)³. Et, dans le cas d'un certain nombre de professeurs comme Johann Michael Birnbaum (1792-1877), professeur à Louvain, des notices biographiques ou même des études de plus grande ampleur retracent leur conception du droit et leurs itinéraires politico-juridiques⁴.

Pour autant, beaucoup de zones d'ombre demeurent. Aucun historien ne s'est penché en profondeur sur Égide Arntz (1812-1884) ou même sur Charles Gustave Maynz (1812-1882) pour ne citer que ces deux figures incontournables de l'ULB⁵. Henri Ahrens (1808-1874), en revanche, a fait l'objet de plus d'attention par le biais des études sur le krausisme qui retrouvent un regain d'intérêt à l'ère de l'histoire globale et des transferts des concepts juridico-philosophiques de l'Europe vers l'Amérique du Sud⁶.

De plus, le terme « professeurs allemands » est en lui-même discutable, puisque l'Allemagne n'existait pas encore en tant qu'État-nation à l'époque du Congrès de Vienne. Par ailleurs, de nombreux professeurs « allemands » ont très rapidement effectué une demande de naturalisation et un certain nombre d'entre eux se sont mariés avec une femme de nationalité belge⁷. Ils possédaient donc en partie une double culture. Cependant, pour les besoins de l'ouvrage présent, l'expression « professeurs allemands » recoupe ces juristes nés dans l'actuelle Allemagne qui avaient suivi au moins une partie de leur formation juridique dans l'espace germanophone et possédant une culture juridique « germanique » avant

³ Notamment J.-F. GERKENS, « Léopold Auguste Warnkönig (1794-1866) – L'École historique allemande débarque dans les Universités de Liège et Gand », in M. COOLS et al. (dir.), *Tweehonderd jaar rechtenfaculteiten Gent en Luik - Bicentenaire des facultés de droit de Gand et Liège*, Brugge, 2019, p. 161-163. Dans ce même volume, voy. aussi F. DHONDT, « Johann Rudolph Thorbecke », *Tweehonderd jaar rechtenfaculteiten*, p. 103-107.

⁴ E.-M. LOHSE, « Johann Michael Franz Birnbaum (1792-1877) als Strafrechtslehrer », *Beiträge zur Freiburger Wissenschafts- und Universitätsgeschichte*, t. 33, 1966, p. 126-190 ; G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866. Ein Rechtslehrer zwischen Naturrecht und historischer Schule und ein Vermittler deutschen Geistes in Westeuropa*, Karlsruhe, 1961.

⁵ Sur Égide Arntz, voy. A. RIVIER, « E.-R.-N. Arntz », *RDILC*, vol. 16, 1884, p. 605-611 ; L. VANDERKINDERE, *L'université de Bruxelles, 1834-1884. Notice historique faite à la demande du conseil d'administration*, Bruxelles, 1884, p. 65-67, 145-146.

⁶ E. HERZER, *Der Naturrechtsphilosoph Heinrich Ahrens*, Berlin, 1993 ; M. SONENSCHER, « Krausism and its legacy », *Global Intellectual History*, vol. 5/1, 2019, p. 20-40 ; O. FERREIRA, *Krausisme juridique et politique en Europe*, Paris, 2021.

⁷ Notamment Jacques-Joseph Haus avec Angélique Roelandts le 13 septembre 1820 à Gand, voy. J.-J. THONISSEN, « Jacques-Joseph Haus », in *Annuaire de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, Bruxelles, 1884, p. 186-213 ; Frédéric de Kemmeter avec Désirée Hye le 5 octobre 1837 à Gand, *Huwelijksaankondiging Frédéric De Kemmeter en Desirée Hye*, dans Fonds Baron Frédéric de Kemmeter, BIB.VLBI.HFI.K.001.19, Archives de l'Université de Gand ; Charles Maynz avec Augustine Pélagie Ghain le 3 juillet 1852 à Bruxelles (avec Arntz comme témoin), voy. *Huwelijksakte*, n° 680, Acte HUBRU_00387663, consultable en ligne : <https://search.arch.be/fr/>.

de devenir des professeurs de droit en Belgique⁸. Nous avons donc écarté de notre corpus les juristes d'origine allemande nés dans l'actuelle Belgique et ayant essentiellement suivi leurs formations dans les universités belges à l'image de François Kupfferschlaeger (1811-1866), de Léopold Sancke (1815-187) ou encore des frères Antoine Nicolas Joseph Ernst (1796-1841) et Jean-Gérard Joseph Ernst (1782-1842). Frédéric-Louis-Étienne de Kemmeter n'a pas non plus été retenu dans le corpus. Même s'il est né à Hambourg (du fait d'un déplacement paternel à la suite duquel le père s'est d'ailleurs marié avec une femme allemande) et qu'il était de lointaine origine allemande, il a fait l'essentiel de ses études en Belgique et sa famille était installée à Gand depuis au moins quatre générations⁹. En revanche, il a bien joué un rôle de passeur entre les cultures par le biais de la traduction du manuel d'économie politique de Karl Heinrich Rau¹⁰. Des juristes nés à l'étranger, mais de culture germanique, n'ont pas non plus été retenus comme Alphonse Rivier (1835-1898) né à Lausanne, mais ayant effectué son doctorat (1858) et son habilitation à diriger des recherches (1862) à Berlin, avant de devenir professeur à Berne en 1863 puis à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles en 1867.

D'autre part, ce sont principalement les facultés de droit que nous souhaitons étudier, même si, on va le voir, certaines contributions portent sur les universités de manière large. À cet égard, ce groupe de professeurs allemands dans les quatre facultés de droit (Louvain, Liège, Gand et l'Université libre de Bruxelles) est relativement réduit dans la période 1817-1914, puisqu'il ne comprend que sept professeurs : Jean-François-Michel Birnbaum (1792-1877), Leopold August Warnkönig (1794-1866), Jacques-Joseph Haus (1796-1881), Jean-George Wagemann (1782-1825), Henri Ahrens (1808-1874), Égide Arntz (1812-1884) et Charles-Gustave Maynz, tous arrivés entre 1817 et 1838 en Belgique¹¹. Nous avons écarté les membres de l'« académie allemande » de Liège, Bernard-Ignace Denzinger (1782-1862) et Jean-Dominique Fuss (1782-1860), lesquels n'enseignaient pas à la Faculté de droit. De même, Theodor Schliephake (1808-1871), Franz Joseph Dumbeck (1791-1842) ou encore Franz Josef Mone (1796-1871), le beau-frère de Warnkönig, ne sont pas concernés non plus. Des professeurs qui ont pu participer à des débats philosophico-juridiques ont également été écartés, comme Guillaume Arendt (1808-1865), né à Berlin et auteur d'un *Essai sur la neutralité de la Belgique*, mais qui avait enseigné à la Faculté des lettres de

⁸ J.-L. HALPÉRIN, *Histoire de l'État des juristes. Allemagne XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 2015.

⁹ Victor de BRABANDERE, « F. de Kemmeter », *Liber memorialis*, t. 1. (Faculté de philosophie et lettres – Faculté de droit), Gand, 1913, p. 363-365.

¹⁰ F. de KEMMETER (trad.), *Traité d'économie nationale par Karl Heinrich Rau*, Bruxelles, 1839.

¹¹ Voy. annexe.

Louvain¹². Johan Rudolf Thorbecke (1798-1872), d'origine allemande, mais né à Zwolle et ayant étudié plus de quatre années en Allemagne, ne fait pas partie du corpus, puisque sa chaire de sciences politiques et statistiques était rattachée à la Faculté des arts et lettres de Gand¹³. C'est un choix méthodologique discutable puisque, pendant le XVIII^e et le XIX^e siècle, en Europe, le droit se développe également en dehors des facultés de droit à l'image des *Kammeralwissenschaft* ou de la *Statistik* (importés d'Allemagne) qui sont des branches du droit public¹⁴. D'ailleurs, la chaire d'économie politique oscille entre Faculté de droit et Faculté de philosophie et lettres pendant le XIX^e siècle, et des professeurs comme Jean-George Wagemann ou Émile de Laveleye plus tard peuvent enseigner tant en droit qu'en philosophie¹⁵.

Ainsi, même si ce corpus de professeurs juristes allemands en Belgique peut sembler mince en quantité, l'impact des « professeurs allemands » sur la science juridique et sur l'enseignement du droit ne doit pas être sous-estimé. D'où l'importance d'étudier conjointement le phénomène de la migration des professeurs allemands avec la circulation des savoirs juridiques et l'enseignement du droit.

En effet, des recherches innovantes se concentrent sur l'histoire des acteurs, des lieux de production et de la transmission des savoirs juridiques, mais également sur les formes, les outils et la circulation de ces savoirs dans l'espace et le temps¹⁶. L'histoire de l'enseignement du droit est aussi, depuis une vingtaine d'années, un champ largement exploité de l'histoire du droit en France, en

¹² F. DHONDT, « Neutralité permanente, interprétations mutantes : la neutralité belge à travers trois traités de juristes », *Revue d'histoire du droit*, n° 86, 2018, p. 188-214.

¹³ R. AERTS, *Thorbecke wil het. Biografie van een staatsman*, Amsterdam, Prometheus, 2018 ; P. FREDERICQ, « Joh.-Rud. Thorbecke (1825) », *Liber memorialis*, t. 1, Gand, 1913, p. 39-45.

¹⁴ M. KOSKENNIEMI, « The past according to international law. A practice of history and histories of a practice », in A. BRETT, M. DONALDSON et M. KOSKENNIEMI (dir.), *History, Politics, Law Thinking through the International*, Cambridge, 2021, p. 64 ; F. AUDREN et S. BARBOU DES PLACES, *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition des disciplines dans les facultés de droit*, Paris, 2018.

¹⁵ A. LE ROY, *Liber memorialis. L'Université de Liège depuis sa fondation*, Liège, 1869, p. 986-994 ; X. HEUSCHLING, « Jean-Georges Wagemann et son enseignement de la statistique générale à l'Université de Liège. Notice historique », in *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. 5, Bruxelles, 1853, p. 311-320. V. GENIN, « Du champ scientifique au service de l'État belge. Le droit des gens à l'Université catholique de Louvain, ses juristes, ses doctrines et ses réseaux au XIX^e siècle », *Ann. Dr. Louvain*, n° 75/2, 2015, Bruxelles, p. 193-213. V. GENIN, « Émile de Laveleye en 1875 : compagnon de route du protestantisme et conseiller de la III^e République », *Revue d'histoire du protestantisme*, Paris, n° 4/2, 2019, p. 245-279.

¹⁶ Voy. notamment, depuis 2015, les travaux publiés dans la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique* (RHFD), créée en 1984 sous le nom *Annales d'histoire des facultés de droit* avant de devenir la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* (1986-2007) puis la *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique* (2008-2014) ; le numéro 14 de la revue *Clio@themis* sur « L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux ; Approches culturelles des savoirs juridiques » (G. CAZALS et N. HAKIM, dir.). Voy. aussi P. GONZALEZ-BERNALDO et L. HILAIRE-PEREZ (dir.), *Les savoirs-mondes. Mobilités et circulation des savoirs depuis le Moyen Âge*, Rennes, 2015.

Belgique, en Allemagne, en Autriche et dans l'Europe de l'Est, mais ce n'est que depuis quelques années que ses dimensions européennes et globales commencent à être reconsidérées¹⁷.

L'objet de ce livre est d'apporter un éclairage nouveau sur le phénomène de circulation des juristes et des savoirs juridiques dans les universités belges pendant le XIX^e siècle. L'étude des réseaux de correspondance demanderait également à être plus élaboré, même si cela a aussi été en partie travaillé notamment pour Warnkönig ou Mittermaier¹⁸. Par ailleurs, l'importance des revues juridiques et des circulations des savoirs dans une perspective globale peut offrir des angles d'approche fructueux. On peut s'interroger sur les raisons de ces migrations intellectuelles et se demander pourquoi le royaume des Pays-Bas puis la Belgique se sont tournés vers les Allemands plutôt que les Français¹⁹ ou même les Anglais ?

Dans cette optique, Pieter Dhondt étudie le recrutement des professeurs étrangers en Belgique dans une perspective européenne. Il rappelle que l'accueil des professeurs étrangers n'avait évidemment pas commencé en 1831 ou en 1835, puisque les académies de droit de Bruxelles et de Liège en 1806 contenaient déjà beaucoup de Français et que le gouvernement du Royaume des Pays-Bas avait également mené une politique d'accueil de professeurs étrangers entre 1815 et 1830, tant dans les provinces du Nord que dans celles du Sud²⁰. Cette approche d'accueil se retrouve également dans l'Empire russe dans les Universités de Dorpat, Vilnius, Helsinki et Saint-Petersbourg, au moins jusqu'en 1848 (puis, à partir des années 1880, les étrangers sont exclus des universités russes). L'ouverture aux professeurs étrangers s'explique par le manque de candidats locaux, la persistance de l'enseignement en latin (jusqu'en 1830) et l'influence

¹⁷ Pour la France, là aussi principalement dans la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique (RHFD)* ; M. G. ASH et J. EHMER (dir.), *Universität-Politik-Gesellschaft*, Vienne, 2015, p. 505-724 ; J. DE BROUWER, « Un état de la recherche sur l'histoire de l'enseignement du droit en Belgique aux XIX^e-XX^e siècles », *RHFD*, 2018, p. 13-24 ; Z. POKROVAC (dir.), *Juristenausbildung in Osteuropa*, Frankfurt am Main, 2007.

¹⁸ L. H. RIEMER, *Das Netzwerk des « Gefängnisfreunde » (1830-1872): Karl Josef Anton Mittermaiers Briefwechsel mit europäischen Strafvollzugsexperten*, Frankfurt am Main, Klostermann, 2005. G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866, op. cit.* ; O. MOTTE, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle : conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, Bonn, 1990, t. 1, p. 58-60. Il évoque la « présence de jeunes professeurs allemands » en Belgique.

¹⁹ F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 2013.

²⁰ J. GLISSEN, « L'enseignement du droit romain à l'École, puis Faculté de Bruxelles (1806-1817) », in H. ANKUM, J.E. SPRUIT et F. WUBBE (dir.), *Satura Roberto Feenstra Oblat*, Fribourg, 1985, p. 659-677. Voy. aussi, sur l'histoire des universités en Belgique : M. MEIRLAEN, E. PUT, J. TOLLEBEEK et T. VERSCHAFFEL (éd.), *Een wereld van verschil? De zuidelijke rijksuniversiteiten in het Verenigd Koninkrijk der Nederlanden*, Louvain, 2021.

du modèle universitaire allemand²¹. En revanche, ni l'Empire autrichien, ni la France, ni la Grande-Bretagne ou l'Espagne n'étaient ouverts aux professeurs étrangers. Cette politique d'accueil des professeurs étrangers se retrouve dans les Universités de Liège, Gand, Louvain et Bruxelles après 1834. Théoriquement, à Gand et Liège, les étrangers sont recrutés uniquement faute de candidats locaux alors qu'à Bruxelles et à Louvain, les professeurs étrangers apparaissent comme un atout en soi. Pour autant, en 1835, 35 % du corps professoral sont composés d'étrangers tant à Bruxelles qu'à Gand. Jusque dans les années 1870 avec quelques variations, cette proportion ne va pas tellement changer de même que la provenance des étrangers (même si une hausse des Français est à noter dans les années 1850-1860). En revanche, à partir des années 1870, les Allemands reviennent à la hausse, et surtout des professeurs italiens, polonais, russes, suédois et britanniques s'installent aussi en Belgique. Déjà dans la période néerlandaise puis des années 1830 à la fin du XIX^e siècle, ce phénomène de recrutement des professeurs étrangers au sein des universités belges fait l'objet de discussion continue dans les journaux sur les atouts ou les inconvénients de cette présence étrangère. En 1875, l'appointment du chirurgien Gussenbauer va même provoquer un long débat sur les tâches de l'université, la relation entre l'enseignement et la recherche et l'importance des modèles étrangers. En 1897, de nouveau, la presse s'enflamme sur la question du recrutement du gynécologue Albert Döderlein. Pieter Dhondt souligne enfin que ces professeurs étrangers retournaient très souvent dans leur pays d'origine.

Jean-Louis Halpérin analyse les circulations transnationales en matière d'enseignement du droit dans une perspective globale et diachronique. Il rappelle les nombreux échanges et les pérégrinations tant estudiantines que des enseignants dans l'Europe des XIII^e et XV^e siècles. La redécouverte des compilations justiniennes, le modèle bolognais et l'enseignement en latin avaient été à l'origine d'une grande mobilité des enseignants entre les universités d'Orléans, Bologne, Salamanque, Oxford, Prague et beaucoup d'autres. À partir du XVI^e siècle, un reflux de ces circulations se fait sentir et un « nationalisme juridique » commence à voir le jour. Malgré le repli des circulations en France et dans l'Empire des Habsbourg, les circulations subsistent et elles se cloisonnent entre universités protestantes et catholiques dans le contexte des guerres de religion.

Au XVIII^e, une université comme Leyde est encore très internationale et, dans toute l'Europe, certains cours comme le « droit de la nature et des gens » sont

²¹ M. LUTS-SOOTAK, « "Eine Universität für Unser Reich, und insbesondere für die Provinzen Liv-, Ehst- und Kurland": Die Aufgaben der Juristenfakultät zu Dorpat in der ersten Hälfte des 19. Jahrhunderts », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Germanistische Abteilung*, 2000, n° 117/1, p. 607-639.

très propices aux circulations. Pendant le XIX^e siècle, une nationalisation du corps professoral se met en place en France, en Grande-Bretagne et en Autriche notamment. Même si, au sein de l'espace germanophone, les circulations perdurent de même que dans des pays avec des « jeunes » universités à l'image de la Russie, de la Grèce et de la Belgique.

La circulation des professeurs à travers le monde va s'opérer principalement dans le monde colonial. Au Japon, des professeurs étrangers sont attirés dans le cadre d'un programme d'enseignement et d'innovation juridique.

Wolfgang Forster explore les origines belges du krausisme à travers les cours de droit naturel de l'Allemand Heinrich Ahrens à l'Université libre de Bruxelles. Élève de Krause à Göttingen, Ahrens s'était illustré dans sa thèse critique à l'égard de la confédération germanique dans laquelle ses aspirations libérales avaient été censurées notamment par Gustave Hugo (1764-1844), le doyen de la Faculté. Impliqué dans des mouvements de révolte contre la censure, Ahrens doit partir et il séjourne à Bruxelles puis à Paris où il enseigne la philosophie. Recruté en 1834 par l'ULB comme de nombreux autres Allemands (et notamment Charles Maynz), il y enseigne le droit naturel jusqu'en 1847. En 1848, il siège au Parlement de Francfort pendant la révolution, puis enseigne à Graz de 1850 à 1860 avant de terminer sa carrière à Leipzig. Son cours de droit naturel édité pour la première fois en 1838 va connaître un succès international retentissant. La version originale française va connaître huit éditions et elle sera traduite en italien (6 éditions), en espagnol (3 éditions), en hongrois (2 éditions), en portugais ainsi qu'en allemand (en 1846 et en 1852 par Ahrens). Le cours de droit naturel d'Ahrens reposait entièrement sur la philosophie du droit de Krause, mais la clarté de son style lui a permis d'obtenir un rayonnement plus grand que son maître à penser.

Christophe-Erich Mecke enquête sur Leopold August Warnkönig (1794-1866) et son rôle de médiateur européen entre les cultures juridiques et scientifiques. Élève de Thibaut à Heidelberg puis de Hugo à Göttingen avec qui il relit Savigny, Warnkönig avait été l'un des plus jeunes professeurs allemands en Belgique puisque c'est à 23 ans qu'il commence sa carrière à Liège. Très ambitieux, Warnkönig se sentait investi d'une mission de rénovation de la science, mais, d'un caractère intransigeant, il souleva ses collègues et ses étudiants contre lui, notamment en 1826-1827. Après avoir rejeté deux offres de retour en Allemagne, il s'installe à Louvain en 1827 puis à Gand en 1830. Il subit encore des attaques publiques en 1835 et décide de quitter la Belgique, d'abord pour Fribourg puis pour Tübingen à partir de 1844 où il termine sa carrière. C'est principalement à travers son implication dans plusieurs revues juridiques européennes et ses réseaux que Warnkönig joua un rôle considérable de médiateur. Très impliqué dans la revue *Thémis* avec Jourdan et Blondeau dans les années 1820, il publie aussi dans la

Thémis Polska (1828-1830), et entretient une intense correspondance avec Jean-Jacques Gaspard Foelix (1791-1853), Louis Wolowski (1810-1876) et surtout Édouard de Laboulaye (1811-1883)²². Avec ce dernier, Warnkönig entretient une correspondance poussée. Laboulaye et Warnkönig partagent des vues similaires dans le domaine de la pensée juridique et l'un comme l'autre caressent l'idée d'effectuer une carrière ensemble en Belgique dans les années 1840. À travers cette amitié, Warnkönig publie dans la *Revue historique du droit français et étranger* en France sur le droit allemand et belge et, en Allemagne, dans la *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes* sur le droit français et belge.

Maxime Jottrand a étudié les bourses de voyages de l'État belge en tant qu'instrument de circulation des savoirs juridiques. À travers un corpus bien défini des titulaires des bourses de voyages des diplômés des facultés de droit et des quelques rapports d'études qui ont été conservés, Maxime Jottrand analyse la place de ces voyages et des circulations des étudiants dans la formation juridique de 1836 à 1914. Son enquête démontre que l'intérêt pour un départ à l'étranger après ses études n'a commencé à se développer qu'après 1860. De plus, Paris a attiré de nombreux boursiers bien plus pour les réseaux de la « capitale juridique » et la proximité avec le barreau de Bruxelles que pour les études juridiques qui n'avaient pas bonne presse. Par ailleurs, c'est par le biais de l'Allemagne et des séjours des boursiers de l'État belge à Berlin, Bonn et Heidelberg que le modèle du séminaire a ensuite été introduit en Belgique.

Ce volume a pour ambition d'apporter de nouvelles pistes de recherche et de conceptualiser le phénomène de la circulation des savoirs et des enseignements juridiques dans une perspective transnationale. Loin d'être exhaustif, il a également pour vocation d'inspirer d'autres chercheurs dans des travaux à venir sur ces thématiques.

²² Sur les réseaux d'Édouard Laboulaye voy. R. Cahen, « Les voyages de Laboulaye et Kachenovsky et la fabrique du droit international », *Clio@thémis*, n° 22, 2022, à paraître.

Les circulations transnationales en matière d'enseignement du droit : *une perspective globale*

Jean-Louis Halpérin

Professeur à l'École normale supérieure –
PSL, directeur du Centre de théorie et analyse du droit – UMR 7074

La circulation des juristes en lien avec l'enseignement du droit n'est pas un phénomène récent qui devrait ses origines aux programmes d'échanges Erasmus ou à la globalisation du marché des services juridiques. En Europe, puis dans une grande partie du monde, notre enseignement universitaire du droit puise ses racines dans la révolution bolognaise qui, à partir de la fin du XI^e siècle, a associé la redécouverte des compilations de Justinien à un modèle universitaire au caractère purement juridique. En dispensant un enseignement en latin, accessible à tous les lettrés sans distinction de frontières dans une Europe occidentale qui partageait le même droit canonique et bientôt un grand nombre de règles tirées du droit de Justinien, les glossateurs bolognais ont attiré des étudiants et de futurs maîtres venus de toute l'Italie, du royaume de France, des royaumes chrétiens d'Espagne, de l'Empire ou d'Angleterre. Irnerius était probablement le nom latinisé d'un individu s'appelant Garnier ou Werner, dont les origines, peut-être extra-italiennes, restent pour l'instant controversées, comme celles d'autres maîtres du XII^e siècle²³. La diffusion du modèle bolognaise s'explique par les relatives facilités qu'avaient alors les étudiants et les professeurs à se rendre à Bologne (grâce à la constitution *Habita* de l'empereur Frédéric Barberousse leur accordant un sauf-conduit et un privilège de juridiction), puis à répandre ailleurs en Europe, avec le *jus commune* romano-canonique qu'ils avaient appris, la structure des études de droit. Combiné avec la structure en facultés venue de l'Université de Paris, le modèle bolognaise a maintenu jusqu'au

²³ P. WEIMAR, « Irnerius », in M. STOLLEIS (dir.), *Juristen. Ein biographisches Lexikon Von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, Munich, 1995, p. 315-316.

xvi^e siècle une communauté universitaire aux dimensions européennes qui enseignait en latin les mêmes matières (droit romain et droit canonique) et, de ce fait, était relativement ouverte aux circulations d'enseignants.

L'évolution qui a conduit, à partir des xvii^e et xviii^e siècles, à la constitution d'universités étatiques et au resserrement des recrutements en faveur de professeurs « nationaux » montre qu'il faut s'intéresser d'abord aux conditions (linguistiques, politiques et sociales) ayant présidé, depuis le Moyen Âge jusqu'à l'époque contemporaine, à la circulation d'enseignants en droit en dehors de leur espace d'origine au sein des facultés de droit.

L'appel à des professeurs « étrangers » suppose aussi que des enseignants envisagent de se déplacer, qu'il s'agisse d'expatriés volontaires ou d'exilés contraints par les circonstances. Pour projeter une sociologie de ces professeurs de droit « étrangers », il faut se poser un certain nombre de questions sur leur typologie.

Il y a lieu de s'interroger, enfin, sur l'impact de ces circulations en termes d'innovation dans les méthodes d'enseignement ou dans les idées juridiques. Un professeur étranger est-il nécessairement un professeur qui apporte un « air frais » dans la faculté qui l'accueille ? C'est en combinant ces trois points de vue qu'à partir de nos connaissances actuelles, il est possible d'entrevoir, dans une sorte de préprogramme de recherche, des études globales sur cette circulation des enseignants en droit.

2.1 Du modèle bolognais aux universités nationales

La constitution des États-nations aux Temps modernes constitue une césure, avec une chronologie variable selon les pays, pour les phénomènes de circulation des enseignants en droit en dehors de leur espace national. Si l'origine des professeurs, comme celle des étudiants souvent regroupés en « nations » au sein des universités, avait déjà un sens au Moyen Âge, la communauté de religion et l'usage de la langue latine ont indéniablement facilité la diffusion du modèle bolognais. Avec l'établissement de structures politiques étatiques, séparées par des frontières et revendiquant la souveraineté sur leurs sujets (« naturels » ou « régnicoles ») et à la suite de la fracture religieuse opérée par la Réforme, les circulations ont pu être plus difficiles ou prendre d'autres formes (comme celles des protestants fuyant les persécutions dont ils étaient victimes dans les pays catholiques). À partir des réformes entreprises en France à la fin du xvii^e siècle ou dans l'Empire des Habsbourg au xviii^e siècle, on peut parler d'universités étatiques qui font petit à petit une place au droit national et à l'emploi des langues vernaculaires, autant de conditions moins favorables à la venue de professeurs étrangers.

Pour autant, les États créés plus tardivement ou se dotant d'un enseignement du droit sur le modèle « occidental » au XIX^e siècle ont pu avoir besoin, pour lancer leurs facultés de droit, de recruter des professeurs en dehors de leurs frontières. C'est cette évolution qui sert de guide à la présentation des conditions structurelles de la circulation des professeurs.

2.1.1 La circulation des étudiants et des professeurs dans le modèle bolognais

Il est remarquable que le premier privilège accordé aux maîtres et étudiants du *studium* bolognais soit la constitution impériale *Habita* de 1158 par laquelle Frédéric Barberousse leur garantissait, outre un privilège de juridiction, une liberté de circulation à travers l'empire permettant la venue d'étudiants étrangers à la cité²⁴. Ces étudiants se regroupèrent en confréries ou nations, donnant naissance à une université des citramontains (les Italiens non bolognais) et à une autre des ultramontains (les étudiants venus de l'autre côté des Alpes, de France, d'Allemagne, d'Angleterre) qui disputaient aux autorités communales, à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, le droit d'élire un recteur. Ce sont aussi ces communautés d'étudiants qui ont, dans le premier temps, contracté directement avec les maîtres (ce qui n'était pas défavorable aux professeurs venus « de l'extérieur » de Bologne), avant que la montée en puissance du pouvoir communal ne fasse des professeurs des agents de la cité.

Venus d'Italie, de France ou d'Angleterre, Sicard de Crémone, Étienne de Tournai, Richard de Mores, Simon de Southwell, Roger le Normand, après être probablement passés par Bologne, font des disciples à Paris, où l'enseignement du droit canon et du droit romain s'organise au début du XIII^e siècle autour d'un maître italien, Petrus de Brito²⁵. Très rapidement, avec la fameuse bulle *Super speculam* d'Honorius III en 1219 qui bannit l'enseignement du droit romain de Paris pour préserver la puissance de la Faculté de théologie, le droit romain n'est plus officiellement enseigné à Paris²⁶. Tandis que subsiste l'enseignement du droit canon se crée à Paris une division entre facultés qui n'existait pas à Bologne, où le droit a précédé la théologie. Que l'enseignement du droit prenne la forme d'une faculté de décret (comme à Paris), de droit romain (à Orléans)

²⁴ A. PADOA-SCHIOPPA, *Storia del diritto in Europa. Dal medioevo all'età contemporanea*, Bologne, 2007, p. 79-98 ; E. CORTESE, « Contenuti e metodi dell'insegnamento: il Diritto nei secoli XI-XIV », in G. P. BRIZZI et al. (éd.), *Storia delle Università in Italia*, Messine, 2007, vol. II, p. 229-241.

²⁵ N. GOROCHOV, « Les relations entre les studia de Paris et de Bologne et la naissance des premières universités d'Europe (XII^e siècle-début XIII^e siècle) », in *Annali di Storia delle Università italiane*, n° 17, 2013, p. 433-446.

²⁶ J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle *Super Speculam* », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 28, 2008, p. 227-262 ; C. COPPENS, « Le droit romain à Paris au début du XIII^e siècle, introduction et interdiction », in J. VERGER et O. WEIJERS (dir.), *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, Turnhout, 2013, p. 329-347.

ou d'une université associant les deux droits (comme à Toulouse, Montpellier, Salamanque ou Lisbonne), la venue de professeurs étrangers n'avait rien d'impossible. Parmi les plus célèbres, Placentin (à Montpellier) et Rogerius (dans le Midi) sont venus d'Italie enseigner le droit en France²⁷.

Contraint de quitter sa cité d'origine à cause de son appartenance au parti guelfe, Cinus de Pistoia transita par Paris (peut-être même pour y enseigner) et joua le rôle d'un passeur entre les universités italiennes et l'École d'Orléans. Au sein de l'Université d'Orléans, il y eut au XIV^e siècle une nation allemande, une nation écossaise et des enseignants italiens²⁸, allemands ou flamands²⁹. Même en tenant compte de la brièveté de l'enseignement de Vacarius à Oxford, interdit en 1151 par Étienne I^{er}, d'autres clercs anglais, dont le plus célèbre est Thomas Beckett, ont joué un rôle décisif pour donner une impulsion aux débuts du *common law* qui ne sont certainement pas étrangers à cette circulation³⁰.

Dans les derniers siècles du Moyen Âge, alors que se sont constituées de nouvelles facultés de droit (civil et canon) en France (Orléans a attiré des étudiants étrangers, notamment des milliers de membres de la « nation allemande »³¹, jusqu'à Grotius, docteur de cette université au début du XVII^e siècle)³², en Espagne (Salamanque notamment), au Portugal (Lisbonne transférée ensuite à Coimbra) ou dans les terres germaniques (Prague, Vienne, Heidelberg), la *peregrinatio academica* se poursuit, comme en témoigne l'importance du Collège espagnol construit à Bologne entre 1365 et 1367 et accueillant des étudiants en droit canon³³.

Incontestablement, le XVI^e siècle marque un essor, puis un premier reflux de ces circulations. Même si l'humanisme juridique, avec l'exemple d'Alciat, un juriste milanais qui enseigne à Avignon et à Bourges, traverse les Alpes, le *mos gallicus* s'affirme, que ce soit à Bourges ou à Toulouse, face au *mos italicus*, et les élèves de Cujas sont les avocats d'un « droit français » qui revendique sa

²⁷ F. ROUMY, « Placentin », et A. GOURON, « Rogerius », in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN (éd.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècles*, Paris, 2007, p. 820-823, 883-884.

²⁸ R. FEENSTRA, « L'École de droit d'Orléans et son rayonnement dans l'Europe médiévale », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 13, 1992, p. 26 à propos de Guido de Cumis.

²⁹ M. FOURNIER, *La nation allemande à l'Université d'Orléans au XIV^e siècle*, Paris, 1888, p. 11.

³⁰ A. WATSON, *Roman Law and Common Law*, Athens, 1991, p. 89.

³¹ H. de RIDDER-SYMOENS, « Les origines géographique et sociale des étudiants de la Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans (1444-1546). Aperçu général », in J. IJSEWIJN et J. PAQUET (éd.), *Les Universités à la fin du Moyen Âge*, Leuven, 1978, p. 457, a étudié les registres de la Nation germanique à la Faculté de droit d'Orléans qui font état de 1 265 membres inscrits de 1444 à 1546.

³² S. C. NEFF, *Hugo Grotius on the Law of War and Peace*, Cambridge, 2012, p. XV : cette année de doctorat à Orléans fut la seule formation universitaire en droit de Grotius, qui avait étudié les arts libéraux à Leyde.

³³ H. de RIDDER-SYMOENS, « Mobility », in H. de RIDDER-SYMOENS et W. RÜEGG (dir.), *A History of the University in Europe*, Cambridge, 1992, p. 297.

qualité de « vrai droit civil » à la différence des statuts des villes italiennes. Ce que l'on peut appeler le « nationalisme juridique » prend alors naissance et il peut s'appuyer sur des mouvements xénophobes, comme le rejet des Italiens dans l'Angleterre protestante (qui accueillit Alberico Gentili du fait qu'il était devenu protestant avec son père et son frère, également enseignant en droit)³⁴ ou l'anti-italianisme en France à partir de la fin du xvi^e siècle³⁵. En France, des facultés de droit en quête d'une meilleure réputation, comme Avignon (avec six recrutements de professeurs italiens de 1478 à 1547), Valence (avec six professeurs venus d'Italie dans la première moitié du xvi^e siècle, dont Filippo Decio) et, dans une moindre mesure, Aix, Bourges ou Poitiers font appel à des professeurs étrangers au royaume. Cette pratique recule dans la seconde moitié du xvi^e siècle du fait du succès du *mos gallicus* et devient résiduelle au xvii^e siècle³⁶. Trois Écossais enseignèrent quelques années à la Faculté de droit de Bourges après y avoir acquis leur doctorat³⁷.

Ce sont surtout les guerres de religion qui provoquent d'abord de nouvelles circulations, puis vont créer pendant deux siècles un cloisonnement entre universités protestantes et universités catholiques : Doneau est forcé de quitter la France pour enseigner à Heidelberg, Leyde (qui va attirer de nombreux étudiants étrangers, notamment écossais et même russes à la fin du xviii^e siècle) et Altdorf, la famille Gentili quitte l'Italie du fait des persécutions religieuses et les deux frères Alberico et Scipione enseignent le droit en Angleterre et en Allemagne, plus tard après la révocation de l'édit de Nantes en 1685, l'émigration huguenote amène Barbeyrac (né à Béziers) à faire cours à Lausanne et Groningue. Dans l'Europe catholique, Francisco Suarez passe de Salamanque à Rome et Coimbra.

La Faculté de droit de Leyde, fondée en 1575, attira de nombreux étudiants allemands, dans une moindre mesure (autour de 8 %) anglais, français ou scandinaves, dans une atmosphère de plus en plus calviniste, mais avec un enseignement du droit romain en latin qui était accessible aux étudiants étrangers. Malgré la nomination de Doneau comme professeur honoraire (à ce titre dispensé de l'obligation de faire cours) avec un haut salaire, la Faculté de Leyde échoua

³⁴ K.-H. LINGENS, « Gentili, Alberico », in *Juristen. Ein biographisches Lexikon Von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, op. cit., p. 227-228. Scipione Gentili, le frère d'Alberico, fut professeur de droit à Heidelberg (se querellant avec un autre Italien protestant Giulio Pace), puis à Altdorf (sous la protection de Doneau, qui avait été son professeur à Leyde).

³⁵ J. BALSAMO, « L'Italie française ». *Italianisme et anti-italianisme en France à la fin du xvi^e siècle*, thèse, ANRT, 1989.

³⁶ J.-L. THIREAU, « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (xvi^e-xvii^e siècles) », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 13, 1992, p. 43-73.

³⁷ M.-C. TUCKER, *Maîtres et étudiants écossais à la Faculté de droit de l'Université de Bourges (1480-1703)*, Paris, 2001, p. 273-276 : outre cinq professeurs italiens, trois professeurs portugais enseignèrent à Bourges.

à recruter Hotman, Gentili ou Jacques Godefroi³⁸. Au XVII^e siècle, Leyde attirait six professeurs de droit étrangers : Böckelmann, Linderhausen, Sutholt, Sylvius (par ailleurs catholique) et Vitriarius, venus d'Allemagne, ainsi que Maestartius, né dans les Pays-Bas méridionaux³⁹. Au cours du XVIII^e siècle, on compte encore cinq professeurs de droit à Leyde qui étaient nés en dehors des Provinces-Unies : Pestel, Schwartz, Vitriarius fils, Westenberg, nés en Allemagne⁴⁰, et Weiss (Weysius), né à Bâle. Leyde était alors l'université d'Europe la plus internationale et elle eut un rôle décisif dans la formation au droit romain des juristes écossais⁴¹.

Le droit de la nature et des gens, avec l'enseignement de Pufendorf à Heidelberg puis à Lund, ainsi que l'enseignement du droit public de l'Empire, parfois confié à des Allemands hors d'Allemagne (par exemple, Petrus Wesseling à Utrecht, Friedrich Wilhelm Pestel à Leyde)⁴², furent de nouvelles matières propices à des circulations de professeurs. Heineccius enseigna à Franeker après avoir été professeur à Halle avant de revenir en Allemagne à Francfort-sur-Oder puis à Halle⁴³. La *peregrinatio academica* de Christian Wolff de Halle à Marbourg puis de nouveau à Halle est liée à ses rapports tumultueux avec les souverains prussiens⁴⁴. Pour autant, la fracture religieuse eut tendance (avec quelques exceptions, comme le recrutement du catholique Sylvius à Leyde au début du XVII^e siècle) à isoler les facultés protestantes et catholiques les unes des autres, avant que l'avènement d'universités étatiques n'établisse de nouvelles frontières.

2.1.2 L'appel aux étrangers dans des facultés nationales

À partir de la fin du XVII^e siècle, la constitution d'États nationaux contrôlant des facultés de droit, de plus en plus destinées à enseigner le *jus patriae*, créa des conditions beaucoup moins favorables à la circulation transnationale des

³⁸ D. PRÖGLER, *English Students at Leiden University, 1575-1650*. « Advancing your abilities in learning and bettering your understanding in the world and state affairs », Farnham, 2013, p. 205.

³⁹ Nous nous référons aux listes des professeurs disponibles sur <https://hoogleraren.leidenuniv.nl/> (consulté le 10 octobre 2019) ainsi qu'aux travaux de W. OTTERSPEER, *Bastion of Liberty: Leiden University Today and Yesterday*, Leiden, 2008, p. 52, sur le resserrement des recrutements de professeurs à l'étranger qui serait moins accusé dans la Faculté de droit que dans les autres facultés.

⁴⁰ H. SCHNEPPEN, *Niederländische Universitäten und deutsches Geistesleben*, Münster, 1960, p. 101-103. Les étudiants allemands représentaient entre 17 % et 27 % des effectifs des universités des Provinces-Unies au XVII^e siècle.

⁴¹ J. CAIRNS, « Importing our lawyers from Holland: Netherlands influences on Scots law and lawyers in the eighteenth century », in *Law, Lawyers and Humanism. Selected Essays on the History of Scots Law*, Edinburgh, 2015, vol. I, p. 226.

⁴² W. van BUNGE, *From Bayle to Batavian Revolution: Essays on Philosophy in the Eighteenth-century Dutch Republic*, Leiden, 2018, p. 155.

⁴³ K. LUIG, « Heineccius », in *Juristen. Ein biographisches Lexikon Von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, op. cit., p. 279-280.

⁴⁴ T. REPCEN, « Wolff », in *Juristen. Ein biographisches Lexikon Von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, op. cit., p. 656.

enseignants. Ce mouvement commence en France avec l'édit de Saint-Germain de 1679 réformant les études de droit et instituant les professeurs de droit français, nommés par le roi parmi les avocats ou les juges, sans condition de diplôme. Si l'édit n'exige pas la condition de « régnicole » pour ces professeurs, leur recrutement parmi des praticiens et l'obligation de faire des cours en français évinçaient de fait les enseignants étrangers⁴⁵. Ce régime particulier aux professeurs de droit français eut d'ailleurs des effets sur le recrutement des professeurs de droit romain et de droit canonique qui se ferma assez rapidement aux étrangers : en 1718, un Irlandais d'origine ne put obtenir de place de docteur-régent à Angers qu'après avoir fait la preuve de lettres de naturalité⁴⁶. La même volonté royale de contrôler la Faculté de droit se relève dans la réorganisation de l'Université de Turin par Victor-Amédée II de Savoie en 1720 : c'est le roi qui décide de l'admission des professeurs, nationaux ou étrangers, dans un contexte où il s'agit de doter son royaume de juristes attachés à la couronne⁴⁷. L'étatisation de l'Université inspire enfin les réformes entreprises dans l'Empire des Habsbourg, qui commencent avec l'Université de Vienne en 1753, puis sont étendues à Pavie (1771-1773) ou à Lemberg (1784). Ici encore, la nomination des professeurs par le pouvoir, la place croissante donnée aux enseignements de la législation monarchique (avec l'usage de l'allemand à côté du latin dans les terres germaniques) a favorisé les « nationaux » (*nazionali*) au détriment des étrangers (*foriesteri*), comme le dit expressément une lettre du chancelier Kaunitz concernant l'Université de Pavie en 1772⁴⁸.

Dans le cadre du Grand Empire, avec des facultés françaises à Bruxelles, Coblenze et Turin, il y eut encore quelques circulations d'enseignants interrompues par la chute de Napoléon et la montée du nationalisme juridique liée à l'École historique du droit. Cahuac, professeur à l'École de droit de Bruxelles, était ainsi un ancien professeur de la Faculté de Douai. Josse Leplat, professeur de droit romain et plus tard directeur de l'École de droit de Coblenze, était un natif de Malines et un ancien professeur de la Faculté de Louvain. Le Strasbourgeois Arnold, qui avait étudié dans sa ville natale et à Göttingen (avec Hugo et Martens), fut aussi professeur de droit civil français à Coblenze, avant de revenir

⁴⁵ Par ailleurs, les étudiants étrangers se virent privés par la déclaration du 26 janvier 1680 du droit de produire des attestations d'études dans des universités extérieures au royaume de France pour obtenir leurs diplômes en France.

⁴⁶ J.-L. THIREAU, « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (xvi^e-xviii^e siècles) », *op. cit.*, p. 65.

⁴⁷ D. BALANI, *Toghe di Stato. La Facoltà giuridica dell'Università di Torino e le professioni nel Piemonte del Settecento*, Turin, 1996, p. 3-42 ; M. BISCAY, *Pouvoir et enseignement du droit en France et dans l'Italie du Nord du xvii^e siècle à la fin du I^{er} Empire*, thèse droit, Lyon III, 2013, p. 84.

⁴⁸ M. BISCAY, *Pouvoir et enseignement du droit en France et dans l'Italie du Nord du xvii^e siècle à la fin du I^{er} Empire*, *op. cit.*, p. 316.

à Strasbourg comme professeur d'histoire. Ces situations liées au Grand Empire cessèrent, bien sûr, avec la chute de Napoléon et une réorganisation des enseignements du droit dans le cadre national des États du traité de Vienne. Les facultés de droit acquièrent presque toutes un profil national, qu'il s'agisse de l'emploi de la langue nationale (le latin recule partout, sans même qu'il soit expressément interdit) ou du recrutement des professeurs en tant que fonctionnaires de l'État. En France, la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) ne contient pas de clause expresse sur la nationalité des professeurs de droit, mais en fait des agents de l'État devant posséder un grade français de docteur. C'est le sujet de l'opposition de plusieurs professeurs de la Faculté de droit de Paris à la nomination de Pellegrino Rossi par Guizot (au nom du roi Louis-Philippe) comme professeur de droit constitutionnel en 1834. Le Conseil d'État rejette la requête introduite contre cette nomination au motif que Rossi avait été naturalisé Français juste avant sa nomination et que Guizot lui avait conféré un doctorat français par équivalence de son doctorat de Bologne⁴⁹.

À cette nationalisation du corps professoral en Europe (qui touche dans une moindre mesure les étudiants)⁵⁰ ne font exception que les États multinationaux ou ceux qui n'ont pas un vivier suffisant lors de la création de nouvelles facultés de droit. Il faut d'abord tenir compte de la situation particulière des États allemands avant et après l'Unité. Dans les pays de langue allemande, il n'y avait aucune difficulté (en raison de l'indigénat au sein de la Confédération germanique et de la rapidité des naturalisations) à ce que le Rhénan Windscheid passe de Bâle (1847) à Greifswald, Munich et Heidelberg, à ce que le Zurichois Bluntschli trouve des postes à Munich et Heidelberg, à ce que le Prussien (originaire de Dantzig) Goldschmidt enseigne à Heidelberg dans le pays de Bade ou que le Frison Jhering passe successivement par les Universités de Bâle, Rostock, Kiel, Giessen, Vienne et Göttingen. Plus tard, les carrières de Jellinek et Kelsen sortirent du cadre strict de l'Empire austro-hongrois, tandis que Robert Reslob est

⁴⁹ Conseil d'État, 23 octobre 1835, in J.-B. SIREY et L. M. DEVILLENEUVE (éd.), *Recueil général des lois et arrêts*, Paris, 1835, p. 547-552.

⁵⁰ Sur la place des étudiants étrangers dans les Facultés de droit de Toulouse et de Paris : C. BARRERA, « La première vague d'étudiants étrangers de la faculté de droit de Toulouse : les réfugiés polonais (1830-1868) », *Revue des sciences politiques*, n° 54, 2005, p. 45-55 ; P. MOULINIER, *Les étudiants étrangers à Paris au XIX^e siècle*, Rennes, 2011 ; J.-L. HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, 2011, p. 19. Vingt-quatre étudiants étrangers ont été promus docteurs en droit à Paris de 1809 à 1850. Sous la III^e République, l'on passe de 202 étudiants étrangers en 1876 à 871 en 1909, 1 767 en 1926 et 2 085 en 1934 (sur un peu plus de 10 000 étudiants, à cette époque, Paris est la plus grande Faculté de droit du monde). Les Égyptiens, Roumains, Grecs, Ottomans et Russes sont rejoints par quelques Britanniques et Américains, les Perses et les Japonais, puis les Yougoslaves et les Allemands réfugiés dans les années 1930. Parmi les réfugiés allemands, Henri Motulsky, venu en France en 1933, fut agrégé comme professeur en 1959 après s'être engagé dans la Légion étrangère et avoir été naturalisé.

un cas exceptionnel de passage, à Strasbourg, de la fonction publique allemande (comme professeur à Rostock) à la française en 1918.

Pour les sujets des Habsbourg, il n'y avait pas de barrière nationale pour faire carrière dans une université autrichienne, comme dans les facultés de droit de Prague, de Lemberg, de Pavie (jusqu'en 1860) ou de Czernowitz. À Vienne, Karl Anton von Martini, originaire de la région de Trente, put être le maître du droit naturel de 1754 à 1800 et avoir comme élèves puis comme collègues Franz von Zeiller originaire de Graz et Joseph von Sonnefelds, fils d'un rabbin de Moravie. La création de la Faculté de droit de Lemberg en 1784 fut aussi l'occasion de faire circuler des professeurs allemands dans la province polonaise de Galicie (Grassl et Stöger nés à Vienne et professeurs à Lemberg dans les années 1820 et 1830), avant que des professeurs d'origine polonaise ne soient aussi nommés dans cette faculté qui compta presque 30 % d'étudiants juifs⁵¹. La Faculté de droit de l'Université de Prague, divisée en 1882 entre la faculté « allemande » et la faculté « tchèque » employant chacune la langue nationale, fut également un lieu de brassage pour les nationalités de l'Empire : les professeurs venus d'Autriche (Schuster), de Bohême (Czyhlharz), de Moravie ou de Slovaquie (Pfersche) s'adressaient à plus d'un millier d'étudiants d'origines diverses⁵². Le pénaliste Adolf Merkel, né à Mayence, fut successivement professeur à Prague, Vienne et Strasbourg. Aucun de ces professeurs n'était considéré comme étranger dans des facultés de langue allemande, mais l'histoire des circulations transnationales des enseignants en droit doit tenir compte de ces mobilités dans des contextes de plus en plus marqués par l'essor des nationalismes.

Le cas de la Belgique indépendante après 1830, qui est largement exposé dans ce volume, peut être rattaché à une autre catégorie de configurations, celle des États manquant de vivier national lors de l'organisation de leurs premières facultés de droit. Dans l'ordre chronologique, ce fut d'abord le cas de la Russie avec la création de l'Université de Moscou en 1755, sous le règne d'Élisabeth, à l'initiative de Chouvalov et de Lomonossov. À la Faculté de droit furent nommés le Tyrolien Philip Heinrich Dilthey (diplômé de Vienne, choisi en 1755, ré-intégré comme professeur en 1766 après un procès) et l'Allemand Karl Heinrich Langer avant que les Russes Semyon Desnitsky et Ivan Andreyevich Tretyakov (qui avaient étudié à Glasgow auprès d'Adam Smith) n'introduisent des cours

⁵¹ I. RÖSKAU-RYDEL, *Kultur an der Peripherie des Habsburger Reiches: die Geschichte des Bildungswesens und der kulturellen Einrichtungen im Lemberg von 1772 bis 1848*, Wiesbaden, 1993, p. 175.

⁵² Pour des exemples concernant les professeurs de droit pénal, E. SHMIED, « Die Strafrechtswissenschaft an der Prager Universität », in *Bohemia*, t. 25, 1984, p. 65-89.

en langue russe alliant droit romain et droit russe⁵³. Quand Alexandre I^{er} créa, en 1804, de nouvelles chaires, notamment dans la Faculté de sciences morales et politiques de Moscou, il fit recours à des professeurs étrangers, par exemple, P. Ch. Reinhard du Wurtemberg pour enseigner le droit de la nature et des gens, avec des cours en latin, français et allemand difficiles à suivre par les étudiants. En 1835, les facultés de sciences morales et politiques sont remplacées par des facultés de droit, tandis que le corps professoral est russifié, sauf à Dorpat qui reste une faculté de langue allemande (avec des enseignants allemands et baltes, comme Seeler et Bergbohm)⁵⁴.

En Grèce, dans un pays nouveau et gouverné par un roi d'origine bavaroise, il est fait appel, à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes fondée en 1837, à des professeurs d'origine allemande (Herzog, Feder), alors même que le droit civil enseigné et le droit du commerce codifié s'inspirent de modèles français⁵⁵. Ces exemples sont pratiquement les derniers où ont été recrutés, avant la Première Guerre mondiale, des professeurs étrangers dans les facultés de droit en Europe. Mais le développement des empires coloniaux puis le choix voulu ou forcé de l'expatriation ont conduit d'autres professeurs à enseigner au-delà de leur pays d'origine.

2.2 Une typologie des professeurs voyageurs

Si l'on veut réaliser dans l'avenir une typologie des professeurs de droit voyageurs à l'époque contemporaine, il faut à notre avis intégrer aux groupes que nous avons évoqués ceux des aventuriers des empires coloniaux et d'expatriés qui ont été amenés par diverses circonstances à quitter leur patrie entre la fin du XIX^e et la première moitié du XX^e siècle.

2.2.1 Les aventuriers des empires coloniaux

Ce fut surtout le monde colonial qui donna lieu, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, à la circulation de professeurs britanniques, français, allemands et

⁵³ B. BOWRING, *Law, Rights and Ideology in Russia: Landmarks in the Destiny of a Great Power*, Milton Park, 2013, p. 21-29. Les deux professeurs russes étaient d'abord des professeurs extraordinaires alors que leurs collègues étrangers étaient des professeurs ordinaires, mais Desnitsky obtint avec le soutien de Catherine II le droit d'enseigner en langue russe et sur le droit russe.

⁵⁴ P. L. ALSTON, « The dynamics of educational expansion in Russia », in K. H. JARAUSCH (éd.), *The Transformation of Higher Education 1860-1930. Expansion, Differentiation, Social Opening and Professionalization in England, Germany, Russia and the United States*, Stuttgart, 1982.

⁵⁵ J.-J. AMPÈRE, « De l'instruction publique et du mouvement intellectuel en Grèce », *Revue des deux mondes*, n° 2, 1843, p. 110-134 ; D. BIKÉLAS, « Le Cinquantenaire de l'Université d'Athènes », *Revue des études grecques*, n° 1/1, 1888, p. 78-85 ; P. KIPRIANOS, « La formation des élites grecques dans les universités occidentales (1837-1940) », in *Histoire de l'éducation*, n° 113, 2007, p. 3-30.

néerlandais à travers le monde. Ces professeurs n'étaient pas, bien sûr, étrangers à la métropole qui les envoyait dans ses colonies, mais ils l'étaient par rapport à leurs étudiants en partie indigènes. Plus rarement, il a pu arriver qu'un professeur de droit enseigne sur le territoire d'un autre empire que celui de sa métropole : un juriste français, Aubry, est devenu professeur de droit à l'Université Laval en 1856, et, en sens inverse, plusieurs juristes québécois sont venus étudier en France avant de retourner enseigner au Canada⁵⁶.

Les Français furent à l'origine des créations de facultés de droit à Alger (École de droit en 1879, Faculté en 1909), à Beyrouth (dans le cadre de l'université Saint-Joseph créée par les jésuites en 1875) et à Hanoï (1931 après deux brèves tentatives en 1907-1908 et 1917). Dans le cadre d'un département français, la Faculté d'Alger eut ses propres enseignants résidant sur place, tandis que des enseignants (parisiens ou lyonnais, comme Huvelin) étaient délégués pour les examens à Beyrouth et à Hanoï⁵⁷.

C'est surtout à l'intérieur de l'Empire britannique que la venue de professeurs de la métropole a été décisive pour le développement de l'enseignement du droit au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Inde ou en Égypte. On peut ainsi relever les cas de Walton (venant de Glasgow à McGill en 1897, puis en Égypte en 1915), Sewell à Melbourne (orientant l'enseignement donné sur deux ans vers les matières pratiques de *common law*), Jenks et Moore également à Melbourne pour enseigner le droit romain, Salmond en Nouvelle-Zélande et à Sidney, Markby, Maine et Stephen en Inde, Maurice Sheldon Amos (fils de Sheldon Amos, professeur à l'UCL) au Caire en 1913-1915⁵⁸.

L'initiative de la création d'un enseignement du droit non musulman en Égypte revient en 1868 au Français Victor Vidal, à la fois avocat et ingénieur, qui crée avec l'accord des autorités l'École khédiviale du Caire destinée à former des juges et des administrateurs. À la mort de Vidal, un professeur de la Faculté de droit de Grenoble, Testoud, est nommé directeur, mais les Britanniques accentuent les pressions sur cette École khédiviale. Peu à peu, des cours sont également donnés en anglais et, après les directeurs français Grandmoulin et Lambert, la direction passe aux Anglais en 1907. Les Français créent parallèlement une École française de droit du Caire qui fonctionne en lien avec la Faculté

⁵⁶ S. NORMAND, *Le droit comme discipline universitaire. Une histoire de la Faculté de droit de l'Université de Laval*, Laval, 2005.

⁵⁷ L. BLÉVIS, « Une Université française en terre coloniale : naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix*, n° 76, 2006, p. 53-73 ; C. FILLON, « La Faculté de droit lyonnaise et l'expansion universelle sous la Troisième République : la fondation de l'École de droit de Beyrouth », in D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques : la Faculté de droit de Lyon*, 2007, p. 303-331.

⁵⁸ J. WAUGH, *First Principles: The Melbourne Law School 1857-2007*, Victoria, 2007 ; D. BARKER, *A History of Australian Legal Education*, Sydney, 2017.

de droit de Paris avec le soutien du grand comparatiste Édouard Lambert et des autorités khédiviales⁵⁹.

Aux Philippines, l'initiative du juge américain Georges Arthur Malcolm, gradué de la *Law School* du Michigan, amène la création en 1910 au sein de l'Université d'un *College of Law* avec, au début, cent vingt-cinq étudiants. Malcolm y enseigne lui-même le droit constitutionnel et la *legal ethics* en étant doyen de ce collège pendant six ans⁶⁰. En Indonésie, les Néerlandais établissent en 1909 à Djakarta une école pour la formation des juristes indigènes (avec 72 étudiants en 1909, auxquels s'ajoutaient quatre cent vingt étudiants dans d'autres collèges en dehors de Djakarta), qui est remplacée en 1924 par une véritable Faculté de droit sous l'autorité à ses débuts du grand civiliste Paul Scholten⁶¹.

Après la Seconde Guerre mondiale, l'on peut donner l'exemple de la Faculté de droit de Dakar. Quand celle-ci fut créée à partir de 1949, ce fut le programme français qui fut appliqué, avec, quelques années plus tard, une mise en œuvre du curriculum du décret de 1954 par des professeurs français⁶². Cette forme de tutelle des facultés de droit de l'Afrique francophone allait se prolonger après l'indépendance jusqu'au moins la fin des années 1970⁶³, témoignant dans la longue durée de l'imposition, dans le choix des enseignants comme dans la structuration des facultés de droit, d'un modèle français.

Des études à venir pourraient nous dire quelles étaient les raisons amenant des enseignants occidentaux à faire une partie de leur carrière dans ces facultés de droit d'origine coloniale, dans quelle mesure ils ont prolongé ou non cette aventure outre-mer et s'il existe des différences avec le groupe de ceux qui ont été recrutés par des pays restés indépendants, mais soucieux d'imiter les facultés de droit européennes.

2.2.2 Expatriés et exilés

Dans cette typologie, une distinction peut être établie entre les professeurs envoyés par leur métropole dans des territoires lointains et ceux qui ont véritablement quitté leur territoire national, soit en choisissant d'enseigner outre-mer au

⁵⁹ L. WOOD, *Islamic Legal Revival. Reception of European Law and Transformation in Islamic Legal Thought 1875-1952*, Oxford, 2016 ; C. FILLON, « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française. L'exemple de l'Égypte au début du xx^e siècle », *Mil neuf cent*, n° 29, 2011, p. 123-144.

⁶⁰ L. CASTAÑEDA ANASTACION, *The Foundations of the Modern Philippines State. Imperial Rule and the American Constitutional Tradition 1898-1935*, Cambridge, 2016, p. 89.

⁶¹ A. MASSIER, *The Voice of the Law in Transition: Indonesian Jurists and their Languages, 1915-2000*, Leiden, 2008, p. 91, 135.

⁶² Faculté de droit et de sciences économiques de Dakar, *Livret de l'étudiant* (Bordeaux, 1966).

⁶³ Les dossiers du ministère français conservés aux Archives nationales, par exemple, 1977 0475/3 et 1987 0182/3, en témoignent.

tournant des XIX^e et XX^e siècles, soit en étant contraints à l'exil par la redéfinition des frontières ou la crainte des régimes autoritaires après 1917.

Au Japon, la modernisation accélérée du droit à l'ère Meiji s'appuie dès le début sur la formation aux langues étrangères d'une élite de jeunes Japonais, dont certains sont envoyés dans les facultés de droit européennes, puis sur la création en 1872 au sein du ministère de la Justice d'une école de droit avec des experts occidentaux, en grande majorité français, dont le plus influent sur la codification japonaise fut Boissonade de 1873 à 1895⁶⁴. La Faculté de droit de l'Université de Tokyo employa aussi des professeurs allemands (Rathgen en droit public et statistiques qui fit plus tard carrière en Allemagne, Lönholm, un magistrat qui enseigna le droit civil, Weipert, le droit romain, Eggert, le droit financier) et français (Appert, Revillaud, Revon, Hayem en 1913-1914 – ce dernier mourut au front en 1915 –, Jean Ray, normalien et disciple de Durkheim, de 1916 à 1919) ainsi que le Suisse Louis Bridel (professeur à Genève, puis à Tokyo de 1900 à 1912)⁶⁵.

Il y eut aussi à Tokyo une École des sciences allemandes depuis 1883 jusqu'en 1895, avec des enseignants allemands comme le futur chancelier Michaelis. Parmi les Allemands enseignant en Asie, on peut également citer Julius Jolly, un orientaliste qui fut *Tagore Law Professor* à Calcutta en 1882-1883⁶⁶.

L'Américain John Henry Wigmore enseigna à l'Université privée Keio à Tokyo de 1889 à 1892 (avant de s'illustrer à *Northwestern University*), tandis que son compatriote, le missionnaire américain William Alexander Parsons Martin (1827-1916), est à l'origine de l'Université de Pékin, établie par le pouvoir impérial en 1898 après la guerre sino-japonaise. Martin enseigna lui-même le droit international, discipline dans laquelle il s'était formé par ses traductions en chinois d'ouvrages juridiques occidentaux, comme les *Elements of International Law* d'Henry Wheaton en 1867. À l'initiative de juristes américains, une école de droit comparée fut fondée à Shanghai en 1915 en tant que département de l'Université Soochow⁶⁷.

En Thaïlande, la formation des hauts fonctionnaires inclut un enseignement du droit dans une école fondée en 1899, nommée École des pages en 1902. Le

⁶⁴ Il faut également citer Georges Bousquet, avocat et enseignant à Tokyo de 1872 à 1876, ainsi que Georges Appert, professeur de 1879 à 1889 à Tokyo.

⁶⁵ M. TANAKA, *The Cross-cultural Transfer of Educational Concepts and Practices: A Comparative Study*, Oxford, 2005, p. 37-39.

⁶⁶ P. MYERS, « German travelers to India at the fin-de-siècle and their ambivalent views of the Raj », in J. M. CHO, E. KURLANDER et D. T. McGETCHIN (éd.), *Transcultural Encounters between Germany and India*, London, 2014, p. 84-98.

⁶⁷ X. D. LIN, *Peking University: Chinese Scholarship and Intellectuals, 1898-1937*, Albany, 2005, p. 159-160 ; T. B. WESTON, *The Power of Position: Beijing University, Intellectuals and Chinese Political Culture, 1898-1929*, Berkeley, 2004, p. 213, 272. Sur Shanghai, A. W. CONNER, « The comparative law school of China », in C. S. HSU (éd.), *Understanding China's Legal System*, New York, 2003, p. 210-273.

droit anglais est le premier enseigné, notamment par le prince Rabi au sein du ministère de la Justice à partir de 1897, avant que l'influence française ne progresse à partir de 1924 par l'action de Louis Duplâtre et Robert Lingat, à l'origine de la création d'une Faculté de droit au sein de l'Université de Thamassat en 1934⁶⁸.

Même si chaque cas présente ses spécificités, il paraît possible de caractériser le groupe des professeurs occidentaux qui enseignèrent dans des pays lointains, dans un cadre colonial ou quasi colonial. Il s'agit en règle générale d'enseignants partis relativement jeunes de la métropole, et pour certains sans disposer d'un statut reconnu de professeurs dans leur propre pays. Boissonnade, agrégé et professeur à Grenoble puis Paris, était une exception en rejoignant le Japon à 48 ans. Pour ces enseignants, il y avait une forme d'aventure à faire des voyages aussi lointains pour enseigner à un public d'étudiants dont ils ignoraient le plus souvent la langue et la culture.

En même temps, ces professeurs développèrent, pour beaucoup, une fibre de comparatiste et un intérêt durable pour les pays où ils enseignaient : Maine orienta une partie de ses travaux sur l'histoire du droit indien, Wigmore, malgré une attitude quasi coloniale d'exploitation des recherches de ses jeunes collaborateurs japonais accorda une place de choix au droit japonais dans sa cartographie des systèmes de droit, Walton fut le créateur (avant Alan Watson) de la théorie des *legal transplants*⁶⁹. Lingat (professeur à Bangkok, Hanoï et Saigon) fut en même temps un orientaliste de première importance, tandis que plusieurs enseignants de la Faculté de droit d'Alger apprirent l'arabe et devinrent des spécialistes de droit musulman (Estoublon, Larcher, Morand ou Millot). On peut considérer que ce rôle de « passeurs » fut essentiel dans la diffusion des modèles européens en Afrique, en Asie et en Australie, comme les professeurs allemands du XIX^e siècle, expatriés dans d'autres pays, avaient pu participer au transfert des matières d'enseignement, des méthodes et des idées juridiques en Belgique, en Grèce, en Russie ou dans les facultés des territoires tchèques, polonais ou roumains de l'Empire des Habsbourg.

Les situations d'exil de professeurs de droit sont celles de professeurs de droit amenés à enseigner à l'étranger de manière plus ou moins volontaire, en raison d'une conjoncture politique plus ou moins défavorable dans leur pays d'origine. Dans une communauté linguistique et culturelle qui rendait ces transferts plus

⁶⁸ E. MÉRIEAU, *Le constitutionnalisme thaïlandais à la lumière de ses emprunts étrangers : une étude de la fonction royale*, thèse INALCO, 2016, p. 169.

⁶⁹ J. W. CAIRNS, « Watson, Walton, and the history of legal transplants », *Ga. J. Int'l & Comp. L.*, n° 41/637, 2013, <https://digitalcommons.law.uga.edu/gjicl/vol41/iss3/5>.

faciles, sinon moins traumatisants, l'Allemagne et l'Italie préunitaire ont connu des professeurs révoqués dans un des États qui trouvèrent un refuge et un poste dans un autre État, comme Albrecht, un des sept de Göttingen, révoqué à Hanovre en 1837 et devenu professeur à Leipzig en Saxe en 1840, ou Mancini, privé de sa chaire de droit naturel à Naples en 1848, puis nommé sur la première chaire de droit international créée à Turin en 1850. Plus tard, au tournant du XIX^e et du XX^e siècle, trois émigrés devinrent professeurs de droit en Angleterre. Dans l'ordre chronologique, il s'agit d'abord de Lassa Oppenheim, né près de Francfort en 1858, professeur extraordinaire à Freiburg en 1889, professeur ordinaire à Bâle en 1893 qui choisit de s'installer à Londres en 1895, naturalisé Britannique en 1900, *lecturer* à la London School of Economics (1905), puis professeur à Cambridge⁷⁰. Si Oppenheim était déjà naturalisé Britannique quand il devint professeur et s'il ne fut pas contraint à l'exil, on peut présumer que son choix était causé par les faibles perspectives de carrière pour un juriste juif dans l'Allemagne de son temps, ainsi que par l'attrait de l'Angleterre libérale⁷¹.

Paul Vinogradoff est un second exemple d'immigration professorale réussie en Angleterre. Né en Russie en 1854, Vinogradoff devint professeur d'histoire à l'Université de Moscou en 1887, mais démissionna en 1901 à la suite d'un conflit avec le ministre de l'Éducation et pour protester contre l'absence de liberté d'expression à l'université. Il s'exila en Angleterre, fut nommé dès 1903 à la chaire de jurisprudence de Corpus Christi à Oxford (où il développa ses travaux d'histoire du droit) et naturalisé Britannique en 1918, quand la révolution bolchevique lui fit perdre tout espoir de revenir en Russie⁷².

Les bouleversements consécutifs à la fin de la Première Guerre mondiale, qui avaient amené Ehrlich à renoncer à enseigner (en roumain, ce qui n'était pas sa langue maternelle) dans l'Université de Czernowitz devenue Cernauti (où quatre professeurs autrichiens acceptèrent de continuer à enseigner en roumain), conduisirent Hersch Lauterpacht (né en 1897, étudiant à Lemberg, puis à Vienne où il suivit les cours de Kelsen) à quitter la Pologne (dont il était devenu national en 1918, sa cité d'origine Lemberg devenant Lwów) et Vienne (où il s'était marié) pour l'Angleterre : après avoir étudié à la London School of Economics, il y devint assistant (1927), puis *lecturer* (1930), avant d'être naturalisé Britannique en

⁷⁰ M. SCHMOECKEL, « Lassa Oppenheim (1858-1919) », in J. BEATSON et R. ZIMMERMANN (éd.), *Jurists Uprooted: German-speaking Émigré Lawyers in Twentieth-century Britain*, Oxford, 2007, p. 584.

⁷¹ À la même époque, Jellinek, qui était aussi passé par l'Université de Bâle (1889) après avoir été en butte à l'antisémitisme à Vienne, choisissait la chaire qui lui était proposée à Heidelberg (1891).

⁷² H. A. L. FISHER, *The Collected Papers of Paul Vinogradoff*, Oxford, 1928, p. 29-59. Il conviendrait d'étudier l'ensemble des juristes russes qui ont émigré après 1917 et ont enseigné dans des pays d'accueil : certains, comme Georges Gurvitch, sont passés par l'Université russe de Prague. D'autres, comme Boris Mirkine-Guetzévitch, ont enseigné, sans avoir une chaire, dans les facultés de droit.

1931⁷³. Comme pour Oppenheim, l'antisémitisme, qui avait donné lieu à un pogrom à Lemberg en 1918, n'était pas étranger à l'exil volontaire de Lauterpacht. Ce sont bien sûr les mesures de révocation des professeurs juifs en Allemagne à partir de 1933, puis plus tard en Italie (1938), qui provoquèrent l'émigration de juristes, dont certains devinrent professeurs au Royaume-Uni⁷⁴, aux États-Unis⁷⁵ ou au Brésil (comme Tullio Ascarelli fuyant les lois raciales pour devenir professeur à São Paulo, après être passé par la France)⁷⁶. Cette histoire, qui a fait l'objet de travaux récents⁷⁷, doit être reliée à notre avis à celle des circulations de professeurs étrangers qui avait conduit déjà à des exils à la fin du XIX^e siècle.

2.3 L'impact des circulations de professeurs

La circulation de ces professeurs, encore mal connue dans bien de ses aspects, est susceptible d'alimenter la réflexion sur la diffusion des modèles occidentaux d'enseignement du droit, comme sur l'impulsion de nouvelles matières ou méthodes. Dans chacune des configurations mentionnées, on peut en effet se demander si le « transfert » d'un professeur d'un espace national à un autre s'est accompagné ou non d'innovations en matière d'enseignement du droit. Il apparaît plus difficile de mesurer l'impact de ces professeurs étrangers dans le domaine plus vaste de la circulation transnationale des idées juridiques.

2.3.1 Des porteurs de programmes d'enseignement

Dès le Moyen Âge, la circulation des professeurs d'un espace à l'autre de l'Europe a bien évidemment participé à la diffusion de l'enseignement du droit romain et du droit canon à partir du modèle bolognais des glossateurs en direction de la France, de l'Espagne, du Portugal, puis plus tard de l'Europe du Nord. En

⁷³ M. KOSKENNIEMI, « Hersh Lauterpacht (1897-1960) », in *Jurists Uprooted: German-speaking Émigré Lawyers in Twentieth-century Britain*, op. cit., p. 601-616.

⁷⁴ Seuls six d'entre eux (parmi lesquels Kahn-Freund, assistant puis professeur à la LES et naturalisé en 1940, Friedmann, professeur à University College London en 1938, avant de passer à Melbourne, Toronto et Columbia, et Mannheim, *lecturer* à la LES et naturalisé en 1940, Hermann Kantorowicz fut seulement *lecturer* à Oxford et Cambridge de 1935 à 1940) eurent des postes de titulaires, selon S. STEINLE, « Georg Schwarzenberg (1908-1991) », in *Jurists Uprooted: German-speaking Émigré Lawyers in Twentieth-century Britain*, op. cit., p. 668.

⁷⁵ H. GÖPPINGER, *Juristen jüdischer Abstammung im Dritten Reich. Entrechtung. Und Verfolgung*, Munich, 1990, p. 217, a recensé quarante juristes juifs contraints de quitter l'Allemagne qui ont trouvé un enseignement aux États-Unis (les plus célèbres sont Kelsen, Ehrenzweig, Kisch, Ernst Lévy, Morgenthau, Nussbaum, Rabel, Rheinstein), cinq en Turquie, trois en Suisse, trois aux Pays-Bas.

⁷⁶ A. TUNC, « Tullio Ascarelli », *Revue internationale de droit comparé*, 12/1, 1960, p. 238-240. Parmi les victimes des lois raciales italiennes, le romaniste Edoardo Volterra enseigna en Égypte et trouva refuge un moment en France.

⁷⁷ Par exemple, M. LUTTER, E. C. STIEFEL et M. H. HOEFELICH (éd.), *Der Einfluß deutscher Emigranten auf die Rechtsentwicklung in den USA und in Deutschland*, Tübingen, 1993.

Europe, puis dans les territoires colonisés ou soumis à une pression des puissances européennes, ce fut, d'abord, la figure même de la Faculté de droit, en tant que structure d'un enseignement spécialisé et séparé des autres institutions académiques, qui s'imposa. Même en Angleterre et dans ses colonies, le terme de *Faculty of Law* fut utilisé, alors même que certaines de ces facultés (par exemple, en Australie) n'étaient constituées au début que d'un seul professeur. Le cas des *law schools* américaines est une sorte de contre-exemple : conçues d'abord comme des écoles pratiques de formation des *lawyers* dans un cadre strictement américain, elles eurent tendance à se rapprocher du modèle des universités européennes avec la « professionnalisation des enseignants » liée à la révolution initiée par Langdell à Harvard dans les années 1870. Pour autant, l'influence européenne fut peu importante avant l'émigration des professeurs juifs quittant l'Allemagne. On peut citer seulement les premières missions d'échange de professeurs européens aux États-Unis avant 1914, comme l'Allemand Ratghen à Columbia en 1913-1914 ou l'Autrichien Josef Redlich, en contact avec Harvard dès 1914 et enseignant à la *Law School* de 1926 à 1935. Cette influence ne concerna pas directement la structuration des *law schools* qui resta très différente de celle des facultés de droit européennes.

Par la venue de professeurs « étrangers », les nouvelles facultés de droit, y compris celles développées en Angleterre et dans l'Empire britannique, empruntèrent également le curriculum des enseignements donnés en Europe continentale, spécialement en France et en Allemagne. Le modèle français, centré sur un droit codifié et un programme imposé aux étudiants, s'imposa en Italie, au Portugal et en Espagne, sans avoir besoin d'un quelconque recours à des enseignants français. Le modèle allemand, fondé sur la liberté du choix des enseignements par les étudiants et l'absence d'examens en cours d'études, pouvait susciter davantage le recours à des enseignants allemands susceptibles d'implanter cette méthode d'enseignement qui laissait plus de place aux initiatives des enseignants (notamment avec la figure du *Privat-Dozent*) et des étudiants.

Les deux modèles d'Europe continentale ont convergé dans leur ouverture, principalement dans la seconde moitié du XIX^e siècle, au droit international (ou droit des gens), au droit public (constitutionnel ou administratif) et aux matières nouvelles liées à la révolution industrielle (droit commercial, faillites, propriété intellectuelle, droit ouvrier). Dans les pays musulmans, l'influence de ces modèles (portés par les professeurs français et britanniques en Égypte, à Alger, à Beyrouth ou en Inde) transforma la normativité musulmane (telle qu'elle continuait à être enseignée dans les écoles coraniques ou à l'université al-Azhar du

Caire) dans la catégorie occidentalisée du « droit musulman »⁷⁸. Il s'ensuivit une forte standardisation des enseignements du droit dans le monde entier dont la circulation des enseignants fut un facteur.

Le cas japonais mérite une attention particulière dans la mesure où chaque université fut laissée libre de son programme et de ses méthodes. La Faculté impériale de Tokyo (organisée en 1886) fit le choix de suivre la méthode française en imposant aux étudiants des cours prescrits année après année et des examens fondés sur des exercices de mémorisation. La Faculté impériale de Kyoto, fondée en 1897, s'orienta dès 1898 vers le modèle allemand en réduisant le nombre des cours obligatoires et en laissant les étudiants suivre librement des séminaires qui donnaient lieu à des dissertations plus ouvertes à un esprit de recherche. Enfin, à l'Université privée de Keio, Wigmore enseigna le droit anglo-américain, ainsi que le droit romain, et fit adopter (après 1890) un programme mêlant sur trois ans l'enseignement du droit anglais à celui du droit japonais. Il fut question de l'opposition entre ces différents modèles jusqu'à l'abandon partiel du régime spécifique de Kyoto en 1907 et le ralliement à la méthode imposée à Tokyo. Ces différences furent le fait d'enseignants japonais, comme Yoshihito Takane, professeur à Kyoto qui avait étudié à Berlin⁷⁹. L'exemple japonais confirme combien l'appel à des professeurs étrangers et l'adoption de modèles étrangers d'enseignement sont deux phénomènes distincts, même s'il existe bien sûr des interactions entre les deux.

2.3.2 Des vecteurs d'innovations juridiques ?

Il faut se montrer également prudent face à l'idée que les professeurs étrangers auraient importé systématiquement des innovations juridiques dans leur pays d'accueil. On peut néanmoins esquisser quelques pistes pour des études à venir sur ce rôle des circulations d'enseignants dans le développement de matières ou de conceptions nouvelles.

Aux Temps modernes, nous avons vu que l'émergence du *mos gallicus* en France puis sa diffusion aux Pays-Bas ne sont pas étrangères aux pérégrinations de professeurs entre l'Italie, la France et les Pays-Bas. À Leyde, Böckelmann importa la méthode de l'*usus modernus Pandectarum* avec son *Compendium Institutionum* en 1679. L'essor de l'enseignement du droit de la nature et des gens commence avec les enseignements de Pufendorf à Heidelberg puis à Lund, et

⁷⁸ L. WOOD, *Islamic Legal Revival. Reception of European Law and Transformation in Islamic Legal Thought 1875-1952*, op. cit., pour le cas de l'Égypte ; B. DUPRET et L. BUSKENS, « De l'invention du droit musulman à la pratique contemporaine », in D. DUPRET (dir.), *La charia aujourd'hui : usages de la référence au droit islamique*, Paris, 2012, p. 9-17.

⁷⁹ M. TANAKA, *The Cross-cultural Transfer of Educational Concepts and Practices: A Comparative Study*, op. cit., p. 37-39.

donne lieu à des échanges entre l'Allemagne et les Pays-Bas avec Weiss ou Pestel. Pour autant, la diffusion, notamment par des éditions en direction de l'Espagne, du Portugal et de leurs colonies, de l'œuvre de Vinnius se fit sans que ce protestant des Pays-Bas quitte l'Université de Leyde⁸⁰.

L'émigration de professeurs juifs en Angleterre et aux États-Unis au xx^e siècle a très probablement contribué au développement du droit international (public et privé), du droit comparé et de la sociologie du droit outre-Manche et outre-Atlantique. Plus généralement, ces professeurs ont transporté dans des traditions de *common law* des modes de pensée venant de la science du droit en langue allemande. Il ne faut cependant pas surestimer cette influence, si l'on tient compte de la courte durée de certains professorats ou de l'échec global de Kelsen à diffuser sa théorie pure du droit aux États-Unis.

L'enseignement donné par des professeurs de droit en dehors de leur pays d'origine n'est qu'un élément parmi d'autres de la circulation des idées juridiques qui est ancienne en Europe grâce à l'usage du latin et s'est amplifiée à partir du xix^e siècle, en dépit des obstacles linguistiques et des rivalités nationales. L'histoire du droit des pays européens est incompréhensible sans la prise en compte de la diffusion des livres à l'étranger (qu'elle soit licite ou le fruit d'éditeurs plagiaires comme il en a existé en Belgique), des traductions, des échanges de correspondance et des participations à des revues (comme celles fondées par Mittermaier dans lesquelles écrivirent de nombreux juristes extérieurs à l'Allemagne)⁸¹. Pour l'époque contemporaine, il faut approfondir le rôle des réfugiés ou de tous ceux qui, en faisant fonction de *go between* et parfois en changeant de nationalité, ont transporté une partie de leur bagage culturel d'origine dans un autre pays⁸². L'imposition des modèles occidentaux de droit en Amérique, en Asie, en Océanie et en Afrique est aussi étroitement liée à ces circulations. Il faut donc souhaiter une intensification des recherches sur les acteurs de ces circulations des savoirs juridiques et leur élargissement à tous les continents.

⁸⁰ M. AHSMANN, « Vinnius », in *Juristen. Ein biographisches Lexikon Von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, op. cit., p. 638-639.

⁸¹ Sur le réseau international de Mittermaier autour du thème de la réforme des prisons, L. H. RIEMER, *Das Netzwerk der « Gefängnisfreunde » (1830-1872). Karl Josef Anton Mittermaiers Briefwechsel mit europäischen Stravollzugsexperten*, Frankfurt am Main, 2005.

⁸² Sur cette problématique générale, où le droit n'est pas la matière la plus favorable à ces migrations professorales, P. BURKE, *Exiles and Expatriates in the History of Knowledge, 1500-2000*, Waltham, 2017.

The appointment of foreign professors in nineteenth-century Belgium in a European perspective: a peculiar or typical approach?

Pieter Dhondt
University of Eastern Finland

In 1835, there existed four universities in the recently independent state of Belgium: two state universities (Ghent and Liège), established in 1816, and two free universities: the Catholic University of Leuven and the liberal Free University of Brussels. The newly created free universities were highly in need of new professors. To some extent, the board of directors in Brussels could still fall back on teachers from existing educational institutions in the capital, such as the medical school, established during the French occupation, and the *Musée des Sciences et des Lettres*⁸³. Nevertheless, both the Free University of Brussels and its Catholic pendant in Leuven felt themselves obliged to search abroad. The lack of highly educated native candidates, which was caused primarily by the large number of universities, forced the rectors and other university administrators to attract foreign professors. Fifteen years earlier, the Dutch government had been compelled to pursue a similar policy, according to the elites in the Southern Netherlands likewise caused by the establishment of a too large number of (state) universities, in Ghent, Liège and Leuven. In consequence, in both periods, after 1816 as well as after 1835, a substantial part of the professors came from abroad. However, the proportions between the nationalities differed distinctively.

In result, also the public reactions in both periods were very different. Whereas from 1816 the too dominant presence of foreign professors (primarily coming from the German states or the Northern Netherlands) was criticised almost constantly and unanimously. After 1835, the opinions concerning the appointment

⁸³ The *Musée des Sciences et des Lettres* was founded in 1826 and provided public education to the Brussels bourgeoisie. See G. VANPAEMEL, « Onderwijs voor « de meer beschaafde klasse ». Het Museum voor Wetenschappen en Letteren te Brussel (1826-1834) », in *Scientiarum Historia. Tijdschrift voor de Geschiedenis van de Wetenschappen en de Geneeskunde*, 23/1, 1997, p. 3.

of foreigners (then coming in the first place from France or Luxembourg) were much more divided. A discussion arose between on the one hand professors and politicians who defended the exclusive appointment of native professors and only admitted foreigners in case of absolute necessity, and on the other hand those who sincerely considered the appointment of foreign specialists as an additional asset. Moreover, gradually it became clear that different universities adopted a significantly other policy in their attitudes towards foreigners. These discussions regularly returned during the following decades. By putting them in a wider European perspective, this article partly confirms, but at the same time questions and nuances the assumed unique position of Belgium in this regard.

3.1 Unbalanced composition of the professorial body in the Dutch period

The negative attitude of the French revolutionary government at the end of the eighteenth century towards the Old University of Leuven and the numerous clergy associated with it, led it to appeal to a large number of Frenchmen in the search for teachers for the new academies in Brussels and Liège that were established from 1806. Charles van Hulthem, the rector of the Brussels academy, joined this trend against his will. In principle, he preferred to propose candidates from the Belgian departments at the *Grand Maître* of the Imperial University, but it was often difficult to find suitable and acceptable specialists. In result, almost one third of all professors at the Belgian academies were of French origin. The majority, however, returned to their homeland after the defeat of Napoleon, so that William I was largely given *carte blanche* to fill in the many open places at the newly established universities⁸⁴.

In consequence of a total reversal of the appointment policy, William I changed the composition of the entire professorial body in a very short time⁸⁵. He charged baron Jan Lodewijk Willem de Geer, as secretary of the department of education, arts and sciences, with the task of nominating candidates to fill all new posts. De Geer was sufficiently diplomatic to realise that he could in no way ignore the professors associated with the existing institutions of higher education. Therefore, almost all of them were offered a post at one of the new state universities, but nevertheless there were still many empty places. Not only had most of the French professors fled, but many teachers from the medical schools

⁸⁴ P. DHONDT, « La situation précaire de l'enseignement supérieur dans les départements belges entre 1797 et 1815 », in *Belgisch Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis / Revue belge de Philologie et d'histoire*, 82/4, 2004, p. 935.

⁸⁵ B. BORGHGRAEF-VAN DER SCHUEREN, *De universiteiten in de Zuidelijke Nederlanden onder Willem I*, Brussels, 1973, p. 14-16.

in Antwerp, Bruges and Brussels continued to teach in their own institutions. Moreover, they did not want to leave their often well-developed private practice⁸⁶. The latter argument also applied, yet to a somewhat lesser extent, to the professors at the Brussels law faculty.

Johannes Kemper, professor of law in Leiden and confidant of the education department, was commissioned to explore the situation in the Southern provinces. His final report was extremely harsh : « Overall, my research on Belgian scholars has turned out to be very unfavourable. Talkers, yes, I have met them in abundance, but scholars as we understand this word in the Northern provinces, not a single one ». Reluctantly he admitted

that it would not be possible to have all places occupied by foreigners, and therefore it seems inevitable, first to appoint the current professors in Brussels and the old professors from Leuven, on the basis of their acquired rights, insofar as they desire this, and insofar the latter ones have not become entirely useless because of their age or other circumstances; for I cannot deny you, most of all the Lovanienses who had not been appointed afterwards [after the abolishment of the Old University] are just priests and monk slaves.

A few pages further in the report, Kemper implicitly agreed with the criticism (uttered in the Southern Netherlands) about the excessive number of universities. He insisted

to bring all the best together in one place; so there is at least something good, and Ghent is certainly the best option in that case, first of all because it is most in the centre, and secondly because in that way it is easiest to counter the influence of Leuven.⁸⁷

De Geer fully agreed with Kemper's judgment about the Southern scholars and concluded that it would be impossible to occupy all the chairs at three universities with natives »⁸⁸. Even before the regulations governing the establishment of three state universities were issued, he had already undertaken a study trip to some of the most prominent German universities in search of potential candidates. The professors recruited from the German territories had to support the

⁸⁶ In contrast, the staff (except for the French professors), the material and the buildings of the medical schools of Ghent and Liège were indeed fully integrated into the new local medical faculties.

⁸⁷ « 120. Kemper aan De Geer, begin Nov. 1816 », in H. COLENBRANDER (ed), *Gedenkstukken der algemeene geschiedenis van Nederland van 1795 tot 1840. Achtste deel. Regering van Willem I 1815-1825. Derde stuk*, The Hague, 1916, p. 198 et 200. Quotations in Dutch have been translated by the author. On the discussion about the number of universities in the Southern Netherlands, see p. DHONDT, « De verloren strijd voor één universiteit in België, 1814-1835 », in *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden / The Low Countries Historical Review*, 121/2, 2006, p. 197.

⁸⁸ « 121. De Geer aan Kemper, 29 Nov. 1816 » in H. COLENBRANDER (ed), *Gedenkstukken ... op. cit.*, p. 200.

planned innovations of William I, such as a greater freedom of professors and students, a more scholarly approach to education and the introduction of new teaching methods, such as philological seminars⁸⁹. In addition, they could somewhat break the exclusive focus of the Southern provinces on France and « établir entre la Belgique, la Hollande et leur patrie, des relations scientifiques plus intimes », as one of them, Leopold August Warnkönig, declared a few years later⁹⁰.

The Russian tsar Alexander I adopted an almost identical policy in the same period. The re-establishment of the University of Dorpat in 1802, the reform and renaming of the Vilnian Academy into Imperial University of Vilnius in 1803, specific adjustments in the organisation and administration of the University of Helsinki in 1811 – shortly after the incorporation of Finland into the Russian empire –, and the foundation of a university in Saint Petersburg in 1817, were all part of his general university reform. The University of Göttingen functioned as a model for all these innovations and especially its unusual combination of, on the one hand, extensive freedom allowed to the professors, and on the other hand, the absence of any permanent financial endowment, making the university directly dependent on the state⁹¹.

Inspired by the recent developments at German universities⁹², both enlightened monarchs, William I and Alexander I, shared the view that the faculties of theology, medicine and particularly law had to train men who could carry forward the programs of the constitutional state, but at the same time they had to pay attention to theoretical knowledge and to the general development of scholarship. In order to realise this change, away from a purely vocational approach, as it had dominated in the French period, a progressive group of foreign professors, mainly of German origin, was required, both in the Southern Netherlands and at the University of Dorpat. The latter institution clearly functioned as an experimental endeavour within the Russian higher education sector⁹³.

⁸⁹ On William I's higher education policy as being inspired by the German example, see p. DHONDT, « Het beste van drie werelden. Inspiratie voor het universiteitsbeleid vanuit Nederlandse, Franse en Duitse tradities » in F. JUDO and S. VAN DE PERRE (eds), *Belg en Bataaf. De wording van het Verenigd Koninkrijk der Nederlanden*, Kalmthout, 2015, p. 225.

⁹⁰ L. WARNKÖNIG, « De l'état de l'enseignement du droit dans le royaume des Pays-Bas » in *Thémis ou Bibliothèque du Jurisconsulte et du Publiciste*, 5, 1824, p. 122.

⁹¹ J. FLYNN, *The University Reform of Tsar Alexander I, 1802-1835*, Washington, 1988.

⁹² On the reforms particularly at the universities of Halle, Göttingen, Leipzig and Berlin during the eighteenth and early nineteenth century, giving birth to what would be referred to as the 'German university model' in nineteenth-century discussions, see, for instance, U. TEICHLER, *Europa ische Hochschulsysteme. Die Beharrlichkeit vielfältiger Modelle*, Frankfurt am Main, 1990 or R. ANDERSON, « Before and after Humboldt : European Universities between the Eighteenth and the Nineteenth Century », in *History of Higher Education Annual*, 20, 2000, p. 5.

⁹³ P. DHONDT, « Ambiguous Loyalty to the Russian Tsar. The Universities of Dorpat and Helsinki as Nation Building Institutions », in *Historical Social Research / Historische Sozialforschung*, 33/2, 2008, p. 116.

Like his colleague in the Russian administration, in his search, De Geer focused primarily on older professors « whose fame is established and widespread », in order to « increase the prestige of the new university or universities that has/have to be founded »⁹⁴. However, most of these negotiations failed, both in the Russian and in the Dutch case, because the professors involved were offered better conditions by their own rulers. As the months of preparation progressed, the list of candidates gradually changed: the more well-known names of older German men were replaced by those of young, unknown *Privatdozenten*, and also professors from the Northern Netherlands increasingly occupied more space on the list. The final result in 1817, was a very heterogeneous and unbalanced composition of the professorial body: eighteen ‘natives’ (slightly less than half), thirteen Germans, five Northern Dutchmen and only four Frenchmen.

Both in the Southern Netherlands and in Dorpat, approximately half of these foreigners were appointed at the arts faculty, what indeed proves William I’s and Alexander I’s scheme to employ these German professors at least partly in order to stimulate the implementation of the above-mentioned innovations that were inspired by the German example. Indeed, it was particularly at the philosophical faculty – the German equivalent of the arts faculty – that the so famous freedom and the increased scholarly approach first took shape, in line with Immanuel Kant’s argumentation, as developed in his *Der Streit der Fakultäten*⁹⁵. To refute the criticism on the so-called anti-French spirit in the regulations of 1815 (for the northern provinces) and 1816 (for the southern provinces), « the division of the educational disciplines at the universities in five faculties [...] [was] preserved according to the French customs »⁹⁶. So the arts faculties within the United Kingdom of the Netherlands did not combine human and natural sciences, as it was the case at the German philosophical faculties of the time. The other half of the professors attracted from abroad were equally divided over the remaining faculties of sciences, medicine and law.

From the start, the average age difference between the ‘native’ professors and those of German origin led to a tense relationship. The German professors were 26 years old on average, while their Southern Dutch colleagues, most of whom had finished their studies at the Old University, had already reached the average age of 48. Finally, although the Dutch administration had chosen to appoint almost exclusively Catholic professors, it had clearly been guided in its choice of some Germans and Northern Dutchmen by the consideration that

⁹⁴ The Hague, National Archives, 2.04.01, 3987 : Jan Lodewijk Willem de Geer, *Lettre to William I* (Den Haag [1816]).

⁹⁵ I. KANT, *The contest of the faculties*, Lincoln, 1992.

⁹⁶ *Verslag van den staat der hooge, middelbare en lagere scholen in 1816*, The Hague, 1817, p. 8-10.

broad-minded Catholic professors could exert a beneficial influence on the conservative Catholic South.

3.2 Increasing protest against this peculiar situation

Protest was bound to come. However, it took surprisingly long for the dominant presence of foreign professors to become a real point of discussion. The too strong general orientation towards Germany was constantly criticised and occasionally the protest even turned into personal opposition against particular German professors, for instance on the occasion of the introduction of the first philological seminars or the appointment of Franz Joseph Seber at the *Collegium Philosophicum*⁹⁷. However, the dissatisfaction about the predominance of foreign professors only really broke loose in response to the public inquiry of 1828⁹⁸. In a few months, the theme became one of the central points of criticism and was perceived as a characterisation of the general direction of William I's educational policy: pro-German and anti-French.

The arguments that the minister of education brought up in his report of 1829 to his defence, only added fuel to the fire. The government « n'a accordé à des savants étrangers qu'un petit nombre de chaires, encore plusieurs de ces étrangers étaient-ils depuis longtemps établis en Belgique », it was stated⁹⁹. However, according to the calculations of the *Courrier des Pays-Bas*, only 36 of the 72 professors came from the Southern Netherlands and moreover, concerning the other half,

non-seulement nous ne nous rappelons pas ce long séjour dans notre pays, mais nous pouvons ajouter que quand ils y ont été appelés à l'enseignement supérieur, la plupart étaient d'un âge tel que leur premier établissement était encore à former.¹⁰⁰

⁹⁷ This college was established in 1825 and offered an obligatory two-year preparatory trajectory for students who wanted to engage in a priest training at a Catholic seminar. Evidently this quite direct attack on the power of the Catholic church in the Southern Netherlands developed into an important stumbling block against William I's policy as a whole. See F. STEFFENS, *Het Collegium Philosophicum instituut te Leuven (1825-1830). Bijdrage tot de studie van de kerkpolitiek van Willem I*, Leuven, 1974 [unpublished master dissertation of KU Leuven].

⁹⁸ P. DHONDT, « Consensus tussen Noord en Zuid. De hoger onderwijscommissie van 1828 tegenover de universiteiten », in *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 128/2, 2015, p. 223-244.

⁹⁹ « Rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1827, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies » in J.-B. NOTHOMB (ed.), *Etat de l'instruction supérieure en Belgique. Rapport présenté aux chambres législatives, le 6 avril 1843*, Brussels, 1844, p. 595.

¹⁰⁰ « Universités », *Courrier des Pays-Bas* in E. Münch (ed.), *Die Freiheit des Unterrichts, mit besonderer Rücksicht auf das Königreich der Niederlande und die gegenwärtige Opposition in demselben; von einem wahrheitliebenden Schweizer*, Bonn, 1829, p. 343.

In result, also the argument that the success of German science justified the appointment of German professors, could easily be refuted. « L'Europe a peu d'hommes à opposer aux Savigny, aux Creuzer, aux Niebuhr, aux Schlegel¹⁰¹ et aux autres », it was claimed in another article of the *Courrier*. Loin de nous de ravalier en quoique ce soit l'immense mérite de ces noms européens, et si nous pouvions en enrichir notre patrie, nul plus que nous n'applaudirait à de telles conquêtes », yet the government had only succeeded to attract young and inexperienced German professors¹⁰².

La plupart des nouveaux professeurs ont été chargés de branches d'étude, à peine cultivées dans notre pays, et qui l'étaient moins en France qu'en Allemagne », wrote the editor of the pro-Dutch journal *Gazette des Pays-Bas*¹⁰³. The *Courrier* at its turn replied that this argument at most could be used to defend the appointment of just a few foreigners.

A similar kind of conflict existed in Dorpat between the rather conservative and established group of Baltic German professors on the one hand, and the more progressive, young foreign professors (mainly of German origin) on the other hand, the latter group clearly being not sufficiently acquainted with the local situation and traditions. Throughout the years, the intensity of the conflict only increased¹⁰⁴. even though at the same time it was gradually replaced by another dispute. In consequence of the reactionary policy of Russification after the revolutions of 1848, the University of Dorpat went on the defensive and tried to emphasise its role as a university in the service of the indigenous, Baltic German nation, for instance by the dismissal of too German-minded professors, the appointment of more Baltic German professors and/or the (sometimes indeed forced) inclusion of an increasing number of Russians in the professorial body¹⁰⁵. During the first half of the nineteenth century as a whole, this university in the Baltics thus offers an obvious illustration of how university and state authorities deliberately used the appointment policy as a political means in order to steer the

¹⁰¹ Friedrich Karl von Savigny, legal historian at the University of Berlin; Georg Friedrich Creuzer, professor of classical philology and archaeology in Heidelberg; Bartold Georg Niebuhr, professor of ancient history in Bonn; and August Wilhelm Schlegel, German linguist and poet.

¹⁰² « Universités – Allemands », in *Courrier des Pays-Bas*, August 25/26 1829.

¹⁰³ « Des universités en réponse au *Courrier des Pays-Bas* », *Gazette des Pays-Bas*, in E. MÜNCH (ed.), *Die Freiheit des Unterrichtes... op. cit.*, p. 350.

¹⁰⁴ K. SILIVASK (ed.), *History of Tartu University 1632-1982*, Tallinn, 1985, p. 95-96.

¹⁰⁵ P. DHONDT and S. TAMUL, « The University of Dorpat as a(n) (Inter)National Institution at its 50th Anniversary in 1852 », in P. DHONDT (ed.), *National, Nordic or European? Nineteenth-Century University Jubilees and Nordic Cooperation*, Leiden, 2011, p. 39.

dominant orientation of a university education, exceptionally similar to the attitude adopted by William I towards his subjects in the Southern Netherlands¹⁰⁶.

A last argument used by both monarchs, William I and Alexander I, to defend their policy, was refuted in a similar way in both cases too. Borders no longer existed among the scientific community and scholarly progress spread itself out over the entire European continent, it was claimed by the head of the educational administration in The Hague, Ocker Repelaer van Driel. The United Kingdom of the Netherlands, given its modest size and favourable position between large nations where civilisation and science had reached high levels, would hopelessly fall behind in comparison to its neighbours if it would isolate itself and if it would be withdrawn from beneficial foreign impulses, he continued. This consideration in itself was sufficient, according to the commissioner general of education, to motivate the government's choice for a few foreign professors for some specific chairs. Indeed, there had been a clear preference in this regard for German scientists to renew and enforce the relationships between the Southern provinces and the German states, Repelaer van Driel argued¹⁰⁷. As such, this could have functioned as a convincing line of reasoning, yet the fact that this kind of plea only applied to the Southern or the Baltic provinces respectively and not to the Northern part of the kingdom or the universities in the Russian inland, undermined the entire persuasiveness of the argument, in view of the critics.

Probably the highly exceptional character of the situation in the Southern Netherlands in this regard, in comparison to other parts of Europe, can help to explain the intensity of the protest against the large number of foreigners. Indeed, maybe apart from a few exceptions, such as the Prussian universities in Halle and Berlin or the Hanoverian university in Göttingen – where the state increasingly acquired the authority over the appointment policy –, most of the German universities where these young professors came from can be labelled as so-called *Familienuniversitäten*. The generally large degree of autonomy of these universities also applied to the appointment policy, what regularly resulted in all kinds of nepotistic practices. Typical for the 'family university' was the custom to pass on the chair from father to son or to other family relatives, as well as to favour the university's own graduates and scholars from the region when filling the

¹⁰⁶ For another example of William I's educational policy as part of nation building, and additional literature on this topic, see M. MEIRLAEN, T. VERSCHAFFEL and K. WILS, « Geschiedenis als bindmiddel? Het geschiedenisonderwijs aan de colleges en athenea in de Zuidelijke Nederlanden onder het bewind van Willem I », in *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 124/2, 2011, p. 174.

¹⁰⁷ « Rapport sur l'état des universités du royaume du Pays-Bas ... op. cit, p. 596.

chairs¹⁰⁸. With regard to the composition of the re-established Royal Academy, William I largely copied this early modern tradition¹⁰⁹, yet with the universities he clearly had other intentions and ambitions.

Also in the Austrian Habsburg Empire during the *Vormärz*-period, the *Familienuniversität* was still quite common even though by subjecting the candidates for a vacancy to both an oral and written test, political authorities sincerely tried to objectify the appointment policy. During the 'age of Metternich', foreigners were not formally excluded from this procedure, but they could be appointed only in exceptional situations and after a separate imperial decision. The predominant protectionist attitude is also evidenced, firstly by the prohibition for Habsburg citizens to apply themselves at foreign universities; secondly by the requirement of a change of citizenship, both for Habsburg scholars being employed abroad and for foreigners working in the Austrian Empire; and finally by the exclusion of foreigners (from 1820) from the training school for professors, that was established by the government at different universities in 1811¹¹⁰. Compare this to the similar special institute for the training of professors that existed at the University of Dorpat from the end of the 1820s. The training there consisted of a three-year education in Dorpat, followed by an apprenticeship of two years abroad (in Vienna or Berlin)¹¹¹.

The practice of appointing professors after a public examination (*concours*) was introduced in France too during the Napoleonic period and was often praised in the discussions in the Southern Netherlands. Many of the professors who had been employed at one of the institutions for higher education during the French period had first-hand experience with this system and considered it a much fairer procedure that could prevent favouritism. However, nor in France the introduction of the *concours* prevented the continuation of a rather narrow national academic market. As in the Russian case, yet more than two decades earlier, a central institute had been founded for the training of (teachers and) professors, the *École normale supérieure*, obviously in Paris. This school quickly

¹⁰⁸ M. CZOLKOSS, *Studien zur Geschichte der Geschichtswissenschaft : Die Universität Greifswald in der preußischen Hochschullandschaft (1830-1865)*, Marburg, 2015, p. 17 [including additional literature on the phenomenon of the *Familienuniversität*].

¹⁰⁹ P. DHONDT, « De geleerden en hun netwerken : leden van één familie » in J. TOLLEBEEK, E. WITTE and G. KURGAN (eds.), *De wereld van de Zuidelijke geleerden. L' Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles onder Willem I / Le monde des savants du Sud des Pays-Bas. L'académie royale des Science et Belles-Lettres de Bruxelles Sous Guillaume Ier*, Leuven, 2018, p. 57.

¹¹⁰ J. SURMAN, « Vom « akademischen Altersheim » zur Spitzenforschungsanstalt? Mobilität der Wiener Professoren 1848-1918 », in M. ASH and J. EHMER (eds.), *Universität – Politik – Gesellschaft*, Vienna, 2015, p. 624-625.

¹¹¹ V. TAMUL, « Das Professoreninstitut und der Anteil der Universität Dorpat/Tartu an den russisch-deutschen Wissenschaftskontakten im ersten Drittel des 19. Jahrhunderts », in *Zeitschrift für Ostforschung*, 41/4, 1992, p. 525.

obtained an exceptionally dominant position what resulted in a very closed system of recruitment¹¹². The condition that graduates from the *École normale supérieure* engaged themselves to remain in the teaching corps during at least ten years was of course a major additional obstacle for foreigners.

In Britain the situation was possibly even worse. Only from the middle of the nineteenth century the appointment system, which was characterised by various forms of political and religious patronage, came under attack. At Oxford and Cambridge « charges of nepotism in the 1830s instituted what might be seen as an analogous process of open competition for professorial appointments », as the Australian historian Tamson Pietsch has concluded.

University chairs began to be advertised, and candidates were required to present to the electors [...] public testimonials from a wide range of figures both inside and outside academe. [...] However, [...] older forms of privileged selection persisted¹¹³.

Even though also in this case foreigners were not formally excluded, the need for excellent relationships with the right people made them rarely eligible for appointment. Similar circumstances existed in Spain where additionally the scarce funding of education and the marginality of the Spanish academia on the European intellectual map hindered the attraction of foreign brains¹¹⁴.

Only Italy forms an exception to this early nineteenth-century European rule of protectionism, of course in addition to the United Kingdom of the Netherlands. During the first half of the century, universities in, for instance, Padua, Pavia and Naples largely managed to preserve their early modern cosmopolitan character. Nevertheless, the scientific openness was gradually compromised by restrictions desired by governments struggling with the revolutionary and liberal season¹¹⁵. An important factor that clearly enabled the international exchange, both in Italy and the Netherlands, was the continuation of Latin as the language of instruction, in contrast to most other parts of Europe where the national languages were introduced at the universities particularly in this period¹¹⁶.

¹¹² V. KARADY, « Lettres et sciences – effets de structure dans la sélection et la carrière des professeurs de faculté (1810-1914) », in C. CHARLE and R. FERRÉ (eds.), *Le personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, p. 32-33.

¹¹³ T. PIETSCH, « Geographies of Selection : Academic Appointments in the British Academic World, 1850-1939 », in H. JÖNS, p. MEUSBURGER and M. HEFFERNAN (eds.), *Mobilities of Knowledge*, Berlin, 2017, p. 159.

¹¹⁴ See M. BERMEO, « La autonomía universitaria desde la Ley Moyano de 1857 a su plasmación constitucional : el largo y tortuoso devenir de una vieja aspiración tratando de definir su contenido », in *Ivs Fvgit*, 16, 2009-2010, p. 235.

¹¹⁵ E. SIGNORI, « Università : tra orizzonte nazionale e internazionale : 150 anni di migrazioni, ostracismi e scambio scientifico », in *Politico : rivista italiana di scienze politiche*, 76/3, 2011, p. 271-272.

¹¹⁶ On the discussion about William's language policy at the universities, see DHONDT, « Het beste van drie...op. cit., p. 240-241 and DHONDT, « Consensus tussen Noord ...op. cit., p. 238-240.

3.3 Striving for a new balance after the Belgian revolution

However, a few months after the turbulent days in September 1830, when the Southern provinces tore away from the Northern part, the provisional government adopted an equally protectionist attitude by introducing French as the general language of instruction. Many of the German and Northern Dutch professors made use of the opportunities offered by the Belgian Revolution to escape from the constantly increasing opposition of their colleagues from the Southern provinces and returned to their home country. The provisional government promoted this exodus further by firing a few of the most contested professors or by according them an early emeritus status. Already a couple of years later, however, many professors in the young state of Belgium regretted the haste by which the universities had distanced themselves in this period from the Dutch heritage. In 1838, for instance, Baron Frederic de Reiffenberg, historian and professor in Liège, wrote a praising in memoriam for Georg Joseph Bekker, one of the few Germans who had preferred to stay in the Southern provinces, even though he moved from Leuven to Liège. In his eulogy, De Reiffenberg admitted that

nous sentons aujourd'hui qu'il n'est pas si aisé de remplacer ces hommes utiles qu'on l'avait cru d'abord, et que les Bekker, les Birnbaum, les Dumbeke¹⁷, laisseront encore long-temps un vide difficile à remplir. [...] Ces allemands [...] nous apportèrent les trésors que la science avait accumulés dans leur patrie¹⁸.

The free universities in Leuven and Brussels had welcomed some new foreign professors already a few years earlier, actually immediately from the time of their foundation. Just like William I twenty years before, they were confronted with the surplus of universities and the shortage of suitable staff. Ghent and Liège were much less confronted by this challenge, among other reasons, because the appointment of numerous professors from the abolished state university in Leuven compensated for the departure of a large number of their foreign professors. In result, in 1835, at the University of Liège, just under one quarter of the professors were of foreign origin.

Neither at the Université libre de Bruxelles, nor at the Université catholique de Louvain the need to appeal to foreigners was considered a disadvantage, even

¹⁷ Johann Michael Franz Birnbaum taught at the law faculty in Leuven from 1817 to 1830 and afterwards he moved successively to Freiburg, Utrecht and Giessen. Franz Aloys Joseph Dumbeck taught classical languages in Leuven between 1817 and 1830.

¹⁸ F. DE REIFFENBERG, « Notice sur M. le professeur Bekker », in *Annuaire de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles*, 4, 1838, p. 69-70.

on the contrary. One of the initiators of the Brussels University, August Baron, regarded this as an excellent opportunity to emphasise the open nature of the Free University¹¹⁹. The German Jew Gottlieb Gluge confirmed this image a few decades later by starting his rectorial address in 1869 by a word of thanks to the University of Brussels for her openness: « Elle m'adopta (1838) lorsque l'intolérance religieuse, disparue aujourd'hui, au moins légalement, m'excluait comme tant d'autres en Prusse de la carrière universitaire »¹²⁰.

The Belgian bishops, for their part, were aware that the university had to attract as many foreign professors as possible if it wanted to be able to compete. The emerging German universities in particular left a deep impression. That is why Bishop Corneille van Bommel from Liege turned to the legal historian Wilhelm Arendt in Heidelberg with the request to identify potential candidates¹²¹. Arendt himself, who had been a *Privatdozent* at the University of Bonn a few years earlier, was also appointed in Leuven. Nevertheless, from the start, Rector Pierre François Xavier de Ram extended his search for suitable professors to France, Luxembourg and Italy, partly because the link between German universities and the highly criticised policy of William I was still fairly fresh in everyone's mind. Moreover, obviously it was quite difficult to find suitable Catholic candidates in the predominantly Protestant German territories.

Altogether, between 1834 and 1836, eighteen Belgians were appointed in Leuven, four Dutchmen, three Germans, three Frenchmen, one Italian and one Norwegian. Also at the other universities, a more balanced proportion between the different nationalities was successfully pursued. In practice, this meant an increase in the number of Frenchmen, a decrease in the number of Germans and Dutchmen, and of course, above all, an increase in the number of Belgians. The division of these foreign professors over the different faculties remained largely unchanged. Almost half of them were appointed at the faculty of arts, in order to counter the previous dominance of Germans and Dutchmen within this faculty. The others were more or less equally divided over the faculties of sciences, medicine, law and theology (the latter only existed in Leuven).

The distinction between free and state universities was not so much in the numerical proportion between Belgian and foreign professors – after all, this did

¹¹⁹ « Minute d'un mémorandum de A. Baron aux bourgmestres et échevins de la Ville de Bruxelles à propos de la fondation d'une université libre dans la capitale », in J.-J. HOEBANX (ed), « Documents d'archives concernant les origines de l'Université libre de Belgique. 1831 et 1834 », in *Handelingen van de Koninklijke Commissie voor Geschiedenis*, 163, 1997, p. 237.

¹²⁰ G. GLUGE, *La liberté de l'enseignement et les universités. Discours prononcé en séance publique de l'Université libre de Bruxelles, à la réouverture des cours, le 11 octobre 1869*, Brussels, 1869, p. 5.

¹²¹ R. MATHES, *Löwen und Rom. Zur Gründung der Katholischen Universität Löwen unter besonderer Berücksichtigung der Kirchen- und Bildungspolitik Papst Gregors XVI*, Essen, 1975, p. 169.

not differ that much – but in the attitude towards new appointments. In Ghent and Liege, the government only appointed foreigners out of necessity (for example, if no competent native candidate for the relevant field was found). Brussels and Leuven, on the other hand, considered the appointment of foreigners an additional asset. In the end, in 1835, Brussels and Ghent counted an approximately equal share of foreign professors, viz. 30%. However, the Brussels University inherited mainly Belgian teachers from the previous period (from the medical school and the *Musée des Sciences et des Lettres*) and tried to attract as many foreigners as possible for the empty places. Almost all foreigners at Ghent University, on the other hand, were still appointed by William I¹²². The preservation of a large number of foreign professors also after 1830 shows that the Belgian Revolution can be characterised much more as a liberal than a national revolution¹²³.

In the course of the following decades, the debate among professors and, to a lesser extent, politicians about the presence of foreign professors lingered on and only broke through in 1876, and even then, just briefly. The majority of professors at both state and free universities felt that they had little control over the appointment policy. The government, the bishops, and the Brussels *conseil d'administration* decided almost entirely autonomously about filling in vacancies. Indeed, at the state universities of Ghent and Liège the rector and the manager-inspector¹²⁴ still possessed advisory right in this regard, yet the minister was not required to take their nominations into account.¹²⁵ In result, the discussion on this issue occasionally flared up, but it rarely became a major theme in the general debate. After all, lecturers or professors had hardly any control over it.

Another reason why the subject, which had occupied a very central place in the discussions until 1835, slowly shifted to the background, was the fact that the differences between the universities in this regard were gradually less pronounced. From 1850 onwards, 70 to 80% of all the professors were of Belgian origin and the proportions between the other nationalities hardly varied from one university to the other. Whereas until 1860, everywhere a little more Frenchmen were appointed, from 1870 onwards more Germans and especially more professors from all sorts of other nationalities arrived, from Austria, Switzerland,

¹²² Article 31 of the law of 1835 stipulated: « Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame ». (« Loi organique de l'enseignement supérieur en Belgique », in NOTHOMB (ed), *Etat de l'instruction supérieure ...op. cit.*, p. 1005).

¹²³ See E. WITTE, « Het natiebegrip in het zuidelijke krantendiscours aan de vooravond van de Belgische opstand (augustus 1829-juli 1830) », in *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden / The Low Countries Historical Review*, 121/2, 2006, p. 222.

¹²⁴ The manager-inspector was the official representative of the government at one of the state universities.

¹²⁵ G. DENECKERE, *Uit de ivoren toren. 200 jaar Universiteit Gent*, Gent, 2017, p. 71.

Italy, Poland, Russia, Sweden or Britain. In practice, the universities all followed roughly the same course, although Brussels and certainly Liège rightly presented themselves as having a somewhat more international composition of their professorship. Even though most of the new appointments of foreign professors still happened at the arts faculty (approximately 1/3), the other faculties were clearly catching up, particularly the faculties of medicine and sciences and to a somewhat lesser extent the law faculty where the number of foreigners remained rather low.

3.4 Foreign professors : a clear asset or making a virtue of necessity ?

Despite this comparatively still strong international focus from a European perspective, the four universities constantly doubted about their attitude concerning the appointment of foreigners. Did the university show its weakness as she could not even train its own professors, or did it instead prove her strength by being able to attract foreigners? In 1858, the liberal newspaper *Annales de l'Enseignement Public* tried to show that the appointment of foreigners pointed to the failure of the university, rather than to its success. The editor especially criticised the boards of the free universities that departed from a completely wrong premise : « Il[s] pose[nt] comme vrai ce qui n'est qu'une hypothèse, à savoir que les professeurs étrangers seront supérieurs aux professeurs indigènes ». Just like De Geer and William I at the time of founding the universities in 1816, also after the 1850s, Belgian university authorities usually still had to be satisfied with « jeunes gens qui donnent des espérances que le temps ne réalise pas toujours »¹²⁶. It was wrongly assumed, according to the editor, that the presence of foreigners increased the prestige of the university. Moreover, the free universities forced the state universities to go along in this useless competition.

Nevertheless, only a year later, the rector of Ghent University, Joseph Roulez, eagerly announced the appointment of

¹²⁶ *Annales de l'Enseignement public*, 2, 1858, p. 334-335.

M. Frédéric-Auguste Kekulé, professeur agrégé à l'Université de Heidelberg. Formé à l'école de Liebig¹²⁷, M. Kekulé a eu l'inestimable avantage de compléter son éducation scientifique [...] dans plusieurs de laboratoires les plus renommés de l'Allemagne et de l'Angleterre. La publication de nombreux mémoires de chimie, qui se distinguent par un esprit éminemment philosophique l'ont placé au premier rang de la jeune génération des chimistes allemands, et le succès qu'il a obtenu à l'Université de Heidelberg [...] est une garantie de son talent de professeur¹²⁸.

By highlighting the merits of Kekulé so extensively, Roulez tried to show that in this case it concerned a foreigner who would meet the high expectations. And he was right. Kekulé received a state-of-the-art laboratory where he introduced practical courses for his students, as one of the first professors in Belgium from the academic year 1861-62. At that time, even the University of Berlin was not equipped with such a sophisticated laboratory. The result did not take long: a number of young foreign scholars, particularly from Germany, was attracted by the opportunities offered in Ghent¹²⁹. However, as it had been the case with so many of his predecessors, after a relatively short while, also Kekulé returned to his homeland. In 1867 he moved to the University of Bonn.

The practice of showing off with (exceptional) successes of attracting foreign scholars obviously was not unique to Belgium. Two famous examples from Italy were the appointments of the Dutchman Jacob Moleschott (graduate from Utrecht University and afterwards connected to the universities of Heidelberg and Zürich) and the German Hugo Schiff (from Göttingen). Not coincidentally both had a background in natural sciences, physiology and chemistry respectively, since particularly in these fields German(-speaking) universities took the lead and became the example to be followed. Interestingly enough, in both cases political motivations were at play as well. Moleschott as well as Schiff came into conflict with the university authorities in Germany, because of their professed materialistic and socialist theories respectively. For both of them the University of Turin became a place of intellectual freedom. Perhaps Luigi Credaro, the future Italian minister of education, also thought of these two cases when in

¹²⁷ Justus Liebig taught chemistry at the University of Heidelberg and was internationally known as the founder of one of the first teaching laboratories in chemistry. See W. BROCK (ed), « Justus Liebig (1803-1873). Essays on the 200th anniversary of his birth », in *Ambix. The journal of the society for the study of alchemy and early chemistry*, 50/1, 2003, p. 1.

¹²⁸ J. ROULEZ, « Discours sur les mœurs électorales de Rome et rapport sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1857-1858 », in *Université de Gand. Ouverture solennelle des Cours*, p. 29.

¹²⁹ H. DEELSTRA, « La chimie dans les universités et les écoles supérieures », in R. Halleux (ed.), *Histoire des sciences en Belgique 1815-2000*, Tournai, vol. 1, 2001, p. 163 and J. Gillis, *Kekulé te Gent (1858-1867). De geschiedenis van August Kekulé te Gent en de oprichting van het eerste onderrichtslaboratorium voor scheikunde in België*, Brussels, 1959.

1900 he argued that academic freedom was more guaranteed in Italy than in the much-celebrated Germany¹³⁰.

The debate in Belgium got a crucial impulse by the appointment of the Austrian Karl Gussenbauer at the University of Liège in 1875. Gussenbauer had studied in Vienna and Paris and since 1872, he had been affiliated to his home university in Vienna as *Privatdozent* and assistant of the famous surgeon Theodor Billroth¹³¹. The Brussels professor and liberal politician Jean Joseph Crocq believed that the totally unknown Gussenbauer had insufficient references to justify his appointment to the University of Liège. Particularly the fact that qualified native candidates had been put aside, went down the wrong way with Crocq. Driven by « patriotisme, [...] l'amour du progrès scientifique, [...] l'amour de la science et l'amour du pays »¹³², he submitted a motion to the Royal Academy for Medicine of Belgium on 27 November 1875:

L'Académie proteste contre la nomination d'un chirurgien étranger à la chaire de pathologie chirurgicale à l'Université de Liège; elle émet le vœu qu'à l'avenir le Gouvernement prenne des mesures pour que les universités soient mises à même de se recruter sans devoir recourir à l'étranger¹³³.

Since the Royal Academy only had an advisory role and did not have the right to protest against governmental decisions, the first part of the proposal was immediately withdrawn. Crocq, however, retained the second part and, in a number of ardent pleas, he heavily criticised the appointment of foreign professors in general. He did not object to it in principle, but – and here, he repeated an old argument – « Généralement ceux que l'on appelle ainsi de l'étranger ne sont pas des hommes qui ont une haute réputation dans la science: ce sont des hommes dont la position est à faire »¹³⁴. Moreover, he considered it an essential task of the university to train its own future professors. According to Crocq, the appointment of Gussenbauer proved that the state universities were unable to do so. Therefore, he condemned the government subsidies to these universities as a waste. The

¹³⁰ SIGNORI, « Università : tra orizzonte nazionale ...op. cit., p. 272-273.

¹³¹ Billroth was subsequently employed at the universities of Berlin, Zürich and, from 1867, Vienna.

¹³² J. J. CROCQ, « [without title] », in *Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique*, 10, 1876, p. 1040.

¹³³ C. VANLAIR, *Les facultés de médecine dans les universités de l'État et dans les universités libres. Réponse à M. Crocq*, Brussels, 1877, p. 3.

¹³⁴ CROCQ, « [without title] ...op. cit., p. 862.

free universities and his own *Université libre de Bruxelles* par excellence set a good example by barely (having to) rely(ing) on foreigners¹³⁵.

The manager-inspector at the University of Liège, François Folie, on the other hand, regarded the appointment of someone from the German cultural area as the ideal way to give an impulse to the upcoming modernisation and scientification of the medical faculty in particular. Before he left for Vienna in search of a suitable candidate to succeed emeritus pathologist Nicolas Joseph Ansiaux, according to Joseph Borlée – who was by no means impartial – Folie even declared « que, s'il ne réussissait pas à Vienne, il irait à Berlin, à Leipzig ou ailleurs, qu'il ne retournerait pas en Belgique avant de trouver un professeur de l'école allemande »¹³⁶. Borlée was among those candidates from the own country who, according to Crocq, « méritaient certes d'être prises en considération »¹³⁷ and who had to step aside following the appointment of Gussenbauer.

In his speeches for the Royal Academy, Crocq explicitly refuted the argument of German superiority. Of course, he could not deny the prestige of German universities in general, but in his view, they certainly did not reach the highest level in all scientific disciplines. Belgium, for instance, had an excellent reputation abroad in the field of surgical pathology – what was at issue with the appointment of Gussenbauer in 1875. In other scientific areas, French, English or Italian scholars were at the top. Crocq acknowledged that Belgian universities had to connect with these foreign developments, but:

est-ce à dire qu'il faille appeler des personnes appartenant aux diverses nationalités pour en représenter l'esprit ? Pas le moins du monde. Savez-vous ce que vous feriez d'une institution établie sur ces bases ? Vous en feriez une véritable tour de Babel. Elle perdrait toute synthèse, toute cohésion, toute unité. Ce qu'il faut, c'est ce [...] que nos jeunes docteurs voyagent [...] ; qu'ils aillent à l'étranger¹³⁸.

Although Crocq successfully opened the discussion with this last statement, Constant Vanlair, professor in Liège, nevertheless felt personally attacked by Crocq's stark criticism of the state universities and especially of the one in Liège.

¹³⁵ It is true that, from 1850, the *Université libre de Bruxelles* seldom appointed foreigners. Yet nevertheless, in his rectorial address of 1873, Jean Hubert Thiry still could emphasise the international orientation of his institution due to the presence of many foreign professors from the starting period (J. THIRY, « Discours d'ouverture prononcé en séance publique le 12 octobre 1874. L'esprit scientifique et la liberté d'enseignement », in *Université libre de Bruxelles. Rapport sur l'Année académique*, Brussels, 1873-1874, p. 19-28).

¹³⁶ J. BORLÉE, *Un mot sur la mauvaise organisation des études médicales de l'université de Liège par suite de l'insuffisance des cliniques etc.*, Brussels 1889, p. 14.

¹³⁷ CROCQ, « [without title] ...op. cit., p. 1046.

¹³⁸ CROCQ, « [without title] ...op. cit., p. 1056-1057.

He defended himself with all his might against the accusations of his Brussels colleague. First, according to Vanlair, the difference between the two universities was negligible. Between 1834 and 1875, two foreigners had been appointed to the medical faculty in Liège, as opposed to one in Brussels. By the way, and with this Vanlair dared to express what many thought,

qui sait [...] si l'Université de Bruxelles n'a pas fait un peu de nécessité vertu ? M. Crocq dira qu'elle n'a jamais eu l'intention d'appeler des étrangers. Soit : mais si elle l'eût voulu, je doute que beaucoup d'entre eux eussent été disposés à accepter le très-modique traitement que l'Université devait se borner à leur offrir¹³⁹.

Secondly, in his pleas, Vanlair explicitly presented the choice of Gussenbauer as a positive one. The University of Liège was definitely able to train its own students, as demonstrated by the excellent examination results, but he considered the appointment of foreigners the best method to introduce high-quality ideas and methods from abroad. Also in Prussia – the prime example for Vanlair, who had himself studied in Berlin – one in three professors was of foreign origin. The fact that this concerned professors from Saxony, Bavaria, Austria or German-speaking Switzerland, who according to Crocq could not be counted as foreigners at all, did not prevent Vanlair from accusing Crocq of blind patriotism on the basis of this argument. He called on:

d'imiter l'exemple de l'Allemagne, de la Russie, de la Suisse, de la Hollande, de l'Italie, de la France et même de l'Angleterre. Ouvrons enfin nos portes toutes grandes à la science étrangère et n'arrêtons pas à nos frontières, comme de dangereux contrebandiers, les hommes qui veulent bien consentir à nous l'apporter¹⁴⁰.

It is not a coincidence that England is mentioned the last in this list. Up to 1890 only one Englishman had been appointed at a Belgian university: the classicist Edouard James at the Université libre de Bruxelles in 1861. The British academic world remained an exceptionally closed environment, what limited the number of appointments of British professors abroad, as well as the number of foreigners attracted to Britain. Indeed, « British scholars did not stop travelling to European universities, reading French and German publications or corresponding with continental colleagues »¹⁴¹, but at the same time even the professoriate of

¹³⁹ VANLAIR, *Les facultés de médecine dans les universités ... op. cit.*, p. 9.

¹⁴⁰ VANLAIR, *Les facultés de médecine dans les universités ... op. cit.*, p. 14.

¹⁴¹ T. PIETSCH, « Academic traffic : people, objects, information, ideas » in T. PIETSCH, *Empire of scholars. Universities, networks and the British academic world*, Manchester, 2013, p. 120.

a modern red brick university such as Manchester was still comprised almost exclusively of British subjects¹⁴².

Whatever the case, in consequence of the appointment of the Austrian Gussenbauer, the tipped Belgian candidate Borlée lost an important part of his teaching assignment. Although at most other universities two different professors set up surgical clinics, this proved impossible in Liège because Gussenbauer accepted his appointment only on condition that he would be in charge of the entire surgical education. In theory Borlée could continue to teach the surgical clinical course, but all patients were assigned to his Austrian colleague, so that in practice nothing came of it. At a later age, Borlée looked back with bitterness at what he called the discouragement of native candidates¹⁴³. And yet again, also in this case, it was all much to do about nothing. After only 2,5 years, Gussenbauer moved to Prague, from where, in 1894, he returned to his Viennese alma mater.

Despite the feud between Crocq and Vanlair, the debate at the Royal Academy of Medicine quickly lost the personal touch, much to the relief of most academics. In response to Crocq's motion, a commission was set up under the chairmanship of the Brussels professor Guillaume Rommelaere. The task of this commission was to propose measures « pour que les universités soient mises à même de recruter facilement leurs professeurs sans devoir recourir à l'étranger »¹⁴⁴. In the course of the two-year debate, the theme received a purely constructive interpretation and the meetings focused on the best methods to ensure adequate training for future professors. An enormously varied range of subjects was discussed. The appointment of Gussenbauer was thus reduced to a (albeit important) reason to start a long-lasting and influential debate about the tasks of the university, the relationship between education and research and the role of foreign examples in all this.

3.5 Ambiguous attitude towards the appointment of foreign professors, in Belgium as elsewhere

Of course, the question whether or not to appoint foreign professors regularly came up for discussion again, but in fact the majority of the professors and politicians concerned largely agreed with the very first decision of the Rommelaere commission:

¹⁴² T. PIETSCH, « Wandering scholars ? Academic mobility and the British World, 1850-1940 » in *Journal of Historical Geography*, 36, 2010, p. 377.

¹⁴³ BORLÉE, *Un mot sur la mauvaise organisation ... op. cit.*

¹⁴⁴ G. ROMMELAERE, « [without title] », in *Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique*, 10, 1876, p. 669.

Tout le monde sera d'accord pour souhaiter que le pays [...] trouve parmi les jeunes gens qui sortent des Universités [...] des hommes de science et d'initiative qui puissent faire progresser à leur tour la science et en inculquer les principes aux nouvelles générations [...] [M. Crocq] proposition n'est pas appelée à constituer autour de la Belgique une muraille de Chine qui fermerait l'entrée de notre enseignement aux célébrités étrangères¹⁴⁵.

The only disagreement was that according to some academics the gates in the wall were allowed to open a little further than according to others.

After 1876, the arguments of proponents and opponents hardly changed. The Liège professor Louis Trasenster continued the tradition of his own university and spoke in his rectorial address even about « la nécessité de ne pas limiter les choix aux nationaux ». Small countries such as Belgium and Switzerland were unable to produce first-rate scholars for all chairs, and therefore they had to :

profiter de tous les progrès réalisés dans les grands centres scientifiques, le plus souvent en y envoyant leurs nationaux, d'autres fois en s'adressant à des maîtres formés dans des écoles illustres. [...] C'est par patriotisme que je désire que les chaires universitaires soient occupées par les plus aptes, sans distinction du lieu de naissance¹⁴⁶.

Others, on the other hand, insisted that foreigners could be called upon only in cases of emergency and even then, only by way of exception. Louis Deroubaix, physician and professor in Brussels, explicitly opposed

l'idée [...] d'introduire partiellement le régime allemand dans nos universités en suivant une voie indirecte. Il s'agit de la pensée que l'on a eue d'appeler un certain nombre de professeurs de ce pays, lorsque des places vacantes viendraient à se présenter.

In comparison to a large part of his colleagues, Deroubaix was much less enthusiastic about the too narrowly specialised German professors. They dictated their lessons at « un ton quelquefois sec, cassant, impératif, et qui ensemble empire du militarisme qui domine tout en Allemagne »¹⁴⁷. Moreover, one would never succeed in attracting truly renowned names to Belgium. Instead, just like Crocq,

¹⁴⁵ ROMMELAERE, « [without title...op. cit., p. 670-671.

¹⁴⁶ L. TRASENSTER, « Discours prononcé le 17 octobre 1881, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liège », in J. J. Thonissen (ed.), *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Rapport triennal. Années 1880, 1881 et 1882*, Brussels, 1886, p. 110-112.

¹⁴⁷ L. DEROUBAIX, *Quelques mots à propos du nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur*, Brussels, 1889, p. 32-33.

he made a plea to send Belgian students abroad, and certainly not exclusively to Germany.

The Gussenbauer case was not only the occasion for an in-depth discussion about whether or not to appoint foreign professors, but also demonstrated that candidates from abroad apparently did not have to meet the same conditions as their Belgian colleagues. Crocq, for instance, concluded that « un belge [...] doit être, préalablement à sa nomination de professeur, soumis à des épreuves constatant sa capacité; et un étranger n'est pas soumis à ces épreuves »¹⁴⁸. Some of them, such as Gussenbauer himself and the afore-mentioned Kekulé, managed to receive particular privileges upon their appointment. Or, to the great annoyance of many native professors, often they could force a higher salary.

This challenge of having to compete with the comparatively high professorial salaries within the German empire in order to attract a leading German scholar to the own institution functioned as a brake on internationalisation in other countries too. Especially smaller universities, in the Habsburg Empire as elsewhere, suffered from such kind of financial disparities¹⁴⁹. In addition, the further nationalisation of the university landscape in the second half of the nineteenth century through the introduction of 'national' languages as languages of instruction obviously complicated the appointment of foreigners, for instance in the Austrian Empire due to the gradual acceptance of Croatian, Polish, Czech and Hungarian, in the Netherlands after the official change from Latin to Dutch in 1876, or in Italy in result of the *Risorgimento*. A third common problem was that of foreigners returning too quickly to their home country. The University of Graz tried to counter this by including « a clause about a five-year renunciation of accepting appointments at other universities », but such a practice was rare¹⁵⁰.

As figures of Marita Baumgarten demonstrate, most probably such an attempt was also quite unsuccessful, because German professors regarded an appointment abroad often indeed as a springboard to obtain a position at one of the more prestigious institutions at home. According to her research, focusing on the long nineteenth century (until 1914), 14,1% of the professors in human sciences and 7% of them in natural sciences who were appointed at one of the ten universities included in her study (Berlin, Munich, Göttingen, Heidelberg, Kiel, Giessen, Marburg, Bonn, Jena and Tübingen) had worked abroad, yet only approximately 25% among them were actual foreigners. All the others used their foreign experience in order to strengthen their application. Moreover, particularly

¹⁴⁸ CROCQ, « [without title] ...*op. cit.*, p. 1047.

¹⁴⁹ J. SURMAN, *Universities in Imperial Austria 1848-1918. A social history of a multilingual space*, Purdue, 2018, p. 169.

¹⁵⁰ *Ibidem*.

among human scientists this international exchange happened for the most part between German-speaking universities mutually, in Germany, Switzerland and Austria, what is of course not a surprise given the larger importance of language in these disciplines in combination with the increasing nationalisation, as just referred to. In result, in Germany (as in many other parts of Europe), even though the percentage of professors in natural sciences having worked abroad was lower, these disciplines can still be characterised as more international because of the more varied international origin of their staff¹⁵¹. So to some extent, Crocq was definitely right in his criticism of considering professors from Saxony, Bavaria, Austria or German-speaking Switzerland being attracted to Germany not as proper foreigners.

The Dutch universities faced exactly the same problem. Especially in the last quarter of the nineteenth century, also they felt sometimes obliged to attract foreigners, particularly Germans, when opening a position for a new chair (mostly in natural sciences or medicine), which was not sufficiently developed yet in the Netherlands. Similarly as what had happened in Belgium after the Gussenbauer case of 1875, the appointment of the German gynaecologist Albert Döderlein in Groningen in 1897 resulted in a nation-wide debate. Only two days after the official announcement of the appointment, the Amsterdam gynaecologist Hector Treub dropped a bombshell. At the start of his regular lecture he advised his students ironically not to focus on a scientific career because as Dutchmen they will always be disadvantaged in comparison to foreigners, read Germans. In the discussions that followed precisely the same arguments pro and contra passed the review as in Belgium two decades earlier. And coincidence or not, the entire conflict also had the same outcome: after only three months, Döderlein returned to Germany because he was offered the position of full professor and director of the gynaecological clinic in Tübingen. A native candidate replaced him¹⁵².

The debate even resonated in the foreign press. In the liberal Berlin newspaper, *Vossische Zeitung*, Treub's outburst was dismissed as an expression of misplaced chauvinism. However, in comparison to some other European countries, the Netherlands still cherished a rather open attitude towards the appointment of foreigners. In a more structural way than in England, the appointment system in France, for instance, clearly harmed foreigners. From the 1820s to the 1970s, the minister of education chose candidates for vacant posts on the basis of the recommendation of a centralised organisation, viz. national committees

¹⁵¹ M. BAUMGARTEN, *Professoren und Universitäten im 19. Jahrhundert. Zur Sozialgeschichte deutscher Geistes- und Naturwissenschaftler*, Göttingen, 1997.

¹⁵² K. VAN BERKEL, *Universiteit van het Noorden: vier eeuwen academisch leven in Groningen. Deel II : De klasieke universiteit, 1876-1945*, Hilversum, 2017, p. 71-73.

per discipline, and the faculty board. Regulations prescribed that the national committee's view prevailed. This resulted in each discipline having their national representatives who judged and managed the careers of their co-professionals. In consequence, participating in the national committees held huge importance for French academics¹⁵³. In Russia, from the 1880s the more reactionary policy in general resulted in the minister of education taking direct control over the faculty appointments and the exclusion of foreigners to a large extent¹⁵⁴. In the same period, Spanish universities on the other hand slowly distanced themselves from the prevailing protectionist attitude by striving for a larger degree of autonomy, in order to gain the right to incorporate extraordinary professors, « from home and abroad »¹⁵⁵.

The highly exceptional situation in the Southern Netherlands of the beginning of the nineteenth century, defined by a dominance of foreigners in absolute figures, had thus changed into a more mainstream balance between native and foreign professors in Belgium around the end of the nineteenth. A somewhat ambiguous attitude towards the appointment of scholars from abroad had become the standard all over the European continent, in Belgium, the Netherlands, Germany, Austria, Switzerland, Italy, Spain, and to a lesser extent France and Britain: the native market needed to be protected against foreign candidates, but at the same time the appointment of a foreigner was seen as a possible additional asset for the university. By the way, a similar discourse characterised the common attitude towards foreign students. Rectors were only too happy to show off with the large numbers of foreign students as an indication of the prestige of their institution, but they fell into protectionism with the idea that some of these students would continue to work in their country¹⁵⁶.

During the discussions at the Royal Academy of Medicine in 1876, the Liège professor Nicolas Fossion properly summarised the ambiguous attitude towards foreign professors perfectly:

¹⁵³ E. PICARD, « Recovering the History of the French University », in *Studium. Tijdschrift voor Wetenschaps- en Universiteitsgeschiedenis / Revue d'Histoire des Sciences et des Universités*, 5/3, 2012, p. 162.

¹⁵⁴ See S. KASSOW, *Students, Professors and the State in Tsarist Russia*, Berkeley, 1989.

¹⁵⁵ C. HERRERA, « Estatutos autonómicos de las Universidades Españolas (1919) », in *Historia de la educación : Revista interuniversitaria*, 3, 1984, p. 127.

¹⁵⁶ On the discussion about the mutual international recognition of diplomas, see p. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIXe siècle*, Gent, 2011, p. 118-121.

Je tiens à ce que l'on sache que je n'entends pas éloigner de nos universités, d'une manière absolue, les étrangers. Je voudrais seulement que notre enseignement fût organisé de manière à ne devoir y recourir que dans des cas exceptionnels. Nous avons eu, à Liège, des professeurs étrangers qui se sont distingués par leur science et par leur enseignement¹⁵⁷.

Abstract *Both in 1816 and again in 1835, an exceptionally large number of foreign professors was appointed at the newly established universities in Ghent, Liège, Leuven and Brussels. However, the proportions between the nationalities differed distinctively in both periods, as well as the reactions of the public opinion. Whereas the presence of foreign professors was criticised almost unanimously between 1816 and 1830, the opinions concerning the appointment of foreigners were much more divided in the period after the Belgian independence: a clear asset or making a virtue of necessity? Moreover, gradually it became obvious that different universities adopted a significantly other policy in their attitudes towards foreigners. By putting the Belgian discussions in a wider European perspective, this article partly confirms, but at the same time questions and nuances the assumed unique position of Belgium in this regard.*

¹⁵⁷ N. FOSSION, « [without title] », in *Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique*, 10, 1876, p. 925.

Leopold August Warnkönig

*Un médiateur européen dans le domaine de la jurisprudence
et de la politique des sciences au xixe siècle*

Christoph-Eric Mecke
Universität Hannover

Lorsque la Belgique devient en 1815, après le Congrès de Vienne, une partie du Royaume des Pays-Bas, les Néerlandais créent pour la première fois au sud du pays trois universités à Gand, Liège et Louvain qui – contrairement à « l'Université impériale » de Bruxelles fermée en 1817 – comptent chacune une faculté de droit¹⁵⁸. Cependant, en raison d'un manque de professeurs d'université pour les nouveaux postes vacants après « la destruction radicale de la vénérable Alma Mater belge » à la suite de l'annexion de la Belgique par la France, de nombreux professeurs viennent de l'étranger¹⁵⁹. Ainsi, lors de la création de l'Université de Liège en 1817, il y a vingt-huit professeurs français, cinq professeurs hollandais et huit professeurs allemands. L'un d'eux est le jeune docteur en droit Leopold August Warnkönig, qui y enseigne le droit romain¹⁶⁰. Successivement, il devient professeur dans chacune des trois universités nouvellement créées. Même après son retour en Allemagne, Warnkönig demeure un médiateur entre les différentes cultures juridiques et scientifiques européennes.

¹⁵⁸ L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkoenig et sa correspondance », in *Bulletin trimestriel de l'Association des Amis de l'Université de Liège*, t. 4, 1934, p. 45.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 45-46 ; P. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au xix^e siècle*, Gand, 2011, p. 95-118.

¹⁶⁰ J.-F. GERKENS, « Der Einfluss der Historischen Rechtsschule auf Belgien », in S. MEDER et C.-E. MECKE (éd.), *Savigny global (1814-2014), Vom Beruf unsrer Zeit' zum transnationalen Rechts des 21. Jahrhunderts*, Göttingen, 2016, p. 126-127.

4.1 La biographie scientifique de Warnkönig – Une vie et une œuvre parmi les cultures juridiques germanophones et francophones

Durant sa jeunesse, Édouard de Laboulaye (1811-1883) écrit le 30 octobre 1839 à son collègue aîné, Leopold August Warnkönig : « mieux que personne, vous représentez cette alliance entre deux nations, vous qui écrivez si parfaitement dans les deux langues, [au point] que je me suis demandé plusieurs fois quelle était votre véritable patrie [...] »¹⁶¹. Nous ignorons ce que Warnkönig a répondu à son collègue et ami Laboulaye. Pour un Allemand de la première moitié du XIX^e siècle, contrairement à un Français, la « véritable patrie » est encore une notion difficile à comprendre ! Ce n'est donc pas de l'Allemagne, mais de la région de Baden dont parle Warnkönig dans son discours inaugural comme étant sa patrie, lorsqu'il devient professeur de droit en 1837 à l'Université de Fribourg¹⁶². Peut-être aurait-il également désigné la Belgique comme étant sa deuxième patrie, car il y enseigne comme professeur de droit pendant près de vingt ans, dans les trois universités de Liège, Louvain et Gand. C'est en Belgique également qu'il enterre sa première épouse et qu'il se remarie, avec une femme qui est originaire de Liège¹⁶³. Au moment de son retour en Allemagne, il quittera non seulement des amis et élèves, mais aussi une partie de sa famille, qui reste en Belgique, comme sa fille et son gendre, l'historien belge Pierre Auguste Florent Gérard (1800-1882)¹⁶⁴.

C'est à partir de là que nous pouvons constater que la biographie de Warnkönig est extraordinaire pour son époque, et peut-être même encore pour la nôtre. C'est la singularité de ce parcours biographique qui contribue à faire de lui un intermédiaire européen dans le domaine de la jurisprudence¹⁶⁵ et de la politique des sciences au XIX^e siècle. Cette dimension européenne du travail de

¹⁶¹ Lettre de Laboulaye à Warnkönig, manuscrit conservé dans la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, cité par A. DAUTERIBES, « Les relations entre juristes européens au XIX^e siècle : autour de la correspondance Laboulaye-Warnkoenig (1839-1866) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 13, 1992, p. 165.

¹⁶² L. A. WARNKÖNIG, *Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts und der Geschichte der belgischen Provinzen für die deutsche Staats- und Rechtsgeschichte. Eine Rede bei dem Antritt seines Lehramtes*, Freiburg im Breisgau, 1837, p. 3. Il y parla du « retour dans ma patrie », le Bade, qu'il quitta en 1817 pour étudier chez « l'immortel Gustave Hugo » à l'Université de Göttingen au nord de l'Allemagne. Il souligna aussi l'origine de Hugo, le « célèbre » compatriote du Bade, qui, comme lui-même, était étranger à Göttingen. Plus tard, cependant, il parle dans son discours aussi de l'histoire de « notre patrie allemande », qui fut « intimement liée » à l'histoire de la Flandre, de Brabant et d'autres comtés de la vieille Basse-Lorraine (*ibid.*, p. 7).

¹⁶³ L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkoenig et sa correspondance », *op. cit.*, p. 49.

¹⁶⁴ En plus, Warnkönig avait encore « trois fils, Charles, ingénieur de district ; Léopold, procureur criminel (*Rechtsanwalt*), et Théodor Adolphe, conseiller de domaines (*Domänenrath*) » ; ANONYMUS, « Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'académie », in *Annuaire de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, n° 34, 1868, p. 179.

¹⁶⁵ L'expression « jurisprudence » est employée dans le sens qu'il lui était donné au XIX^e siècle par Layou-bale, c'est-à-dire comme la science du droit.

Warnkönig, qui s'étend à toutes les régions de l'Europe centrale et parfois même au-delà de l'Europe, est peu commune, à tout le moins pour un juriste allemand de la première moitié du XIX^e siècle. C'est d'autant plus vrai que Warnkönig n'est pas – comme, par exemple, Henri Ahrens (1808-1874) un peu plus tard – un émigré politique, mais qu'il s'est volontairement rendu en Belgique et y est resté pendant très longtemps, et ce, malgré des offres venues d'ailleurs. Jusqu'à sa mort, Warnkönig reste en contact étroit avec ses collègues et amis dans le monde francophone et au-delà. Comme l'a relevé Olivier Motte devant la richesse du legs de Warnkönig, constituant « un témoignage de premier plan sur la vie intellectuelle du XIX^e siècle dans les domaines du droit et de l'histoire », il est « en correspondance avec toute l'Europe savante de 1819-1866 »¹⁶⁶. Aujourd'hui encore, les lettres de ses quelque six cents correspondants sont conservées – depuis 1884 – dans la bibliothèque de l'Université de Strasbourg¹⁶⁷. Par ailleurs, beaucoup de lettres envoyées par Warnkönig lui-même à ses collègues sont « dispersées dans une multitude de bibliothèques allemandes et étrangères »¹⁶⁸. Lorsqu'il meurt, Warnkönig est membre de plus de vingt-cinq académies, et ses écrits sur le droit sont connus non seulement en Belgique, en France et en Allemagne, mais aussi en Angleterre, en Espagne, au Portugal, même en Pologne et – en dehors de l'Europe – en Amérique du Sud, en particulier au Brésil¹⁶⁹.

Parce que la vie et l'activité scientifique de Warnkönig sont indissociables, je voudrais d'abord présenter les étapes de sa carrière universitaire et scientifique, avant d'essayer de montrer la raison pour laquelle Warnkönig peut être considéré

¹⁶⁶ O. MOTTE, « Sur quelques manuscrits relatifs à Warnkoenig », *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, n° 14, 1987, p. 601, 606. Motte donne ici une excellente vue d'ensemble de la correspondance de Warnkönig qui, selon lui, « présente en effet un intérêt immense en raison tout d'abord de son étendu[e], mais aussi de la personnalité d[e] ses correspondants et surtout de la lumière qu'elle projette sur des aspects complètement ignorés de la vie universitaire et du mouvement des études juridiques et historiques en France, en Allemagne et en Belgique. Elle renouvelle par exemple totalement notre connaissance de l'École de la "Thémis" dont elle permettrait de récrire l'histoire ». Néanmoins, seule une petite fraction des lettres a été jusqu'à aujourd'hui publiée et est donc accessible à un cercle plus large de chercheurs. Aux publications peu nombreuses que Motte mentionna en 1987, il faut encore ajouter aujourd'hui la correspondance entre Warnkönig et Mittermaier, L. JELOWIK (éd.), *Briefe Leopold August Warnkönigs an Karl Josef Anton Mittermaier 1833-1858*, Frankfurt am Main, 2009.

¹⁶⁷ ANONYMUS, « Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'académie », *op. cit.*, p. 160, indique une « vaste correspondance littéraire qu'il entretint avec les principaux savants de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre et de la Russie » ; L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkoenig et sa correspondance », *op. cit.*, p. 58-64 ; G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866. Ein Rechtslehrer zwischen Naturrecht und historischer Schule und ein Vermittler deutschen Geistes in Westeuropa*, Karlsruhe, Müller, 1961, p. 23.

¹⁶⁸ O. MOTTE, « Sur quelques manuscrits relatifs à Warnkoenig », *op. cit.*, p. 605.

¹⁶⁹ ANONYMUS, « Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'académie », *op. cit.*, p. 160 ; L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkoenig et sa correspondance », *op. cit.*, p. 47.

comme un médiateur, d'une part, dans le domaine de la jurisprudence et, d'autre part, dans le domaine de la politique des sciences de son époque.

Warnkönig naît en 1794 à Bruchsal, non loin de la plaine du Rhin, à proximité de la France. Élève au lycée de Rastatt, il est formé à la philosophie des Lumières, celle d'Emmanuel Kant (1724-1804) et celle de Johann Gottlieb Fichte (1762-1814). À partir de 1812, à la demande de son père, il étudie le droit à Heidelberg. Il suit entre autres les cours d'Anton Friedrich Justus Thibaut (1772-1840), et remporte en 1814 un prix universitaire pour un traité portant sur le droit romain. C'est à la suite de ce premier succès que le jeune étudiant décide de devenir professeur de droit¹⁷⁰.

Le débat autour de la nécessité d'une codification du droit civil pour l'ensemble de l'Allemagne, le « Kodifikationsstreit » qui oppose Thibaut et Friedrich Carl von Savigny (1779-1861) la même année, c'est-à-dire en 1814, et qui devait marquer la jurisprudence allemande pendant un demi-siècle, ne marque manifestement pas le jeune Warnkönig. Ce dernier ne comprend pas encore le célèbre manifeste de Savigny *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*¹⁷¹. Pourtant, ce n'est pas seulement un simple plaidoyer *en faveur* de la jurisprudence scientifique, *en faveur* de la préservation du droit romain en Allemagne et *contre* une codification allemande du droit civil. Il contient également une toute nouvelle conception de la genèse et de l'application du droit¹⁷². Mais ce qui frappe Warnkönig dans ce débat, c'est l'idée formulée par Thibaut, son professeur à Heidelberg, qui plaide en faveur d'un remplacement du droit romain dans toute l'Allemagne, par un Code civil en allemand – et non plus en latin – élaboré à partir des français et autrichien. Pour Savigny, un tel éclectisme apporterait une rupture arbitraire dans l'évolution de la culture nationale du droit. Warnkönig ne peut, lui non plus, s'enthousiasmer pour l'approche de Thibaut¹⁷³.

À peine un an plus tard, en 1815, Warnkönig arrive à l'Université de Göttingen avec une bourse du grand-duc de Bade. Il y fait la connaissance de Gustave Hugo (1764-1844), le célèbre professeur de la Faculté de droit de Göttingen. Celui-ci lui ouvre les yeux sur la signification culturelle du droit romain. Hugo, qui devient rapidement une sorte de « figure paternelle » pour Warnkönig, le convainc également de la nécessité d'une analyse juridique historique et comparative du

¹⁷⁰ G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866, op. cit.*, p. 1-6.

¹⁷¹ F. C. v. SAVIGNY, *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, Heidelberg, 1814 et, en traduction française, F. C. v. SAVIGNY, *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit* (A. DUFOUR éd.), Paris, 2006.

¹⁷² C.-E. MECKE, « Friedrich Carl von Savignys Rechtsdenken und die Romantik », in A. ARNOLD et W. PAPE (éd.), *Romantik und Recht. Recht und Sprache, Rechtsfälle und Gerechtigkeit*, Berlin, 2018, p. 53-54.

¹⁷³ G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866, op. cit.*, p. 7.

droit, au lieu du « raisonnement plat » et superficiel, comme Hugo caractérise la jurisprudence dans l'esprit du droit naturel du xvii^e et du xviii^e siècle¹⁷⁴. À la suite de cette suggestion de Hugo, Warnkönig se remet à étudier de façon plus approfondie le manifeste de Savigny *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, auquel il va se référer, à partir de ce moment-là et jusqu'à la fin de sa vie¹⁷⁵.

La chronologie de ce parcours intellectuel, c'est-à-dire la découverte de l'œuvre de Hugo, dans un premier temps, et seulement ensuite, dans un deuxième temps, la lecture approfondie du manifeste fondateur de l'École historique du droit, cette chronologie paraît essentielle dans la formation de la pensée juridique de Warnkönig, et ce, jusqu'à sa mort. Malgré toutes les confessions publiques et privées faites ultérieurement à Savigny, la pensée de Hugo lui est et lui reste plus proche que celle de Savigny¹⁷⁶.

De la même façon, Warnkönig adoptera d'ailleurs plus tard, comme Gustave Hugo, les trois catégories distinctes que sont la *dogmatique* du droit positif, l'*histoire* du droit et la *philosophie* du droit, mais en même temps chacune indispensable de toute occupation du droit. Hugo distingue donc trois grandes questions qui, selon lui, « découlent du concept de droit positif [...] : I. Qu'est-ce que le droit positif ? – La dogmatique juridique [...] II. Est-il raisonnable que ce [droit positif] soit de cette façon [comme il est en vigueur] ? Philosophie du droit [...] III. Comment est-ce devenu le droit positif ? L'histoire du droit [...] »¹⁷⁷.

En revanche, Savigny ne veut faire aucune distinction catégorielle entre la dogmatique juridique et l'histoire du droit. Il considère de plus que la compréhension et l'application du droit peuvent se passer de la philosophie. Très tôt, sur la base des notes de cours de Jacob Grimm (1785-1863), le jeune Savigny enseigne dans ses cours concernant la méthodologie juridique au cours du semestre d'hiver 1802-1803 :

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 9 ; H.-U. STÜHLER, *Die Diskussion um die Erneuerung der Rechtswissenschaft von 1780-1815*, Berlin, 1978, p. 134 et s.

¹⁷⁵ G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., p. 9-11.

¹⁷⁶ *Ibid.*, note p. 10.

¹⁷⁷ G. HUGO, *Lehrbuch der juristischen Encyclopaedie. Zweyter, ganz von neuem ausgearbeiteter, Versuch*, Berlin, 1799, § 16, p. 15 : « I. Was ist Rechtens? – Die juristische Dogmatik. [...] II. Ist es vernünftig, daß es so sey? Philosophie des Rechts [...]. III. Wie ist es Rechtens geworden? Die Rechtsgeschichte [...]. » Voy. H.-U. STUEHLER, *Die Diskussion um die Erneuerung der Rechtswissenschaft von 1780-1815*, op. cit., p. 136-137. Se référant directement à Hugo : L. A. WARNKÖNIG, « Rechtsphilosophie in Frankreich », *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, n° 5, 1833, p. 25 et, dans sa monographie de 1853 comprenant une encyclopédie juridique, L. A. WARNKÖNIG, *Juristische Encyclopädie oder organische Darstellung der Rechtswissenschaft mit vorherrschender Rücksicht auf Deutschland. Zum Gebrauch bei Vorlesungen und zum Selbststudium*, Erlangen, 1853, p. 86.

« La philosophie n'est nullement nécessaire pour le juriste, même en tant que connaissance préalable. La jurisprudence en elle-même peut être étudiée aussi bien sans droit de nature qu'avec lui. [...] Celui qui ne se sent pas poussé par la philosophie, ne doit pas s'en occuper »¹⁷⁸.

Si les « matières philosophiques » manquent à Warnkönig durant ses études de droit en France, il aura eu à critiquer ce même défaut dans la conception qu'a Savigny des études de droit¹⁷⁹.

En plus, l'approche du droit comparé de Warnkönig ne correspond pas du tout avec celle de Savigny. Selon ce dernier, il faut distinguer parmi les ordres de droit « des différentes Nations [e]uropéennes ». Les systèmes « d'origine germanique » en Allemagne ou en « Angleterre, Danemark, Suède... » sont pour Savigny plus importants que d'autres, parce que les droits internes et externes à l'Allemagne « sont si proches de notre propre état du droit qu'il ne peut être complètement compris qu'en les prenant en considération »¹⁸⁰. Cependant, les droits qui ne sont pas d'origine germanique sont pour Savigny moins importants, voire même superflus pour une comparaison des droits. Il n'y a donc pas de véritable approche de droit comparé chez Savigny. Sur ce point, Warnkönig est beaucoup plus proche de l'analyse juridique historique et comparative du droit dans la conception d'Hugo que de celle de Savigny¹⁸¹. Warnkönig juge la valeur du droit comparé et l'importance de la philosophie pour le droit positif tout à fait différemment de Savigny. Ainsi, si l'on se base sur la vision spécifiquement « savignienne » du droit, il faut admettre que Warnkönig n'a pas été « un

¹⁷⁸ F. C. V. SAVIGNY, *Juristische Methodenlehre. Nach der Ausarbeitung des Jakob Grimm G. WESENBERG* (éd.), Stuttgart, 1951, p. 50.

¹⁷⁹ L. A. WARNKÖNIG, « Rechtsphilosophie in Frankreich », *op. cit.*, p. 4 ; au moins dut-on aussi, selon Warnkönig, de « l'autre côté [...] admettre que Savigny ne dérivait pas sur les dernières raisons de la nature humaine elle-même, mais se limita à décrire son émergence, sa progression, son épanouissement et son déclin ». En même temps, en 1830, Warnkönig espéra que, dans un avenir pas trop lointain, « un système de droit naturel ou de philosophie du droit apparaîtra dans l'esprit de l'École historique », L. A. WARNKÖNIG, « Rechtsphilosophie in Frankreich. Introduction générale à l'histoire du droit par M.C. Lermier... », *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, n° 2, 1830, p. 153. En fait, à partir de 1830, la *Philosophie du droit* de Friedrich Julius Stahl (1802-1861) commença à paraître en plusieurs volumes (H. KLIMRATH, *Résumé de la philosophie du droit, d'après le point de vue historique de Frédéric-Jules Stahl*, Strasbourg, 1837). Stahl prétendit établir une philosophie d'une perspective historique, mais sa philosophie resta controversée parmi les représentants de l'École historique du droit et fut notamment critiquée par Savigny et Georg Friedrich Puchta (1789-1846) à cause de son approche plus religieuse qu'historique.

¹⁸⁰ F. C. V. SAVIGNY, « Stimmen für und wider neue Gesetzgeber », *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, n° 3, 1816, p. 8.

¹⁸¹ Pour une position contraire à Savigny, voy. A. F. J. THIBAUT, « Ueber die Nothwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland », *Civilistische Abhandlungen*, Heidelberg, 1814, p. 433. Thibaut écrivit d'une façon délibérément provocatrice pour tous les défenseurs du droit romain en Allemagne : « Dix cours enrichissants sur la constitution juridique des Perses et des Chinois éveillaient plus de véritable sens juridique chez nos étudiants qu'une centaine sur les misérables bricolages auxquels fut soumis l'ordre de succession légale aux temps d'Auguste jusqu'à Justinien. »

des grands représentants de l'École historique de droit »¹⁸². Même si Warnkönig ne critique jamais Savigny ouvertement, il cherchera toute sa vie, hors de l'École historique du droit, une philosophie du droit complémentaire, comme instance de critique distincte de l'approche historique¹⁸³. La conception de Savigny, selon laquelle « toute la science du droit n'est rien d'autre qu'une approche historique du droit », est complètement étrangère à Warnkönig¹⁸⁴. Sa propre conception d'un fondement explicitement « philosophique et historique » dans les sciences du droit ne correspond ni à l'approche des représentants de l'École historique du droit qui « fut formellement constituée sous la direction de Savigny et ses plus proches amis en 1815 en Allemagne » ni à l'approche de Hugo¹⁸⁵. Celui-ci, en tant que précurseur de l'École historique du droit, a essayé de compléter les études historiques du droit par une « philosophie du droit positif », qui cependant, selon Warnkönig lui-même, n'a trouvé « que peu d'adeptes »¹⁸⁶. Nous verrons encore que Warnkönig trouvera ses modèles pour une philosophie du droit plus tard, en France et en Angleterre.

En 1816, Warnkönig devient docteur en droit à Göttingen et commence à donner des cours à l'Université d'encyclopédie et d'histoire du droit ainsi que de droit romain. À peine un an plus tard, sa vie prend un tournant décisif et hors du commun. Warnkönig, à l'âge de 23 ans seulement, reçoit en 1817 la proposition de sa vie, une chaire de droit romain et de philosophie de droit à l'Université de Liège.

À Liège, Warnkönig n'est pas le seul professeur recruté qui vient d'Allemagne, mais il est le plus jeune et en même temps le plus ambitieux et – il faut le dire aussi – le plus remuant. Savigny le félicite de son avancement dans la carrière universitaire et lui attribue un rôle de « missionnaire » de l'École historique du droit en Belgique. Dans une lettre, il écrit à Warnkönig : « Soyez un missionnaire du droit civil approfondi dans ces régions, qui sont depuis un certain temps un

¹⁸² P. WAUTELET, *La faculté de droit de l'Université de Liège. Notes historiques succinctes*, https://www.droit.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2018-10/notes_historiques_succinctes_-_p_wautelet_-_revue_de_la_faculte_2017-1.pdf.

¹⁸³ Même, au contraire, Warnkönig dédia son livre *Juristische Encyclopädie oder organische Darstellung der Rechtswissenschaft mit vorherrschender Rücksicht auf Deutschland* (1853) à « Friedrich Carl von Savigny, au guide de la science de droit de notre siècle et à son ami de près de quarante ans comme signe d'adhésion immortelle et de révérence [...] ».

¹⁸⁴ F. C. V. SAVIGNY, *Vermischte Schriften*, 5, Berlin, 1850, p. 2.

¹⁸⁵ L. A. WARNKÖNIG, *Juristische Encyclopädie oder organische Darstellung der Rechtswissenschaft mit vorherrschender Rücksicht auf Deutschland*, op. cit., préface, note p. 87, p. 337.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 88 et s. « L'esprit de la nation » comme la vraie et la plus profonde source de tout droit (Savigny, Puchta) n'était pas une catégorie nettement empirique, mais une catégorie normative (voy. C.-E. MECKE, *Begriff und System des Rechts bei Georg Friedrich Puchta*, Göttingen, 2009, p. 175-186). C'est aussi ce qui distingue la catégorie « esprit de la nation » au sens de l'École historique du droit de « l'esprit des lois » au sens de Montesquieu, qui est un des « pères » de l'approche historique aux sciences de droit en Europe.

désert scientifique, et aidez à y transplanter de l'esprit allemand [...] »¹⁸⁷. Et, effectivement, le jeune Warnkönig considère son déménagement à Liège comme une « mission » au « pays de la nuit », comme il l'écrit dans son journal privé¹⁸⁸. À Liège, il ne se sent « rien de moins que le premier de tous les collègues »¹⁸⁹. Il veut, avec l'aide du gouvernement belge, façonner cette nouvelle université selon le modèle allemand, si nécessaire même contre la volonté de ses collègues « incapables » et « incorrigibles », comme il l'écrit dans son journal privé¹⁹⁰. On ne s'étonnera pas que Warnkönig monte non seulement ses collègues contre lui, mais également, un peu plus tard, les étudiants.

C'est sans doute un miracle qu'il soit parvenu à rester à Liège pendant presque dix ans, jusqu'au semestre de l'hiver 1826-1827. C'est alors qu'un soulèvement d'étudiants lui refuse l'accès à la salle de cours, l'obligeant à retourner chez lui, le poursuivant dans les rues de Liège sous les quolibets – une humiliation publique¹⁹¹! Warnkönig se sent offensé. « Tous les beaux rêves pour la réforme de la science se sont envolés », écrit-il dans son journal privé¹⁹². En 1827, il prend un prétexte pour changer d'université. C'est à l'Université de Louvain qu'il trouve, par hasard, une chaire disponible, une chaire de droit romain et de philosophie du droit. Un peu plus tôt, en 1820, Savigny lui avait offert, au nom du ministère prussien, une chaire à Königsberg, en Prusse-Orientale, et une à Breslau (aujourd'hui Wrocław), en Basse-Silésie¹⁹³. Son rejet de ces deux offres de retour en Allemagne pourrait être dû au fait que Warnkönig a fait la connaissance, un an

¹⁸⁷ Lettre de Savigny à Warnkönig du 8 juillet 1817, conservée dans la bibliothèque, manuscrit n. 2451, f. 3, citée selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., note p. 12, dans l'original allemand : « *Seien Sie ein Missionär des gründlichen Zivilrechts in diesen seit geraumer Zeit wissenschaftlich öden Gegenden und helfen Sie, deutschen Geist dahin zu verpflanzen [...]* ».

¹⁸⁸ Au début de son stage à Liège, Warnkönig n'était encore que peu « familiarisé [...] avec l'usage de la langue française et se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'arrêté organique qui ordonnait de se servir du latin dans les cours universitaires, Warnkönig dut donner ses leçons dans cette langue », ANONYMOUS, « Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'académie », op. cit., p. 130 ; *Journaux privés et mémoires de Warnkönig en 16 volumes*, vol. 1 (septembre 1818-juillet 1820), note du 21 avril 1819, conservés aux Archives générales du Bade à Karlsruhe, cité selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., p. 14. Gustave Hugo critiqua Warnkönig en privé et publiquement pour son attitude missionnaire à l'étranger (*Ibid.*, p. 17-18).

¹⁸⁹ *Journaux privés et mémoires de Warnkönig*, vol. 9 (mémoires 1817-1827, 33), cité selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., p. 15.

¹⁹⁰ *Journaux privés et mémoires de Warnkönig*, vol. 2 (août 1820-juillet 1823), note du 25 décembre 1822, cité selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., p. 15.

¹⁹¹ L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkœnig et sa correspondance », op. cit., p. 49-50, 53-54, selon lequel Warnkönig en plus « ne semble pas avoir jamais réussi à comprendre la mentalité wallonne ». Voy. aussi la lettre du 19 juin 1826 écrite par des étudiants de Warnkönig, p. 65-66.

¹⁹² *Journaux privés et mémoires de Warnkönig*, vol. 5 (novembre 1826-novembre 1827), note du 27 avril 1827, cité selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., note 32, p. 16.

¹⁹³ ANONYMOUS, « Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'académie », op. cit., p. 160.

plus tôt, en 1819, du professeur parisien d'origine belge Jean Blondeau (1784-1854). Celui-ci l'a mis en contact avec un petit groupe de jeunes juristes français autour d'Athanase Jourdan (1791-1826), qui se rebelle alors contre « le culte du texte de loi », le culte du Code Napoléon, négligeant l'histoire et la philosophie du droit¹⁹⁴. Jourdan et Blondeau réussissent à convaincre Warnkönig de participer dès 1819 à la parution du journal *Thémis. Bibliothèque du jurisconsulte*, bientôt célèbre dans toute l'Europe et pris pour modèle pour différents périodiques juridiques dans d'autres pays européens. Derrière ces projets se cache l'idée plus générale formulée par Laboulaye d'une « communauté scientifique se développant grâce au rapprochement des juristes d'Europe et donnant jour à une pensée juridique européenne »¹⁹⁵.

Après le départ de Warnkönig de Liège, son élève et successeur dans la même chaire, Évrard Dupont (1799-1880), reprend l'étude du droit romain dans l'esprit de l'École historique¹⁹⁶. À Louvain, où Warnkönig enseigne durant trois ans, jusqu'au début de la révolution belge, Adolphe Roussel (1809-1875) est son disciple le plus important¹⁹⁷. En 1828, il publie avec Frédéric Auguste de Reiffenberg (1795-1850), professeur de philosophie et des beaux-arts à l'Université de Liège, un « essai de réponse aux questions officielles sur l'enseignement supérieur », c'est-à-dire non seulement sur l'enseignement universitaire, mais aussi sur l'enseignement dans les lycées. Cette prise de position publique sur la politique de l'éducation reçoit beaucoup d'attention¹⁹⁸. Elle forme une réponse à une question publique posée par le gouvernement royal néerlandais avant la révolution belge¹⁹⁹. Après la révolution et l'indépendance de la Belgique en 1830, la Faculté de droit de l'Université de Louvain est supprimée et les vingt-neuf professeurs allemands, y compris Warnkönig, sont licenciés.

¹⁹⁴ J. BONNECASE, « L'École de l'Exégèse en droit civil. Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes d'après la profession de foi de ses plus illustres représentants », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, n° 42, 1918, p. 225 ; T. GUDDAT, *Ein europäischer Jurist des 19. Jahrhunderts. Jean-Jacques G. Foelix und die rechtsvergleichende Methode im (internationalen) Privatrecht*, Berlin, 2006, p. 104.

¹⁹⁵ A. DAUTERIBES, « Les relations entre juristes européens au XIX^e siècle : autour de la correspondance Laboulaye-Warnkoenig (1839-1866) », *op. cit.*, p. 161.

¹⁹⁶ J.-F. GERKENS, « Der Einfluss der Historischen Rechtsschule auf Belgien », *op. cit.*, p. 130.

¹⁹⁷ G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, *op. cit.*, p. 19 ; L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkoenig et sa correspondance », *op. cit.*, p. 55.

¹⁹⁸ *Conversations-Lexikon der neuesten Zeit und Literatur. In vier Bänden*, n° 3, Leipzig, 1833, p. 724.

¹⁹⁹ ANONYMUS, « Essai de réponse aux questions officielles sur l'enseignement supérieur, par Mrs. de Reiffenberg et Warnkoenig, Brüssel 1828 », *Blätter für literarische Unterhaltung für das Jahr 1829*, n° 82/83, 1829, p. 325. Voy. aussi la revue éditée à Göttingen par C. F. ELVERS, *Allgemeine Juristische Zeitung*, 1830, p. 59-60.

Alors qu'il prépare son retour en Allemagne, Warnkönig reçoit, de façon soudaine et imprévue, une offre du nouveau gouvernement belge pour une chaire à l'Université de Gand. Cela lui convient parfaitement, puisqu'il s'agit d'une chaire d'encyclopédie et d'histoire du droit et de pandectes, c'est-à-dire de l'étude du droit civil d'origine romaine dans un état moderne comme c'était le cas en Allemagne, immédiatement applicable dans plusieurs États allemands jusqu'à la fin du XIX^e siècle²⁰⁰. Pour Warnkönig, les années passées à Gand deviennent les plus heureuses de sa vie. Durant cette période, il paraît être au bon endroit, au bon moment. Quelques années plus tôt, en 1824, l'historien allemand Barthold Georg Niebuhr lui avait fait part de l'importance de l'histoire des villes flamandes, encore largement méconnue²⁰¹. Arrivé à Gand, Warnkönig commence à explorer les archives, à la recherche de documents du Moyen Âge, en grande partie oubliés par la science. Dès 1832, il donne déjà des cours sur l'histoire du droit belge qui, selon lui, ne peut être comprise sans connaissance de l'histoire du droit allemand²⁰². En 1834, il est sollicité par la Commission royale d'histoire et officiellement chargé de recueillir des documents en vue d'un *Corpus chronicorum Flandriae*²⁰³. En 1835, le premier volume de son *Histoire de la Flandre et de ses Institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305* paraît en allemand et est également, la même année, traduit en français par Albert Eugène E. Gheldolf (1806-1868)²⁰⁴. Cette œuvre, dont le dernier volume paraît en 1843, constituera pour longtemps un ouvrage de base de l'histoire du droit médiéval dans l'espace belge.

Le roi des Belges, Léopold I^{er}, se rend rapidement compte que Warnkönig peut contribuer à renforcer l'indépendance de la Belgique vis-à-vis de la France et des Pays-Bas par ses recherches portant sur l'histoire de Belgique. Warnkönig est admis dans les cercles les plus influents du nouvel État et peut désormais aussi exercer une influence dans le deuxième domaine de ses activités, c'est-à-dire dans la politique des sciences ou, comme le disait son plus célèbre élève à Gand, François Laurent : il peut commencer à effectuer « une révolution dans l'enseignement » belge²⁰⁵. Dès 1833, Warnkönig est nommé par Léopold I^{er} au sein de la Commission spéciale chargée de la préparation de la loi organique de

²⁰⁰ Selon les notes biographiques de Warnkönig, il resta également parce « que sa femme, qui était Belge, et ses enfants qui tous étaient nés en Belgique, l'y déterminèrent », ANONYMUS, « Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'académie », *op. cit.*, p. 162.

²⁰¹ I. v. DÖLLINGER, « Leopold August Warnkönig (nécrologie) », *Sitzungsberichte der königl.[ich] bayer.[ischen] Akademie der Wissenschaften zu München*, n° 1, Munich, 1867, p. 392 ; *Briefe Leopold August Warnkönigs an Karl Josef Anton Mittermaier 1833-1858*, *op. cit.*, p. 10.

²⁰² G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, *op. cit.*, p. 31.

²⁰³ L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkoenig et sa correspondance », *op. cit.*, p. 56.

²⁰⁴ L. A. WARNKÖNIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, Tübingen, 1835-1842, 3 t. ; *Idem, Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*, Bruxelles, 1835-1864, 5 vol.

²⁰⁵ Cité selon F. VERCAUTEREN, *Cent ans d'histoire nationale en Belgique*, vol. 1, Bruxelles, 1959, p. 151.

l'enseignement supérieur aux universités et de l'enseignement secondaire aux écoles²⁰⁶. En 1834, étant au zénith de son prestige et de son pouvoir d'influence en Belgique, il va jusqu'à refuser l'offre d'une chaire à l'Université de Genève, comme successeur de Pellegrino Rossi (1787-1848).

Toutefois, le bonheur de Warnkönig ne dure pas longtemps. Ses projets de réforme du système universitaire et éducatif sont rejetés par le Parlement, non seulement par le camp catholique, mais aussi par le camp des libéraux qui se méfient d'une trop grande influence de l'État dans l'enseignement de la jeunesse. De plus, la protection royale dont il jouit, connue du public, provoque l'indignation parmi ses détracteurs. En mai 1835, Warnkönig est publiquement attaqué par différentes parties après la parution d'un article dans un journal bruxellois. Cela le met en colère et il décide de quitter la Belgique. Même l'offre d'une chaire à l'Université de Liège, partiellement financée au moyen des ressources privées du roi, qui lui est adressée par le gouvernement belge, ne pourra le convaincre de rester²⁰⁷.

Après son retour en Allemagne en 1836, il obtient à l'Université de Fribourg une chaire d'histoire du droit constitutionnel allemand ainsi que de droit naturel. Cette chaire est restée vacante après le licenciement du professeur de droit constitutionnel et homme politique libéral Karl von Rotteck (1775-1840), et après le départ de son successeur, pour une période très brève, Johann Michael Franz Birnbaum (1792-1877), à l'Université d'Utrecht aux Pays-Bas²⁰⁸. C'est en 1839 que paraît l'œuvre principale de Warnkönig *La philosophie du droit comprise comme une science de la nature du droit*²⁰⁹. Cette œuvre est jusque-là unique dans la littérature juridique en Allemagne du fait de sa description de l'histoire de la philosophie du droit qui tient également compte des courants de la jurisprudence non seulement allemande, mais aussi française.

Mais, très vite, Warnkönig ne se sent pas bien à Fribourg. Ce n'est pas étonnant, puisqu'il est considéré, par ses collègues de la Faculté, comme un deuxième ou même un troisième choix²¹⁰. À l'opposé du gouvernement du Grand-Duché de Bade, ses collègues auraient préféré un représentant du libéralisme politique

²⁰⁶ L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkœnig et sa correspondance », *op. cit.*, p. 56 ; G. WILD, *Leopold August Warnkœnig 1794-1866*, *op. cit.*, p. 32.

²⁰⁷ L. HALKIN, « Quelques notes sur Warnkœnig et sa correspondance », *op. cit.*, p. 57 ; G. WILD, *Leopold August Warnkœnig 1794-1866*, *op. cit.*, p. 33-34.

²⁰⁸ A. HOLLERBACH, *Jurisprudenz in Freiburg. Beiträge zur Geschichte der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Albert-Ludwigs-Universität, Tübingen*, 2007, p. 137-138.

²⁰⁹ L. A. WARNKÖNIG, *Rechtsphilosophie als Naturlehre des Rechts*, Freiburg, 1839, traduction en néerlandais, *Regtswysgeerte of Natuurlyke Regtsleer*, Utrecht, 1856.

²¹⁰ *Briefe Leopold August Warnkœnigs an Karl Josef Anton Mittermaier 1833-1858*, *op. cit.*, p. 4-6.

connu, comme Robert von Mohl (1799-1875), Silvester Jordan (1792-1861) ou August Ludwig Reyscher (1802-1880)²¹¹.

Warnkönig se sent isolé et s'engage d'autant plus activement en tant qu'intermédiaire européen par d'innombrables critiques, par de nouveaux livres et des comptes rendus sur la littérature juridique étrangère en Allemagne, en France et en Belgique, ainsi que par un réseau de contacts personnels dans le monde francophone. Au fond, il continue en Allemagne ce qu'il a commencé en Belgique²¹². À peine de retour en Allemagne, il souligne, lors de son discours inaugural à l'Université de Fribourg :

« [...] et s'il me fut donné pendant dix-neuf ans à gagner la jeunesse belge pour la science et en même temps à rapprocher les juristes en Allemagne et en France, alors j'aurais réussi à remplir une tâche que je m'étais imposé[e] et à suivre une directive supérieure. [...] De plus, [sc. après le retour en Allemagne] je n'ai pas renoncé à être un messenger intermédiaire entre la France et l'Allemagne. Même la Haute école de Fribourg est située près de la frontière des deux pays. Je ne suis pas le premier professeur à le savoir »²¹³.

À titre d'exemple pour ces professeurs, il cite le « très célèbre » Ulrich Zasius (1461-1535), le premier professeur de droit romain à Fribourg-en-Brigau, qui « fut l'ami d'Alciat [1492-1550] et de Budé [1467-1540] » et qui sert ainsi de modèle pour Warnkönig²¹⁴.

Pendant, ses comptes rendus sur la littérature francophone ne sont pas seulement publiés en Allemagne, mais également par d'autres journaux en Europe, par exemple, par le premier journal de jurisprudence *stricto sensu* en Pologne, appelé, suivant le célèbre modèle français, *Themis Polska*, c'est-à-dire la Thémis de la Pologne, publié à Varsovie dès 1828 et jusqu'à l'infructueuse insurrection

²¹¹ A. HOLLERBACH, *Jurisprudenz in Freiburg. Beiträge zur Geschichte der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Albert-Ludwigs-Universität*, op. cit., p. 138-139.

²¹² Selon É. DE LABOULAYE, « Léopold-Auguste Warnkoenig », *De la science du droit en Allemagne depuis 1815. Précédé d'une notice sur sa vie et ses ouvrages par E. Laboulaye*, L. A. WARNKOENIG, Paris, 1841, p. VII-VIII, Warnkönig eut déjà après son appellation à Liège en tant que professeur en 1817 parfaitement « compris [...] à quel rôle l'appelait sa nouvelle position ; professeur en Belgique, dans un pays intermédiaire entre la France et l'Allemagne », il dut jouer un rôle de « l'intermédiaire de deux grandes nations [...] ».

²¹³ L. A. WARNKÖNIG, *Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts und der Geschichte der belgischen Provinzen für die deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, op. cit., p. 5, 7.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 7. Les noms d'André Alciat et de Guillaume Budé ne furent pas choisis par Warnkönig par hasard ou seulement à cause de leurs contacts avec Zasius. L'École historique du droit s'est considérée comme étant dans la tradition de l'humanisme juridique. C'est la raison pour laquelle les représentants français de l'humanisme juridique eurent une grande réputation dans l'École historique du droit en Allemagne, à l'opposé des juristes contemporains en France sur lesquels Savigny n'eut pas un avis favorable.

de novembre contre le tsar de Russie, en 1830²¹⁵. À Fribourg, Warnkönig est en contact avec la nouvelle génération d'érudits en France, notamment avec Jean-Jacques Foelix (1791-1853) et Louis Wolowski (1810-1876)²¹⁶. Tous deux immigrés venus d'Allemagne et de Pologne, ils publient en France, après la fin de la parution de *Thémis* en 1831, deux journaux sur la législation nationale et étrangère, la philosophie et l'histoire du droit. Après le décès prématuré, en 1826, d'Athanase Jourdan, la *Thémis* avait été publiée en Belgique par Warnkönig²¹⁷. Mais, avant tout, il développe à Fribourg une profonde amitié avec l'historien du droit Édouard de Laboulaye, avec lequel Warnkönig « est l'un des plus fidèles correspondants [...] en Allemagne »²¹⁸. C'est également Laboulaye qui l'encourage à écrire une *Histoire des institutions et du droit français* selon le modèle de son œuvre sur l'histoire des institutions et du droit belge au Moyen Âge²¹⁹. L'ouvrage, en trois volumes, paraît en allemand entre 1846 et 1848 et reçoit plus d'attention en Allemagne que son ouvrage sur l'histoire du droit en Flandre²²⁰. Le professeur de droit public Lorenz von Stein (1815-1890) reprend les parties du troisième tome sur le droit pénal en France et un des fils de Warnkönig, Théodor Adolphe, l'assiste pour élaborer le deuxième tome sur « l'histoire des sources du droit et du droit privé »²²¹. En 1843, Warnkönig publie à Paris les œuvres sur l'histoire du droit français du jeune chercheur strasbourgeois Henri Klimrath (1807-1837), qui était décédé prématurément²²².

²¹⁵ L. A. WARNKOENIG, *Themis Polska. Pismo nauce i praktyce prawa po wi cone*, n° 1, 1828, p. 78-82, avec un fragment traduit en polonais d'une critique publiée dans la *Bibliothèque du Jurisconsulte* (1826) ; voy. aussi *Themis Polska*, n° 3, 1828, note 1, p. 10, l'indication sur l'article de Warnkönig sur l'état des sciences de droit en Allemagne traduit en polonais par Ignacy Maciejowski et publié en Pologne dans *Dziennik Warszawski*, n° 2, 1823 ; C.-E. MECKE, « Savignys Programmschrift, Vom Beruf unsrer Zeit' im zeitgenössischen Kontext polnischer Rechtswissenschaft (1800-1830) », *Savigny global (1814-2014), Vom Beruf unsrer Zeit' zum transnationalen Rechts des 21. Jahrhunderts*, op. cit., p. 449-450 ; C.-E. MECKE, « Diskurs o zasadniczej myli prawniczej w "Themis Polskiej" (1828-1830) na tle programu historycznej szkoły prawa w Niemczech », *Forum Prawnicze*, n° 3/47, 2018, p. 17-41.

²¹⁶ Fölix fut né sous le nom Johann Jacob Kasper Fölix à Oldenburg au nord de l'Allemagne ; Wolowski fut né sous le nom Ludwik Franciszek Michał Reymond Wołowski à Varsovie.

²¹⁷ J.-F. GERKENS, « Der Einfluss der Historischen Rechtsschule auf Belgien », op. cit., p. 130-134.

²¹⁸ A. DAUTERIBES, « Laboulaye et la réforme des études de droit », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 10-11, 1990, note 3, p. 14.

²¹⁹ Cette œuvre parut en allemand sous le titre : *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, 3 vol., Basel, 1846-1848 (en coopération avec Lorenz von Stein et Th. Adolf Warnkönig), 2^e éd., 1875.

²²⁰ G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., p. 106-110.

²²¹ *Briefe Leopold August Warnkönigs an Karl Josef Anton Mittermaier 1833-1858*, op. cit., p. 12.

²²² H. KLIMRATH, *Travaux sur l'histoire du droit français, recueillis, mis en ordre et précédés d'une préface par M. L. A. Warnkoenig avec une carte de la France coutumière*, Paris, 1843. Voy. aussi A. DAUTERIBES, « Les relations entre juristes européens au XIX^e siècle : autour de la correspondance Laboulaye-Warnkoenig (1839-1866) », op. cit., p. 166.

Malgré tout, Warnkönig n'est pas du tout satisfait de sa situation en Allemagne. Il y a là un parallèle intéressant avec la situation de Laboulaye en France, qui se trouve dans la jurisprudence française, en dehors du « mainstream » contemporain, tout comme Warnkönig en Allemagne. De la même façon que Laboulaye en France n'obtient pas la chaire – tant espérée – d'histoire du droit à l'Université de Paris, Warnkönig non plus ne réussit pas à décrocher ce qu'il souhaite, cette chaire si convoitée, à l'université si réputée de Heidelberg²²³. À Gand, il était une célébrité. En Allemagne, il n'est qu'un professeur de deuxième rang, parmi de nombreux collègues parfois beaucoup plus célèbres que lui. Warnkönig caresse même l'idée de retourner en Belgique, comme Laboulaye, qui commence à cette époque à songer à une carrière universitaire loin de Paris, en Belgique. Il écrit à Warnkönig, le 16 août 1843 :

« Que cela ne nous empêche pas de vous caser en Belgique si la chose est possible. C'est là votre véritable place et qui sait ? Vous m'y feriez peut-être une petite place aussi un jour, s'il me prenait la fantaisie de quitter la France et si ces messieurs voudraient bien me donner une pauvre petite chaire d'histoire. Ce serait là un bien beau rêve de devenir collègues [...] »²²⁴.

Ce rêve ne se réalisera pas, ni pour l'un ni pour l'autre. Warnkönig réussit finalement, en 1844, à obtenir une chaire de droit canonique à Tübingen afin d'échapper, selon ses termes, au « libéralisme démagogique » dans l'esprit de Rotteck²²⁵. Mais, à Tübingen également, la majorité des collègues ne sont pas favorables à Warnkönig. Malgré tout, le gouvernement l'appelle au poste de professeur de droit canonique, d'histoire des institutions et du droit allemand, d'encyclopédie du droit et de droit naturel. Warnkönig est nommé professeur par le gouvernement du Wurtemberg parce qu'il représente le catholicisme libéral modéré, dans un contexte où le Wurtemberg est traversé par les tensions contemporaines entre l'État et l'Église. Warnkönig accepte en effet la suprématie et le contrôle de l'État sur l'Église²²⁶. Ses activités d'enseignement dans le domaine du droit canonique rencontrent également un accueil modéré parmi les étudiants. Sa meilleure période comme professeur de droit à l'université est alors, depuis longtemps, derrière lui²²⁷. En dehors de la Faculté de droit de l'Université de Tübingen,

²²³ *Briefe Leopold August Warnkönigs an Karl Josef Anton Mittermaier 1833-1858*, op. cit., p. 7.

²²⁴ Lettre de Laboulaye à Warnkönig, datée de Bade le 16 août 1843, cité selon A. DAUTERIBES, « Les relations entre juristes européens au XIX^e siècle : autour de la correspondance Laboulaye-Warnkoenig (1839-1866) », op. cit., p. 168.

²²⁵ *Journaux privés et mémoires de Warnkönig*, vol. 13 (janvier 1840-octobre 1844), note du 2 mars 1840, cité selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., p. 36.

²²⁶ *Briefe Leopold August Warnkönigs an Karl Josef Anton Mittermaier 1833-1858*, op. cit., p. 8.

²²⁷ G. MAY, *Mit Katholiken zu besetzende Professuren an der Universität Tübingen von 1817 bis 1945*, Amsterdam, 1975, p. 254-259.

Warnkönig est en contact étroit avec le philosophe Immanuel Hermann Fichte (1796-1879), fils du célèbre philosophe de l'idéalisme allemand Johann Gottlieb Fichte. Il trouve chez lui la confirmation de ses propres opinions, à savoir la tentative de sauver une vision du monde théiste orientée vers des idéaux, face à la pensée matérialiste montante depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle.

En 1849, Warnkönig abandonne définitivement ses travaux académiques sur le droit romain, parce que, comme il l'admet avec sincérité, il ne veut plus jouer seulement « les deuxièmes rôles » parmi les représentants de l'École historique du droit en Allemagne, spécialisés exclusivement dans le droit romain²²⁸. Au lieu de cela, il publie en 1853 ce qui le préoccupe vraiment, c'est-à-dire – selon le titre de la publication de Warnkönig – une *Encyclopédie juridique ou présentation organique de la jurisprudence*²²⁹. Il y réunit ces trois éléments, nommés pour la première fois par Gustave Hugo en Allemagne, l'histoire, la dogmatique et la philosophie du droit qui, selon Warnkönig, doivent faire partie intégrante de toute jurisprudence dans chaque pays.

Après sa retraite à Tübingen, en 1856, Warnkönig et son gendre, Pierre Auguste Florent Gérard, publient un ouvrage en deux volumes intitulé *Histoire des Carolingiens*, qui est primé en 1862 par l'Académie royale des sciences de Belgique²³⁰. Il décède à Stuttgart en 1866.

4.2 Warnkönig en tant que médiateur et émissaire des idées en Belgique, France et Allemagne

4.2.1 Un médiateur dans le domaine des sciences de droit en Europe

Si nous nous demandons comment Warnkönig est devenu un médiateur dans le domaine des sciences, sa fonction de passerelle pour la jurisprudence belge, française et allemande est évidente par ses nombreux contacts personnels et par ses collaborations avec des journaux tels que la *Thémis* en France et en Belgique, mais aussi avec des journaux allemands de droit comparé, tels que la *Revue critique de jurisprudence et de législation des pays étrangers*²³¹ publiée d'abord par Carl Joseph Anton Mittermaier (1787-1867) et Karl Salomo Zachariä (1769-1843), et, depuis 1842, par Mittermaier et von Mohl²³², auxquels se joint encore

²²⁸ *Journaux privés et mémoires de Warnkönig*, vol. 15 (mémoires septembre 1856-mai 1862, 45), cité selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., p. 42.

²²⁹ L. A. WARNKÖNIG, *Juristische Encyclopädie oder organische Darstellung der Rechtswissenschaft mit vorherrschender Rücksicht auf Deutschland*, op. cit.

²³⁰ L. A. WARNKÖNIG, *Histoire des Carolingiens. Mémoire couronné*, 2 vol., Bruxelles, 1862.

²³¹ *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, Heidelberg, 1829-1856.

²³² *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, vol. 15, 1842.

Warnkönig en tant que troisième éditeur du journal en 1847²³³. Dans le dernier volume de 1856, Warnkönig écrit sur la nouvelle *Revue historique du droit français et étranger* publiée depuis 1855 : « M. Laboulaye l'inaugure avec un programme qui mérite d'être lu et qui reflète la tendance scientifique, dans le sens le plus noble du mot, du journal »²³⁴. Warnkönig réclame expressément une attention *mutuelle* des représentants de la jurisprudence belge et allemande et souhaite pour la Belgique que « [c]e beau pays [...] soit l'un des ponts entre l'Allemagne, la France et l'Angleterre érudites »²³⁵. Selon lui, il ne s'agit pas seulement de « la belle vocation à contribuer à la renaissance littéraire d'un peuple capable » en Belgique et à « gagner la jeunesse belge pour la science », mais aussi, à l'inverse, à transmettre aux Allemands la « connaissance du droit [belge] et de l'histoire des provinces belges », parce que ces connaissances « ne sont pas sans importance pour l'Allemagne »²³⁶. Warnkönig est convaincu qu'en Belgique se trouvent « les prémices de l'histoire allemande, mais aussi de l'histoire française »²³⁷. Dans cet esprit d'un échange de connaissances et d'un respect mutuel entre les peuples européens²³⁸, il publie également des rapports, par exemple, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, « De l'état de la science du droit en Allemagne », et en sens inverse dans une revue de droit allemand sur « L'évolution historique du droit, de l'État et de l'Église en France »²³⁹. Résumant les activités de Warnkönig en tant que publiciste, Laboulaye écrit : « Sans parler des journaux qu'il a fondés, M. Warnkoenig a écrit dans tous les recueils allemands ou

²³³ *Ibid.*, vol. 19, 1847.

²³⁴ L. A. WARNKÖNIG, « Ueber vergleichende Staats- und Rechtsgeschichte mit Rücksicht auf: 1. Essai sur l'histoire générale du droit par M Pouhaer (Paris 1849). 2. Essai sur l'inégalité des Races humaines par M.A. de Gobineau (Paris 1854-55) », *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, n° 28, 1856, p. 389.

²³⁵ L. A. WARNKÖNIG, « Belgisches Gesetz vom 15. Juli 1849 über den höheren Unterricht », *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, n° 22, 1850, p. 107.

²³⁶ L. A. WARNKÖNIG, *Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts und der Geschichte der belgischen Provinzen für die deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, op. cit., p. 7-8, où Warnkönig annonce son discours inaugural devant les collègues allemands à Fribourg avec ces mots : « Permettez-moi aujourd'hui, Messieurs, de vous peindre les grandes lignes d'un tableau de cette histoire [sc. de la Belgique], qui [...] doit vous montrer l'importance de la connaissance du droit et de l'histoire belge pour l'histoire de l'État et du droit en Allemagne. »

²³⁷ *Ibid.*, p. 10.

²³⁸ L. A. WARNKÖNIG, *Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts und der Geschichte der belgischen Provinzen für die deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, op. cit., p. 32, termina son discours inaugural à Fribourg en prononçant ces mots : « Grandis au cours des siècles, ils [sc. les peuples] vivent désormais dans l'alliance de l'association des peuples européens en tant que membres d'une grande famille [...]. Ainsi chaque petit peuple peu visible devrait être honoré et ses actes conservés pour la postérité. »

²³⁹ *Revue historique du droit français et étranger*, n° 8, 1841, p. 25-26, 130-131, 204-205, à la fois comme extrait séparément publié en 1841 à Paris sous le titre « De la science du droit en Allemagne depuis 1815 », « précédé d'une notice sur sa vie et ses ouvrages par E. Laboulaye » ; « Die historische Entwicklung von Recht, Staat und Kirche in Frankreich », *Kritische Zeitschrift für die gesammte Rechtswissenschaft*, n° 17, 1845, p. 240-241.

français qui s'occupent de jurisprudence ; dès qu'une question nouvelle s'agite, on est sûr de le trouver au premier rang [...] »²⁴⁰. En tant que rapporteur consciencieux des publications actuelles concernant la philosophie du droit en France, Warnkönig se plaint seulement : « la rapidité avec laquelle M. Lerminier met en lumière ses œuvres est telle qu'on est presque toujours en retard pour en écrire une critique »²⁴¹.

Dans la philosophie du sensualisme anglais et écossais, Warnkönig lui-même d'ailleurs reçoit une propre impulsion qui lui est transmise par des représentants de la philosophie française comme Théodore Simon Jouffroy (1796-1842), Victor Cousin (1792-1867) et Pierre-Paul Royer-Collard (1763-1845), avec qui Warnkönig avait même, pendant un temps, projeté l'édition d'une *Bibliothèque de droit naturel*²⁴². Warnkönig n'est donc pas seulement un médiateur dans le sens où il assure la transmission de la pensée d'autres personnes d'un pays à l'autre. Mais sa propre pensée juridique devient également, de plus en plus, le résultat d'une telle médiation. Bien qu'il ait également adapté ponctuellement quelques éléments de l'École historique du droit en Allemagne, on ne peut en aucun cas le qualifier de représentant fier de cette école. Ce qui lui a particulièrement manqué dans l'École historique du droit, c'est une *philosophie* qui aurait évalué de façon critique les résultats de l'histoire. En revanche, il découvre en France une telle philosophie chez Athanase Jourdan et Eugène Lerminier (1803-1857)²⁴³, mais surtout chez Victor Cousin et son programme d'éclectisme²⁴⁴, dans lequel – il l'admet expressément – il se reconnaît.

L'approche éclectique de Warnkönig dans le domaine de la philosophie du droit s'exprime dans son œuvre majeure *Rechtsphilosophie als Naturlehre des Rechts (La philosophie du droit comprise comme une science de la nature du droit)*, qui paraît après son retour en Allemagne en 1839, à Fribourg-en-Brisgau. Après avoir présenté les différentes approches de la philosophie contemporaine du droit, Warnkönig déclare de manière programmatique : « Notre conception de la philosophie du droit en tant que doctrine naturelle du droit nous oblige à

²⁴⁰ É. LABOULAYE, « Léopold-Auguste Warnkoenig », *op. cit.*, p. XIII-XIV, en indiquant les recueils allemands et français en particulier dans lesquels Warnkönig publia.

²⁴¹ L. A. WARNKÖNIG, « Rechtsphilosophie in Frankreich », *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, n° 7, 1835, p. 208.

²⁴² G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866, op. cit.*, p. 60-64.

²⁴³ À partir de son « Introduction générale à l'histoire du droit », publiée par Lerminier dans la première édition en 1829, les publications de Lerminier furent, selon L. A. WARNKÖNIG, « Rechtsphilosophie in Frankreich », *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, n° 5, 1833, p. 1, un signe pour une « renaissance d'études [françaises] presque mortes et d'un avenir meilleur des sciences de droit en France ».

²⁴⁴ V. COUSIN, *Über französische und deutsche Philosophie. Aus dem Französischen von Hubert Beckers. Nebst einer beurtheilenden Vorrede des Herrn Geheimraths von Schelling*, Stuttgart, 1834, p. 55.

attirer nos connaissances vers toutes les sources du savoir »²⁴⁵. Selon lui, le droit est ainsi « quelque chose d'historique », mais exige aussi « des recherches anthropologiques et psychologiques », qui conduisent à leur tour à la « capacité suprême » de l'homme, c'est-à-dire à la « raison ». « De la connaissance empirique, la réflexion elle-même nous conduit au niveau de la spéculation philosophique »²⁴⁶. Ce type de connexion, au moins du point de vue de l'École historique du droit, d'opposer de cette manière l'empirisme et la raison, l'histoire et la spéculation, doit provoquer les représentants de l'École historique du droit.

Par conséquent, il n'est pas surprenant que les représentants de l'École historique du droit en Allemagne n'aient que du mépris pour cette approche. Ainsi, un de ses représentants, Johann Caspar Bluntschli (1808-1881), écrit à Savigny : « W.[arnkönig] fait des compliments à toutes les parties et ne se rend pas compte que, lorsqu'il s'incline devant l'un d'eux, il montre à l'autre – *sit venia verbo* – son derrière »²⁴⁷. Savigny lui-même critique Warnkönig en privé²⁴⁸. Mais il existe encore un deuxième aspect de la médiation assurée par Warnkönig, dont lui-même n'est que vaguement conscient. Il vit dans une phase de transition de toutes les sciences contemporaines. À cette époque, la philosophie en tant qu'une – selon une citation célèbre de Friedrich Wilhelm Joseph Schelling (1775-1854) vers 1800 – « science de toutes les sciences » est, en Allemagne, dans la moitié du XIX^e siècle, remplacée par les sciences de la nature renouvelées et émergentes, comme nouvelles métasciences²⁴⁹. Celles-ci commencent à déterminer les critères de scientificité de toutes les autres sciences, également celle de la jurisprudence. Cette transition, comme je l'appellerais, du « paradigme philosophique » de scientificité vers un nouveau paradigme de scientificité marqué par les sciences de la nature, est également liée dans l'histoire des sciences à un changement des méthodes scientifiques²⁵⁰. L'ancienne méthode déductive-philosophique, consistant en la déduction de principes par d'autres principes plus élevés, est remplacée par la nouvelle méthode inductive-empirique fondée sur

²⁴⁵ L. A. WARNKÖNIG, *Rechtsphilosophie als Naturlehre des Rechts*, Freiburg im Breisgau, 1839, p. 20.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Lettre de Bluntschli à Savigny (au début d'août 1839), *Briefwechsel Johann Kaspar Bluntschlis mit Savigny, Niebuhr, Leopold Ranke, Jakob Grimm und Fredinand Meyer W.* OECHSLI (éd.), Frauenfeld, 1915, p. 64.

²⁴⁸ G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., note 10, p. 10.

²⁴⁹ F. W. J. SCHELLING, « Ueber die Möglichkeit einer Form der Philosophie überhaupt (1794) », in M. SCHRÖTER (éd.), *Schellings Werke... Jugendschriften (1793-1798)*, Munich, 1, 1927, p. 71 ; F. W. J. SCHELLING, « Vorlesungen über die Methode des akademischen Studiums (1803) », *Schellings Werke... Schriften zur Identitätsphilosophie 1801-1806*, Munich, n° 3, 1927, p. 236.

²⁵⁰ C.-E. MECKE, « Objektivität in Recht und Rechtswissenschaft bei G.F. Puchta und R.v. Jhering », *Archives de philosophie du droit et de philosophie sociale*, n° 94, 2008, p. 159.

la collecte du matériel empirique et des expériences menées en laboratoires pour démontrer ou réfuter des hypothèses. Marqués par les grands succès des sciences de la nature contemporaines, en particulier dans le domaine de la chimie, des juristes comme Rudolf von Jhering (1818-1892)²⁵¹, mais aussi Warnkönig, commencent vers 1850 à comprendre et à caractériser la science du droit en tant que « science de la nature » de manière empirique²⁵². Warnkönig cherche le matériel pour cette analyse dans le contenu des différents systèmes juridiques du monde entier qu'il compare, ainsi que dans l'anthropologie, la « physiologie de la volonté » et dans l'ethnologie des peuples²⁵³. Dans ce tournant vers l'exploration des faits empiriques, au lieu des idées abstraites, une approche nouvelle de la pensée émerge – en bien comme en mal.

Du point de vue positif, cette nouvelle approche de la réalité se manifeste dans le domaine de la philosophie de droit ou – comme on dirait aujourd'hui – de la politique du droit de Warnkönig vers la fin de sa carrière, dans sa perception consciente de la question sociale en tant que problème social. En revanche, les représentants de l'École historique du droit appartenant à la même génération que Warnkönig ne l'ont pas du tout vu sous cet angle. Warnkönig, au contraire, commence à étudier les théories socialistes d'Henri de Saint-Simon (1760-1825), de Charles Fourier (1772-1837) et de Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865). Il rejette cependant l'abolition de la propriété privée, ainsi que la conviction libérale suivant laquelle la question sociale serait résolue par les forces du libre marché elles-mêmes. Warnkönig se situe plutôt ici sur la ligne des plus jeunes représentants de la doctrine allemande tels que Henri Ahrens (1808-1874) et Karl David August Röder (1806-1879) qui souhaitent renforcer les obligations sociales du propriétaire dans l'exercice de ses droits. En outre, il exige un engagement plus fort de l'État, par exemple, par une autorité de contrôle du commerce ou par des impôts progressifs sur l'héritage selon l'importance de la fortune²⁵⁴.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 161-162 et, plus amplement, C.-E. MECKE, *Begriff des Rechts und Methode der Rechtswissenschaft bei Rudolf von Jhering*, Göttingen, 2018, p. 466-519.

²⁵² Voy., par exemple, R. v. JHERING, « Unsere Aufgabe (1856) », *Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts*, n° 1, 1857, p. 1-52 ; J. E. KUNTZE, *Der Wendepunkt der Rechtswissenschaft: ein Beitrag zur Orientierung über den gegenwärtigen Stand- und Zielpunkt derselben*, Leipzig, 1856 ; B. W. LEIST, *Civilistische Studien auf dem Gebiete dogmatischer Analyse*, Jena, 1-4 t., 1854, 1855, 1859, 1871.

²⁵³ L. A. WARNKÖNIG, « Ueber vergleichende Staats- und Rechtsgeschichte mit Rücksicht auf: 1. Essai sur l'histoire générale du droit par M Pouhaer (Paris 1849). 2. Essai sur l'inégalité des Races humaines par M.A. de Gobineau (Paris 1854-55) », *op. cit.*, p. 392, 397-401 ; G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, *op. cit.*, p. 67-68.

²⁵⁴ G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, *op. cit.*, p. 80.

Cependant, la nouvelle approche des faits présente également une deuxième face, une face obscure et dangereuse, et pas seulement pour les sciences elles-mêmes. Du point de vue épistémologique, l'éclectisme de Warnkönig atteint ses limites par sa découverte de l'empirisme en tant que vérité invariable, ce qu'il avait recherché durant toute sa vie. Sans qu'il en soit pleinement conscient, peut-être devine-t-il déjà vers 1850 que cette nouvelle approche ne peut plus être associée à ses idées antérieures et à un nouvel ensemble dans son esprit éclectique. D'une part, il y a sa croyance dans le progrès à l'œuvre dans l'histoire de l'humanité et l'achèvement du genre humain, qui est finalement enracinée dans l'époque des Lumières du XVIII^e siècle et qu'il n'abandonnera jamais, jusqu'à la fin de sa vie. D'autre part, Warnkönig se trouve vers 1850 confronté à un type de pensée totalement nouveau, apparemment basé uniquement sur des faits, ce qui prétend à une validité scientifique absolue, mais qui n'est en réalité que pseudo-empirique. Dans cet esprit, Arthur de Gobineau (1816-1882) affirme, dans son œuvre en quatre volumes *Essai sur l'inégalité des Races humaines* publié en 1854-1855, une « inégalité éthique des peuples » et évoque l'opposition d'une « race aryenne esthétiquement belle, forte et dominante » et d'une race « plus faible [...] des sémites », ainsi qu'il le prétend, des « croisements » de races, d'une « dégénérescence du peuple », une dégradation progressive du genre humain par croisement et « mélange racial », dans lesquels le genre humain se trouverait peu de temps avant son déclin²⁵⁵.

Warnkönig écrit une critique de l'œuvre de Gobineau dès sa parution. Dans son compte rendu, il évoque, d'une part, des « allégations audacieuses » de Gobineau, mais il est en même temps plein de respect et de reconnaissance pour la méthodologie scientifique de ce travail, qui, selon Warnkönig, est « au niveau actuel de la science ethnologique » dans la littérature française, mais aussi allemande et anglaise. Néanmoins, l'article de Warnkönig laisse apparaître une certaine perplexité chez lui. Il entend laisser « la critique des professionnels » rendre un verdict final sur le travail de Gobineau²⁵⁶. Ironiquement, il considère comme « professionnel » dans ce domaine un *linguiste* allemand, August Friedrich Pott (1802-1887)²⁵⁷. Warnkönig lui-même avait peut-être déjà estimé que quelque chose de totalement incompatible s'opposait ici, à savoir, d'une part,

²⁵⁵ L. A. WARNKÖNIG, « Ueber vergleichende Staats- und Rechtsgeschichte mit Rücksicht auf: 1. Essai sur l'histoire générale du droit par M Pouhaer (Paris 1849). 2. Essai sur l'inégalité des Races humaines par M.A. de Gobineau (Paris 1854-55) », *op. cit.*, p. 404-406.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 403, 406.

²⁵⁷ A. F. POTT, *Die Ungleichheit menschlicher Rassen hauptsächlich vom sprachwissenschaftlichen Standpunkte, unter besonderer Berücksichtigung von des Grafen von Gobineau gleichnamigem Werke. Mit einem Ueberblicke über die Sprachverhältnisse der Völker. Ein ethnologischer Versuch*, Lemgo, Detmold, 1856.

l'optimisme de la philosophie traditionnelle des Lumières du XVIII^e siècle et, d'autre part, le pessimisme de la vision émergente du monde naturaliste, qui marquera la pensée à la fin du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle et – à partir de l'Allemagne nazie – conduira à la plus brutale et à la plus grande rupture de civilisation dans l'histoire humaine. À cet égard, la pensée de Warnkönig – ici seulement, bien entendu, en tant qu'une « médiation » involontaire – évoque également deux époques dans l'histoire de l'esprit européen, à savoir une ancienne époque disparue aux environs de 1850, et une nouvelle époque qui commence au même moment.

4.2.2 *Un émissaire dans le domaine de la politique de la science*

Warnkönig est également un émissaire dans le domaine de la politique de la science. Dans ce domaine, Warnkönig interprète sa fonction moins dans le sens d'un échange réciproque que dans le sens d'une mission visant à renforcer le modèle éducatif allemand en Belgique et en France. En Belgique surtout, la question de la liberté de l'enseignement et des études dans les universités est devenue une question hautement politique peu avant la révolution et l'indépendance de la Belgique, et avait même finalement trouvé sa place dans l'article 17 de la nouvelle Constitution belge. Warnkönig y avait vu une réelle possibilité de repousser en Belgique le modèle inspiré par Napoléon au profit du modèle allemand inspiré par Wilhelm von Humboldt (1767-1835)²⁵⁸. En 1856, longtemps après son retour en Allemagne, Warnkönig tente dans de nombreux écrits « d'empêcher le gouvernement belge de réaliser des réformes de leurs universités, en se tournant plus vers la France que vers l'Allemagne »²⁵⁹. Trente ans plus tôt déjà, ses départs précipités de Liège en 1827 et de Gand en 1835 ont été provoqués par le fait que Warnkönig s'était fait trop d'ennemis politiques en Belgique en raison de son implication presque missionnaire dans la politique des sciences.

De quoi s'agit-il ? Depuis le début du XIX^e siècle, deux modèles universitaires s'opposent. D'une part, il y a l'idéal universitaire et éducatif de la nouvelle Université de Berlin, fondée en 1810, qui est notamment représenté par Wilhelm von Humboldt et qui repose sur la liberté totale d'enseignement et des études, ainsi

²⁵⁸ P. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, op. cit., p. 61-62, et H. SCHELSKY, *Einsamkeit und Freiheit. 2., um einen ‚Nachtrag 1970‘ erweiterte Auflage*, Düsseldorf, 1971, p. 20, 42-62, sur la genèse du nouveau concept néohumaniste de l'enseignement universitaire en Allemagne vers 1800 ; C. BUTZ, *Die Juristenausbildung an den preußischen Universitäten Berlin und Bonn zwischen 1810-1850. Ein Studienfach im Spannungsfeld zwischen neuhumanistischem Bildungsideal und Praxisnähe*, Berlin, 1992, p. 1, 9, 29-56.

²⁵⁹ L. A. WARNKÖNIG, « Belgisches Gesetz vom 15. Juli 1849 über den höheren Unterricht », op. cit., p. 234.

que sur l'unité de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique²⁶⁰. D'autre part, il y a le modèle d'enseignement académique dans des écoles, qui ne fournissent aux étudiants que des connaissances pratiques et des compétences utiles pour leur future vie professionnelle selon des tableaux, avec des matières obligatoires pour les professeurs et les étudiants. Warnkönig désigne ce dernier modèle d'enseignement académique comme le modèle français. Dans la nécrologie qu'il consacre à Athanase Jourdan, auquel il rend hommage à raison de ses efforts pour « rétablir des études scientifiques du droit en France »²⁶¹, à savoir des études non pas fixées sur le Code civil, mais en incluant l'approche historique, Warnkönig écrit sur la France napoléonienne :

« La pensée historique, la vraie érudition et la culture classique [*klassische Bildung*] ont été bannies du cercle des études juridiques [...] ; le matériel de l'enseignement consista à apprendre seulement ce qui est immédiatement pratique en tant qu'*unique utilité*. [...] La fondation et l'établissement des écoles de droit organisées par l'empereur en 1804 ne furent pas du tout propices au libre développement des sciences [...] ; les études détaillées du Code civil [...], auxquelles tout le reste fut subordonné, l'instruction stricte des décrets impériaux n'enseignait aux étudiants rien qui puisse les mener à la réflexion, [...] tout cela eut pour résultat, en quelques années seulement, une barbarie qu'on ne peut pas s'imaginer si on n'a pas vu de ses propres yeux la situation de la jurisprudence en France et dans les pays qui lui appartinrent à l'époque »²⁶².

²⁶⁰ L'idéal des réformateurs prussiens fut une communauté parmi les professeurs et les étudiants, où, selon les mots de Humboldt, « l'assistance [des étudiants] aux cours [...] n'est que secondaire, l'essentiel [en revanche] repose sur l'existence d'une communauté étroite parmi des individus de même âge se mettant à l'unisson des autres et ne vivant que pour la science pendant une série d'années avec la conscience qu'au même endroit, il y a un certain nombre de personnes déjà érudites qui ne se consacrent qu'à l'amélioration et à la diffusion de la science », W. von HUMBOLDT, *Der Königsberger und der litauische Schulplan* (1809), in A. FLITNER et K. GIEL (éd.), *Wilhelm von Humboldt. Werke... Schriften zur Politik und zum Bildungswesen*, Darmstadt, IV, 1964, p. 191 ; J. RÜCKERT, « Savignys Recht und Rechtswissenschaft im Spiegel einiger Bildquellen », in *Savigny global (1814-2014), Vom Beruf unsrer Zeit' zum transnationalen Rechts des 21. Jahrhunderts*, op. cit., p. 309-310, et, en comparaison, les différentes conceptions des fondations des Universités à Berlin (1809) et à Varsovie (1816), C.-E. MECKE, « Savignys Programmschrift, Vom Beruf unsrer Zeit' im zeitgenössischen Kontext polnischer Rechtswissenschaft (1800-1830) », op. cit., p. 432.

²⁶¹ L. A. WARNKÖNIG, « Der Rechtsgelehrte Dr. Jourdan in Paris und sein Verhältniß zur Reform der Rechtswissenschaft in Frankreich », *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, n° 7, 1831, p. 44. Warnkönig indique, dans une note sur la première page de la nécrologie sur Jourdan décédé le 27 août 1826, que l'article fut écrit et envoyé à la rédaction en 1827, mais sa publication fut empêchée par des « circonstances accidentelles » pendant « trois ans et demi ». Selon Warnkönig, Jourdan eût été mal compris dans sa propre patrie. « Mais si », ajouta-t-il, « un jour les études classiques de droit reviendront sur le sol français, comme au seizième siècle », c'est-à-dire à l'époque de l'humanisme juridique, alors « la patrie de Jourdan regardera avec fierté ce jeune homme, dont le malheur était d'être venu trop tôt » (*ibid.*, p. 86-87).

²⁶² L. A. WARNKÖNIG, « Der Rechtsgelehrte Dr. Jourdan in Paris und sein Verhältniß zur Reform der Rechtswissenschaft in Frankreich », op. cit., p. 45-46. Voy. aussi L. A. WARNKÖNIG, « Projet de Loi sur l'instruction publique présenté à la Chambre des repré[sentant]s par le [m]inistre de l'Intérieur le 31 juillet 1834 [...] », *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, n° 7, 1835, p. 349.

Cependant, écrit-il dans la *Revue trimestrielle* éditée à Bruxelles en 1855 sur le soi-disant « esprit [...] des universités allemandes », c'est « depuis quarante ans [...] que les universités allemandes ont fixé sur elles l'attention de l'étranger. La solidité des études en Allemagne et la profondeur avec laquelle on y cultive la science sont reconnues dans toute l'Europe. On a acquis la conviction qu'elles sont dues particulièrement à l'esprit et à l'organisation des établissements du haut enseignement. C'est surtout le célèbre M. Cousin qui a enseigné aux autres nations ces vérités [...] »²⁶³.

Cependant, cette comparaison entre les systèmes d'enseignement du droit en Allemagne et en France repose sur une idéalisation injustifiée du système allemand contemporain. Même si Warnkönig invoque Victor Cousin lui-même comme un homme de référence qui encourage en tant que ministre de l'Instruction dans le *second ministère Adolphe Thiers* (1797-1877), en 1840, le jeune Laboulaye à entreprendre « un voyage en Allemagne pour y étudier l'organisation des universités »²⁶⁴.

En Allemagne aussi, dès le XVIII^e siècle, certaines des universités dites réformées, comme celles de Halle et de Göttingen, ont été organisées dans un esprit similaire à celui des écoles techniques françaises en place depuis Napoléon. Même au début du XIX^e siècle, l'érudit de droit constitutionnel allemand Nikolaus Thaddäus Gönner (1764-1827) à Landshut en Bavière, où Savigny enseigne également, plaide pour le maintien de ce modèle fondé sur le « modèle des écoles techniques françaises »²⁶⁵.

Mais avant tout, l'idéal universitaire humboldtien n'a jamais été réalisé à Berlin – notamment à la Faculté de droit – de telle manière que les professeurs et les étudiants composeraient, selon l'idée de Humboldt, une communauté étroite qui chercherait ensemble la vérité, sans la pression de devoir organiser des examens, mais au contraire en se perfectionnant personnellement en tant qu'être humain. Humboldt, qui était lui-même jurisconsulte, finit même par admettre que, précisément, les études du droit sans transmission de connaissances en droit ne sont pas possibles et que l'acquisition de ces connaissances se doit d'être contrôlée à la fin des études par un examen sinon universitaire, au moins par un examen d'État, comme il est organisé en Allemagne jusqu'à aujourd'hui²⁶⁶.

²⁶³ L. A. WARNKOENIG, « De l'esprit et de l'organisation des universités allemandes », *Revue trimestrielle*, n° 5, 1855, p. 111.

²⁶⁴ A. DAUTERIBES, « Laboulaye et la réforme des études de droit », *op. cit.*, p. 15.

²⁶⁵ S. STRASSER, *Die Geschichte der juristischen Fakultät der Universität Landshut 1800-1826*, Munich, 2001, p. 65.

²⁶⁶ H. SCHELSKY, *Einsamkeit und Freiheit. 2., um einen ‚Nachtrag 1970‘ erweiterte Auflage*, *op. cit.*, p. 117.

Comme souvent en politique, Warnkönig simplifie également le modèle allemand lorsqu'il évoque dans de nombreux écrits un soi-disant « esprit des universités allemandes » très particulier, qui sont considérées « comme de grandes institutions de la science libres et indépendantes [sc. de l'État], dont le but n'est pas de former des praticiens, mais des hommes d'une instruction étendue et profonde et eux-mêmes amis des sciences »²⁶⁷. Ces mots dans l'esprit de Humboldt ne sont jamais qu'une idée. Ils ne deviendront jamais la réalité dans les facultés de droit en Allemagne ni même à l'Université de Berlin elle-même²⁶⁸.

La décision que prend le ministre prussien de la Culture le 24 avril 1816 contre un « dressage des jeunes gens comme en usine » pendant les études de droit est une indication indirecte du fait que la réalité des facultés de droit en Allemagne au début du XIX^e siècle n'a manifestement que peu de rapport avec l'idéal de la formation de l'individu dans l'esprit de Humboldt²⁶⁹. De plus, en particulier en Prusse, la division fondamentale entre les études de droit à l'université, sans aucun examen universitaire à la fin des études, et les *examens* de droit sous la responsabilité exclusive de l'État, a conduit au fait que la majorité des étudiants en droit n'ont qu'un seul objectif, à savoir la réussite de l'examen d'État, et non le développement de leur propre personnalité grâce à une connaissance de la culture classique. À moins que cet objectif ne puisse être atteint par les universités elles-mêmes, les étudiants en droit cherchant déjà au XVIII^e siècle et encore plus largement au XIX^e siècle de l'aide en dehors de l'université auprès de répétiteurs qui « forment » et « dressent » les étudiants en droit pour passer l'examen d'État. La philosophie et la philologie classique n'y ont joué aucun rôle²⁷⁰.

Cette réalité des études de droit en Prusse, qui en principe existe encore aujourd'hui dans toute l'Allemagne, fut dissimulée par Warnkönig comme par d'autres juristes allemands de son temps lorsqu'ils présentent, souvent avec un sentiment de supériorité, les universités allemandes en général et les études de droit en particulier comme un modèle européen, notamment par rapport aux facultés françaises, à leurs yeux complètement dégénérées, depuis

²⁶⁷ L. A. WARNKOENIG, « De l'esprit et de l'organisation des universités allemandes », *op. cit.*, p. 114.

²⁶⁸ C. BUTZ, *Die Juristenausbildung an den preußischen Universitäten Berlin und Bonn zwischen 1810-1850*, *op. cit.*, p. 361, 363.

²⁶⁹ *Die Preussischen Universitäten. Eine Sammlung der Verordnungen, welche die Verfassung und Verwaltung dieser Anstalten betreffen, von Johann Friedrich Wilhelm Koch. Zweiter Band. Erste Abtheilung. Von dem Rektor und Senat, den Professuren und Fakultäten, der akademischen Gerichtsbarkeit, von den Vorlesungen, den Preisausschreiben, den Beamten, den Studirenden*, Berlin, 1840, p. 177.

²⁷⁰ Voy., par exemple, le rapport du jeune Goethe à Strasbourg après avoir fait des études de droit à l'Université de Leipzig : J. W. v. GOETHE, *Souvenirs de ma vie. Poésie et vérité. Traduit de l'allemand par Pierre du Colombier, Aubier*, 1941, p. 231-232.

l'époque de Napoléon et même antérieurement²⁷¹. Donc, même en prenant en considération les problèmes de l'enseignement du droit en France, qui existèrent sans doute aux XVIII^e et XIX^e siècles²⁷², il faut clairement relativiser les paroles de Warnkönig, lorsqu'il écrit en 1855 sur un ton alarmant :

« [...] le système universitaire en France est absolument funeste [...]. Nous ne craignons pas de dire que le système allemand est le système du progrès, et que jamais les universités françaises ou belges ne rivaliseront avec celles de l'Allemagne, si on ne leur adapte [pas] le système de ces dernières, qui est au fond le même que celui qui existait en France au temps de Cujas et quelque temps encore après lui »²⁷³.

D'ailleurs, Warnkönig lui-même n'exige jamais une liberté totale de l'enseignement et des études en Belgique, qui constitue selon Laboulaye la différence fondamentale parmi les deux systèmes d'enseignement du droit en France et en Allemagne²⁷⁴. Au contraire, même les manifestations des étudiants à Liège, qui contraignent Warnkönig à quitter l'université pendant le semestre d'hiver 1826-1827, sont motivées par l'opposition des étudiants à une restriction de la liberté des études que le gouvernement néerlandais veut appliquer sur recommandation de Warnkönig lui-même²⁷⁵. C'est la raison pour laquelle les étudiants de Liège sont en colère contre lui, personnellement.

Le soi-disant idéal éducatif néohumaniste dans les facultés de droit, en particulier dans les universités du nord de l'Allemagne, s'oppose en réalité, durant le XIX^e siècle, au système français seulement dans la mesure où *premièrement* la suprématie du droit romain au sein du programme de cours reste maintenue jusqu'à la fin du XIX^e siècle, *deuxièmement* la langue latine est encore utilisée dans les manuels de droit romain parce que Savigny estime – à l'opposé de Warnkönig²⁷⁶ – que la langue allemande, et d'ailleurs également l'esprit allemand, sont encore insuffisamment développés pour remplacer le droit romain et la langue latine :

²⁷¹ L. A. WARNKÖNIG, *Rechtsphilosophie in Frankreich. Introduction générale à l'histoire du droit par M.C. Lermnier...*, op. cit., p. 145 : « C'est la triste situation des études érudites du droit en France, comparées à l'état florissant de la jurisprudence allemande [...]. Pour les jurisconsultes français de notre époque, il n'y a qu'une chose : la connaissance du Code et de la jurisprudence des arrêts qui en découlent. »

²⁷² J. GAUDEMET, « Les Écoles historiques du droit en France et en Allemagne au XIX^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 19, 1998, p. 88, 116-117.

²⁷³ L. A. WARNKÖNIG, « De l'esprit et de l'organisation des universités allemandes », op. cit., p. 125.

²⁷⁴ A. DAUTERIBES, « Laboulaye et la réforme des études de droit », op. cit., p. 18, 30-43.

²⁷⁵ G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., 16, note 32 ; P. WAUTELET, *La faculté de droit de l'Université de Liège. Notes historiques succinctes*, op. cit., § 1.

²⁷⁶ P. WAUTELET, *La faculté de droit de l'Université de Liège. Notes historiques succinctes*, op. cit., § 1.

« On ne saurait cependant négliger le fait qu'une difficulté considérable et peut-être insurmontable tenait au stade actuel du développement de la langue allemande, qui n'est pas du tout façonnée pour le droit, et moins que tout pour la législation ; quiconque veut entreprendre quelque tentative de ce genre à son propre compte, par exemple une traduction des [p]andectes, peut se rendre compte de la difficulté, voire de l'impossibilité qui en résulte pour un exposé suggestif des rapports individuels de droit. À cet égard même, les Français avaient un net avantage par rapport à nous, grâce à la plus grande précision des formes et à l'origine latine de leur langue [...] »²⁷⁷.

Troisièmement, en Allemagne, où, au XVIII^e siècle, les professeurs comme dans les autres pays européens dictent encore leurs cours²⁷⁸, on voit s'établir, à partir du début du XIX^e siècle, une culture de présentation plus libre, sans dicter le cours aux étudiants, ce qui correspond au nouvel idéal d'enseignement néohumaniste²⁷⁹. *Quatrièmement*, en Allemagne, des travaux dirigés pour l'entraînement actif à l'argumentation juridique sont déjà partiellement mis en place au cours

²⁷⁷ F. C. V. SAVIGNY, *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, op. cit., p. 75, 94. Cependant, selon Savigny, les Français n'ont pas utilisé l'avantage offert par leur langue : « [...] qu'ils n'en aient pas fait un meilleur usage, s'explique par l'état déplorable de leurs connaissances [...] ». (*Ibid.*, p. 94) « Connaissances » qu'eurent, d'après Savigny encore, les jurisconsultes dans l'époque de l'humanisme juridique en France, mais, plus tard, « [...] le travail des Français nous apparaît des plus affligeants [...] » (*Ibid.*, p. 82). Ce fut, selon Savigny, également la raison pour la « totale inutilité des discussions au Conseil d'État sur les questions techniques » concernant le projet du Code civil. « Chez les Romains, de telles choses étaient impossibles, et cette impossibilité ne constituait pas le sommet, mais le premier commencement de leur art : c'est dire qu'ils étaient des gens du métier, alors que ces rédacteurs et ces Conseillers d'État parlent et écrivent comme des dilettantes ; en [d'] autres termes, ceux-là n'avaient pas besoin de Code, tandis que ceux-ci ne devraient pas songer à en faire un. Ce cas montre de manière évidente le bien-fondé de ce qui a été dit [...] sur les risques d'une législation inutile et inopportune [de droit civil] » (*Ibid.*, p. 85-86). Il faut ajouter que Savigny eut un tel point de vue seulement relatif aux codifications contemporaines du droit civil. En revanche, à l'égard d'autres matières du droit, par exemple, le droit de procédure civile, il lança même un appel urgent pour une législation dans toute l'Allemagne (*ibid.*, p. 112). Voy. C.-E. MECKE, « Savignys Programmumschrift, Vom Beruf unsrer Zeit' im zeitgenössischen Kontext polnischer Rechtswissenschaft (1800-1830) », op. cit., note 274, p. 474, avec d'autres références.

²⁷⁸ H. COING, *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte. Zweiter Band. Neuere Zeit (1500-1800). Das Zeitalter des Gemeinen Rechts. Erster Teilband: Wissenschaft*, Munich, 1977, p. 49.

²⁷⁹ C. BUTZ, *Die Juristenausbildung an den preußischen Universitäten Berlin und Bonn zwischen 1810-1850*, op. cit., p. 224-225 ; W. MARTIN, *Juristische Repetitorien und staatliches Ausbildungsmonopol in der Bundesrepublik Deutschland*, Berlin, 1993, p. 131, bien qu'aussi en Allemagne, la dictée pendant les conférences universitaires n'ait pas complètement disparu même dans la seconde moitié du XIX^e siècle (*ibid.*, p. 154). Par exemple, Victor Ehrenberg (1851-1929), professeur de droit et gendre de Rudolf von Jhering (1818-1892), raconte ses cours des pandectes donnés par Carl Georg von Wächter (1797-1880) pendant le semestre d'hiver 1871-1872 en ces termes : « J'ai donc dû endurer pendant un long, très long semestre d'hiver, pendant 24 heures par semaine et finalement pendant 36 heures les pandectes, lesquelles m'ont de nouveau été dicté[e]s mot pour mot ; si les auditeurs ne pouvaient pas suivre, ils se grattèrent les pieds, puis le conférencier répéta la dernière phrase [...] », in H. PLANITZ (éd.), *Die Rechtswissenschaft in Selbstdarstellungen*, Leipzig, 1924, p. 60.

de la première moitié du XIX^e siècle²⁸⁰ et, *cinquièmement*, la réputation du professeur de droit n'est plus basée sur la qualité de son enseignement – ce qui semble plutôt problématique aujourd'hui encore –, mais seulement sur ses recherches et la publication de ses résultats de recherche dans des monographies et des essais²⁸¹. Warnkönig a tout cela en tête lorsqu'il promeut la supériorité du modèle allemand basée sur la concurrence scientifique parmi les professeurs. Bien entendu, Warnkönig sait également que le système de l'enseignement du droit en Allemagne ne garantit pas la formation de bons juristes, parce que : « C'est le génie qui fait les grands hommes, aussi bien en Allemagne que partout ailleurs, et non les professeurs, qui ne peuvent que l'aider dans son développement »²⁸².

4.3 Conclusion

Pour terminer, nous pourrions résumer tout cela en nous demandant : qui est vraiment Warnkönig ? Peut-il être considéré, comme lui-même le souhaiterait, et comme il l'écrit, dix ans avant sa mort, comme le réformateur de sa discipline²⁸³ ? Je pense qu'à cette question, il faut répondre par la négative, avec une seule exception, celle de son rôle dans l'historiographie du droit belge. Warnkönig le sait lui-même. Et son ami Laboulaye l'admet également, dans la préface de son livre sur la science du droit en Allemagne :

« Dans toutes les branches des connaissances humaines, on retrouve parmi les hommes qui se consacrent à l'étude deux classes de savants fort distinctes. Les uns, tout entier[s] à leurs propres idées, se font un culte de leur génie même [...], les autres [...] se consacrent corps et âme à propager, à multiplier, à répandre les découvertes nouvelles [...]. C'est à cette seconde catégorie de savants qu'appartient M. Warnkoenig. Sa vie entière a été consacrée à faire connaître l'Allemagne à la France, et la France à l'Allemagne [...]»²⁸⁴.

²⁸⁰ C. BUTZ, *Die Juristenausbildung an den preußischen Universitäten Berlin und Bonn zwischen 1810-1850*, op. cit., p. 225, 281-283, 305-307 ; C.-E. MECKE, *Rudolf von Jhering. Anonym publizierte Frühschriften und unveröffentlichte Handschriften aus seinem Nachlaß. Mit Textsynopsen, Erläuterungen und werkgeschichtlicher Einordnung*, Göttingen, 2010, note 5, p. 11-12.

²⁸¹ C. BUTZ, *Die Juristenausbildung an den preußischen Universitäten Berlin und Bonn zwischen 1810-1850*, op. cit., p. 405.

²⁸² L. A. WARNKOENIG, « De l'esprit et de l'organisation des universités allemandes », op. cit., p. 130.

²⁸³ En 1856, il écrit rétrospectivement : « Je voulais être un réformateur de la discipline », *Journaux privés et mémoires de Warnkönig*, vol. 15 (mémoires septembre 1856-mai 1862, 86), cité selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866*, op. cit., p. 3.

²⁸⁴ É. DE LABOULAYE, « Léopold-Auguste Warnkoenig », op. cit., p. V-VI.

Propager, multiplier, répandre des découvertes, tout cela naturellement ne signifie pas encore que Warnkönig aurait également eu un effet durable dans son temps et dans le nôtre²⁸⁵. Mais c'est plutôt l'attitude intérieure de Warnkönig par laquelle il reste, pour nous, exemplaire jusqu'à aujourd'hui. En revanche, le succès de son activité comme passeur d'idées reste faible de part et d'autre, que ce soit dans les sciences francophones et/ou dans les sciences germanophones. En Belgique, on se souvient encore de Warnkönig en tant qu'historien de l'histoire du droit belge et de certains de ses étudiants, comme Adolphe Roussel et Évrard Dupont²⁸⁶. En Allemagne, en revanche, Warnkönig n'est connu que de quelques spécialistes parmi les historiens du droit²⁸⁷.

Dans le domaine scientifique, il ne peut pas non plus être considéré comme un réformateur²⁸⁸ – et je le dis ici sans la moindre appréciation péjorative – en raison de son éclectisme, qui est typique et peut-être approprié dans cette phase de transition méthodologique des sciences. Dans le domaine de la politique scientifique, bien sûr, il s'est lui-même considéré comme un réformateur en Belgique, encore plus comme un missionnaire dans l'esprit du système universitaire allemand. Mais les résultats de ses efforts sont plutôt faibles, du moins en

²⁸⁵ A. HOLLERBACH, *Jurisprudenz in Freiburg. Beiträge zur Geschichte der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Albert-Ludwigs-Universität, Tübingen*, 2007, p. 139, qui atteste à propos de la philosophie de droit de Warnkönig qu'elle « ne put pas trouver une résonance plus large ». Quand même sa nécrologie dans ANONYMUS, « Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'académie », *op. cit.*, p. 168, caractérise Warnkönig comme un « écrivain devenu presque classique dans les écoles de droit d'Angleterre, d'Espagne, du Portugal, de Grèce et de l'Amérique méridionale », c'est-à-dire notamment au-dehors de l'Allemagne, de la Belgique et de la France. Surtout, ses œuvres, écrites en latin, relatives au droit romain contribuèrent à cette diffusion même au-dehors de l'Europe. Son manuel des institutions fut édité quatre fois jusqu'à 1860, voy. L. A. WARNKÖNIG, *Commentarii iuris romani privati* (3 vol.), 1825-1829 ; *Institutionum seu elementorum iuris romani privati* (1829), *Doctrina iuris philosophica aphorismis distincta* (1830). En tout, Warnkönig « a laissé cinq ouvrages en latin, treize en allemand et neuf en français, outre un grand nombre de brochures » (*ibid.*, p. 176). Pour une bibliographie des œuvres de Warnkönig, voy., dans sa nécrologie, p. 179-182, et aussi ses manuscrits et lettres inédites chez G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866, op. cit.*, p. 111-117.

²⁸⁶ Voy. notamment H. PIRENNE, « L.-A. Warnkönig », *Liber memorialis de l'Université de Gand*, Gand, 1913, p. 310-320.

²⁸⁷ Selon Fernand Vercauteren, Warnkönig fut « un innovateur et un créateur » dans « toute la force du terme », dans « le domaine de notre historiographie », « son titre de gloire reste la *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, encore indispensable aujourd'hui à tous ceux qu'occupe l'histoire si originale et instructive des institutions et du droit flamands du moyen-âge », cité selon G. WILD, *Leopold August Warnkönig 1794-1866, op. cit.*, note 91, p. 104 ; F. STEVENS, « Der Code civil in Belgien seit 1804. Ein fester Halt », in W. SCHUBERT et M. SCHMOECKEL (éd.), *200 Jahre Code civil*, Cologne, 2005, p. 214.

²⁸⁸ Voy. *Briefe Leopold August Warnkönigs an Karl Josef Anton Mittermaier 1833-1858, op. cit.*, p. 13 : « Du point de vue de l'histoire des sciences, les efforts de Warnkönig dans le domaine de la philosophie du droit sont plutôt insignifiants [...] »

proportion de sa propre vision des choses. Je pense que, jusqu'à aujourd'hui, c'est Laboulaye, son plus jeune collègue et ami, qui a le mieux synthétisé l'accomplissement particulier de Warnkönig, lorsqu'il écrit, en une seule phrase : « Ce sont eux qui répandirent partout la science, lui faisant passer les frontières, franchir les montagnes, les fleuves, les mers et, malgré la diversité des mœurs et du langage, réunirent les hommes par la communauté des idées »²⁸⁹. Ce n'est pas peu pour un bilan de vie !

²⁸⁹ Cité selon Jules de Saint-Genois, [ANONYMUS], « Notice sur L.-A. Warnkönig, associé de l'académie », *op. cit.*, p. 157-158.

Belgian origins of Krausism – Heinrich Ahrens in Brussels

Wolfgang Forster
Universität Tübingen

5.1 Heinrich Ahrens (1808-1874) – a biographical overview

Heinrich Ahrens (1808-1874), a man of rather humble origins²⁹⁰, attended grammar school in Wolfenbüttel and studied law at the University of Göttingen starting in 1827. There, he also followed the lectures of a non-tenured philosophy teacher, Karl Christian Friedrich Krause (1781-1832). Krause had unsuccessfully tried to become a full professor of philosophy in Jena (1802)²⁹¹, Berlin (1814) and in Göttingen (1824).²⁹² Ahrens became a student and an admirer²⁹³ of Krause. Having finished his legal studies in 1830, Ahrens received a doctor's degree, obtained the « *venia legendi* » and started to give courses, notably on constitutional law in Europe and the USA²⁹⁴.

Only after that (and after the outbreak of the July Revolution in France), he handed in his Latin thesis. It dealt with the constitution and legislation of the German Confederation (*Deutsche Bund*)²⁹⁵ and its relation to its member states,

²⁹⁰ M. KLÜVER, *Sozialkritik und Sozialreform bei Heinrich Ahrens*, Hamburg, 1967, p. 7.

²⁹¹ W. FORSTER, *Karl Christian Friedrich Krauses frühe Rechtsphilosophie und ihr geistesgeschichtlicher Hintergrund*, Ebelsbach 2000, p. 71-73; B. GÖCKE, *The Pantheism of Karl Christian Friedrich Krause (1781-1832): From Transcendental Philosophy to Metaphysics*, New York, 2018, p. 20.

²⁹² FORSTER, *Karl Christian Friedrich Krauses*, p. 81-83; GÖCKE, *The Pantheism*, p. 23-24 and p. 27-28.

²⁹³ E. UREÑA, *K. C. F. Krause: Philosoph, Freimaurer, Weltbürger*, Stuttgart, 1991, p. 585: « Leonhardi [...] war auch die wichtigste Gestalt jener Gruppe von Studenten, die sich Krause in Göttingen angeschlossen hatte. Ahrens, [...] bildeten zusammen mit ihm den treuesten Kern dieser Gruppe [...] Ahrens, [...] hingegen blieben, zusammen mit Leonhardi, zeitlebens aktive Krausisten »; and p. 586: « Jüngergemeinde ».

²⁹⁴ J. LAMPE, 'Freiheit und Ordnung': *Die Januarereignisse von 1831 und der Durchbruch zum Verfassungsstaat im Königreich Hannover*, Hannover, 2009, p. 207-208 with details on the practice of obtaining the « *venia legendi* » at Göttingen in this time.

²⁹⁵ On the German Confederation see J. SHEEHAN, *German History : 1770–1866*, Oxford, 1989, p. 402-405 and p. 408-410.

contextualized in a philosophy of state which is based on Krause's works. Ahrens defined the goal of legal science to point out deficiencies of the constitution, and also to identify the means of its improvement²⁹⁶. He criticised the idea of a complete transfer of sovereignty to the monarch, argued for the separation of powers and participation of the people in legislation by means of freely elected representatives²⁹⁷.

This led to a severe conflict with university authorities, as his thesis had to undergo censorship by the faculty before its publication. In Ahrens' case, Gustav Hugo (1764-1844)²⁹⁸, Dean of the Faculty of Law, was responsible for this task. Hugo was willing to allow publication with the proviso of two deletions: six lines in the foreword about the failure of the post-Napoleonic German politics to live up to expectations, and four words concerning the monarch's power to appoint judges (which Ahrens rejected)²⁹⁹. Ahrens declined to rewrite these two passages. As the statutes dealing with censorship did not allow gaps in the text, as these easily could be identified as caused by censorship, and also would have allowed conclusions on the content of the censored passage, his thesis remained unprinted³⁰⁰.

To Ahrens and two other « Privatdozenten » of law, Johann Rauschenplatt and Carl Schuster, this act of censorship – even if it did not affect Ahrens' academic status³⁰¹ – seems to have been a catalyst for more direct political agitation. They published a « Public Protestation against a censorship procedure in Göttingen »³⁰². As this became public, the University was ordered to open an investigation against them. Furthermore, in December 1830, a student from Göttingen was suspected of having planted leaflets instigating the public to imitate the concurrent Belgian revolution, remove their ruler from power, and form a republic³⁰³. The three Privatdozenten were suspected of complicity. The disciplina-

²⁹⁶ LAMPE, 'Freiheit und Ordnung', p. 208.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 208-209.

²⁹⁸ See A. BUSCHMANN, « Gustav Hugo », *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, vol. 2, 2012, p. 1150-53 and K. LUIG, « Hugo, Gustav », *Neue Deutsche Biographie*, vol. 10, 1974, p. 26-27.

²⁹⁹ LAMPE, 'Freiheit und Ordnung', p. 209-220 with the texts in notes 79 and 80.

³⁰⁰ Of Ahrens' thesis *De confederatione germanicarum civitatum atque ratione, inter ejus et singularum civitatum confederatarum constitutionem ac legislationem intercedente juste determinanda Commentatio* (« A Treatise on the German Confederation and the correct determination of the relation between its constitution and legislation and that of its member states »), only two copies of a fragment of the first printed sheet, comprising 16 p, are extant, one containing handwritten notes, possibly by Hugo. They are included in the archived documents pertaining to the examination of the events in January 1831 in Universitätsarchiv Göttingen, Kur., 8141 (formerly KA 6a, 64/3). See LAMPE, 'Freiheit und Ordnung', p. 208 note 69 (with a slightly different title).

³⁰¹ This, in turn, might have emboldened Ahrens' stance against Hugo.

³⁰² « Öffentliche Protestation gegen ein Censurverfahren in Göttingen, Göttingen, 30. Oct. 1830 », *Der Eremit*, 139, 1830, p. 1109-1110. See LAMPE, 'Freiheit und Ordnung', p. 212 with note 97.

³⁰³ *Ibid.*, p. 213.

ry measures directed against them, combined with grievances of the Göttingen townspeople, led to an uprising in January 1831, when students under their leadership suspended the town magistrate, dismissed the police commissioner and established a revolutionary town council. They demanded of William IV of the Kingdom of Hannover (also King of England) to dismiss the current government and issue a liberal constitution (8th January 1831), but were quite unclear about any further concrete political steps. The government sent a large military detachment to Göttingen, and the revolutionary movement, based on an uneasy coalition of mobile, radical young academics and townsmen tied to their property in Göttingen, imploded after only eight days³⁰⁴. His colleagues fled to France, Ahrens to Brussels (15th January 1831)³⁰⁵.

After the revolutionary disturbances in 1831, in which Krause's son-in law Johann Heinrich Plath was involved in addition to Ahrens, Krause's position was indefensible, and he had to leave Göttingen for Munich. Thus, the revolutionary zeal of his students added another item to the string of failures that characterized Krause's career³⁰⁶.

In Brussels, Ahrens heard lectures in the spirit of Saint-Simon, which he found unconvincing in comparison to Krause's philosophy. He thus decided to study the latter further and to improve his French. He went to Paris, where he also gave lectures on the history of philosophy since Kant³⁰⁷. During this time, he published a political essay in the « *Revue Encyclopédique* » that harshly criticised the Six Articles enacted by the Diet of the German Confederation (28th June 1832)³⁰⁸. At the end of this text, he discussed the state of the development of libe-

³⁰⁴ On the different forms of unrest in Germany following the July Revolution of 1830 see SHEEHAN, *German History*, p. 604-607, especially p. 605 : « As is almost always the case in revolutionary situations, the more closely we examine the course of events, the more we become aware of the importance of local conditions [...]. This may have been particularly true in the disorders of 1830, where a variety of motives pushed men and women over the brink of rebellion ». On the Göttingen disturbances see p. 607 : « The university town of Göttingen was the scene of a miniature revolution by students and citizens ». Also, see T. NIPPERDEY, *Germany from Napoleon to Bismarck : 1800-1866*, Princeton, 1996, p. 325.

³⁰⁵ LAMPE, 'Freiheit und Ordnung', p. 393; ANON, « Heinrich Ahrens », *Leipziger Illustrirte Zeitung*, September 12 1874, p. 201. All further biographical descriptions of Ahrens, especially E. Bratuscheck, « Heinrich Ahrens », *Philosophische Monatshefte*, 11, 1875, p. 45, are based on this obituary.

³⁰⁶ See UREÑA, K. C. F. Krause, p. 600-608.

³⁰⁷ ANON, « Heinrich Ahrens », p. 201 : « Schon im Winter 1833 hielt Ahrens in Paris Vorlesungen über die Geschichte der Philosophie seit Kant vor einer zahlreichen und sehr gewählten Hörerschaft. Infolgedessen bekam er vom Unterrichtsminister Guizot den Auftrag, Vorlesungen über Psychologie für Studierende zu halten, die später auch gedruckt erschienen [...] und ins Holländische übersetzt worden sind ».

³⁰⁸ H. AHRENS, « De l'influence de la déclaration de la Diète germanique sur l'Allemagne » ; *Revue Encyclopédique*, 55, 1832, p. 28. The text of the Six Articles can be found E. HUBER, ed, *Dokumente zur deutschen Verfassungsgeschichte*, Stuttgart, vol 1, 1961, p. 119-120. That Ahrens refers to this text, and not to the Ten Articles of July 5 1832, is clear by the reference (p. 31) he makes to the first of the Six Articles. For an analysis in the context of Metternich's policies, see SHEEHAN, *German History*, p. 612-613.

ral ideas in the German states, only excepting Prussia, hinting at the possibility of a military union of the more liberal ones (against Prussia, evidently) as well as national unification³⁰⁹.

After his stay in Paris, Ahrens taught (among other philosophical subjects as well as psychology) philosophy of law at the Free University in Brussels starting in 1834³¹⁰. In 1841, the *Journal de Bruxelles* became the scene of a discussion of Ahrens' philosophical teaching : an article tried to point out that anti-Catholic ideas published in the *Annuaire* of the Free University were not merely the opinion of its authors, but quasi-official teaching of the Free University, as witnessed by Tiberghien's reference in the *Annuaire* to Ahrens' teaching of a rational religion³¹¹. Ahrens defended himself with an open letter that was published, together with an introduction, in the *Journal de Bruxelles* on 7th February 1841³¹². On the 9th February 1841, the *Journal de Bruxelles* opened with several citations of his « Cours de droit naturel », accompanied by a commentary to the effect that that the juvenile authors of the *Annuaire* at least openly declared their wishes (i.e., to replace Christianity with a « rational religion »), while Ahrens only tried to befuddle the readers³¹³. The discussion continued for the entirety of February 1841³¹⁴.

This spat might have been necessary to prove Ahrens' liberal credentials. Robert von Mohl had visited Ahrens in Brussels in 1840, and had qualified the Free University at this time as « a partisan institution » whose professors « had to be liberals of the first water »³¹⁵. In the same year, Ahrens had shown himself quite

³⁰⁹ AHRENS, « De l'influence de la déclaration de la Diète », p. 45 : « La vigeur que déploiera la Hesse dans la lutte qui va s'ouvrir ne saurait donc être douteuse, [...] la position du pays et sa nature de montagnes sont des points qui, lors d'une guerre générale, ne seraient pas sans importance » ; and p. 47: « L'opposition générale que les mesures de la Diète vont soulever, [...] Il faut que le sentiment de patrie franchisse les bornes étroites des frontières et unisse tous les peuples en une seule nation [...] ».

³¹⁰ P. F. DALED, *Spiritualisme et matérialisme au XIX^e siècle: L'Université libre de Bruxelles et la religion*, Bruxelles, 1998, p. 62.

³¹¹ ANON, « Encore quelques mots sur l'Annuaire de l'Université libre de Bruxelles », *Journal de Bruxelles*, February 2 1841, p. 3. Digitizations of the « Journal » can be accessed via <https://www.belgicapress.be/>. See DALED, *Spiritualisme et matérialisme*, p. 68.

³¹² H. AHRENS, « [Letter to the editor] », *Journal de Bruxelles*, February 7 1841, p. 1.

³¹³ ANON, « Ahrens et l'Université de Bruxelles », *Journal de Bruxelles*, February 9 1841, p. 1.

³¹⁴ See *Journal de Bruxelles*, February 11/12/28 1841.

³¹⁵ R. VON MOHL, *Lebenserinnerungen*, Stuttgart/Leipzig, 1902, p. 374: « Es mußten Liberale von reinem Wasser sein; die ganze Anstalt war ja eine Parteisache ».

proud of having been attacked by the « Catholic University and clergy »³¹⁶. The conflict certainly did not affect his career negatively : Ahrens received offers for professorships in the Netherlands, at the University of Leyden in 1841 and at the University of Utrecht in 1843, both of which he declined³¹⁷.

At the beginning of the 1840s, Ahrens is said to have formed a discussion circle on Krause's social philosophy in Brussels with Pierre-François Van Meenen, Jean-François Tielemans, Luigi Chitti and Édouard Ducpétiaux among its members³¹⁸. Furthermore, according to the unknown author of his obituary, his contacts with Brussels' society enabled him to write several reports on Belgian religious and political conflicts that were published in the « Preußische Staatszeitung », without his authorship ever becoming public³¹⁹. As no articles on Belgium appear in this journal before 1841, but regularly between two and seven per year in the period between 1841 and 1847, this seems at least plausible; nevertheless, only four of all the articles refer to the Catholic party (see Appendix A).

Ahrens apparently could enter Germany again sometime in or before 1847, as he wrote the foreword to his edition of one of Krause's lectures in the late summer of 1847 in Bavaria³²⁰. After the outbreak of the March Revolution of 1848, he returned to Germany to take part in the elections for the Frankfurt parliament³²¹. In a short call for votes for his election campaign, he presented his political programme and prominently referred to the fact that he had already demanded a

³¹⁶ In a letter (July 17 1840) to a journal in which he proposes his *Cours de droit naturel* for a review (and in which he himself ties his work to the philosophical teaching of the Free University) ; the passage is quoted in E. HERZER, *Der Naturrechtsphilosoph Heinrich Ahrens (1808-1874)*, Berlin, 1993, p. 13 : « Es dürfte nicht ohne Interesse sein, ein Werk der Bearbeitung zu unterwerfen, [...] das in Belgien seit mehreren Jahren der Hauptgegenstand heftiger Angriffe geworden ist, welche von Seiten der katholischen Universität und Geistlichkeit gegen das philosophische Lehrsystem der Brüsseler Universität ausgegangen sind ». The letter is located in the University Library Leipzig, see <http://kalliope-verbund.info/DE-611-HS-1703539>. In the same sense, Ahrens in two letters to Robert von Mohl (January 4 1840 and May 15 1841), cited in KLÜVER, *Sozialkritik und Sozialreform*, p. 12-13, located in Universitätsbibliothek Tübingen, Md 613-28, see <http://kalliope-verbund.info/DE-611-HS-59880>.

³¹⁷ ANON, « Heinrich Ahrens », p. 201.

³¹⁸ *Ibidem*. See DALED, *Spiritualisme et matérialisme*, for information on Van Meenen (p. 57-58, 60-62), Chitti (p. 82-84) and Tielemans (p. 86-87).

³¹⁹ ANON, « Heinrich Ahrens », p. 201: « Auch außerdem in regem Verkehr mit den Spitzen der brüsseler Gesellschaft, gewann Ahrens einen tiefen Einblick in die dortigen religiösen und politischen Parteigegensätze, und er vermochte der 'Preußischen Staatszeitung' regelmäßige Berichte zu senden, die in Brüssel selbst um so größeres Aufsehen machten, als sie die beiderseitigen Bestrebungen im rechten Licht zeigten und der Verfasser allen Bemühungen um seine Entdeckung zum Trotz unbekannt blieb ».

³²⁰ H. AHRENS, « Vorrede des Herausgebers », *Karl Christian Friedrich Krause. Vorlesungen über die psychische Anthropologie*, ed. H. AHRENS, Göttingen, 1848, p. XXVIII: « Geschrieben am Kochelsee (Ober-Baiern), im September 1847 ».

³²¹ For an analysis of the outbreak, progression and eventual breakdown of the revolution of 1848-1849, see SHEEHAN, *German History*, p. 656-729.

freely elected parliament for the German Confederation in his 1830 thesis³²². Ahrens was elected as deputy for a district in the Hildesheim region of the Kingdom of Hannover. While a member of the Frankfurt parliament, The Free University in Brussels held his chair open for him to return³²³.

In the Frankfurt parliament, Ahrens was a member of the « Westendhall » fraction, the so-called « lefties in dress coat », a more leftist offshoot of the « Württemberger Hof » fraction. Even if these designations were in use at this time, it has nonetheless to be remembered that those groups were not yet disciplined party fractions in a modern sense. Ahrens was also elected to be a member of the Committee on the Constitution that drafted the so-called « Paulskirchenverfassung »³²⁴. In the Committee, he regularly referred to Belgian constitutional law and his impression of its applicability on the questions to be solved in Germany³²⁵.

His main beliefs concerning the fundamental (and politically interwoven) questions of the inclusion of Austria into a future German state and the nature of the head of state were clear: he wanted to include Austria and therefore rejected a hereditary monarchy, as this hereditary monarch could be none other than the Prussian King, which in turn would make it impossible for Austria to accede to this state³²⁶. His own proposal would have provided for an elective monarch with

³²² H. AHRENS, « An die Wähler und Wahlmänner des vierten Hildesheimischen Wahlbezirks, d.h. der Aemter Liebenburg, Bilderlahe, Wohldenberg, Alfeld, Derneburg u.s.w., sowie der Städte Bockenem, Alfeld und Goslar », *Extra-Blatt zur Hildesheimischen Allgemeinen Zeitung u. Anzeigen*, Hildesheim, April 28 1848, p. 1: « Was ich mir aber hier, [...] zu erwähnen erlaube, ist, daß ich schon im Jahre 1830 in einer besonderen Schrift die Überzeugung aussprach, daß nur durch eine Volksvertretung am Frankfurter Bundestage die Einheit Deutschlands und die Rechte aller Deutschen, [...] verbürgt werden könne. Was ich damals in meiner Habilitationsschrift als Privatdozent [...] als nur nationale Idee aufgefaßt und als zu erstrebendes Ziel dargestellt hatte, ist jetzt plötzlich durch den mächtigen Aufschwung des Volksgeistes in Erfüllung gegangen ». I thank the Stadtarchiv Hildesheim for providing a digitization of this text.

³²³ H. AHRENS, *Die organische Staatslehre auf philosophisch-anthropologischer Grundlage*, Vienna, 1850, p. VII.

³²⁴ See H. DROYSEN, *Die Verhandlungen des Verfassungs-Ausschusses der deutschen Nationalversammlung*, Leipzig, 1849, p. 361.

³²⁵ See *Ibid.*, p. 5: « Ahrens empfiehlt als für uns besonders lehrreich die belgische Verfassung, nicht als sei sie vollkommen, aber sie entspreche den Bildungsverhältnissen der Gegenwart » ; J. G. Droysen, ed, R. HÜBNER, *Aktenstücke und Aufzeichnungen zur Geschichte der Frankfurter Nationalversammlung aus dem Nachlass*, Stuttgart, 1924, p. 167, p. 169-170, p. 177, p. 194 and p. 200.

³²⁶ Poignantly expressed in the 157th Session of the Committee (14th February 1849), Droysen, ed, HÜBNER, *Aktenstücke und Aufzeichnungen*, p. 514: « Er sei jetzt für jeden Antrag der Österreich beim Reich hält und der gegen Erbkaisertum ist » ; again two days later, p. 521: « er werde für alles stimmen, was das Erbkaisertum unmöglich macht. [...] wohin neigt sich die Majorität, die Österreich beim Reich behalten will? Und so stimme er für das Direktorium » ; on 3th March 1849, p. 589 : « Wir aber müssen von der Idee ausgehen, daß Deutschösterreich stets bei uns bleibe ».

a six-year-term³²⁷. In his speech defending this proposal, he linked both questions by applying the clearly Krausist idea of an « organism of peoples » (« Völkerorganismus ») to the Austrian territories, but combined this with the need to strengthen the Germanic element against Slavic influence³²⁸.

After the failure of the revolution and the dissolution of the Frankfurt parliament, in 1850 Ahrens accepted a professorship at the University of Graz in Austria³²⁹. In his inaugural address, he repeated his idea of Austria as an organism of peoples, now under the (only vaguely addressed) acceptance of it being a hereditary monarchy³³⁰. Indeed, Ahrens had entered the service of a regime that in the next year (in the so-called Sylvester-Patent, 31st December 1851) would abolish the Imposed March Constitution, which in turn had been promulgated (4th March 1849) without parliament and had never been enacted. Ahrens combined his veiled acceptance of the « Kaiserstaat » with an attack on Hegelianism, on its conception of church and religion – which he parallelizes with the attitude of a « false liberalism » that tries to abolish religion and its institutions – and on the atheism of the contemporary Hegelians³³¹. In Graz, Ahrens also gave a series

³²⁷ Droysen, ed HÜBNER, *Aktenstücke und Aufzeichnungen*, p. 286-87; F. WIGARD, ed, *Stenographischer Bericht über die Verhandlungen der deutschen constituirenden Nationalversammlung zu Frankfurt am Main*, Frankfurt am Main, vol. 7, 1849, p. 4809.

³²⁸ *Ibidem*, p. 4811: « Oesterreich ist ein großer Völkerorganismus, in welchem [...] die verschiedenen Volksstämme nicht bloß äußerlich aneinandergelegt sind, sondern sich einander durchwachsen und sich durchadern. [...] wird Oesterreich von uns ausgeschieden, zieht Deutschland aus, so zieht Rußland ein, und Oesterreich wird unvermeidlich dem russischen Einflusse zur Beute gegeben werden [...] Oesterreich kann und wird [...] in den Bundesstaat eintreten, aber es ist [...] erforderlich, daß es nicht von vorneherein in der Oberhauptsfrage auf eine schroffe Weise verletzt werde, es muß ihm wenigstens die Aussicht bleiben, selbst einmal an die Spitze zu kommen [...] ». See G. WOLLSTEIN, *Das 'Großdeutschland' der Paulskirche: Nationale Ziele in der bürgerlichen Revolution 1848/49*, Düsseldorf, 1977, p. 30.

³²⁹ He had the Chair for « Rechtsphilosophie und Enzyklopädie der Rechtswissenschaften » and gave lectures not only on the philosophy of law, but also on public and constitutional law, see W. BRAUNEDER, « Formen und Tragweite des deutschen Einflusses auf die österreichische Verwaltungsrechtswissenschaft 1850-1914 », *Wissenschaft und Recht der Verwaltung seit dem Ancien Régime*, ed, E. HEYEN, Frankfurt am Main, 1984, p. 269. That Ahrens was not restricted to pure legal philosophy in Graz is reflected in his *Juristische Encyclopädie, oder organische Darstellung der Rechts- und Staatswissenschaft auf Grundlage einer ethischen Rechtsphilosophie*, Vienna, 1855.

³³⁰ H. AHRENS, *Rede, gehalten am 26. April beim Antritt des Lehramts der Rechtsphilosophie*, Vienna, 1850, p. 3: « Die Ueberzeugung von dem glücklichen Ausgange dieser Krisis habe ich in den schwierigsten Zeiten, als die Meisten den Glauben an den Bestand und die Zukunft des Kaiserstaates aufgaben, unerschütterlich aufrecht erhalten, und durch Wort und That bewährt, [...] » For his partial conservative turn, also see H. AHRENS, *Die organische Staatslehre auf philosophisch-anthropologischer Grundlage*, Vienna, 1850, p. VIII, where he points to the events « of the last two years », that is, to the failed revolution of 1848-49. See SHEEHAN, *German History*, p. 682-683 and p. 709: « Born in an atmosphere of euphoria, nourished by inflated hopes and misplaced confidence, then abandoned by the Volk it sought to represent and repressed by the states it sought to preserve, the liberals' revolution collapsed in a spasm of violence and despair ».

³³¹ AHRENS, *Rede*, p. 15-16.

of popular lectures on materialism to « listeners of both sexes »³³², something rather modern in the 1850's, but, by the way, completely in line with Krause's philosophy. His successor in Brussels, concerning the lectures on legal philosophy, was Ägidius Rudolph Nicolaus Arntz (1812-1884), professor at the Free University since 1838, who had been a member of the Prussian parliament established in 1848, but returned to Brussels after its dissolution in 1849³³³. Concerning his philosophical courses at the Free University in Brussels as well as his philosophical teaching based on Krause's ideas, it was Ahrens' student Guillaume Tiberghien (1819-1901) who succeeded him³³⁴.

In 1860, Ahrens accepted an offer of the University of Leipzig³³⁵. In 1863-64, he was the deputy of the University of Leipzig in the First Chamber of the Saxon Parliament³³⁶. He was also corresponding member of the « Academia de Jurisprudencia y Legislación » in Madrid. On 2nd August 1874, Ahrens died in Salzgitter, in his brother's house³³⁷. In his autobiographical sketch, the psychologist

³³² ANON, « Heinrich Ahrens », p. 201: « wo er auch einmal sehr zahlreich besuchte populäre Vorträge über Materialismus vor einer sehr gewählten Hörschaft beider Geschlechter hielt ».

³³³ DALED, *Spiritualisme et matérialisme*, p. 73, 75. In Brussels, Arntz did not retake his former (and more prestigious) chair for lectures on the Pandects, but a more general chair, and additionally took on the lectures on « Natural Law », see R. SCHRAMM, « Arntz, Aegidius Rudolph Nicolaus », *Allgemeine Deutsche Biographie*, vol. 46, 1902, p. 56-57 : « als [...] die 2. Kammer ebenfalls aufgelöst wurde, kehrte er nach Brüssel zurück und nahm seine [...] Professur wieder auf [...] A. übernahm eine der beiden Professuren für Civilrecht, dazu die Vorlesungen über Naturrecht, [...] » Also see A. RIVIER, « M. Arntz », *Revue de droit international et de législation comparée*, vol. 16, 1884, p. 607: « Seulement il changea de chaire. Maynz conserva le cours de Pandectes, qu'il avait fait par intérim, et Arntz se chargea d'un des cours de droit civil et du droit naturel ; [...] ».

³³⁴ DALED, *Spiritualisme et matérialisme*, p. 68-73, p. 69 : « Disciple d'Ahrens, il allait reprendre le flambeau avec une intransigence qui ne se modifia jamais ».

³³⁵ ANON, « Heinrich Ahrens », p. 202 connects this with a decision by Austrian officials not to comply with Ahrens' demand to re-declare legal philosophy as a mandatory subject in the examination of law students. But, as KLÜVER, *Sozialkritik und Sozialreform*, p. 22 has pointed out, this cannot be verified in the relevant files, neither those in Austria nor those in Saxonia. Indeed, the files do document that Ahrens was a shrewd and financially demanding negotiator. The misunderstanding most probably has been provoked by a passage in Ahrens' foreword (dated August 1869) to the 1870 edition of his « Naturrecht », in which he discusses the question of Legal Philosophy as an examination subject, now criticising the Catholic nations Belgium and Austria. His further remarks concerning the latter make it clear that he refers to the liberal governments of 1867-1870 in which the former professor of Legal Philosophy, Leopold Hasner von Artha (1818-1891), was responsible for the universities. Therefore, this cannot have been a subject in Ahrens' negotiations in 1860. Indeed, Ahrens did demand of the Saxonian authorities that one of his subjects be declared compulsory for the examination, so that the students would have to attend his classes and he would thus receive the corresponding payments, the « Kollegiengelder », see KLÜVER, *Sozialkritik und Sozialreform*, p. 23.

³³⁶ *Ibid.*, p. 26-27.

³³⁷ ANON, « Heinrich Ahrens », p. 202; KLÜVER, *Sozialkritik und Sozialreform*, p. 27.

and philosopher Wilhelm Wundt recalled that he encountered many admirers of Ahrens when he arrived at the Leipzig University in 1875³³⁸.

5.2 Ahrens' « Cours de droit naturel » – an international bestseller out of Brussels

5.2.1 The « Cours de droit naturel »

When he started his courses in legal philosophy in Brussels, Ahrens noted that there was no modern textbook for students. Indeed, two other German professors at Belgian universities (Jacques-Joseph Haus in Ghent and Ludwig August Warnkönig in Leuven) had published such works in 1824 and 1830 respectively – but both were in Latin³³⁹. Ahrens went on to write a French-language textbook that claimed to give an up-to-date presentation of German philosophy of law, the « Cours de droit naturel, ou de philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne ». The first edition was published in 1838, its foreword is dated 22nd December 1837³⁴⁰.

This first edition of the « Cours » is divided into an introduction, a general part and a special part. The introduction (p. 5-36) gives an overview of two modern schools that negate natural law: the Historical School of Law in Germany (p. 17-22) and Utilitarianism in England (p. 22-26).

The general part (p. 39-118) offers a conceptual chapter, leading to Ahrens' own deduction of law (p. 39-61), but also a historical part, itself divided into a history of legal philosophy (p. 62-75), ending with Ahrens' professor in Göttingen, Krause, and a bibliography (p. 77-83).

The special part (p. 119-508) has three subdivisions: « Du droit individuel » (p. 119-236), « Droit social » (p. 237-300) and « Théorie philosophique du droit des institutions sociales, ou du Droit public » (p. 301-508). Its structure, starting from the individual with his basic rights (« droits primitifs ou naturels de l'homme »), especially the right of property, proceeding to « Droit social », covering contracts

³³⁸ W. WUNDT, *Erlebtes und Erkanntes*, Stuttgart, 1920, p. 337: « Für ihn [Krause] wirkte vor anderen Heinrich Ahrens durch sein Lehrbuch des Naturrechts (1850) und durch seine auf der letzten Stätte seiner Wirksamkeit, in Leipzig, gehaltenen Vorlesungen über die verschiedensten Teile der Philosophie. Bei meiner Ankunft dort, wo er kurz zuvor verstorben war, begegneten mir noch zahlreiche Verehrer dieses gemäßigten Krausianers ».

³³⁹ J.-J. HAUS, *Elementa doctrinae juris philosophicae sive juris naturalis*, Gent, 1824, VII, 336 p.; L. WARNKÖNIG, *Doctrina juris philosophica aphorismis distincta, in usum Scholarum*, Aachen/Leuven, 1830, XII, 201 p. Ahrens refers to those in H. AHRENS, *Cours de droit naturel, ou de philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 1838, XIII, 512 p., p. VI, note 1.

³⁴⁰ *Ibid.* p. V : « Le Cours [...] est destiné à répondre à un besoin généralement senti en France et en Belgique dans l'enseignement universitaire, pour lequel il n'existe aucun ouvrage méthodique écrit en langue française, qui soit à la hauteur des idées nouvelles plus justes, plus profondes, et telles qu'elles ont été développées dans les temps modernes » ; p. XIII.

and corporations, especially marriage, and concluding with the social institutions and public law (« Droit public »), is clearly based on the so-called « law of reason structure » (« vernunftrechtlicher Aufbau »). This structure can be traced back to the works of Samuel Pufendorf (1632-1694) and governs, for example, the « Allgemeine Landrecht für die Preußischen Staaten » of 1794³⁴¹.

It is also obvious that the size of the very last part, comprising more than 200 pages on « Droit public », causes an imbalance not only in comparison to the other subdivisions of the special part, but to all the other parts of the « Cours ». Indeed, Ahrens explains in his foreword, that by means of applying Krause's concept of law on public law, he had to complement the traditional explanations (that occupied themselves only with formal questions on the different powers, their organisation and the different forms of government) with an analysis of the different ends and functions of social communities and their corresponding rights³⁴².

Ahrens seems to have felt this imbalance. In the second edition of the « Cours »³⁴³, while retaining the basic structure, he removed the lengthy third division of the special part. The « Cours » now ends with the chapter on the history of legal philosophy and the bibliography, which in the first edition were included in the general part. Nonetheless, both the first and the second editions are hefty volumes of about 500 pages each.

The matter of public law, left out after the first edition of the « Cours », was taken up again by Ahrens in a separate, German-language volume on the philosophy of the state in 1850³⁴⁴ and was finally reintegrated in the 5th edition of the

³⁴¹ See J. ECKERT, « Allgemeines Landrecht (Preußen) », *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, vol. 1, 2008, p. 160. Eckert's preceding remark, that the Allgemeine Landrecht is based on the two fundamental values of property and society, could be directly applied to Ahren's special part of the « Cours ». On Pufendorf's system, see the concise passage in R. LESAFFER, *European Legal History: A Cultural and Political Perspective*, Cambridge, 2009, p. 451.

³⁴² AHRENS, *Cours de droit naturel*, [1838], p. XII : « En appliquant le principe plus complet du Droit, tel qu'il a été établi par Krause, à l'organisation de l'État, je crois être arrivé à compléter la doctrine du Droit public par quelques idées nouvelles, justes, et [...] importantes. Dans le Droit public on s'est jusqu'ici principalement occupé de recherches sur les différents pouvoirs publics, leur organisation, et les diverses formes de gouvernement ; [...] mais je pense qu'on commence [...] à s'apercevoir [...] de l'impuissance dans laquelle se trouvent ces doctrines de résoudre des questions qui se sont élevées dans les temps modernes et qui deviennent tous les jours plus importantes dans la vie sociale. [...] À côté de la théorie des formes sociales, il faut donc encore établir celle des fonctions et des buts sociaux, et déterminer les droits qui s'y rapportent ».

³⁴³ H. AHRENS, *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 1844, IX, 505 p.

³⁴⁴ AHRENS, *Die organische Staatslehre*, p. VIII, note: « Die Grundzüge dieser Staatslehre sind schon in der ersten Ausgabe meines *Cours de droit naturel* von 1837 (sic) dargelegt worden ». The second volume of the *Organische Staatslehre* would have included the parallel to the last part of the special part in the first edition of 1838, see Ahrens, *Die organische Staatslehre*, p. XVI and AHRENS, *Cours de droit naturel*, [1838], p. 512.

« Cours » of 1860³⁴⁵. This edition is again divided into an introduction, a general part and a special part. The latter is now subdivided in a « Première Classe » and a « Seconde Classe », with the first containing individual rights (including property and contracts) as well as the right of social communities (« Droit de société »), including the law of marriage and inheritance. It ends with a section on general considerations on the rights of municipalities and the nation. The « Seconde Classe » deals with « Droit public », including the relations between the state and other social institutions. As is the case since the second edition, the « Cours » ends with the history of legal philosophy. This basic structure is retained in the 6th edition of the « Cours » (1868)³⁴⁶ and in Ahrens' final version of his legal philosophy, « Naturrecht oder Philosophie des Rechts und des Staates » (1870-71)³⁴⁷, the sole difference being that the historical part is again placed at the beginning.

Thus, a broad outline of the development of the different editions in reference to the first edition of the « Cours » is as follows :

Cours 1838:	Introduction ; Partie générale ; Partie spéciale, Division 1 Division 2		Cours 1844	Cours 1848	Rechts- philosophie 1852	Cours 1853	Cours 1860	Cours 1868	Natur- recht 1870
	Partie speciale, Division 3 (Droit public)	Société			Organische Staatslehre 1850				
		État							
		Inst. sociales, rapport avec l'État							

5.2.2 The international success of the « Cours de droit naturel »

That Ahrens was able to publish his philosophy of law in several editions brings us to the fact that his « Cours de droit naturel » – a textbook for courses at a newly founded Belgian university, written by a political refugee and based on metaphysical teachings of a rather obscure German philosopher – became one of the

³⁴⁵ H. AHRENS, *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 1860.

³⁴⁶ H. AHRENS, *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit, complété, dans les principales matières, par des aperçus historiques et politiques*, Leipzig, 1868.

³⁴⁷ H. AHRENS, *Naturrecht oder Philosophie des Rechts und des Staates*, Vienna, 1870-1871, 2 vol. This edition is titled as 6th edition, which would make it an translation of the edition of 1868, but in fact there are several differences. In particular, the historical part of the German version is much longer.

most internationally successful texts on legal philosophy in the 19th century (see Appendix B).

The French original was edited eight times (plus one unauthorized edition in 1850) and translated to several languages. There are a total of six Italian, three Spanish, two Hungarian and one Portuguese translations. Indeed, there was a German translation in 1846, even before Ahrens himself managed to write an enlarged and modified German version in 1852. This he called the fourth edition, as it was the next edition after the third French edition of 1848. Even more confusingly, he packaged it as the first volume of his legal philosophy, the second volume being the « Organische Staatslehre », already published in 1850. This book in turn was titled to be only the first of two volumes, containing the general part of the « Organische Staatslehre ». This convoluted editorial policy can be put in context by the fact that the 1850 publication contains a new version of the philosophical foundation of public law that Ahrens attempted in his first edition of the « Cours », but left out in the following editions, as explained above³⁴⁸. Finally, there is his final German version in two volumes, printed in 1870 and 1871.

The following overview shows the editions of the « Cours » by Ahrens in the first line and the translations based on each edition in the respective column :

Cours de droit naturel 1st edn 1838	Cours de droit naturel 2nd edn 1844	Cours de droit naturel 3rd edn 1848	Die Rechts- philosophie, oder das Na- turrecht 1852	Cours de droit naturel 4th edn 1853	Cours de droit naturel 5th edn 1860	Cours de droit naturel 6th edn 1868	Naturrecht 1870-71
1st Spanish transl 1841	German transl 1846	Unauthorized French edn 1850		5th Italian transl 1857-60	2nd Spanish transl 1864	3rd Spanish transl 1873	Reprint 1968
1st Italian transl 1841	1st Hungarian transl 1850	4th Italian transl 1850-51				6th Italian transl 1872	
Reprint of 1st Italian transl	3rd Italian transl 1846					Reprint as 7th French edn 1875	
2nd Italian transl 1842						Reprint as 8th French edn 1892	
Portuguese transl 1844						2nd Hungari- an transl 1872	

³⁴⁸ At note 55.

If one counts every edition, translation and reprint, there are 25 different editions during the 19th century, plus one reprint in the 20th century, 130 years after the first publication of the « Cours » in Brussels. Moreover, there is an Italian translation of the « Organische Staatslehre »³⁴⁹. Compared with other works on legal philosophy in the 19th century, this success, even leaving aside its international aspect, is quite singular. Next in line seems to be the work of Théodore Jouffroy with five editions between 1835 and 1876³⁵⁰.

Additionally, Ahrens' « Juristische Encyclopädie », titled as an « organic presentation of the science of law and state on the basis of an ethical theory of law »³⁵¹ and published in 1855, was translated to Polish, Russian, Italian, Spanish and French between 1862 and 1880 (see Appendix C).

5.3 Ahrens, Krause and Krausismo

The « Cours de droit naturel » in its title purports to present to its reader the natural law philosophy in its actual state in Germany. In fact, Ahrens did not present the dominant legal philosophy in Germany in his time or even one ever generally known in Germany, but the only one that in his own view represented the true state of the art: none other than the philosophy of his teacher in Göttingen, Karl Christian Friedrich Krause (1781-1832)³⁵².

5.3.1 Krause's philosophy of law

Krause developed a metaphysical system of panentheism: God is the supreme principle, the universe is in God, but God is not depleted by the universe (as in pantheism). Indeed, he was the first to use this term³⁵³.

Krause's main argumentative structure is twofold: an « analytic-ascending part », starting with the recognitions found in the self-reflection of the conscious

³⁴⁹ H. AHRENS, *Dottrina generale dello stato*, Napoli, 1866.

³⁵⁰ T. JOUFFROY, *Cours de droit naturel*, Paris, 1835-1842, 3 vol. ; T. JOUFFROY, *Cours de droit naturel*, Paris, 1876, 2 vol.

³⁵¹ H. AHRENS, *Juristische Encyclopädie, oder organische Darstellung der Rechts- und Staatswissenschaft auf Grundlage einer ethischen Rechtsphilosophie*, Vienna, 1855.

³⁵² He points this out in his foreword, AHRENS, *Cours de droit naturel*, [1838], p. VI : « Toutefois j'ai suivi particulièrement la théorie de Krause ».

³⁵³ K. KRAUSE, *Vorlesungen über das System der Philosophie*, Göttingen, 1828, p. 256 : « Da aber in der Wesenschauung auch dieß gefunden wird, daß Wesen, als das Eine, auch an sich, oder in sich, unter sich und durch sich Alles, auch der Inbegriff alles Endlichen ist, so würde dieser Einsicht gemäß der Ausspruch gethan werden müssen, daß das Eine in sich und durch sich auch das All sey, [...] ; und weil in der Wesenschauung erkannt wird, daß Gott auch Alles in, unter und durch sich ist, so könnte wohl die Wissenschaft *Pantheismus* genant (sic) werden ». For a historical overview, see J. COOPER, *Pantheism : The Other God of the Philosophers*, Grand Rapids, 2006 ; for interreligious perspectives see L. BIERNACKI and p. CLAYTON, eds, *Pantheism across the World's Traditions*, Oxford, 2014.

human being, leads to the intellectual intuition of the Absolute, in this way demonstrating that every human being implicitly is aware of the knowledge that becomes explicit in the intellectual intuition. The « synthetic-descending part » then can unfold true science, in the sense that recognition is now based on the one principle of being. In Krause's system, God is the one principle of being and understanding and therefore also the one principle of science³⁵⁴. Consequently, this part unfolds a system of science in which every cognition, being based in the same one principle, is united with every other cognition and the whole system of cognitions. This constitutes an organic system of knowledge³⁵⁵. Krause also uses the expression of an « absolute-organic science »³⁵⁶.

Philosophy of law is a regional philosophy within this science. Also, law is a manifestation of the absolute, that is, of God's justice³⁵⁷. Law therefore is one instance of the relation of the human and the absolute, especially as it is founded on the harmonic interaction of nature and reason in humankind. This entails that law is not the product of human interaction. While there is a process resembling the Fichtean idea of « Anerkennung », this takes place not as a foundation of law, but in the stage of realization of legal claims already in existence: each human being has the reciprocal right to claim acceptance of his fundamental claims from each other human being³⁵⁸. Law in itself is something primarily internal, and only in a second step something external³⁵⁹.

This combination of law as an instance of the Absolute and the existence of humans as free and conscious, but finite beings, leads to Krause's definition of

³⁵⁴ B. GÖCKE, « Gott und die Welt? Bemerkungen zu Karl Christian Friedrich Krauses System der Philosophie », *Theologie und Philosophie*, vol. 87, 2012, p. 30. For an in-depth study, see GÖCKE, *The Panentheism*; for the influence of the idea of the « principle of plenitude » on the young Krause, see Forster, *Karl Christian Friedrich Krauses*, p. 178-209.

³⁵⁵ B. GÖCKE, « A Note on Karl Christian Friedrich Krause's Panentheism as a Model of Philosophy of Science », *Proceedings : Fifth World Conference on Metaphysics*, eds, D. MURRAY and Y. PERREIRA, Madrid, 2015, p. 1003-1005. For a slightly longer introduction to Krauses concept, see B. GÖCKE, « On the Importance of Karl Christian Friedrich Krause's Panentheism », *Zygon*, 48, 2013, p. 366-373; for an philosophical analysis see GÖCKE, *The Panentheism*, p. 45-54. Göcke inserts short English translations of Krause.

³⁵⁶ KRAUSE, *Vorlesungen*, p. XXII: « Absolut-organische (ganzgliedbauliche) Wissenschaft » ; p. 359 : « Absolut-organische Wissenschaft ».

³⁵⁷ K. KRAUSE, *Abriß des Systemes der Philosophie des Rechtes, oder des Naturrechtes*, Göttingen, 1828, p. 45: « Gott will das Eine Recht ganz und selbwesenlich [...] und Gott vollbringt auch, als die unendliche, unbedingte Macht, in jedem Moment das Recht. Da nun dieses Beides vereint die Gerechtigkeit ist, so ist Gott unendlich und unbedingt gerecht; – Gott ist die Gerechtigkeit » ; p. 47: « Hierdurch wird [...] eingesehen, daß das menschliche Recht [...] nur einTheil ist des Einen Rechtes aller endlichen selbstinnigen Wesen in Gott; und daß es [...] zuhöchst ein [...] Theil des Einen [...] Rechtes Gottes ist ».

³⁵⁸ See KRAUSE, *Abriß*, p. 100-104. This then ties in with a foundation of property.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 209 (after a short description of the legal philosophy of Kant, Fichte, Schelling and Hegel): « Das Recht ist daher ursprünglich ein inneres, zuerst ein inneres Verhältnis Gottes selbst, dann auch ein Verhältnis jedes endlichen Vernunftwesens zu sich selbst; dann aber auch ein äußeres, eine Wechselverhältnis Gottes und aller Vernunftwesen ».

law. Human law, as the law of any finite being, is included in the one Law of God, secondary *and* concordant to it : Law is the sum of the conditions contingent on freedom needed for the attainment of their purpose³⁶⁰.

One conclusion is that, while law is not the product of human interaction, human communities (in their organic structure mirroring the panentheist Absolute) have a respective law, depending on their purpose. Law is not a product of the state. Law exists as basic human communities form themselves in families, cooperatives and associations, the latter including religious communities. The existence of the state, as a human association to fulfil a certain purpose within certain conditions, is included in the concept of law ; therefore, a social contract might be the historical beginning of a community, but it is not its normative foundation³⁶¹. In his system, Krause describes these different human communities in both their difference and their harmony of each with each other (and with their totality) through the concept of an organism, just as he labeled the descending part in his system as « organic ». In line with his general philosophy, within Krause's legal philosophy those social organisms have their place in the deductive second part, where all instances of law described as part of the concept of law in the first part reappear as elements of human law, thereby defining human law in its totality as an organism. In the special part of the second part, seven of the corresponding 13 chapters and subchapters deal with an « organism of human law », one with the « organism of the state »³⁶².

A further conclusion of Krause's deduction of law is that concerning the fundamental legal status, there can be no differentiation along criteria of gender³⁶³

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 48 : « Das Recht aller endlichen Wesen [...] ist in dem Einen Rechte Gottes untergeordnet, und als damit übereinstimmig [...] enthalten, als die stets herzustellende zeitlichfreie Bedingtheit ihres Lebens; oder, als das Ganze der von der Freiheit abhängigen zeitlichen Bedingnisse der Erreichung ihrer Bestimmung » ; K. Krause, *Das System der Rechtsphilosophie : Vorlesungen für Gebildete aus allen Ständen*, Leipzig, 1874, p. 62 : « Das Recht ist das Ganze der von der Freiheit abhängigen Bedingungen der Erreichung unserer Bestimmung; [...] ».

³⁶¹ See H. AHRENS, « Krause », *Staats-Lexikon*, eds, C. WELCKER and C. VON ROTTECK, Leipzig, vol. 9, 1864, p. 325: « Das Recht ist die erzeugende Kraft des Staats [...] Der erste gesellschaftliche Rechtszustand ist die Familie [...] Die infolge der Gemeinsamkeit der Abstammung gegebenen und durch gemeinsame Bedürfnisse sich weiter bildenden staatlichen Kreise sind die der Gemeinde, des Stammes, des Volkes, der Volksconföderation ».

³⁶² KRAUSE, *Abriß des Systemes der Philosophie*, p. XI-XII.

³⁶³ KRAUSE, *Abriß des Systemes der Philosophie*, p. 92 ; p. 145 : « Das allgemeinemenschliche Recht ist für Männer und Weiber völlig gleich » ; p. 146 : « Das Recht des Menschen, als solchen, gilt für alle Lebensalter auf gleiche Weise » ; Krause, *Vorlesungen*, p. X : « was ewig wahr ist: daß Weib und Mann in Allem, was die Wesenheit und Würde des Menschen ausmacht, gleich fähig und gleich würdig, und gleich berufen und bestimmt sind, darin zu gleichwesentlicher, aber gegenseitig eigenthümlicher, Bildung und Vollendung zu gelangen ».

or race³⁶⁴. On the other hand, there is no individual material legal equality per se, as law is conditioned by the individual's purpose³⁶⁵. Moreover, as nature is not subject to or less respectable than reason, everybody has the right that animals, plants, and even inorganic formations like stones or crystals are not to be destroyed without reason.³⁶⁶ In this sense, Krause's legal theory has an intrinsic ecological perspective. Finally, as law is not a product of human interaction, but a quality of the panentheist Absolute of which all finite beings partake, it consequently is not limited to human beings on Earth. Krause hints at the law of « unlimited mankind in cosmos » and of inhabitants of other planets³⁶⁷.

5.3.2 Ahrens and Krause

Ahrens repeatedly points to Krause's definition as the best and fullest one³⁶⁸. Indeed, his definition seems to be a direct translation of Krause's:

« Il y a donc une science *particulière* qui expose *l'ensemble des conditions dépendantes de la volonté humaine qui sont nécessaires pour l'accomplissement du but assigné à l'homme par sa nature rationnelle*, et cette science est celle du *Droit*, dont nous avons ainsi trouvé une définition exacte et rigoureuse »³⁶⁹.

This raises the question of how it was possible that Ahrens' work enjoyed such tremendous success while that of his teacher was so unsuccessful ?

³⁶⁴ KRAUSE, *System der Rechtsphilosophie*, p. 470: « Hieraus folgt, dass allen [...] Menschenarten [...] die gleichen Menschenrechte zukommen ohne allen Unterschied und Abbruch; [...] Endlich wenn [...] eine oder die andere dieser Arten widerrechtlich sich sollte unterdrückt finden, so findet der Rechtsanspruch statt, aus dieser [...] befreit und in ihren Rechtsstand eingesetzt zu werden ».

³⁶⁵ KRAUSE, *Vorlesungen*, p. 49: « Daher [...] sind alle endliche Wesen in Gott [...] gleich berechtigt, aber nicht, als *diese*, das ist, nicht ihrer Allein-Eigenwesenheit nach, zu *Gleichem* berechtigt; sondern Jede nur zu dem, was Bedingniß der Erreichung *seiner* Bestimmung ist ».

³⁶⁶ KRAUSE, *System der Rechtsphilosophie*, p. 444: « Wer nun wissenschaftlich überzeugt ist, dass Vernunft und Natur an sich gleichwürdig sind, der ist auch überzeugt, dass die Natur durch und durch auch in Ansehung aller ihrer Gebilde keine blosse Sache sei [...] Ein Solcher muss anerkennen, dass das ganze Leben dieser Erde, auch das vororganische, [...], diese Steine und Krystalle, diese Thiere und diese Pflanzen an sich selbst wesentlich sind, selbst Zweck der Natur in ihr. [...] Daher stammt das Recht, welches jedem Menschen und jeder Menschengesellschaft zukommt, dass jedes Naturgebilde [...] geachtet und zwecklos nicht gestört werde [...], – eine hohe Forderung, schwer zu erfüllen für das weltbeschränkte Leben z. B. auf dieser Erde ».

³⁶⁷ For example, KRAUSE, *Abriß*, p. 128-129: « Das Gebiet dieser philosophischen Wissenschaft ist mithin die Menschheit selbst, [...] ; an sich die unendliche Menschheit im Weltall, zunächst aber eine jede endliche [...] Menschheit auf einem bestimmten Himmelskörper [...] Jede endliche Menschheit, auch die Menschheit dieser Erde, ist [...] Ein organisches individuelles Ganze, [...] und dieser inneren Einheit entspricht [...] die Abgeschlossenheit des Himmelskörpers ».

³⁶⁸ AHRENS, *Cours de droit naturel*, [1838], p. XII : « [...] le principe plus complet du Droit, tel qu'il a été établi par Krause » ; H. AHRENS, *Cours de droit naturel, ou de philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 1848, p. II : « Le principe de droit que la science doit au système philosophique de Krause, et qui sert de base à ce cours, se montre tellement fécond dans l'application, que toutes les questions importantes du droit peuvent être résolues, sous leurs faces principales, d'une manière harmonique et vraiment conciliatrice ».

³⁶⁹ Ahrens, *Cours de droit naturel*, [1838], p. 36. For Krause's definition see above at note 71.

There are several different important contributing factors for this remarkable transformation:

- a) First and foremost, Ahrens wrote in French, the international lingua franca of his time, and, in addition, in the French of a second-language user, as were his readers and translators in Europe and South America.
- b) Ahrens presents an anthropological deduction of the principle of law that proceeds in a rather straightforward manner along familiar notions of the human good, the difference of law and morals, the development of one's facilities and the conditions for this development³⁷⁰. Krause, on the other hand, had laid out his ideas on legal philosophy within a complex metaphysical system of pantheism, in stilted, artificial language and in long, complicated and convoluted sentences. This different framing of the deduction enabled Ahrens to tone down Krause's more extreme postulates like the equality of women, rights of nature and the law of inhabitants of other planets and of « unlimited mankind in cosmos ». From the perspective of his readers, the main goal of Ahrens' legal philosophy was not to make a grand pantheistic system whole, but much more pragmatic and reformist³⁷¹.
- c) Ahrens uses a consistent basic formal structure of introduction, general part and special part. This corresponds to Krause's basic arrangement in the « Abriß » of 1828. Nevertheless, Ahrens introduces several changes:

Within the introduction, he addresses prominent contemporary schools of legal thought that negate natural law, thereby giving his readers not only an accessible overview of current positions, but also a point of reference for his own system which he then can develop by means of differentiation – a much more comprehensible introduction than forcing the reader on the inductive path to the intellectual intuition of the Absolute, as is the case in Krause's system³⁷².

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 48 : « Déduction du droit, tirée de la nature humaine » ; on his method of explanation in comparison to Krause's see p. VII : « Quant à la forme d'exposition, je n'ai pas cru pouvoir adopter [...] la méthode usitée en Allemagne [...], méthode procédant trop par synthèse, ou par développement rigoureux des principes généraux pour convenir aux besoins d'analyse du génie français ».

³⁷¹ See Ahrens' own argument against Hegelianism in AHRENS, *Rede*, p. 12 : « Wenn ich aber diese Lehre bekämpfe, [...] so geschieht es in der innigsten Ueberzeugung, daß dieselbe unfähig ist, die höheren geistigen und politischen Bedürfnisse des Lebens zu befriedigen, und theils ein Hemmschuh, theils in ihrer jüngsten Gestaltung eine Ausartung der Freiheit ist und daß eine freisinnige politische Ordnung nur befestigt werden kann, wenn auch die Jugend, die von einem höheren Streben beseelt ist, in eine richtige Bahn geleitet wird ».

³⁷² See KRAUSE, *Abriß*, p. IX (the index of the first part) : « Grundlegung », with a « subjective-analytical progress », leading to the « acknowledgement of the One principle of science in general and of legal science in particular », and a « foundation of legal science in the cognizance of God ».

In the special part of his work, Ahrens' argument follows the intuitive structure of the Pufendorf system. This system might have been an inspiration for Krause himself, but in Krause's system it is barely visible in an argument on the law of « persons » (meaning human communities and individuals)³⁷³. This is only a fourth-level subchapter within the second part of Krause's work that itself is, once more, structured top-down, beginning with a chapter on the « general and universal cognition of human law as One organic Whole »³⁷⁴. All this is buried in an abstract structure of five levels with ambiguous headings that use the concept of « organism » not for the actual human communities, but for the law of these communities, while the communities themselves – as well as human individuals – are addressed as « persons », creating a repetitive and even more ambiguous terminology³⁷⁵. Ahrens cuts off this pantheist vision and, in line with his systematization from the individual to larger corporations, speaks of « droit de société » and « droit des institutions sociale ». He can present public law itself as dependent on social functions³⁷⁶, bringing his first edition of the « Cours » to its end with a passage on « social unity »³⁷⁷. This, it can be supposed, strongly resonated with his mid-19th century readers.

- d) Ahrens stressed the perspective of peaceful and successive intellectual, moral, and material social reform within an ordered society³⁷⁸. This heightened the acceptability of his work in contexts not susceptible to the quasi-religious fervour of Krause's writings, making it palatable in a liberal as well as in a more conservative context. In his inaugural address in Graz (1850), Ahrens went a step further : He formulated that Krause's philosophical system, by organically incorporating earlier philosophical endeavours and by opening a new way to the examination of human nature and understanding, had given a goal to « the intellectual, moral and public development »³⁷⁹. Here, Krause's philosophy,

³⁷³ *Ibid.*, p. 163-171.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. XI and p. 129: « Allgemeine und allumfassende (generale und universale) Erkenntnis des menschlichen Rechtes als Eines organischen Ganzen; oder : Grunderkenntnis des menschlichen Rechtes als Principes eines Gebietes ».

³⁷⁵ See *Ibid.*, p. XI: « Selbstwesen oder Personen » including « Grundpersonen » and « werkhätige Vereine » ; « Grundpersonen » in turn including « Einzelmenschen » and « höhere Grundpersonen, oder Grundgesellschaften ».

³⁷⁶ AHRENS, *Cours de droit naturel*, [1838], p. 508 : « [...] droit public comme théorie des fonctions sociales ».

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 495 : « De l'unité sociale ».

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 508 : « Cette théorie qui est une vraie doctrine d'ordre, et qui ne peut se réaliser que successivement dans un progrès paisible, intellectuel, moral et matériel de la société ».

³⁷⁹ AHRENS, *Rede*, p. 19: « Es ist dies das philosophische System Krause's, welches nach meiner Ueberzeugung in der Philosophie eine neue Bahn eröffnet, die eine gründliche Erforschung des Wesens des Menschen und der Erkenntnis wieder einleitet, die früheren Richtungen in sich aufnimmt und harmonisch vereinigt, und für die geistige, sittliche und staatliche Entwicklung ein Ziel eröffnet ».

and especially his concept of law, becomes less of a universal, transcendent truth and more of a philosophical and argumentative tool that is used because of its special capability to complete a task. In a similar manner, in the 1848 edition of the « Cours », Ahrens had noted how rich Krause's concept of law showed itself to be in application, leading to a harmonious and conciliatory resolution of important legal problems³⁸⁰. This is by no means a deviation from Krausist principles, but in Krause's writings, as mentioned above, the harmonist and reformist aspect of his ideas on social order are hard to recognize within his panentheist deduction and his difficult terminology.

5.4 Conclusion : Ahrens and Krausismo

Through its reframing of Krause's ideas and its enormous success, Ahrens' Belgian book was the foundation of Krausism, that is, the worldwide influence of the ideas of Krause, which, in the form of Spanish and Latin American « Krausismo », had an enormous impact in the 19th century. As M. Sonenscher has succinctly put it : « Before Marxism, there was Krausism »³⁸¹.

On the one hand, Ahrens' « Cours » of 1838 and its first Spanish translation of 1841 started the interest for Krause's philosophy in Spain. This led to the journey of Julián Sanz del Río (1814-1869) to Paris, Brussels – where he visited Ahrens – and Heidelberg in 1843 and his adoption of Krause's philosophy³⁸².

On the other hand, Ahrens' work was known in Latin America before Spanish Krausism developed. The « Cours » was known in several countries between the 1840s and the early 1850s. The first time that it was used in academic courses seems to have been in the year 1842, in Cuba and in Peru ; in both nations, by conservative, Catholic professors (in the latter case, it was the priest, philosopher,

³⁸⁰ AHRENS, *Cours de droit naturel*, [1848], p. II : « Le principe de droit que la science doit au système philosophique de Krause, et qui sert de base à ce cours, se montre tellement fécond dans l'application, que toutes les questions importantes du droit peuvent être résolues, sous leurs faces principales, d'une manière harmonique et vraiment conciliatrice ». See the judgement of Stolleis, based on the « Organische Staatslehre (1850) », M. STOLLEIS, *Geschichte des Öffentlichen Rechts in Deutschland: Staatsrechtslehre und Verwaltungswissenschaft 1800-1914*, München, vol 2, 1992, p. 429: « Ahrens' Lehre war auf die konstitutionelle Monarchie applizierbar, aber auch offen für eine republikanische Zukunft. Insgesamt ein 'versöhnendes', humanitäres und nicht-nationalistisches Juste-Milieu-Buch, das gewisse Argumentationshilfen für die sich nun anbahnende Ethisierung der sozialen Frage und ihrer ökonomischen und sozialpolitischen Lösungsvorschläge bieten mochte ».

³⁸¹ M. SONENSCHER, « Krausism and its legacy », *Global intellectual history*, 5/1, 2020, p. 20.

³⁸² On the development of Krausismo, See G. CAPELLÁN DE MIGUEL, *La España armónica : El proyecto del krausismo español para una sociedad en conflicto*, Madrid, 2006 and O. C. STOETZER, *Karl Christian Friedrich Krause and his Influence in the Hispanic World*, Vienna, 1998. For a shorter overview see S. MONREAL, « Les Krausistes 'belges' : Contribution à l'étude de leur influence en Amérique latine », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis / Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 23, 1992, p. 469-475.

politician and later Bishop of Arequipa, Bartolomé Herrera who used it)³⁸³. Very soon, Ahrens was reclaimed by liberal thinkers, who in turn used it to combat positivism³⁸⁴. Therefore, one can speak of a Belgian Krausismo in Latin America – brought about by a German professor in Brussels.

³⁸³ S. MONREAL, « Les Krausistes 'belges' », p. 476-477.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 476-477. The whole section (p. 475-480) gives an overview over several Latin American nations, ending in a reflection on the reasons for the attractiveness of Krausism (p. 480-485).

5.5 Appendices

APPENDIX A :

Reports on Belgium in the « Preußische Staatszeitung », possibly written by Ahrens

- 1841 : [nr] 112, [p] 477 ; 175, 762 ; 241, 1073 ; 296, 1316 ; 309, 1372 ; 357, 1608 ;
- 1842 : 40, 165 ; 60, 248 ; 69, 387 ; 90, 380 ; 136, 582-3 ; 362, 2468 ;
- 1843 : 39, 159 ; 143/2, 866 ;
- 1844 : 20, 127-8 (budget of ministry of justice and the Catholic Church) ; 89, 539-540 ; 144, 856-857 ; 339, 1747 ;
- 1845 : 25, 100 ; 37, 149 ; 46, 189 ; 93, 476 (Catholic party) ;
- 1846 : 56, 251-252 ; 80, 353-354 ; 166, 718 ;
- 1847 : 155, 970-971 ; 170, 1202 (resignation of Catholic cabinet) ; 202, 1481-1482 (the political crisis and the Catholic party) ; 328, 2246.

APPENDIX B :

Editions and translations of Heinrich Ahrens' « Cours de droit naturel »

- *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit : fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 1st edn, 1838.
- *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit : fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne* Brussels, 2nd edn, 1844.
- *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit : fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 3rd edn, 1848.
- *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit : fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 1850 [unauthorized edition of the 1848 3rd French edition].
- *Die organische Staatslehre auf philosophisch-anthropologischer Grundlage*, Vienna, 1850.
- *Die Rechtsphilosophie, oder das Naturrecht, auf philosophisch-anthropologischer Grundlage*, Vienna, 1852.
- *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit : fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 4th edn, 1853.
- *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit : fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Brussels, 5th edn, 1860.
- *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit complété dans les principales matières, par des aperçus historiques et politiques*, Leipzig, 6th edn, 1868, 2 vol.

- *Naturrecht oder Philosophie des Rechts und des Staates*, Vienna, 1870-1871, 2 vol.
- *Cours de droit naturel, ou de philosophie du droit, complété, dans les principales matières, par des aperçus historiques et politiques*, Leipzig, 1875, 2 vol [represented as 7th edition of 1868 6th French edition].
- *Cours de droit naturel, ou de philosophie du droit, complété, dans les principales matières, par des aperçus historiques et politiques*, Leipzig, 1892, 2 vol [represented as 8th edition of 1868 6th French edition].
- *Naturrecht oder Philosophie des Rechts und des Staates*, Vienna, 1870-1871, 2 vol [repr Aalen, 1968].

TRANSLATIONS

Italian

- *Corso di diritto naturale o di filosofia del diritto, secondo lo stato attuale di questa scienza in Alemagna*, Napoli, 1841 [Francesco Trinchera tr].
- *Corso di diritto naturale o di filosofia del diritto, secondo lo stato attuale di questa scienza in Alemagna*, Capolago, 1842 [Francesco Trinchera tr].
- *Corso di diritto naturale o di filosofia del diritto, secondo lo stato attuale di questa scienza in Alemagna*, Colle, 1842 [unknown tr].
- *Corso di diritto naturale o di filosofia del diritto, secondo lo stato attuale di questa scienza in Alemagna*, Capolago, 1846 [Francesco Trinchera tr of 1844 2nd French edn].
- *Corso di diritto naturale o di filosofia del diritto, secondo lo stato attuale di questa scienza in Alemagna*, Milano, 1851-1852, 2 vol [tr of 1848 3rd French edn].
- *Corso di diritto naturale o di filosofia del diritto, secondo lo stato attuale di questa scienza in Alemagna*, Milano, 1857 [Vincenzo de Castro tr of 1st vol of 1853 4th French edn].
- *Corso di diritto naturale o di filosofia del diritto, secondo lo stato attuale di questa scienza in Alemagna*, Milano, 1860, 2 vol [Vincenzo de Castro tr of 1853 4th French edn].
- *Dottrina generale dello stato*, Napoli, 1866 [P. del Giudice tr of 1850 *Die organische Staatslehre auf philosophisch-anthropologischer Grundlage*].
- *Corso di diritto naturale o di filosofia del diritto completato nelle materie piu importanti da alcuni schizzi storici e politici*, Napoli, 1872, 2 vol [Alberto Marghieri tr of the 1868 6th French edn].

Spanish

- *Curso de Derecho Natural o de Filosofía del Derecho, formado con arreglo al estado de esta ciencia en Alemania*, Madrid, 1841 [Ruperto Navarro Zamorano tr].
- *Curso completo de Derecho Natural o de Filosofía del Derecho, con arreglo al estado actual de esta ciencia en Alemania*, Madrid, 1864 [Manuel María Flamant tr of 1860 5th French edn].
- *Curso de Derecho Natural o de Filosofía del Derecho, completado en las Principales Materias, Con Ojeadas Historicas y Politicas*, Madrid, 1873 [Pedro Rodríguez Hortelano and Mariano Ricardo de Asensi tr of 1868 6th French edn].
- *Curso de Derecho Natural o de Filosofía del Derecho, completado en las Principales Materias, Con Ojeadas Historicas y Politicas*, Mexico, 1876 [repr as 4th edn of 1873 3rd Spanish edn].
- *Curso de Derecho Natural o de Filosofía del Derecho, completado en las Principales Materias, Con Ojeadas Historicas y Politicas*, Mexico, 1906 [repr as 5th edn of 1873 3rd Spanish edn].

Portuguese

- *Curso de Direito Natural, ou Philosophia do Direito, segundo o estado actual da Sciencia em Alemanha. Parte especial*, Lisbon, 1844 [Francisco Cândido de Mendonça e Mello tr].

German

- *Das Naturrecht oder die Rechtsphilosophie nach dem gegenwärtigen Zustande dieser Wissenschaft in Deutschland*, Braunschweig, 1846 [Adolph Wirk tr of 1844 2nd French edn].

Hungarian

- *Természeti jog vagy jogphilosophia. E tudomány állása szerint Némethonban*, Eger, 1850 [tr of 1844 2nd French edn].
- *Természetjog vagy jogbölcsészet*, Pest, 1872.

APPENDIX C :

Edition and translations of Heinrich Ahrens' « Juristische Encyclopädie »

- *Juristische Encyclopädie, oder organische Darstellung der Rechts- und Staatswissenschaft auf Grundlage einer ethischen Rechtsphilosophie*, Vienna, 1855.
- *Juristische Encyclopädie, oder organische Darstellung der Rechts- und Staatswissenschaft auf Grundlage einer ethischen Rechtsphilosophie*, Vienna, 1855 [repr Aalen, 1970].

TRANSLATIONS

Spanish

- « Estado presente de la ciencia política, y bases para su reforma », *Estudios jurídicos y políticos*, ed, F. GINER Madrid, 1875, p. 227-286 [Francisco Giner tr of part of *Juristische Encyclopädie*]
- *Enciclopedia jurídica, ó Exposicion orgánica de la ciencia del derecho y el estado*, Madrid, 1878-1880, 3 vol [Francisco Giner, Gumersindo de Azcárate and Augusto G. de Linares tr].
- *Compendio de la historia del derecho romano*, Madrid, 1879 [Francisco Giner, Gumersindo de Azcárate and Augusto G. de Linares tr of part of *Juristische Encyclopädie*]
- *História del derecho*, Buenos Aires, 1945 [Francisco Giner and Augusto G. de Linares tr of part of *Juristische Encyclopädie*].

French

- *Encyclopedie juridique, ou, exposition organique de la science du droit privé, public et international : sur les bases de l'éthique*, Paris, 1880, 2 vol [A. Chauffard tr].

Italian

- *Enciclopedia giuridica ovvero esposizione organica della scienza del Diritto e dello Stato fondata sui principi di una filosofia etico-legale*, Milano/Verona, 1856-1857, 2 vol [Eisner and Marengi tr].

Polish

- *Encyklopedja prawa czyli Rys organiczny nauk prawnych i politycznych na podstawie filozofji prawa osnuty*, Ohryzki, 1862 [Julian Głowacki tr].

Russian

- *Юридическая энциклопедия или органическое изложение науки о праве и государстве на основании принципов этической философии права [Juriditscheskaja Enziklopedija ili organitscheskoje isloschenije nauki o praw i gosudarstw, na osnowanij prinzipow etitscheskoj filosofi prawa]*, Semen, 1863.

English

- « Principles of Juristic Methodology », *Outlines of the Science of Jurisprudence. An introduction to the systematic study of law*, ed, W. HASTIE, Clark, 1887, p. 223-228 [Hastie tr of part of *Juristische Encyclopädie*].

APPENDIX D : Heinrich Ahrens' further publications

- [with J. Rauschenplatt; C. Schuster] « Öffentliche Protestation gegen ein Censurverfahren in Göttingen, Göttingen, 30. Oct. 1830 », in *Der Eremit*, 139, 1830, p. 1109-1110.
- Review of « Andeutung eines Systems speculativer Philosophie von G. Fr. Daumer », subtitled « Tendence sociale et religieuse de la philosophie allemande », in *Revue encyclopédique*, 52, 1831, p. 686-695.
- Review of « Aus Jens Baggesen's Briefwechsel », in *Revue encyclopédique*, 53, 1832, p. 626-630.
- « De l'influence de la déclaration de la Diète germanique sur l'Allemagne », in *Revue encyclopédique*, 55, 1832, p. 28-47.
- « Über den Saint-Simonismus in seiner letzten religiösen, moralischen und politischen Entwicklung », in *Das Ausland*, 5, 1832, p. 569-570, 574-576, 583, 586-587, 590-591, 614-615, 618-619, 630-631, 757-758, 761-762 and 766-767.
- *Cours de psychologie, fait à Paris, sous les auspices du gouvernement : Premier volume, contenant l'anthropologie générale*, Paris, 1836.
- *Cours de philosophie : Cours de psychologie, fait à Paris, sous les auspices du gouvernement : Second volume, contenant la psychologie proprement dite et la partie générale de la métaphysique*, Leipzig, 1838. Translated as *Grondbeginselen der Mensch- en Zielkunde*, Utrecht, J. Nieuwenhuis tr, 2 vol, 1847 and *Curso de psicología*, Madrid, 1873, 2 vol.
- ['Letter to the editor'], in *Journal de Bruxelles*, February 7 1841, p. 1.
- « An die Wähler und Wahlmänner des vierten Hildesheimischen Wahlbezirks, d.h. der Aemter Liebenburg, Bilderlahe, Wohldenbergh, Alfeld, Derneburg u.s.w. sowie der Städte Bockenem, Alfeld und Goslar », in *Extra-Blatt zur Hildesheimischen Allgemeinen Zeitung und Anzeigen*, April 28 1848, p. 1-5

- « Vorrede des Herausgebers », *Karl Christian Friedrich Krause, Vorlesungen über die psychische Anthropologie*, ed, H. AHRENS, Göttingen, 1848, p. I-XXVIII.
- *Rede, gehalten am 26. April beim Antritt des Lehramtes der Rechtsphilosophie*, Vienna, 1850.
- « Historia del desenvolvimiento de la noción del derecho ó de la justicia », in *Revista general de legislación y jurisprudencia*, 6, 1855, p. 36-53.
- « Anarchie », *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 3, eds, J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig, 1857, p. 229-233.
- « Freiheit », *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 3, eds J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig 1858, p. 730-739.
- « Freiheitsrechte », *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 3, eds, J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig, 1858, p. 739-745
- « Belgien », *Staats-Lexikon*, eds, C. WELCKER and C. VON ROTTECK, Leipzig, 1858, p. 485-516.
- « Grotius », *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 4, eds, J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig, 1859, p. 509-516.
- « Discours de M. Ahrens (14 octobre 1839) », *L'Université libre de Bruxelles pendant vingt-cinq ans : 1834-1860*, Brussels, 1860.
- « Hellenische Staatsidee », *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 5, eds, J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig 1860, p. 106-115.
- « Kant », *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 5, eds, J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig, 1860, p. 463-482.
- « Krause », *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 6, eds, J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig, 1861, p. 38-51.
- « Menschenrechte », *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 6, eds, J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig, 1861, p. 601-607.
- « Herbart », *Staats-Lexikon*, C. WELCKER and C. VON ROTTECK, eds, Leipzig, 1862, p. 684-694.
- *Fichte's politische Lehre in ihrer wissenschaftlichen, culturgeschichtlichen und allgemeinen nationalen Bedeutung. Festrede zur Fichtefeier an der Universität Leipzig*, Leipzig, 1862.
- « Römische Staatsidee », eds *Deutsches Staatswörterbuch*, vol 8, J. BLUNTSCHLI and K. BRATER, Stuttgart and Leipzig, 1864, p. 690-702.
- « Krause », *Staats-Lexikon*, eds, C. WELCKER and C. VON ROTTECK, Leipzig 1864, p. 317-330.
- « Estado presente de la ciencia política y bases para su reforma », *Boletín-Revista de la Universidad de Madrid*, 21, 1870, p. 1421-1436.
- « An den Vorsitzenden des Philosophencongreßes zu Frankfurt a. M. », *Die neue Zeit*, 3, 1870, p. 144-149.

- « Recht und Rechtswissenschaft im Allgemeinen: Rechtsphilosophische Einleitung », *Encyclopädie der Rechtswissenschaft in systematischer und alphabetischer Bearbeitung: Erster schematischer Theil*, ed, F. VON HOLTZENDORFF, Leipzig, 1870, p. 1-60.
- « Recht und Rechtswissenschaft im Allgemeinen: Rechtsphilosophische Einleitung », *Encyclopädie der Rechtswissenschaft in systematischer und alphabetischer Bearbeitung: Erster schematischer Theil*, ed, F. VON HOLTZENDORFF, Leipzig, 1873, p. 1-70.
- « Die Abwege in der neueren deutschen Geistesentwicklung und die nothwendige Reform des Unterrichtswesens », *Die neue Zeit*, 1873, p. 81-184.

Les bourses de voyages de l'État, un instrument de circulation des savoirs juridiques ?

Exploration sur les séjours d'études dans la formation des juristes belges au xixe siècle

Maxime Jottrand
ULB

Ces dernières décennies, les stratégies de développement de l'enseignement supérieur se sont largement internationalisées. Dans ce contexte, les possibilités de mobilité pour les étudiants ont également augmenté comme l'illustre l'emblématique programme mis en place à la fin des années 1980, *European Action Scheme for the Mobility of University Students*, plus connu sous le nom d'*Erasmus*. S'agissant de l'enseignement du droit, l'adaptation à ce monde globalisé se donne également à voir dans l'évolution des pratiques et des méthodes pédagogiques³⁸⁵.

Le processus de circulation des savoirs et d'échange dans le domaine académique par les étudiants ne constitue pourtant pas une histoire récente. Il est ancien et est concomitant à la naissance du phénomène universitaire lui-même qui se produit en Europe dès le XII^e siècle³⁸⁶. Au tournant du XIX^e siècle, il connaît cependant des transformations profondes, principalement liées à l'essor des États qui favorise l'organisation et le contrôle de l'enseignement supérieur au sein d'un espace largement nationalisé. Ce phénomène opère une institutionnalisation croissante de la mise en relation des universités. Les conditions de la formation universitaire sont largement modifiées, notamment par la « modernisation des appareils institutionnels concernés » et dans le processus croissant de

³⁸⁵ G. LHUILIER, « Le théâtre du droit. Sur le modèle global d'enseignement du droit », *Les cahiers de la justice*, n° 2, 2017, p. 300.

³⁸⁶ Voy. la collection *A history of the University in Europe* éditée en quatre volumes par W. RÜEGG (1992-2011) et plus particulièrement le chapitre consacré à la mobilité dans le premier volume de H. DE RIDDER-SYMOENS, « Mobility », in DE RIDDER-SYMOENS (éd.), *Universities in the middle ages*, Cambridge, 1992, p. 280-306.

« nationalisation de la formation des élites »³⁸⁷. Le XIX^e siècle apparaît également comme une période de renouvellement dans la façon de voyager et, selon Sylvain Venayre, ce même siècle voit le développement d'une véritable culture du voyage³⁸⁸. Dans le cadre des voyages scientifiques et des séjours d'études, le sens donné à l'expérience du voyage est naturellement nourri par les « [...] *habitus* créés par notre éducation et entretenus par les cadres universitaires nationaux [...] »³⁸⁹.

Ce constat posé, il s'agira ici d'analyser la place attribuée aux séjours d'études à l'étranger au sein de la formation des juristes belges. Cette étude sera menée sur une période qui comprend les premières décennies d'existence de la Belgique, à savoir de l'organisation d'un système d'enseignement supérieur au lendemain de l'indépendance du pays en 1830 à la Première Guerre mondiale. Durant les décennies qui séparent les années 1830 à la guerre, la mobilité des étudiants belges se caractérise surtout par la visite des établissements situés dans les nations occidentales de l'Europe, plus particulièrement en France et en Allemagne. La Grande Guerre marque une césure et un renouvellement dans les destinations, les universités germaniques sont délaissées au profit des séjours d'études aux États-Unis.

Dans le cadre de cette contribution, notre attention se porte sur les titulaires d'une bourse de voyage de l'État. Autrement dit, les étudiants qui financent, en partie, leur séjour d'études avec le soutien du gouvernement belge. Dès la première loi qui organise l'enseignement supérieur, l'État belge cherche à encourager la formation dans un « établissement étranger ». Il le fait en soutenant financièrement, à l'aide de bourses mises à la disposition des étudiants qui se sont distingués durant leurs études universitaires³⁹⁰. Par ce programme de bourses, au cours de la période étudiée, l'État belge s'impose comme le principal promoteur des séjours d'études pour les jeunes diplômés belges.

Nous n'entendons donc pas aborder l'ensemble des questionnements qui se rapportent aux séjours d'études des juristes belges dans une université étrangère. Nos propos sont ici d'exposer les premiers résultats d'une recherche en cours sur l'histoire de la formation des juristes belges au XIX^e siècle. Nous nous intéresserons plus particulièrement à l'importance des séjours d'études dans une université étrangère et à la façon dont cela s'inscrit dans le cadre de la formation

³⁸⁷ V. KARADY, « La migration internationale d'étudiants en Europe, 1890-1940 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 145, 2002, p. 51-52.

³⁸⁸ S. VENAYRE, « Présentation. Pour une histoire culturelle du voyage au 19^e siècle », *Sociétés et Représentations*, n° 21, 2006.

³⁸⁹ J.-L. HALPÉRIN, « Une histoire transnationale des idées juridiques », *Clio@thémis*, n° 14, 2018, p. 2.

³⁹⁰ Voy. article 35 de la « loi organique sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835 », *Moniteur belge. Journal officiel*, n° 274, 5^e année, 30 septembre 1835.

des juristes. Par cet objectif, ce travail prolonge de nombreux travaux récents sur l'histoire de l'éducation et la réception des systèmes étrangers d'enseignement supérieur en Belgique³⁹¹.

À leur retour, et en contrepartie du soutien apporté par le gouvernement, les boursiers sont tenus de faire un récit aux autorités de leur séjour à l'étranger. Ce « rapport » est l'occasion de faire l'état de l'enseignement et des sciences dans les universités étrangères. Les rapports rédigés par les titulaires de bourse constituent un témoignage particulièrement riche autant sur les enseignements des universités étrangères que sur la situation de l'enseignement supérieur en Belgique. Ces rapports sont l'occasion pour leur auteur de partager et parfois de défendre une vision de l'enseignement universitaire.

Pour les boursiers en droit, le nombre de ces rapports de voyages est cependant extrêmement réduit³⁹². À notre connaissance, seuls quatre d'entre eux ont été conservés³⁹³. L'analyse de ces rapports a donc dû être complétée par des sources supplémentaires³⁹⁴. Un grand nombre des titulaires d'une bourse de voyage ont largement contribué à diffuser leur expérience dans le cadre de leurs fonctions comme les professeurs ou politiques, et parfois à titre personnel, dans le cadre de la rédaction de mémoires ou de souvenirs par exemple. La documentation et les archives issues des universités ou de l'administration de l'enseignement supérieur ont également contribué à apporter des éclairages ponctuels sur certains aspects plus spécifiques, comme les incidents ou réclamations. À ce titre, il s'agit principalement de la série des rapports sur « la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État », plus connus sous le nom de « rapports

³⁹¹ À ce titre, l'étude la plus complète pour les universités belges est celle de Pieter Dhondt (*Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, Gand, 2011).

³⁹² Une telle situation s'explique en partie par la destruction des rapports (note 8, dans p. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, op. cit., p. 257), mais aussi par le fait que soit la rédaction de tel rapport n'a pas toujours été obligatoire, soit, lorsque cela l'était, les obligations n'ont pas toujours été respectées.

³⁹³ À notre connaissance, seuls quatre rapports subsistent : P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », *Annales des Universités de Belgique*, n° 2, 1844 ; A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *Annales des Universités de Belgique*, n° 10-11, 1854 ; J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *Journal d'Anvers et la province*, du n° 82 (23 mars 1858) au n° 92 (2 avril 1858). T. WOUTERS, *De l'enseignement du droit à l'étranger. Écoles spéciales et séminaires juridiques. Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique*, Bruxelles, 1881.

³⁹⁴ À noter, ce travail est en cours et les archives personnelles des titulaires d'une bourse n'ont pas fait l'objet d'une consultation systématique. Celles-ci contribueraient certainement à compléter ou à nuancer des aspects développés au cours de ce texte.

triennaux », produite par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur³⁹⁵. Ceux-ci recensent notamment l'ensemble des décisions administratives et législatives concernant l'enseignement supérieur et donc des bourses de voyages. Par ailleurs, les témoignages des étudiants qui ont effectué des séjours d'études sans le soutien d'une bourse de voyage de l'État ont également contribué à la compréhension d'aspects plus particuliers, comme la préparation ou le déroulement de ces voyages.

6.1 Le voyage comme source du développement de l'esprit scientifique : un complément de la formation juridique ?

L'idée d'octroyer des bourses de voyages par les pouvoirs publics a déjà été avancée durant la période néerlandaise³⁹⁶. Le projet connaît cependant une concrétisation après l'indépendance de 1830 avec la première réforme de l'enseignement supérieur en 1835. Concrètement, une bourse de voyage du gouvernement consiste dans un soutien financier pour la réalisation d'un séjour d'études à l'étranger durant deux années. Le législateur prévoit alors d'attribuer annuellement six bourses aux diplômés d'un doctorat – le grade obtenu à l'achèvement des études universitaires – de l'une des quatre universités belges ; à savoir soit l'une des deux universités d'État situées à Gand ou Liège, soit l'une des deux universités libres situées à Bruxelles ou Louvain.

Dans le contexte d'un État qui entend affirmer son caractère indépendant, notamment par la science, la contribution à la réalisation de séjours d'études à l'étranger vise aussi bien à faire naître des vocations scientifiques qu'à participer à l'amélioration de l'enseignement supérieur. L'objectif principal est de favoriser l'essor d'une culture scientifique en Belgique. On cherche alors à inciter les diplômés qui se sont distingués durant leur étude à fréquenter des professeurs renommés et à effectuer des immersions prolongées au sein d'institutions étrangères prestigieuses. *In fine*, le gouvernement cherche à susciter auprès de l'élite

³⁹⁵ Les rapports sur la « situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État » couvrent une période totale allant de 1853 à 1923. D'autres rapports complètent la période antérieure à 1853. On y retrouve toutes les informations liées à l'enseignement supérieur public (documents législatifs, administratifs, statistiques, procès-verbaux des conseils de perfectionnement ou encore de certains conseils académiques, etc.). (État de l'instruction supérieure en Belgique. Rapport présenté aux chambres législatives, le 6 avril 1843, Bruxelles, 1843, et *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'état. Rapport triennal présenté aux chambres législatives par M. le Ministre de l'Intérieur*, Bruxelles, 1859-1928, 22 vol.). Pour plus d'informations, voy. J. ART, « Les Rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur : un arrière-fond pour des recherches ultérieures sur l'histoire des élites belges entre 1814-1914 », *Revue belge d'histoire contemporaine-Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, n° 17/1-2, 1986.

³⁹⁶ P. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, op. cit., p. 248-249.

estudiantine des vocations pour le professorat et ainsi à constituer progressivement un vivier pour le renouvellement des corps professoraux des universités.

Les modalités pour désigner les lauréats d'une bourse de voyage reposent initialement sur l'organisation d'un grand jury d'examen central pour l'ensemble des étudiants en Belgique. Ce système permet l'attribution des bourses aux candidats qui se sont distingués en obtenant les notes les plus élevées. Progressivement, au fil des réformes successives, ce système est mis à mal par la décentralisation de l'évaluation des étudiants qui est attribuée aux universités elles-mêmes. On voit également apparaître des critiques à l'encontre d'un système qui base l'attribution des bourses uniquement sur les résultats des examens. Ceux-ci sont également critiqués, car ils ne permettent pas d'évaluer efficacement la valeur du candidat et sa capacité à poursuivre une formation scientifique à l'étranger. Il ne s'agit cependant pas ici de revenir de manière exhaustive sur cette histoire³⁹⁷, mais d'autres critères jouent dans l'attribution des bourses, par exemple, le domaine d'études. Les lauréats sont également désignés en fonction de leur faculté d'origine. Les bourses sont ainsi réparties entre les quatre facultés. Les deux tiers sont réservés aux étudiants issus des facultés de médecine et des facultés de sciences. Un tiers est octroyé aux étudiants issus des facultés de droit et des facultés de philosophie et lettres. La proportion dans la répartition des bourses entre les facultés, malgré le doublement du nombre de bourses en 1871 (passant de six à douze) et les modifications mineures dans les modalités de répartition, demeure la même jusqu'à la Première Guerre mondiale. La présence de juristes parmi les titulaires d'une bourse de voyage est ainsi presque toujours garantie. Concrètement, entre 1836 et 1914, sur plus de sept cents lauréats d'une bourse voyage, un sixième environ a réalisé des études de droit³⁹⁸.

Cela dit, dans la première moitié du XIX^e siècle, l'intérêt pour les séjours d'études est relativement faible³⁹⁹. Cela se traduit par un petit nombre de candidats et des lauréats peu scrupuleux à accomplir leur mission. Les renoncements

³⁹⁷ Pour un aperçu plus complet de l'histoire et l'évolution législative des bourses de voyages et des critères d'évaluation des candidats, nous renvoyons à p. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, op. cit., p. 245-259.

³⁹⁸ Nous recensons cent vingt-cinq titulaires diplômés des facultés de droit. Cette donnée est une indication, car les recensements contiennent parfois des erreurs de retranscription. Il arrive également que les boursiers obtiennent une bourse pour une autre faculté, mais suivent également des cours de droit. Comme le professeur et avocat liégeois, Charles Loomans (1816-1899), docteur en droit et en lettres, qui effectue un séjour d'études à Berlin, Heidelberg et Paris en 1842 et 1843 avec une bourse d'études destinée aux facultés de philosophie et lettres. Il suit notamment les cours de Puchta, Mohl et Mittermaier (« copie d'une lettre de Loomans au Ministre de Mars 1845 », Archives générales du Royaume, Fonds Enseignement supérieur [T038], n° 152). Le gouvernement a d'ailleurs publié son rapport : C. LOOMANS, *Rapport sur l'enseignement en Prusse*, Bruxelles, 1860.

³⁹⁹ P. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, op. cit., p. 248-251.

à effectuer le séjour d'études ou les abandons au cours de celui-ci ne sont pas rares⁴⁰⁰. Le gouvernement, de son côté, se révèle peu concerné par la question et peu exigeant envers les boursiers.

Il faut attendre les années 1860 pour voir se développer un discours parmi les universitaires et les politiques qui lie le faible niveau de l'enseignement supérieur en Belgique avec l'absence d'esprit scientifique au sein des universités belges. Dans ces circonstances, on commence à relever l'importance des séjours d'études à l'étranger. Les autorités cherchent davantage à encourager les départs vers une université étrangère, mais surtout à mieux les encadrer par des mesures contraignantes⁴⁰¹. Un certificat qui témoigne de la fréquentation des cours est exigé. Cette mesure n'est toujours pas suffisante et, rapidement, la présentation d'un rapport sur les établissements visités est recommandée, mais pas obligatoire. Cette recommandation est cependant peu suivie et, dans ces circonstances, le gouvernement adopte une attitude plus ferme. Dès 1878, la remise d'un rapport devient obligatoire⁴⁰². Le rapport de voyage consiste dans un travail approfondi qui atteste que son auteur a fait avec sérieux ses études à l'étranger. L'étudiant y précise les études qu'il a accomplies et les connaissances et les compétences acquises au cours de son voyage. La rédaction d'un rapport n'est donc pas seulement un moyen de contrôle pour le gouvernement. Selon les recommandations, le rapport doit constituer un document détaillé sur une question se

⁴⁰⁰ Entre 1836 et 1872, dix boursiers sur quarante-deux renoncent à leur bourse. Par exemple, Émile Dupont, ancien étudiant à Liège, lauréat en 1859, décide de renoncer à sa deuxième année de bourse après un séjour d'études à Berlin. (F. COLLETTE, « Émile Dupont », in *Nouvelle Biographie nationale*, t. 5, 1999, p. 137, et C. ROGIER [éd.], *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Années 1859, 1860 et 1861*, Bruxelles, 1864, p. 276-277). Les années 1870 marquent un renversement de cette tendance. Après 1872, les registres ne mentionnent plus aucun renoncement.

⁴⁰¹ Des mesures sont prises, par exemple, afin que les chefs de légation soutiennent les boursiers dans leurs efforts pour organiser leur séjour (E. PIRMEZ [éd.], *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Années 1865, 1866 et 1867*, Bruxelles, 1869, p. CXXXI). Ces mesures visent également à s'assurer des capacités du candidat à s'adapter à son environnement d'accueil. Entre 1873 et 1876, les autorités organisent un examen pour évaluer les connaissances linguistiques des candidats (C. DELCOUR [éd.], *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Années 1871, 1872 et 1873*, Bruxelles, 1876, p. CXL). Sur les capacités linguistiques, à titre d'exemple, un boursier avait témoigné de ses difficultés à suivre les cours donnés en latin à Leiden (J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 90 [31 mars 1858]), tandis que Namur évoque ses difficultés à comprendre l'allemand de Zachariae, professeur de philosophie du droit à Heidelberg (P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », *op. cit.*, p. 667).

⁴⁰² P. VAN HUMBECK (éd.), *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Années 1877, 1878 et 1879*, Bruxelles, 1882, p. 404.

rattachant aux études du rapporteur. Les rapports qui se distinguent obtiennent l'honneur d'une publication de la part du gouvernement⁴⁰³.

Malgré l'intervention croissante des autorités, les séjours d'études ne seraient manifestement pas toujours préparés avec le plus grand soin⁴⁰⁴. Cependant, bien que les sources nous manquent, il semblerait que les étudiants s'appuient aussi bien sur l'expérience de leur prédécesseur que sur le réseau de leurs professeurs. Par exemple, François Laurent (1810-1887) introduit Ernest Nys (1851-1920), ancien étudiant de Gand et futur professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, auprès de Johann Caspar Bluntschli à Heidelberg en 1874⁴⁰⁵. Le lauréat d'une bourse de voyage de 1878, Théophile Wouters (1857-1906), qui est docteur en droit de l'Université de Gand, fréquente les cours de l'École libre de sciences politiques à Paris, grâce à une bourse spécialement mise à disposition d'un étudiant d'une des Facultés de droit de Liège ou Gand, les Universités de l'État⁴⁰⁶. Il poursuit son voyage à Vienne, sur les conseils de l'administrateur-inspecteur⁴⁰⁷ de l'Université de Gand, Auguste Wagener (1829-1896)⁴⁰⁸.

Au début des années 1880, Léon Houet (1838-1885), professeur de droit public et de droit administratif de l'Université de Liège, considère que les mesures

⁴⁰³ Le rapport de Jacobs, par exemple, n'a pas eu droit aux honneurs d'une impression officielle. Il a cependant été publié dans la presse. L'explication d'un faible nombre de rapports publiés ne se situe pas uniquement dans leur qualité insuffisante. L'absence d'un périodique officiel du gouvernement semble avoir été un frein à l'impression des rapports de voyages. Jusqu'en 1864, ceux-ci sont en effet publiés dans les *Annales des Universités de Belgique*. L'idée de refonder une publication analogue a été régulièrement avancée sans se concrétiser. L'impression des rapports n'a donc pas toujours été systématique, comme le démontre le cas du rapport de Jules Nossent (1845-1911), professeur à Gand. Ce dernier a consacré un rapport à l'enseignement du droit en Allemagne et à Paris, issu de ses séjours à Bonn, Berlin, Heidelberg et Paris en 1868 et 1869. Ce travail a été considéré comme « l'un des meilleurs » par la Faculté de droit de Liège (Université de Liège, Procès-verbaux de la Faculté de droit : « Séance du 19 septembre 1870 », recueil numéro 3 conservé au secrétariat de la Faculté de droit de l'Université de Liège).

⁴⁰⁴ L. HOUET, *Des moyens d'encouragement universitaires. Les bourses de voyage*, Liège, 1881, p. 27.

⁴⁰⁵ E. NYS, « Souvenirs d'Ernest Nys », *Revue de l'Université de Bruxelles*, n° 26, 1921, p. 595-596. Voy. aussi à titre informatif : F. DHONDT, « L'histoire, parole vivante du droit ? François Laurent en Ernest Nys als historiofrafen van het volkenrecht », in B. DEBAENST (éd.), *De Belle Époque van het Belgisch Recht*, Bruges, 2016, p. 91-115.

⁴⁰⁶ Nous avons identifié un nombre très limité de données sur l'histoire et l'organisation de cette bourse. Nous ne connaissons pas son origine ; par exemple, une bourse de l'État ou octroyée par l'École parisienne elle-même ? (Voy. la mention de cette bourse dans Archives de l'Université de Gand, « Séance du Conseil facultaire du 18 janvier 1879 » [registre des *Séances (1870-1879)*]).

⁴⁰⁷ L'administrateur-inspecteur est le représentant officiel du gouvernement dans les universités d'État. Il est choisi parmi le corps professoral.

⁴⁰⁸ Sur la vie d'Auguste Wagener et son rapport à la mobilité ainsi qu'aux réformes de l'enseignement, voy. T. D'HAENINCK, « The intellectual mobility of Auguste Wagener (1829-1896) in a transnational network of social reform. A cross-border history », in C. DE SPIEGELEER (éd.), *The Civilising Offensive. Social and Educational Reform in 19th Century Belgium*, Berlin/Boston, 2019.

prises sont cependant encore insuffisantes⁴⁰⁹. Le professeur cible spécifiquement les séjours d'études effectués par les diplômés des facultés de droit. Il estime que l'attribution des bourses de voyages à des étudiants qui se destinent à l'exercice d'une profession est problématique dans la mesure où ils « [...] ne seront que bien rarement en situation d'acquitter envers le pays la dette de reconnaissance qu'ils auront contractée »⁴¹⁰. Houet constate que les jeunes juristes développent un goût particulier pour l'étude d'une branche du droit lorsqu'ils se forment véritablement à la pratique du droit, à savoir au Barreau. Dans ces circonstances, les études universitaires ne contribueraient pas à développer l'intérêt des jeunes juristes belges à compléter leur formation scientifique à l'étranger⁴¹¹. Le professeur dénonce donc l'absence de spécialisation dans l'enseignement et souligne ainsi le décalage existant entre des études juridiques qui ne forment pas à une vocation scientifique (autrement dit, qui ne poussent pas à l'étude spécifique d'une branche du droit) et la nature scientifique du projet des bourses de voyages⁴¹². Or le séjour d'études doit impérativement être réalisé directement après la sortie de l'université, au moment où traditionnellement le docteur en droit s'inscrit au Barreau. La concordance des temps entre le stage d'avocat et le séjour d'études est, selon Houet, de nature à défavoriser l'intérêt des juristes pour les séjours d'études. Par conséquent, il plaide pour « prolonger l'option entre la théorie et la pratique, en leur laissant pendant un plus long temps un attrait vers la science et un moyen d'arriver aux avenir qu'elle ouvre »⁴¹³. L'absence « d'option entre la théorie et la pratique » pour les docteurs en droit conduirait le gouvernement à attribuer des bourses de voyages à des individus qui ne sont pas toujours en situation de s'acquitter « de leur dette ». Autrement dit, le gouvernement encourage des docteurs en droit à réaliser des séjours d'études à l'étranger alors qu'il n'a pas la certitude que ceux-ci chercheront à approfondir leurs connaissances dans un domaine spécifique en vue de son enseignement ou de son application dans le cadre de certaines fonctions judiciaires.

⁴⁰⁹ L. HOUET, « Appréciation du rapport qui a été adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique par Th. Wouters », in T. WOUTERS, *De l'enseignement du droit à l'étranger. Écoles spéciales et séminaires juridiques. Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique*, op. cit., p. VI.

⁴¹⁰ L. HOUET, *Des moyens d'encouragement universitaires. Les bourses de voyage*, op. cit., p. 8.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 6 et 19.

⁴¹² Durant la majeure partie du XIX^e siècle, l'enseignement du droit s'inscrit dans une conception unitaire qui favorise l'acquisition d'un savoir encyclopédique centré sur l'étude du droit romain et du droit civil. Orientées vers l'acquisition du diplôme qui, par ses effets légaux, ouvre l'accès aux professions judiciaires, les études juridiques n'ont pas pour vocation à transmettre des compétences professionnelles ni scientifiques. Ce phénomène a été étudié pour la France par Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin (*La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 2013). Les conclusions générales sont également valables pour l'enseignement du droit en Belgique qui, à ce jour, n'a pas encore fait l'objet d'un travail aussi approfondi.

⁴¹³ L. HOUET, *Des moyens d'encouragement universitaires. Les bourses de voyage*, op. cit., p. 19.

Le décès prématuré de Houet (en 1885) a été visiblement préjudiciable à démarrer un processus de réforme. Quelques années plus tard, en 1895, à la Chambre des représentants, l'avocat et député Charles Magnette (1863-1937)⁴¹⁴, ancien lauréat d'une bourse de voyage en 1886, n'est cependant pas loin de partager le point de vue du professeur liégeois. Il considère que l'on ne donne pas suffisamment les moyens « [...] aux jeunes gens d'acquérir une culture complète, pratique et expérimentale »⁴¹⁵. Cependant, « je connais, complète-t-il, pour ma part, pas mal de jeunes gens docteurs ayant voyagé grâce à des bourses du gouvernement et qui sont revenus non pas pour se consacrer à la science, et cependant l'octroi de bourse de voyage n'a pas d'autre but, mais pour, après s'être perfectionnés dans leur profession, exercer tout bonnement cette profession en Belgique ». Ainsi, en dépit d'un constat similaire, les conclusions de Magnette diffèrent de celles de Houet. Là où ce dernier désire une réforme pour que les juristes puissent acquérir une culture scientifique, Magnette considère qu'il faudrait simplement réduire les bourses destinées aux juristes.

À ce stade, il convient néanmoins de nuancer le tableau dressé à partir des témoignages de Houet et Magnette. L'examen des profils des lauréats d'une bourse de voyage dévoile qu'une part non négligeable a poursuivi une carrière dans l'enseignement. Plus spécifiquement, sur les cent vingt-cinq bourses de voyages recensées et attribuées à des docteurs en droit, vingt-huit le seront à des futurs professeurs ou chargés de cours. L'analyse doit cependant être affinée. Déjà, au fil du siècle, une expérience à l'étranger devient un atout progressivement pour être nommé. Pourtant, de grandes disparités continuent d'exister entre les disciplines. Ainsi, sur les neuf titulaires qui occupent une chaire de droit civil entre 1890 et 1900 dans une des quatre universités, trois seulement auront effectué un séjour à l'étranger. En comparaison, les professeurs de droit romain auront tous poursuivi des études à l'étranger. À Liège, Jules Namur (1849-1986), qui est chargé du cours d'*Histoire et d'institutes du droit romain*, a obtenu une bourse de voyage en 1871 et a séjourné deux années à Berlin. Son collègue, chargé du cours de pandectes, le Suisse Alexandre de Senarclens (1847-1935), a réalisé la totalité de ses études en Allemagne (Heidelberg, Berlin et Bonn). À Gand, Polynice Van Wetter (1844-1925), chargé de l'ensemble des cours de droit romain, a séjourné grâce à une bourse de voyage à Bonn (1865-1866) et à Heidelberg (1866-1867). À Bruxelles, Alphonse Rivier (1835-1898), Suisse également, a étudié le droit à Lausanne puis Berlin où il devient privat-docent, avant d'enseigner à Berne puis Bruxelles. Rivier partage les cours avec Modeste Cornil (1830-1898) et son fils,

⁴¹⁴ Sur la vie de Charles Magnette, voy. C. LANNEAU, « MAGNETTE, CHARLES », in *Nouvelle Biographie nationale*, Bruxelles, t. 12, p. 184-190.

⁴¹⁵ « Addition à la séance du 16 juillet 1895 », *Annales parlementaires*, 1895, p. 2160.

Georges Cornil (1863-1944). Ce dernier séjourne (sans bourse de voyage) notamment à Berlin, Göttingen et Leipzig dans les années 1880, avant de passer son doctorat spécial en droit romain en 1890 et de suppléer son père. Enfin, à Louvain, au cours des années 1890, Léon Dupriez (1863-1942) récupère les enseignements en droit romain. Il a, lui aussi, bénéficié d'une bourse de voyage. À la fin des années 1880, Dupriez séjourne à Paris, Berlin, Leipzig, Londres et Rome. Cet aperçu a le mérite de contrebalancer certains aspects développés jusqu'ici, mais il est loin d'être satisfaisant et doit être approfondi, d'autant plus qu'il concerne deux branches très spécifiques des sciences juridiques.

Compte tenu de la structure des études juridiques, les docteurs en droit belges se révèlent manifestement peu enclins à poursuivre une formation à l'étranger. Au début du xx^e siècle encore, comme l'illustre un éditorial du *Journal des Tribunaux* de 1901. Celui-ci insiste auprès des étudiants en droit et avocats stagiaires, face au faible nombre de départs, à « [...] aller compléter à l'étranger une formation toujours imparfaite »⁴¹⁶. En 1903, cette idée est à nouveau émise par le Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles, dans le cadre des activités liées à la réforme du stage d'avocat, le Conseil défend d'ailleurs l'idée de prolonger la période de stage pour les titulaires d'une bourse de voyage⁴¹⁷.

6.2 L'expérience contrastée des séjours d'études à la Faculté de droit de Paris et des universités allemandes

Dans la très grande majorité, les docteurs en droit fréquentent sans réelle surprise les institutions qui, au cours du xix^e siècle, jouissent d'un prestige international⁴¹⁸. Il s'agit donc surtout des établissements parisiens et des universités allemandes. Ainsi, en dépit des recommandations régulières du gouvernement belge et des professeurs à séjourner dans d'autres espaces « périphériques », notamment le reste de la France et l'Italie, les flux des étudiants belges se concentrent majoritairement dans les mêmes lieux. Néanmoins, une ouverture vers les universités néerlandaises, britanniques, suisses ou encore

⁴¹⁶ « Formation d'avocat », *Journal des Tribunaux*, 1691, 15 décembre 1901, col. 1338-1340.

⁴¹⁷ « Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles. Séance du 23 février 1903 », *Journal des Tribunaux*, 1808, 19 avril 1903, col. 485.

⁴¹⁸ La vie intellectuelle n'étant pas « spontanément » internationale, son développement s'appuie sur les conjonctures et relations internationales. La littérature historique et sociologique sur « l'internationalité du champ scientifique » a largement démontré la question des mécanismes de transferts reposant sur les « écarts d'offres », voy. notamment Y. GINGRAS, « Les formes spécifiques de l'internationalité du champ scientifique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 141-142, 2002, p. 37.

austro-hongroises s'observe au cours de la seconde moitié du siècle⁴¹⁹. Mais cette ouverture vers des institutions dites « périphériques » est relative cependant. Elle ne se fait jamais au détriment de la capitale française ni des universités allemandes. Ainsi, Jacques Jacobs⁴²⁰, lauréat en 1855 d'une bourse de voyage, préfère un séjour en France, en Allemagne ou encore aux Pays-Bas plutôt qu'en Angleterre. Il argue que ce sont des pays où « [...] la proximité du voisinage, la facilité des communications, les affinités de mœurs et langage, la ressemblance des législations, les traditions historiques [...] » permettent de les rapprocher de la Belgique⁴²¹. La plupart continuent à se rendre à Paris ou dans l'espace germanique, comme l'illustrent les séjours à Paris, à Vienne et à Strasbourg (en 1879 et en 1880) réalisés par Wouters. À Paris, il fréquente l'École libre de sciences politiques, créée en 1871, et non pas la Faculté de droit. À Vienne, Wouters étudie spécialement le fonctionnement des séminaires juridiques. L'université de la capitale austro-hongroise est demeurée jusque-là fréquentée essentiellement par les étudiants originaires des régions centrales et orientales de l'Europe⁴²². Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les autorités autrichiennes entreprennent une modernisation de l'enseignement supérieur et généralisent les séminaires dans l'université. Ensuite, Wouters achève ses séjours d'études à Strasbourg. L'université alsacienne connaît également de profonds bouleversements à la suite de l'intégration de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand. L'université devient une vitrine de la science allemande⁴²³, l'Université de Strasbourg est alors fréquentée par les étudiants en droit.

6.2.1 « Paris, capitale juridique »

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, Paris constitue, aussi bien pour le reste de la France que du monde, l'un des principaux pôles d'attraction des étudiants⁴²⁴. Et, parmi les institutions de la capitale, la Faculté de droit de Paris est

⁴¹⁹ L. HOUET, « Appréciation du rapport qui a été adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique par Th. Wouters », *op. cit.*, p. VI-VII ; PIRMEZ (éd.), *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Années 1865, 1866 et 1867, op. cit.*, p. CXXXI.

⁴²⁰ Jacques Jacobs ne fera pas carrière dans l'enseignement ou la politique, et il ne fera pas carrière non plus dans la magistrature vraisemblablement. Nous n'avons pas, à défaut de recherches poussées, identifié davantage d'éléments biographiques sur cet individu.

⁴²¹ J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 82 (23 mars 1858).

⁴²² V. KARADY, « De la métropole académique à l'université de province. Note sur la place de Vienne dans le marché international des études supérieures (1880-1938) », *Revue germanique internationale*, n° 1, 1994, p. 221-242.

⁴²³ F. AUDREN, « Droit », in R. RECHT et J.-C. RICHEZ (éd.), *1880-1930 : dictionnaire culturel de Strasbourg*, Strasbourg, 2017, p. 165-167.

⁴²⁴ VOY. P. MOULINIER, *Les étudiants étrangers à Paris au XIX^e siècle. Migration et formation des élites*, Rennes, 2012.

vraisemblablement un des établissements d'enseignement supérieur qui accueillent le plus grand nombre d'étudiants⁴²⁵. En revanche, le taux d'étudiants étrangers dans la Faculté de droit serait l'un des plus faibles⁴²⁶. À ce stade, l'absence de recherches spécifiques ne permet pas de définir exactement combien représente le contingent de juristes belges ayant fréquenté la Faculté de droit de Paris et, plus largement, l'ensemble des institutions parisiennes. Toutefois, nos recherches nous conduisent à penser que la proximité entre la Belgique et la France, notamment sur le plan juridique, a contribué à maintenir et à renforcer les relations déjà profondes qui existent entre les sphères académiques et juridiques des deux nations. Nous donnons ici déjà quelques pistes qui nécessiteraient, selon nous, une étude approfondie.

Les premières explorations démontrent que la ville constitue manifestement le lieu de séjour privilégié des juristes belges partis compléter leur formation juridique. Parmi la trentaine de parcours qui ont été reconstitués, entièrement ou partiellement, vingt-cinq boursiers environ se sont rendus en France. Parmi eux, tous ont séjourné à Paris. Seuls trois étudiants ont fréquenté les cours d'une faculté de droit, dite « de province ». Il s'agit des futurs professeurs Gérard Galopin (en 1873), Eugène Dauge (en 1881) et Georges Vanden Bossche (en 1897) qui se rendront respectivement à Caen, Douai et Lille. Ces séjours ne sont pas pour autant réalisés au détriment d'un passage dans la capitale. D'après ces premiers éléments, nous serions tenté de conclure que Paris s'apparente aussi à une véritable *capitale juridique* pour les juristes belges.

Paradoxalement, alors que la Faculté de droit de Paris accueille manifestement un nombre important d'étudiants belges, les propos tenus sur ses enseignements sont l'objet d'une critique négative. Plus exactement, ils considèrent que l'intérêt de l'enseignement parisien se situe uniquement dans les cours de droit civil, qu'ils ont pourtant suivi en Belgique. En 1840, Parfait-Joseph Namur (1815-1890), futur professeur de droit civil et de droit romain, déplore profondément l'orientation professionnelle de l'enseignement du droit de la Faculté de droit de Paris. Namur juge que l'enseignement du droit français possède un caractère utilitaire, lequel « [...] ne tend, en général, qu'à faire des praticiens »⁴²⁷. Pour Namur, l'enseignement du droit en France ne permet pas de former des savants à partir du moment où les matières historiques ou philosophiques sont

⁴²⁵ J.-L. HALPÉRIN (éd.), *Paris, capitale juridique (1804-1905). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, 2011, p. 7.

⁴²⁶ P. MOULINIER, *Les étudiants étrangers à Paris au XIX^e siècle*, op. cit., p. 109 et 115.

⁴²⁷ P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », op. cit., p. 651.

quasi absentes des programmes de cours⁴²⁸. Ce caractère, que l'on qualifiera ici de manière caricaturale de « professionnalisant » de l'enseignement du droit parisien, a pour conséquence « [...] un grand nombre d'étudiants accueillent avec assez d'indifférence tout ce qui, étant étranger aux besoins de la pratique d'après des vues bornées, n'appartient pas à l'utile proprement dit. En un mot, il y règne un esprit de positivisme qui nuit à l'élan des études philosophiques »⁴²⁹. Jacobs, de son côté, se montre plus catégorique : « L'École de Droit devait m'attirer surtout, et je me hâte de la dire, elle n'occupe pas le premier rang dans l'enseignement parisien. L'attente que je m'en formais à l'avance n'a pas été complètement remplie »⁴³⁰.

Dans les années 1870, malgré une représentation négative de l'enseignement parisien qui se renforce encore au lendemain de la défaite française face à la Prusse, les juristes belges poursuivent leur séjour d'études dans la capitale⁴³¹. Cependant, on observe que la Faculté de droit n'a plus le monopole dans l'accueil. Le développement des sciences sociales, dont l'institutionnalisation de son enseignement en Belgique s'établit au sein des facultés de droit, oriente les jeunes juristes belges à Paris vers d'autres institutions comme l'École libre des sciences sociales, l'École pratique des hautes études ou encore les Instituts catholiques. Autrement dit, les établissements qui profitent de la libéralisation de l'enseignement notamment avec l'avènement de la III^e République, d'une part, et l'essor des sciences sociales et des méthodes d'enseignement identifiées aux universités allemandes, d'autre part. Ainsi, Wouters, qui étudie à l'École libre des sciences politiques, loue son enseignement pour le caractère germanique de ses méthodes pédagogiques⁴³². Dans les années 1880, Henri Carton de Wiart⁴³³ (1869-1951) fréquente l'Institut catholique de Paris et, en parallèle, le

⁴²⁸ En ce qui concerne l'idée, largement véhiculée parmi les observateurs de l'époque, que l'essor philosophique et la place centrale attribuée au droit romain dans les cursus universitaires en Allemagne seraient liés aux conditions de la pratique du droit en Allemagne, voy. B. FRYDMAN, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruxelles, 2005, p. 348 et 353.

⁴²⁹ P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », *op. cit.*, p. 676.

⁴³⁰ J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 83 (24 mars 1858).

⁴³¹ P. MOULINIER, *Les étudiants étrangers à Paris au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 110 ; p. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 255, et « L'essor de la Faculté de droit de Paris et ses limites (1804-1950) », in J.-L. HALPÉRIN (éd.), *Paris, capitale juridique (1804-1905)*, *op. cit.*, p. 36-37.

⁴³² T. WOUTERS, *De l'enseignement du droit à l'étranger. Écoles spéciales et séminaires juridiques. Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique*, *op. cit.*, p. 9-10. Sur la question, voy. F. WAQUET, *Parler comme un livre : l'oralité et le savoir, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, 2003, p. 108.

⁴³³ Henri Carton de Wiart est un écrivain et homme politique belge. Il est parlementaire de 1896 à 1951 et il occupera également les fonctions de ministre de la Justice de 1911 à 1918 et de Premier ministre de 1920 à 1921.

cours de médecine légale de Paul Brouardel donné à la morgue de Paris⁴³⁴. Il est néanmoins difficile d'appréhender la nature de cette reconfiguration, mais aussi à quel point celle-ci a été préjudiciable à la fréquentation de la Faculté de droit par les étudiants belges. D'abord, car les sources et les écrits sont rares. Ensuite, même avant les années 1870, les étudiants belges fréquentent déjà les autres institutions académiques de la capitale comme la Sorbonne, le Collège de France, l'École des Chartes ou encore le Conservatoire. Pour Beernaert, c'est justement dans la fréquentation de ces établissements que réside l'intérêt de venir dans la capitale⁴³⁵.

Un autre phénomène mérite notre attention : la fréquentation des audiences au Barreau de Paris. Celle-ci semble avoir particulièrement pesé dans le choix des jeunes juristes belges à se rendre dans la capitale. Namur témoigne ainsi dans son rapport qu'il n'a pas suivi entièrement certains cours, car il assiste régulièrement à des audiences⁴³⁶. Tout comme Jacobs qui estime que sa présence au Palais contribue davantage à sa formation que la fréquentation des cours de la Faculté de droit :

« Une seule plaidoirie de Chaix-d'Est-Ange, de Jules Favre, ou de Dufaure, écoutée avec l'attention religieuse que méritent ces grands maîtres, contribue plus puissamment à cette gymnastique intellectuelle que toute une semaine de cours publics. [*En effet, une fois la carrière universitaire terminée,*]⁴³⁷ la fréquentation des cours peut être suppléée avec autant d'avantages par l'étude des meilleurs traités scientifiques de chaque nation ; mais l'enseignement du barreau de Paris, de cette mise en action brillante quotidienne et éternellement varié[e] de la science du droit, voilà ce qui ne se rencontre et ne se remplace point »⁴³⁸.

Jacobs assisterait chaque semaine aux audiences du Palais, car, « lorsqu'il se rencontre quelque homme exceptionnel dans la connaissance des langues, des sciences mathématiques ou naturelles de la philosophie, et qu'il veuille faire le choix d'une carrière où il puisse utiliser ses talents, il n'y a guère d'autre voie ouverte devant lui que la voie du professorat. Au contraire, sur dix jurisconsultes distingués, il en est neuf qu'on rencontrera dans le barreau et dans la magistrature, ou même dans la carrière parlementaire. Il serait difficile de dire si cette

⁴³⁴ H. CARTON DE WIART, *Souvenirs politiques (1878-1918)*, Bruges, 1948, p. 26-27. À noter que Carton de Wiart part à Paris sans bourse de voyage.

⁴³⁵ A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1710. J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 83 (24 mars 1858).

⁴³⁶ P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », *op. cit.*, p. 653.

⁴³⁷ Correction ultérieure de l'auteur (J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 87-88 [28-29 mars 1858]).

⁴³⁸ *Ibid.*, n° 85 (26 mars 1858).

explication est la vraie et la principale : quoi qu'il en soit, elle semble trouver à Paris une confirmation éclatante, dans la comparaison de l'école et du barreau »⁴³⁹.

Loin de constituer des cas isolés, Namur et Jacobs se livrent manifestement à une pratique répandue parmi les avocats belges. La fréquentation du Barreau de Paris apparaît comme une façon reconnue dans les milieux judiciaires belges de compléter sa formation. En 1870, un intervenant révèle lors d'une séance de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles que, « depuis de longues années, le barreau de Paris accueille comme des confrères les Belges qui vont là-bas passer quelques mois de leur stage. Aucune faveur ne leur est refusée. Au Palais, on les considère comme avocats ; ils sont admis dans les conférences et prennent part à leurs travaux ; quelques-uns demandent à être reçus dans le cabinet d'un ancien et ils s'y occupent comme secrétaires »⁴⁴⁰.

6.2.2 L'Allemagne : « terre classique des fortes études »

Contrairement aux séjours d'études en France qui se concentrent surtout dans une même ville, les séjours d'études des juristes belges dans les universités allemandes présentent un visage plus varié⁴⁴¹. Namur séjourne deux semestres à Heidelberg. De son côté, l'homme d'État catholique Auguste Beernaert (1829-1912), futur chef de gouvernement de 1884 à 1894 et lauréat du prix Nobel de la paix pour sa contribution à la réforme du droit international comme délégué aux conférences de paix de La Haye, étudie principalement à Berlin, mais il demeure également un semestre à Heidelberg⁴⁴². Quant à Jacobs, bien qu'il privilégie Bonn aux Universités de Berlin, de Vienne ou de Munich, car, selon lui, bien que l'enseignement à l'Université de Bonn ne serait pas le plus fidèle à « l'esprit allemand », celui-ci « [...] avait en revanche le mérite de personnifier plus particulièrement la face par laquelle l'esprit allemand, les lois et les mœurs allemandes se rapprochent davantage des nôtres »⁴⁴³, il relève bien les choix qui se présentent à lui. Par ailleurs, les Universités de Leipzig et Göttingen sont également des établissements qui reviennent régulièrement dans les circuits des juristes belges, à l'instar de Georges Cornil qui y étudie dans les années 1880. À cela, il faut également ajouter les universités de Halle, de Munich, de Vienne et de Strasbourg. Au cours du XIX^e siècle, loin d'être une cartographie

⁴³⁹ *Ibid.*, n° 84 (25 mars 1858).

⁴⁴⁰ O. LANDRIEN, « Conférences du jeune Barreau de Bruxelles : rapports sur les Conférences de droit et le stage au Barreau de Paris », *Belgique judiciaire*, 1870, n° 48 (16 juin 1870), p. 753-760, p. 760.

⁴⁴¹ J.-L. HALPÉRIN, *Histoire de l'État des juristes. Allemagne, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 2015, p. 70.

⁴⁴² A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1704.

⁴⁴³ J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 82 (23 mars 1858).

figée, les universités fréquentées et l'importance des effectifs sont relativement mouvantes, parfois d'une année à l'autre, des écarts importants peuvent être observés⁴⁴⁴.

De façon générale, Beernaert estime qu'en Allemagne, un « esprit spiritualiste et idéal » se distingue de l'esprit français plus « positiviste et utilitaire »⁴⁴⁵. Il estime que, du point de vue de l'enseignement du droit, en Allemagne, « on ne se préoccupe que de la science ; le professeur se met au-dessus des lois, les apprécie, les juge, les condamne, en étudie l'origine, en suit les développements, en annonce les progrès. Le temps qu'on passe à l'université est exclusivement destiné à la théorie [...] ». Pour Wouters, l'Allemagne est tout simplement « la terre classique des fortes études et des progrès scientifiques »⁴⁴⁶. Dans ce système, l'Université de Berlin est perçue comme l'archétype de ce système qui allie enseignement et recherches scientifiques⁴⁴⁷. C'est d'ailleurs là que réside la raison qui conduit Beernaert à consacrer son rapport exclusivement à l'Université de Berlin, car elle incarnerait le système universitaire allemand⁴⁴⁸. Tandis que Namur fréquente durant deux semestres les cours à l'université d'Heidelberg, car il la considère comme l'un des établissements les plus renommés d'Allemagne⁴⁴⁹.

Le choix des destinations est souvent le produit d'une combinaison qui lie le prestige de l'établissement avec les professeurs qui y enseignent. La fascination croissante au cours du XIX^e siècle pour les universités germaniques se conjugue avec la volonté de compléter sa formation auprès des plus éminents spécialistes. Namur se rend à Heidelberg dans le but de suivre les cours du professeur de droit romain Adolphe von Vangerow⁴⁵⁰. Dans la seconde moitié des années 1880, Georges Cornil, futur professeur de droit romain à l'Université libre de Bruxelles, se rend entre 1884 et 1885 à Leipzig, afin de suivre les enseignements de Windscheid et Kuntze, et à Göttingen, pour Jhering – dont il s'inspirera

⁴⁴⁴ Pour un aperçu global, se référer aux sous-chapitres consacrés à l'enseignement en Allemagne dans J.-L. HALPÉRIN, *Histoire de l'État des juristes. Allemagne, XIX^e-XX^e siècles*, op. cit.

⁴⁴⁵ A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », op. cit., p. 1733. Il complète : « sans offrir ce grand mouvement ou plutôt ce grand frottement intellectuel que l'on trouve à Paris, Berlin est un séjour infiniment favorable à l'étude. Elle a tous les avantages ordinaires des grandes villes : de riches bibliothèques, des collections, etc., et elle a, en outre, je ne sais quel caractère scientifique qui lui est propre ». (*Ibid.*, p. 1751.)

⁴⁴⁶ T. WOUTERS, *De l'enseignement du droit à l'étranger. Écoles spéciales et séminaires juridiques. Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique*, op. cit., p. 667.

⁴⁴⁷ P. DHONDT, « Die Berliner Universität als Idealbild für belgische Studenten bis zum Ende des Ersten Weltkriegs », *Historische Zeitschrift*, n° 296/3, 2013.

⁴⁴⁸ A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », op. cit., p. 1752.

⁴⁴⁹ P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », op. cit., p. 647.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 653.

des méthodes d'enseignement pour organiser ses cours⁴⁵¹ – et Regelsberger. À Berlin, Vienne et Strasbourg, les futurs professeurs liégeois Ernest Mahaim et Georges Hulin se sont spécialisés dans l'étude des sciences sociales « [...] au pied des chaires des maîtres les plus renommés de l'étranger et pendant assez longtemps pour juger des institutions consacrées à l'enseignement de la science »⁴⁵². Enfin, Wouters fréquente l'Université de Vienne afin de suivre les séminaires juridiques et l'Université de Strasbourg pour y suivre spécialement le séminaire de sciences politiques de Gustav von Schmoller et Georg Friedrich Knapp. Parfois, la rencontre avec un professeur marque également profondément les boursiers. Le professeur d'Heidelberg, Carl Joseph Anton Mittermaier, suscite l'admiration auprès de Namur⁴⁵³. Le professeur a aussi été déterminant pour la venue de Beernaert à Heidelberg dont il garde lui aussi un excellent souvenir⁴⁵⁴.

Enfin, un élément non négligeable qui joue manifestement en faveur de Paris. La qualité de vie, les commodités et les loisirs de la capitale française constituent manifestement une source de motivations non négligeables. Relatant dans ses mémoires cet épisode de sa vie, Carton de Wiart revient sur les rencontres avec les milieux littéraires et politiques, tout en soulignant : « À Paris, livré à moi-même dans la capitale immense, quelle allégresse de m'abandonner à la griserie de la vingtième année⁴⁵⁵ ! » Ainsi, à l'allégresse parisienne, Carton de Wiart oppose « [...] la vieille et grave université de Bonn, le contraste d'une existence plus ordonnée dans un cadre infiniment plus calme. La vie estudiantine s'y déroulait en marge de la vie sociale [...] »⁴⁵⁶. Autrement dit, la fréquentation des universités allemandes serait véritablement dédiée à une finalité scientifique, celle de se spécialiser dans une branche du droit. Cela contraste avec les motivations d'étudier dans la Faculté de droit de Paris. En 1901, le *Journal des Tribunaux* considère d'ailleurs que le séjour dans une université allemande doit être mis à profit « pour prendre contact avec les savants », tandis qu'à Paris, plus spécifiquement pour les « jeunes avocats », l'étudiant doit suivre les audiences au Barreau de Paris, car c'est une « école presque indispensable »⁴⁵⁷.

⁴⁵¹ G. CORNIL, « Cours de pandectes. Exercices pratiques », *Revue de l'Université de Bruxelles*, n° 11, 1906, p. 238.

⁴⁵² G. HULIN et E. MAHAIM, *La réforme de l'enseignement supérieur et les sciences sociales*, Liège, 1889, p. 5.

⁴⁵³ P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », p. 660.

⁴⁵⁴ A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1794. Voy. aussi Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte, reproduction microfilm de la correspondance de Mittermaier [l'originale est conservée à l'Université de Heidelberg], « Lettre d'Auguste Beernaert à Carl Joseph Anton Mittermaier rédigé à Bruxelles le 7 janvier 1852 ».

⁴⁵⁵ CARTON DE WIART, *Souvenirs politiques (1878-1918)*, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 27.

⁴⁵⁷ « Formation d'avocat », *op. cit.*

6.3 Expérience contrastée et inspiration du système allemand

L'Allemagne se distingue également par la grande mobilité des étudiants. Les juristes belges fréquentent plusieurs établissements différents (jusqu'à trois parfois) durant leur séjour d'études. Ce phénomène est caractéristique du système allemand où les étudiants fréquentent souvent plusieurs universités durant leur séjour. Le système des grades académiques est différent de celui qui est en place en Belgique, lequel est très similaire à la France, où le titre de docteur en droit (ou de licence en France) ouvre et conditionne par ses effets légaux l'accès aux professions judiciaires. La délivrance par l'État de ce titre est soumise à la réussite d'un programme d'examens légalement déterminé. En Belgique, les études universitaires sont orientées uniquement vers l'acquisition du diplôme. En Allemagne, en revanche, la conception des études universitaires qui conduit à l'acquisition d'un diplôme scientifique, le doctorat clôturant les études universitaires, se distingue d'un « examen professionnel » qui n'est pas un examen universitaire, mais une épreuve passée devant un jury d'État. Ce diplôme autorise l'accès aux professions du droit ou de la haute administration⁴⁵⁸.

Les étudiants allemands bénéficient ainsi d'une plus grande autonomie dans la façon dont ils organisent leurs études aussi bien dans le choix des cours qu'ils suivent que des établissements. Plus généralement, il s'agit de ce qu'on a appelé communément dans la littérature la liberté d'enseigner (*Lehrfreiheit*) et la liberté d'apprendre (*Lernfreiheit*). Ce système explique la forte circulation des étudiants au sein des universités allemandes, mais aussi, en l'absence de programme d'examens strictement déterminé, comme en Belgique ou en France, permet une offre de cours plus importante, surtout pour les universités prestigieuses⁴⁵⁹. Une offre de cours qui est par ailleurs renforcée par les conditions d'accès au professorat. À ce titre, l'institution du privat-dozent, assistant autorisé à donner des cours sans pour autant appartenir au corps enseignant, permet d'étoffer un programme de cours au-delà des chaires universitaires occupées par les professeurs nommés.

Ce système favorise la représentation positive des étudiants belges à l'égard des universités allemandes. Après son séjour à Heidelberg, Namur estime que l'enseignement du droit en Belgique doit se rapprocher de l'organisation allemande et, *vice versa*, marquer une distanciation avec le système français⁴⁶⁰. Beer-naert aussi estime que la supériorité des universités allemandes par rapport à

⁴⁵⁸ J.-L. HALPÉRIN, *Histoire de l'État des juristes. Allemagne, XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 71.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 69-75.

⁴⁶⁰ P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », op. cit., p. 674-676.

leurs homologues françaises réside avant tout dans leur organisation basée sur la liberté⁴⁶¹. Celle-ci contribuerait d'ailleurs à développer chez les étudiants allemands : « un esprit bien différent : esprit de liberté, esprit de concurrence, développement progressif et historique, la variété au lieu de l'uniformité, la vie scientifique au lieu de l'indifférence »⁴⁶². Un esprit qui fait défaut à la France et à la Belgique où, avec des programmes d'examens annuels et fixés légalement, le professeur ne serait plus qu'un répétiteur « [...] dont on suit les cours par contrainte et afin de n'être point mal noté. On [n']étudie plus pour la science, mais en vue de l'examen »⁴⁶³.

Les juristes belges soulignent également qu'en Allemagne, les étudiants et leurs professeurs nourrissent une forme de proximité. Celle-ci diffère de la relation que les professeurs français entretiennent avec leur auditoire et, dans une moindre mesure, de la Belgique. Le professeur n'est pas « étranger à ses élèves » selon les mots de Beernaert⁴⁶⁴. Cette situation ne serait pas sans incident sur les conditions de la transmission du droit. Pour Beernaert, en France, la distance entre le professeur et ses étudiants conduit à installer une forme de désordre durant les cours⁴⁶⁵. Jacobs tient une analyse comparable :

« Cette simplicité des formes, cette identité de l'auditoire réagit naturellement sur le maître ; une familiarité plus intime régit la communication de ses idées à ses disciples. Le professeur s'isole moins, il s'adresse plus immédiatement à ses élèves, il ne se contente pas de faire un discours en leur présence, il les enseigne dans le sens précis du mot »⁴⁶⁶.

Outre le caractère particulier de la relation du professeur avec son auditoire, les méthodes d'enseignement des professeurs allemands suscitent l'admiration des juristes belges⁴⁶⁷. La généralisation du recours aux manuels ou ouvrages, spécialement rédigés par le professeur, est également soulignée. Selon Namur, les bénéfices du recours à un manuel sont nombreux. Il permet aux professeurs de se concentrer sur les principes mêmes du droit et de limiter le recours à la dictée. Ce dernier point favorise ainsi à rendre le cours « [...] le plus accessible à

⁴⁶¹ A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1730.

⁴⁶² *Ibid.*, p. 1730.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 1717-1718.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 1803.

⁴⁶⁵ *Idem.*

⁴⁶⁶ J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 87-88 (28-29 mars 1858).

⁴⁶⁷ À notre connaissance, l'histoire des manuels de droit en Belgique (et plus largement l'histoire des manuels de cours universitaires) n'a pas encore fait l'objet de recherches. Il semblerait que ce soit également une « importation » venue des pratiques universitaires issues des universités allemandes. En France, un premier travail important est celui d'A.-S. CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris, 2014.

l'intelligence des étudiants par des développements donnés de vive voix, notamment par des exemples, des applications, des rapprochements et des comparaisons avec d'autres principes »⁴⁶⁸. Ce faisant, selon Jacobs, on évite une situation rencontrée en Belgique et en France où le professeur est obligé de passer superficiellement certaines parties du cours :

« En Allemagne [...] le maître a plus de marge et de latitude. S'il rencontre une partie plus abstruse, il s'y étend plus longtemps, l'explique plus à l'aise, l'éclaircit par des exemples. Il dirige et commence l'initiation de l'élève à l'étude de la leçon ; proprement dite. Il explique lui-même ce qu'il dit : travail qu'ailleurs l'étudiant est presque toujours astreint à effectuer tout seul »⁴⁶⁹. Les professeurs consacraient ainsi plus de temps à exposer la matière et les principes. Elle permet aussi de consacrer une partie du cours à l'étude des sources fondamentales, des ouvrages principaux ou encore d'analyser les controverses les plus vives sur certaines questions. Ce faisant, une approche théorique et philosophique dominerait. Une méthode d'enseignement que Namur a qualifiée de « systématique », car les professeurs allemands approchent comme un système qui différerait de la méthode que Namur a qualifiée « d'exégétique » des professeurs parisiens⁴⁷⁰.

La méthode rigoureuse, réglée et maîtrisée allemande contraste manifestement avec le style « grandiloquent » et le ton solennel de l'enseignement à la Faculté de droit de Paris. Pour Namur, « [l']absence d'ordre et de méthode dans les leçons est un des plus grands défauts des professeurs français »⁴⁷¹. De nombreux boursiers témoignent que les professeurs de la Faculté de droit de Paris ont recours aux effets oratoires et à l'improvisation durant leur leçon. Au point que Beernaert estime qu'à Paris, « [les professeurs] sacrifient à une forme oratoire et brillante des avantages plus sérieux »⁴⁷². Jacobs concède néanmoins que, si les professeurs parisiens font preuve de plus « d'apparat », les méthodes parisiennes favorisent l'attention des étudiants⁴⁷³.

Ces éléments, la proximité et le recours à un plan systématique marquent les esprits des juristes belges. Ceux-ci identifieraient là les sources qui, entre autres, contribueraient à la supériorité du système universitaire allemand. Pour Beernaert, ces méthodes d'enseignement s'apparentent à celles qui étaient en

⁴⁶⁸ P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », *op. cit.*, p. 656.

⁴⁶⁹ J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 87-88 (28-29 mars 1858).

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 656-657.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 652.

⁴⁷² A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1745.

⁴⁷³ J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 87-88 (28-29 mars 1858).

vigueur dans les universités médiévales. Ce « conservatisme », Beernaert le juge salubre. Il estime qu'il permet au professeur d'accompagner l'étudiant dans son apprentissage ; lui faire apprendre à penser par lui-même⁴⁷⁴. Par la recherche, l'exercice, la discussion ou encore la vérification, le professeur accompagnerait l'étudiant dans son processus d'apprentissage. Cela dit, Beernaert considère qu'en Allemagne, le professeur possède donc les moyens d'« émanciper intellectuellement » les étudiants par l'implication. C'est-à-dire dépasser le modèle de la leçon où « le professeur seul [qui] parle ; l'élève ne fait qu'écouter »⁴⁷⁵.

Toutefois, Jacobs éprouve certaines réticences vis-à-vis de la finalité des méthodes en vigueur à l'Université de Bonn⁴⁷⁶. Selon lui, celles-ci favorisent trop la recherche philosophique et historique au détriment de l'acquisition d'un savoir juridique et pratique. Il condamne donc les directions prises à Bonn, car celles-ci ne répondent pas toujours aux enjeux « modernes » du droit : « le but de l'enseignement, écrit-il, si je ne me trompe, est de fournir un guide et des règles s[û]rs, un ensemble d'idées, de termes et de solutions pour se diriger dans la pratique »⁴⁷⁷.

Or les éléments relevés dans l'enseignement du droit en France par Jacobs sont justement ceux que Namur et Beernaert, parmi d'autres à l'époque, condamnent. En effet, s'ils louent le modèle allemand, c'est parce qu'il s'occupe davantage de former les juristes allemands à une approche philosophique et historique du droit⁴⁷⁸. La formation théorique et philosophique des juristes allemands est assurée à l'université, car celle-ci sert avant tout à la compréhension du droit moderne où, contrairement en France, l'enseignement du droit « [...] se borne à une aride exégèse », selon Beernaert⁴⁷⁹. Cette posture repose sur l'idée que, contrairement à la législation française, la législation allemande aurait

⁴⁷⁴ A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1801-1811.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 1805.

⁴⁷⁶ L'orientation philosophique a tendance à renfermer l'étudiant « [...] dans les hauteurs de la théorie » selon Jacobs. « Il serait dangereux d'aborder la pratique du droit, sans avoir considéré la législation sous d'autres rapports. Il ne suffit pas de savoir comment la philosophie trouve ses applications dans le droit ; il faut savoir de plus comment le droit s'applique à la vie des sociétés [...]. Le meilleur enseignement serait celui qui adopterait à la fois les deux méthodes, qui envisagerait successivement le droit comme une grande synthèse philosophique et comme une collection de prescriptions pratiques régissant les relations sociales » (J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 87-88 [28-29 mars 1858]).

⁴⁷⁷ J. JACOBS, « Rapport sur l'état de l'enseignement du droit dans les universités de Paris, de Bonn et de Leyden », *op. cit.*, n° 90 (31 mars 1858).

⁴⁷⁸ P.-J. NAMUR, « Rapport sur l'enseignement du droit à la Faculté de Paris et à l'Université de Heidelberg (7 janvier 1842) », *op. cit.*, p. 648-653 et 674 et s. A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1706-1709.

⁴⁷⁹ A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1734.

conservé son caractère historique⁴⁸⁰. Cet argumentaire démontre en réalité une condamnation du droit positif codifié, de la science du droit et de l'enseignement qu'il induit⁴⁸¹ : « [l'enseignement du droit] n'a pas seulement pour but de faire connaître le droit positif : il doit aussi développer scientifiquement l'esprit et préparer les progrès de l'avenir [...] et la science ne trouve jamais son expression exclusive et dernière dans une législation [...] »⁴⁸². Beernaert conclut de façon cinglante en considérant que la science du droit est morte en France⁴⁸³.

6.4 L'introduction des méthodes étrangères dans l'enseignement du droit, l'exemple de l'enseignement pratique ou le séminaire juridique

Au cours du XIX^e siècle se développe la forme la plus commune de l'enseignement universitaire : la « leçon magistrale »⁴⁸⁴. Une conception de la leçon qui pourrait se résumer à un professeur qui a toute la latitude pour exposer (et dicter) la matière, tandis que l'étudiant resterait contraint à un rôle presque exclusivement passif. On lui oppose traditionnellement l'enseignement pratique. Autant que la leçon magistrale, l'enseignement pratique recouvre des formes d'une très grande diversité. Par exemple, en Belgique comme en France, il n'est pas rare d'organiser des répétitions en vue des examens, parfois sous l'autorité du professeur en fin d'année. Il s'agit cependant d'un enseignement qui a pour but d'initier à la pratique. C'est-à-dire sortir les étudiants du rôle de simples auditeurs afin de les familiariser à développer, dans le cadre du droit, un « esprit juridique » par des exercices d'application du droit ou la réalisation d'un travail scientifique.

Le séminaire incarne ce cours qui réunit les étudiants autour du professeur. Celui-ci apparaît dans sa forme moderne au cours de la première moitié du

⁴⁸⁰ « [...] bien que l'on ne soit pas demeuré tout à fait à l'abri de l'esprit industriel et positif de notre siècle, l'éducation est restée essentiellement spiritualiste, et l'étude de l'[A]ntiquité et des modèles qu'elle nous a laissé[s] continue à lui servir de base ». (*Ibid.*, p. 1732-1733.)

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 1789.

⁴⁸² A. BEERNAERT, « De l'état de l'enseignement du droit en France et en Allemagne, rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur », *op. cit.*, p. 1733.

⁴⁸³ Ces propos résonnent avec le débat qui s'intensifie alors dans les milieux juridiques allemands sur la nécessité de la codification du droit. Ce qui n'est évidemment pas sans conséquence sur l'organisation de l'enseignement. Autant chez Namur, Beernaert et Jacobs, le développement et le poids du droit romain dans les programmes de cours des universités allemandes seraient représentatifs de ce phénomène. Nous l'avons entraperçu d'ailleurs avec les professeurs de droit romain des facultés belges de droit, dans les années 1890, tous ou presque ont étudié ou effectué un séjour d'études dans une université allemande. Voy. également J.-L. HALPÉRIN, *Histoire de l'État des juristes. Allemagne, XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 122-131, et B. FRYDMAN, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, *op. cit.*, p. 353-354.

⁴⁸⁴ F. WAQUET, *Parler comme un livre : l'oralité et le savoir, XVI^e-XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 74 et s. Voy. également J.-H. ROBERT, « Le cours magistral », *Annales d'Histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 2, 1985, p. 137-142.

XIX^e siècle à l'Université de Berlin⁴⁸⁵. Il ne cesse de se développer à travers les autres établissements allemands et est rapidement perçu comme un pilier de l'enseignement supérieur germanique⁴⁸⁶. Ce sont surtout dans les filières scientifiques que l'essor de l'enseignement pratique, avec le développement des laboratoires et de l'enseignement clinique (où l'initiation à la médecine directement au chevet du malade), marque profondément les esprits des professeurs et étudiants belges. Les initiatives en vue de diffuser ce « modèle » dans l'ensemble des études universitaires ne feront que croître au cours du XIX^e siècle, plus particulièrement dans le dernier tiers.

6.4.1 Wouters, Vienne et les séminaires juridiques

Pour les études juridiques, l'aspiration à instaurer un enseignement en séminaire se révèle être plus tardive. L'institution d'un séminaire en droit sur le modèle des séminaires philologiques et historiques est réalisée en 1873 à l'Université de Vienne⁴⁸⁷. À la même période, en Belgique, les premiers séminaires en philologie et en histoire sont donnés dans les universités. Dans ce contexte, le philologue Auguste Wagener, administrateur-inspecteur et professeur à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand, encourage Wouters, titulaire d'une bourse de voyage, à entreprendre le voyage à Vienne⁴⁸⁸.

Manifestement, l'organisation des séminaires institués dans la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Vienne ne se conforme pas aux attentes de Wouters. Alors que, selon Wouters, le professeur devrait accompagner l'étudiant dans sa démarche d'apprentissage, il a pour vocation d'éveiller le goût de l'étude et de la recherche chez l'étudiant. Dans ces circonstances, les séminaires juridiques ne devraient constituer ni un cours complémentaire au cours théorique ni un cours d'application du droit. Or, à Vienne, ces séminaires ne seraient que de « pure fiction établie dans un but d'utilité administrative », selon les mots de Wouters⁴⁸⁹. Ils ont en effet été organisés dans les études juri-

⁴⁸⁵ F. WAQUET, *Parler comme un livre : l'oralité et le savoir, XVI^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 100 et s.

⁴⁸⁶ Pour la France, voy. aussi J.-J. BIENVENU, « Politique et technique de l'encadrement... », op. cit., p. 143-150.

⁴⁸⁷ F. WAQUET, *Parler comme un livre : l'oralité et le savoir, XVI^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 105-107.

⁴⁸⁸ Wagener rédige notamment une notice sur la question : « Notice sur les séminaires de l'Autriche et de l'Allemagne », *Ouverture solennelle des cours, 16 octobre 1880*, Gand, 1880, p. 19-25.

⁴⁸⁹ T. WOUTERS, *De l'enseignement du droit à l'étranger. Écoles spéciales et séminaires juridiques*. Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique, op. cit., p. 83.

diques après une réforme générale de l'enseignement supérieur⁴⁹⁰. La Faculté de droit et de sciences politiques de Vienne aurait donc établi les séminaires pour être en accord avec la loi.

Wouters se montre perplexe par l'absence d'uniformité de ces séminaires. Manifestement, chaque professeur use d'une méthode personnelle, arrangeant le cours à sa manière⁴⁹¹. Les conditions d'accès à ces séminaires juridiques ne sont pas déjà limitées. Selon Wouters, ce manque de restriction a pour conséquence d'en faire un enseignement très général où il s'agit essentiellement d'exercices d'application⁴⁹². Les exercices réalisés consistent généralement à exposer une théorie juridique ou une controverse sur l'interprétation d'une loi. Ainsi, ces séminaires contribueraient à développer le raisonnement juridique notamment en exerçant l'étudiant avec les principes de la loi, à l'aide notamment d'exercices sur des cas issus de la jurisprudence⁴⁹³.

Dans ce cadre, le séminaire s'apparente davantage à un cours où le professeur prolonge son enseignement théorique. Cela dit, Wouters s'étonne que les travaux écrits soient rares, jamais obligatoires et souvent d'une portée modeste⁴⁹⁴. Le professeur se limite dans certains cas à analyser une théorie ou à faire la critique d'un ouvrage. Wouters rapproche même l'organisation des séminaires à Vienne avec les méthodes de certains de ses professeurs à Gand, notamment François Laurent⁴⁹⁵. Il compare également les exercices réalisés dans le cadre des séminaires avec les travaux des Conférences du Jeune Barreau. L'étudiant gantois ne dissimule pas sa déception. L'expérience de Wouters à Vienne ne correspond pas à ses attentes forgées à travers les lectures et les connaissances acquises auprès des premiers séminaires de philologie et d'histoire organisés en Belgique. Néanmoins, il prend conscience de certaines des limites à l'extension de l'enseignement en séminaire pour les études juridiques. L'organisation des cours pratiques en droit est tributaire d'une situation où l'étudiant doit d'abord se familiariser avec une branche du droit avant de pouvoir se consacrer à son étude. Or Wouters

⁴⁹⁰ Par leur caractère obligatoire, Wouters considère que l'institution des séminaires est avant tout une décision qui s'oppose à la liberté d'apprendre et d'enseigner. Néanmoins, le système d'enseignement supérieur austro-hongrois se distingue des caractéristiques du système allemand en vigueur à l'Université de Berlin par son caractère centralisateur (C. CHARLE, « Patterns », in W. RUEGG [éd.], *A History of the University in Europe*, vol. III « Universities in the nineteenth and early twentieth centuries (1800-1945) », Cambridge, 2004, p. 51-52).

⁴⁹¹ T. WOUTERS, *De l'enseignement du droit à l'étranger. Écoles spéciales et séminaires juridiques. Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique*, op. cit., p. 67 et 74-75.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 84.

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 87-88.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 68-73

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 90.

estime que, « [...] sans spécialité, pas de séminaire possible »⁴⁹⁶. Il considère donc qu'avant d'organiser un enseignement pratique à la manière des séminaires de philologie et d'histoire, c'est l'organisation globale de l'enseignement du droit qu'il faut revoir. Cette vision résonne avec celle de Houet. Le séminaire, assimilé à son moule original, est surtout destiné à former à la recherche scientifique. C'est donc au séminaire de sciences politiques de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg que Wouters considère avoir pris part à un véritable séminaire⁴⁹⁷. De cette expérience positive cependant, Wouters estime qu'il est difficile de tirer des enseignements dans le cadre des études juridiques, puisqu'il s'agit justement d'un séminaire sur une matière non juridique.

6.4.2 « En Allemagne comme à Gand » : l'introduction de l'enseignement pratique dans les facultés de droit en Belgique

La question anime les facultés des sciences et de médecine depuis le milieu du siècle, ce sont après des expériences réussies qu'on verra les facultés de philosophie et lettres et de droit s'emparer du sujet. Nous l'avons mentionné, les années 1870 sont celles de l'intensification des discussions chez les universitaires belges sur l'adoption d'un enseignement pratique à l'allemande, aussi bien dans les universités libres que dans les universités d'État⁴⁹⁸. Au cours de cette décennie, la méthode s'installe alors définitivement dans les filières scientifiques. Au même moment, les premières initiatives sont menées dans les filières littéraires, plus particulièrement au sein des facultés de philosophie et lettres. Dans ce mouvement général, certains, à l'image de Wagener⁴⁹⁹, aspirent à renouveler l'expérience au sein des facultés de droit⁵⁰⁰.

Wagener n'est pourtant pas un membre du corps professoral des facultés de droit, mais, par sa fonction d'administrateur-inspecteur, il est amené à se positionner sur l'enseignement du droit. Il affiche la volonté de reproduire les initiatives prises au sein des filières scientifiques dans les cursus littéraires. Or, si l'idée s'impose assez naturellement au sein des études des lettres, celle-ci éprouve plus

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 85-86. Du point de vue matériel, un enseignement en séminaire nécessite aussi qu'une bibliothèque pour les ouvrages spécifiques aux matières enseignées soit disponible et accessible afin de permettre la réalisation des travaux personnels.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 95 et s.

⁴⁹⁸ P. DHONDT, *Un double compromis. Enjeux et débats relatifs à l'enseignement universitaire en Belgique au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 295-298.

⁴⁹⁹ En 1869, Wagener a d'ailleurs participé aux premières séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur consacrées à la question de l'enseignement pratique dans les facultés de médecine et les facultés de sciences (voy. les procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement du 27 décembre 1869 et du 27 décembre 1870 dans C. DELCOUR [éd.], *Situation de l'enseignement supérieur...*, *op. cit.* [1868, 1869 et 1870], p. 106-118).

⁵⁰⁰ « Note de l'administrateur-inspecteur Wagener », in J.-J. THONISSEN (éd.), *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Années 1880, 1881 et 1882*, Bruxelles, 1886, p. CLIX-CLX.

de difficultés à se développer au sein des facultés de droit, en tout cas en l'état. Si l'idée de mieux encadrer l'étudiant dans sa formation est généralement admise, le consensus autour de la manière de procéder ainsi que les objectifs assignés à cet enseignement « rapproché » sont plus compliqués à identifier.

Le rapport de Wouters apparaît manifestement comme un travail exploratoire dans un contexte de réforme de l'enseignement. Houet, qui est le professeur chargé de l'appréciation du rapport, ne manque pas de souligner la pertinence de la question au regard des questions qui traversent les universités⁵⁰¹. Il émet également des doutes sur l'introduction des séminaires, dans leur forme la plus originelle, celle espérée par Wouters, dans le cadre des études juridiques⁵⁰². Selon le professeur, si des exercices pratiques doivent être intégrés aux programmes de cours, ils doivent l'être en complément des cours existants et donc entrer dans le cadre des programmes d'examen. Si les universités veulent contribuer à développer des esprits scientifiques, les facultés de droit, quant à elles, sont surtout tenues à la transmission des principes juridiques. C'est-à-dire veiller au développement chez les étudiants en droit de ce que Houet nomme un « sens juridique », dont la fin première réside dans l'application du droit⁵⁰³.

L'idée de développer « le sens juridique » chez les étudiants n'est pas une idée neuve, cela dit. Dans les années 1860, ce sont surtout par des exercices d'éloquence et, parfois, en se basant sur la discussion de travaux. C'était, par exemple, l'objectif d'une société comme *La Basoche*, fondée à Louvain en 1860, qui réunissait des étudiants et des professeurs⁵⁰⁴. Si nous ne pouvons refaire cette histoire ici, on peut voir qu'à partir des années 1880, ces initiatives connaissent un renouveau. En novembre 1880, Édouard Descamps, professeur à l'Université catholique de Louvain, fonde la *Société juridique*. La société a pour but, en réunissant les professeurs et les étudiants, de « favoriser, par des travaux, des discussions et autres moyens, le développement des études juridiques au sein de la jeunesse universitaire »⁵⁰⁵. Avant d'intégrer l'université louvaniste, Descamps avait effectué un séjour d'études (sans bourse de voyage) en Allemagne et à Paris.

⁵⁰¹ L. HOUET, « Appréciation du rapport qui a été adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique par Th. Wouters », *op. cit.*, p. XIII et XVIII.

⁵⁰² *Ibid.*, p. XVII.

⁵⁰³ L. HOUET, « Discours prononcé le 30 septembre 1880, lors de la remise des récompenses aux lauréats du concours de l'enseignement supérieur et du concours général de l'enseignement moyen du premier degré », in J.-J. THONISSEN (éd.), *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Années 1880, 1881 et 1882*, *op. cit.*, p. 361-365.

⁵⁰⁴ V. BRANTS, *La faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles*, Bruxelles, 1906, p. 203-204.

⁵⁰⁵ *Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, Louvain, 1881, p. 462 et s.

Concrètement, la *Société juridique* organise surtout des exercices de plaidoiries⁵⁰⁶. En réalité, le premier véritable séminaire à « l'allemande » dans une faculté de droit en Belgique est celui de Victor Brants, d'économie sociale, à Louvain⁵⁰⁷.

Dans ces circonstances, à l'occasion d'une séance du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en décembre 1887, Wagener avance l'idée d'étendre et de systématiser les répétitions et les cours pratiques au sein des facultés de droit⁵⁰⁸. La proposition de Wagener est massivement rejetée sous prétexte qu'il est inutile de légiférer sur la façon dont les professeurs de droit organisent leurs cours. Deux ans plus tard, à l'occasion d'une polémique sur les programmes d'examens⁵⁰⁹, un auteur défend dans une brochure anonyme que, dans le cadre des études juridiques, la réforme concerne avant tout les méthodes d'enseignement, et non le programme⁵¹⁰. L'auteur de la brochure précise : « le seul moyen efficace d'améliorer l'enseignement des facultés de droit [...], c'est d'organiser sur une vaste échelle l'enseignement pratique des séminaires, dont l'Allemagne a reconnu l'impérieuse nécessité pour compléter l'exposition dogmatique »⁵¹¹. En décembre 1889, dans le cadre de cette polémique, Wagener renouvelle auprès du Conseil de perfectionnement la question de l'introduction de l'enseignement pratique dans les facultés de droit⁵¹². Cette fois-ci, il appuie sa demande à partir des observations contenues dans le rapport de Wouters. La discussion qui s'ensuit s'achève sur une issue positive :

⁵⁰⁶ Loin de constituer une idée partagée, elle est parfois ridiculisée. Comme l'illustre cet extrait de l'*Impartial de Gand* du 6 février 1885 : « Les étudiants en droit se plaignent de ne pas comprendre la procédure dans les bouquins et dans les lois. Ils demandent la construction de petit Palais de justice – un petit Poelaert – avec nominations de petits juges, pour apprendre à plaider devant eux de petites causes que l'on devra créer [...] pareille exigence n'a pu prendre naissance que dans une cervelle de "toquée" ».

⁵⁰⁷ V. BRANTS, *La faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles*, op. cit., p. 204.

⁵⁰⁸ « Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Séance du 27 décembre 1887 », in J. DEVOLDER (éd.), *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Rapport triennal présenté aux chambres législatives par M. le Ministre de l'Intérieur. Années 1886, 1887 et 1888*, Bruxelles, 1889 p. 276-278.

⁵⁰⁹ Dans un contexte de révision législative de l'enseignement supérieur, Albert Nyssens, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Louvain, plaide pour modifier les programmes d'examens de la candidature et du doctorat en droit. Plus précisément, il souhaite réduire la part de droit romain en faveur d'autres matières comme le droit international ou le droit commercial. Une polémique éclate ensuite avec le romaniste gantois Polynice van Wetter (*Des programmes surannés dans l'enseignement du droit, par un ancien étudiant*, Bruxelles, 1889 ; *Quelques observations sur le cours de Pandectes par P. Van Wetter : réponse à la brochure « Des programmes surannés dans l'enseignement du droit » par un ancien étudiant*, Gand, 1889).

⁵¹⁰ *La méthode surannée dans l'enseignement du droit*, Dour, 1889.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 7.

⁵¹² « Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Séance du 28 décembre 1889 », in J. DE BURLET (éd.), *Situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Années 1889, 1890 et 1891*, Bruxelles, p. 440.

« M. De Paepe. Je crois que l'on peut aisément organiser des cours pratiques en droit. On peut prendre comme sujet un texte des pandectes ou un article du Code.

M. De Ridder. Le professeur pose un cas pratique et indique les règles dont il faut faire l'application ; il trace le chemin à suivre. C'est une espèce de procès fictif légèrement indiqué. Les choses se passent vraisemblablement en Allemagne comme à Gand.

M. De Senarclens. J'ai assisté à ces exercices ; on posait un cas pratique ; l'élève faisait un travail chez lui, et puis l'on discutait.

M. De Paepe. Cela ressemble à une consultation d'avocat ; la chose est très utile comme préparation à l'exercice de la profession.

M. Wagener. C'est à la fois scientifique et pratique. Faisait-on des travaux écrits ?

M. De Senarclens. Oui, sans doute. Le professeur examinait les travaux chez lui. Il en prend quelques-uns, les analyse, note les applications fausses, et les signale aux élèves pour leur faire tirer le plus grand avantage. [...]

M. De Ridder. Il m'est arrivé de faire la même chose au cours d'économie politique approfondie. Il est suivi par des élèves déjà formés. Ce sont des docteurs en droit qui veulent obtenir le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives. Il est arrivé qu'une discussion intéressante est sortie de l'opposition des avis. [...]

M. De Ridder. Le point essentiel est d'obliger au travail personnel. Les jeunes gens ne connaissent pas les sources. Il faut qu'ils soient contraints de manier les livres ; quand ils les auront eus en main et les auront consultés, ils y reviendront pour en faire un examen plus étendu »⁵¹³.

6.5 Conclusion

Au cours du XIX^e siècle, les migrations étudiantes connaissent une importante évolution, notamment par l'intervention croissante des pouvoirs publics dans ce domaine. Les bourses de voyages se révèlent être un des moyens mis en place en Belgique pour soutenir les séjours d'études à l'étranger. Dans ce cadre, la connaissance exacte du taux des étudiants qui ont bénéficié de l'appui du gouvernement par rapport à l'ensemble des étudiants (belges) apparaît compliquée. Les bourses de voyages ont joué un rôle central dans ce domaine par la régularité de leur attribution (six de 1835 à 1871, ensuite douze entre 1872 et 1914). Ce

⁵¹³ Extrait de la discussion contenue dans « Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Séance du 27 décembre 1887 », *op. cit.*, p. 442.

soutien du gouvernement vise avant tout, dans le contexte dans un État en développement, aussi bien à faire naître des vocations scientifiques qu'à participer à l'amélioration de l'enseignement supérieur en Belgique. Ce n'est toutefois qu'à partir des années 1860 que l'intérêt pour un départ à l'étranger après ses études se développe réellement.

La dimension scientifique initiale de ces séjours d'études n'est pas toujours respectée. Comme chez les juristes, où manifestement les motivations à séjourner à Paris ne se situent pas en premier lieu dans la fréquentation de la Faculté de droit. L'enseignement de la Faculté de droit de Paris, proche de celui en vigueur dans les universités belges, ne favorise pas non plus un renversement de cette tendance. Quoi qu'il en soit, la fréquentation du Barreau constitue manifestement une étape, si ce n'est le but principal des séjours d'études à Paris. Elle s'inscrit dans l'idée que le Barreau de Paris constitue un lieu privilégié de formation. Cependant, nous ne connaissons pas les conditions réelles de cette fréquentation, tout comme nous n'avons pas les éléments pour évaluer à quel point la fréquentation du Barreau de Paris était bénéfique pour la réalisation du stage ou de la carrière.

En Allemagne en revanche, on cherche davantage l'enseignement d'un professeur en particulier. Cela constitue un certain pas vers une spécialisation, surtout orientée à ce moment vers le droit romain. La situation évolue manifestement dans les années 1870, notamment avec le développement des sciences sociales. Comme le développement du droit pénal et de l'anthropologie à la même époque (que nous n'avons pas abordé ici) qui visiblement infléchit également les flux d'étudiants vers les universités italiennes. Ces volets mériteraient donc une étude approfondie.

L'introduction de l'enseignement « pratique » dans les facultés de droit intervient dans un contexte où la finalité des études juridiques commence à faire l'objet de questionnements. La toile de fond est celle de l'essor d'un enseignement scientifique au sein des universités. Ce débat se donne à voir aussi bien sur les bourses de voyages que sur les méthodes pédagogiques. Ainsi, si les années 1880 sont celles où de nombreuses initiatives sont prises, cela reste dans l'ensemble marginal. À l'image des exercices pratiques qui demeurent complémentaires des programmes légaux d'examens. Le véritable changement ne se produira finalement qu'à la fin des années 1920, lorsque l'enseignement pratique dans les études juridiques sera inscrit dans les programmes d'examens⁵¹⁴.

⁵¹⁴ M. MAGITS, « De invoering van de praktische oefeningen in het Rechtsonderwijs: meer dan een academische discussie », in F. STEVENS et D. VAN DEN AUWEELE (éd.), *Houd Voet bij Stuk. Xenia Iuris Historiae G. van Dievoet Oblata*, Leuven, 1990, p. 67-74.

Les facultés de droit ont certes longtemps relégué les discussions sur les méthodes pédagogiques au second plan. Cependant, l'illustration donnée par la question de l'introduction des séminaires démontre les difficultés d'adapter l'enseignement juridique à des considérations, d'ordre scientifique par exemple, qui s'agencent mal avec certains principes liés à sa pratique. En effet, sur la question de l'encadrement des étudiants dans leur apprentissage du droit, la volonté de s'inspirer de « l'Allemagne » est vite affichée. Aussi bien Namur que Beernaert ou Jacobs, tous les trois témoignent que les échanges sont plus importants entre les étudiants allemands et leurs professeurs que leurs homologues parisiens. Cependant, ce qui est intéressant, c'est qu'ils inscrivent ces méthodes d'enseignement comme un héritage. Wouters, au contraire, l'inscrit dans un esprit différent. Il insère volontiers le développement des séminaires juridiques dans un mouvement récent et de modernité⁵¹⁵. La représentation positive des universités allemandes est toutefois largement entretenue par la fréquentation d'un nombre restreint d'établissements (Heidelberg, Bonn, Berlin). Cela n'est pas sans conséquence sur l'évolution de l'enseignement du droit. L'exploration menée ici mériterait d'être approfondie, en étudiant la généralisation des manuels de droit ou en l'ouvrant à de nouveaux espaces par exemple.

⁵¹⁵ Ce mouvement de modernisation de l'enseignement supérieur se caractérise surtout par une période « de diversification », « d'expansion » et « de professionnalisation » de l'enseignement supérieur et de ses structures (termes de Konrad Jarausch cités par C. CHARLE, « Jalons pour une histoire transnationale des universités », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 121, 2013, p. 6).

Conclusion

La Belgique des juristes allemands au XIX^e siècle, terre d'accueil et terre de mission

Jérôme de Brouwer
ULB

La participation de professeurs allemands dans les enseignements dispensés dans les facultés de droit au cours du XIX^e siècle n'est pas une découverte issue des développements que connaît en ce moment l'histoire de l'enseignement du droit en Belgique. Chacune des facultés de droit – du moins chacune des quatre facultés de droit dont l'organisation a été consacrée par la loi du 27 septembre 1835, c'est-à-dire les Universités de Gand, Liège, Louvain et Bruxelles – inscrit dans son patrimoine mémoriel la figure d'un professeur allemand, au moins. Les ouvrages commémoratifs publiés récemment, ou il y a quelques années déjà, en témoignent. Ils rappellent les noms, et parfois – succinctement – leur apport scientifique ou leurs divers engagements. Pêle-mêle viennent à l'esprit les noms de Haus, Warnkönig, Arntz, ou d'Ahrens, ou de Maynz, ou encore de Birnbaum.

Certaines de ces figures, connues des historiens du droit et parfois inscrites au cœur de leurs recherches, imposent leur trace parmi les juristes « positivistes » de nos facultés. L'activité académique et scientifique de plusieurs d'entre eux est ainsi consacrée dans les ouvrages dédiés à la célébration de la faculté dans laquelle ils se sont engagés, dans diverses contributions d'historiens du droit, mais également, pour certains d'entre eux, dans les activités de recherche contemporaines issues du champ disciplinaire qui fut le leur : les figures de Haus, Warnkönig ou d'Arntz, ou encore d'Ahrens, conservent, en particulier, une

« présence » dans les héritages du droit contemporain, que ce soit dans l'héritage normatif ou dans l'héritage scientifique⁵¹⁶.

Centrée jusqu'ici sur les individus, le plus souvent dans une perspective mémorielle, l'intégration des professeurs allemands dans les facultés de droit méritait sans doute une approche élargie. Cette journée d'études a réuni des contributions qui, par le décentrement qu'elles opèrent, permettent de dépasser la perspective mémorielle, d'ouvrir des questionnements et d'envisager de nouveaux approfondissements de recherche.

Ce décentrement est encouragé par les deux premiers contributeurs. Pieter Dhondt adopte une perspective élargie, ouvrant l'examen de l'intégration des professeurs allemands à l'ensemble du cadre universitaire, mais aussi dans une perspective comparée. Jean-Louis Halpérin prolonge cette « ouverture de la focale » par une approche diachronique dans la longue durée, inscrivant son analyse dans un cadre géographique plus ample.

En proposant une remise en contexte de l'intégration des professeurs allemands dans l'ensemble de l'institution universitaire en Belgique au XIX^e siècle, au-delà des seules facultés de droit et au-delà des seuls professeurs d'origine allemande, Pieter Dhondt promeut une lecture qui doit interpeller l'historien du droit et l'encourager à enrichir l'approche de l'histoire de la science juridique et de l'enseignement du droit dans une perspective large. Elle impose d'emblée de ne pas concevoir l'intégration des professeurs allemands en Belgique dans la seule perspective du rayonnement de l'École historique allemande. Pieter Dhondt resitue l'initiative du recrutement des professeurs allemands dans le projet de reconstruction universitaire, initiée par Guillaume I^{er}, au lendemain de la constitution du Royaume-Uni des Pays-Bas, à la lumière de la prégnance du modèle humboldtien et du rejet de l'influence française. Si Pieter Dhondt ouvre la lecture du recrutement des professeurs allemands dans les facultés de droit par un élargissement vers le recrutement dans l'ensemble de l'appareil universitaire des provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas, il va également au-delà, par une approche comparée, en présentant le cas de la réorganisation universitaire dans l'Empire du tsar Alexandre I^{er}, à partir de 1802. C'est là aussi l'enjeu de l'acculturation au modèle étranger qui paraît s'imposer. Pieter Dhondt analyse le cas de l'Université de Dorpat, en Livonie (Estonie), dans laquelle le recrutement

⁵¹⁶ Raphaël Cahen présente, en début de ce volume, les travaux qui ont été publiés sur les figures que nous évoquons. Bien entendu, la figure de Haus se distingue sans doute des autres personnalités citées, par la part qu'il prend dans la recodification du droit pénal et l'élaboration du Code pénal belge de 1867. Sur l'importance de l'apport de Jacques Joseph Haus dans le processus de recodification pénale en Belgique, mise en valeur récemment dans la presse juridique contemporaine : J. DE BROUWER, « Jacques-Joseph Haus et l'esprit de la réforme du Code pénal de 1810 », *Journal des Tribunaux*, 2010, p. 646-650.

des professeurs allemands prend une importance politique particulière, face à la place occupée jusque-là par la culture académique et les professeurs français. Pieter Dhondt aborde ensuite le contexte de l'intégration des professeurs étrangers après l'indépendance de la Belgique, alors que la loi du 27 septembre 1835 consacre l'existence, dans l'espace qui formait les Pays-Bas méridionaux, de quatre institutions universitaires et non plus de trois, et qu'une large partie des professeurs allemands et hollandais démissionnent ou sont écartés. Il pointe les spécificités de cette nouvelle période d'intégration des professeurs étrangers qui s'ouvre alors, dans le cadre la formation d'un État libéral, et les motivations institutionnelles qui sous-tendent leur recrutement, entre nécessité de pourvoir aux enseignements en l'absence de candidats nationaux et plus-value scientifique. En adoptant un point de vue élargi sur le recrutement des professeurs étrangers, et pas seulement les professeurs d'origine allemande, en abordant ce recrutement à l'échelle de l'institution universitaire, et pas seulement à l'échelle des facultés de droit, Pieter Dhondt ouvre ainsi le questionnement sur l'esprit général qui préside à leur recrutement dans le cas particulier des facultés de droit, mais aussi sur une éventuelle spécificité « hollandaise » puis belge dans les politiques de recrutement. La perspective comparée dans laquelle il s'engage par ailleurs, en examinant le cas de l'Université de Dorpat, permet, par une approche géopolitique élargie, qui dépasse la seule situation des universités belges, d'affiner et de nuancer l'analyse du recrutement des professeurs étrangers, et en particulier des professeurs allemands, en Belgique. Elle met ainsi l'accent sur des interrogations qui gardent une certaine actualité.

Cette approche distanciée, dans le contexte large des recrutements des professeurs étrangers au cours du XIX^e siècle, intégrant une perspective comparée, est prolongée par Jean-Louis Halpérin, qui présente l'intégration des professeurs de droit dans la dimension européenne dans la très longue durée, du Moyen Âge au XIX^e siècle. Cette intégration des professeurs de droit est par ailleurs comprise dans le phénomène plus large de la circulation des formations universitaires dans l'espace européen, intégrant tant ceux qui forment, les professeurs, que ceux qui sont formés, les étudiants.

Il permet de saisir combien l'usage du latin et le modèle bolognaise ont pu permettre le développement d'une vaste communauté universitaire européenne, dans un cadre politique qui, jusqu'au XVI^e siècle, n'est pas encore gagné par le « nationalisme juridique ». Il montre comment le développement des identités nationales a contribué à cloisonner cet espace académique et comment les guerres de religion ont ensuite encouragé la formation d'espaces académiques « confessionnels » dans lesquels les échanges se sont prolongés, voire intensifiés. Dans l'espace européen, la constitution d'États nationaux, instituant

progressivement la langue vernaculaire comme *lingua academica*, finit par réduire l'amplitude de la mobilité académique, que ce soit celle des professeurs comme celle des étudiants. Par la temporalité longue dans laquelle il inscrit son exposé, Jean-Louis Halpérin permet d'appréhender la mobilité des professeurs d'université comme un phénomène marqué par des périodes successives d'ouverture et de repli, au gré des contextes socio- et géopolitiques. Dans une deuxième partie, l'auteur circonscrit son propos sur l'intégration des professeurs de droit étrangers dans les institutions universitaires à travers l'Europe et le monde au cours de la période contemporaine, aux XIX^e et XX^e siècles. Il propose un premier essai de « typologie des professeurs-voyageurs » intégrant, parmi d'autres « expatriés et exilés », le cas des professeurs allemands. Jean-Louis Halpérin prolonge et complète l'approche toute en distance et en nuances qui doit présider à l'étude de l'intégration des professeurs allemands dans les universités belges au XIX^e siècle.

Au-delà d'un premier décentrement, par l'élargissement de la perspective temporelle et géographique, ces deux premières contributions mettent en avant certains éléments « saillants » du phénomène de la mobilité du personnel académique, que ce soit l'importance d'une *lingua franca*, du rôle joué par le latin non seulement comme vecteur de communication et d'intégration scientifique, mais aussi pédagogique, du Moyen Âge au XIX^e siècle ou, plus fondamentalement, de l'importance des enjeux géopolitiques ou « géoreligieux », que ce soient les enjeux liés à l'acculturation aux modèles étrangers ou les enjeux déterminés par les tensions politico-religieuses et les obédiences qu'elles entraînent.

Chacune des deux contributions qui suivent permet de questionner, avec nuance, dans sa diversité, la mobilité académique, ses circonstances, ses causes contextuelles et ses motivations personnelles. Tour à tour, Wolfgang Forster et Christoph-Eric Mecke, en présentant une personnalité venue des territoires allemands, nourrissent et incarnent tant la périodisation proposée par Pieter Dhondt que la typologie des professeurs-voyageurs qu'a esquissée Jean-Louis Halpérin. Cette typologie pourrait être affinée à la lumière de leurs contributions respectives, en tenant compte du contexte et des motivations dans lesquels ils inscrivent les parcours.

La contribution que Wolfgang Forster consacre à Heinrich – ou Henri – Ahrens (1808-1874) conduit à examiner le cas d'un premier « type » de professeur allemand. Il ne s'agit pas ici du type du « missionnaire humboldtien », recruté à l'initiative du gouvernement pour la formation de ses universités. Wolfgang Forster expose le parcours intellectuel d'un professeur, réfugié politique, qui fut un disciple de Krause. Ce réfugié politique, que l'on peut aussi qualifier de « réfugié académique », appartient à la seconde période de recrutement des professeurs

allemands, celle qui suit l'indépendance de la Belgique, au cours de laquelle le recrutement académique adopte de nouvelles spécificités selon les institutions universitaires concernées. Cette seconde période est aussi, suivant l'expression de Jean-Louis Halpérin, celle d'une configuration où les États manquent de vivre national. Manque-t-il vraiment de professeurs ? Non, sans doute. Mais la « nationalisation » des universités belges – l'adéquation des universités avec le nouvel esprit national – impose sa purge et le renouvellement – partiel – des cadres. Les « nouveaux Allemands » qui sont recrutés après la formation ou la reformation des universités belges, entre 1830 et 1835, n'intègrent pas un projet de « politique scientifique » étatique. Le cas d'Ahrens illustre l'importance du parcours individuel et sa relation avec la situation politique que connaissent les territoires allemands et plus largement l'Europe de 1830. Loin du type du « missionnaire humboldtien », qu'il a fallu attirer dans les universités des Pays-Bas méridionaux, Ahrens appartient au type du « professeur-réfugié », déjà rencontré au cours des siècles qui ont précédé, et qui réapparaît dans le contexte de l'Europe des révolutions, à partir de la décennie 1830. Étudiant à l'Université de Göttingen, Ahrens se fait remarquer en 1830, par une thèse dans laquelle il procède, au prisme de la philosophie de l'État développée par celui dont il est le disciple, Karl Christian Friedrich Krause, à un examen critique de la Constitution et de la législation de la Confédération germanique. La censure exercée par les autorités de l'université, qui lui demandent la modification de plusieurs passages, et la contestation qui s'ensuit, relayée par un mouvement de protestation plus ample, dans le contexte général des révolutions européennes, et en particulier de la révolution en Belgique, conduisent à la répression de plusieurs membres du corps académique, dont Ahrens lui-même. Il quitte Göttingen. Il est engagé au sein de l'Université libre qui vient d'ouvrir à Bruxelles, en 1834. Titulaire du cours de droit naturel, il a l'occasion de poursuivre ses projets scientifiques dans une institution marquée par les idées libérales. Ce « professeur-réfugié » est, lui aussi, bien entendu, un passeur de savoirs, ou un passeur d'idées.

Suivant l'exemple de Haus et de Warnköning, qui ont publié chacun un *Cours de droit naturel* dans le cadre de leurs enseignements, Ahrens entreprend de publier lui aussi son *Cours de droit naturel*, intégrant ses idées, ou plutôt celles de son maître à penser, Karl Krause. Mais il se distingue de ces deux autres passeurs de savoirs – allemands eux aussi – en le rédigeant non pas en latin, mais en français. L'usage du français, *lingua franca* des XVIII^e-XIX^e siècles, lui assure une diffusion beaucoup plus large. Publié en 1838, complété et successivement republié au cours des décennies suivantes, et jusqu'aux années 1890, l'ouvrage d'Ahrens est bien davantage qu'un « support de cours » destiné aux étudiants. Par les idées de progrès social qu'il véhicule, l'ouvrage rencontre par ailleurs

les faveurs de nombreux lecteurs dans plusieurs pays européens, puis, au-delà, outre-Atlantique, en français et dans plusieurs traductions. C'est donc comme « passeur de savoirs » ou plutôt comme « passeur d'idées » qu'Ahrens s'impose parmi ses contemporains, vers les étudiants bruxellois, les milieux progressistes belges et, au-delà, en Europe et jusqu'en Amérique du Sud.

En examinant le parcours de Leopold August Warnkönig (1794-1866), Christoph-Eric Mecke ramène le lecteur vers la « première période » du recrutement des professeurs allemands, celle des professeurs-missionnaires, des « missionnaires humboldtiens », mais pas seulement. Pas seulement, parce que le parcours de Warnkönig s'inscrit à la fois dans la première période et dans la seconde. Il n'est pas le seul. Jacques-Joseph Haus, entre autres, en est une autre illustration notable. La longévité académique de Haus en Belgique est par ailleurs beaucoup plus importante puisqu'il y accomplit toute sa carrière de professeur. Il se distingue, en revanche, de son collègue de Gand par sa mobilité entre les universités, au sein même de l'espace belge, puisqu'il passe successivement de l'Université de Liège à l'Université de Louvain puis à l'Université de Gand. Appelé par Guillaume I^{er} dans le contexte de l'union belgo-hollandaise, il occupe d'abord, au sein de la Faculté de droit de l'Université de Liège, la chaire de droit romain et de philosophie du droit. Warnkönig appartient, de la manière la plus évidente, à la catégorie de ces « professeurs-missionnaires ». Mais il ne contribue pas seulement à la mise en application de la « politique scientifique » initiée par Guillaume I^{er}. Comme le souligne Christoph-Eric Mecke, Warnkönig est, très distinctement, missionné par von Savigny, littéralement : il voit en lui un « missionnaire du droit civil » appelé à répandre la bonne parole – l'esprit allemand – dans un « désert scientifique ». La migration académique prend, avec Warnkönig, encouragé par von Savigny, un caractère prosélyte qui est parfaitement assumé. Il s'agira aussi pour le jeune professeur d'écarter – bien sûr – le modèle d'enseignement promu sous le régime napoléonien au profit du modèle d'enseignement promu par Wilhelm von Humboldt. En ce sens, il répond à la fois aux exigences de la « politique scientifique » du gouvernement des Pays-Bas et aux préoccupations de von Savigny. Il s'agira de promouvoir, à travers ses enseignements et ses contributions scientifiques, l'École historique allemande. Cette double mission, dont Warnkönig se sent particulièrement investi, se poursuit à partir de 1826 à l'Université de Louvain, où il occupe la même chaire puis, à partir de 1831 et jusqu'en 1836, à l'Université de Gand, où il occupe la chaire d'encyclopédie et d'histoire du droit et de pandectes. La contribution de Christoph-Eric Mecke montre également combien Leopold Warnkönig représente par excellence le type de l'acteur académique comme acteur d'échanges scientifiques, au sein d'un pays qui s'impose lui-même comme un espace de rencontres. Plus qu'un

promoteur de l'approche académique humboldtienne et de l'École historique allemande en Belgique, plus qu'un « passeur », l'auteur considère Warnkönig comme un « médiateur ». Il montre comment ce « professeur allemand » envisage sa mission non seulement comme un missionnaire chargé de promouvoir la science allemande, mais dans une perspective d'échanges. N'envisage-t-il pas la Belgique comme « l'un des ponts parmi l'Allemagne, la France et l'Angleterre érudites » ? Ce rôle de médiateur entre les différentes cultures juridiques et scientifiques européennes, Warnkönig l'assure par ses contacts en Belgique, en France et en Allemagne, par ses engagements et ses contributions dans *Thémis* ou dans la *Revue critique de jurisprudence et de législation des pays étrangers*, ou encore dans la *Revue de droit français et étranger*. Plus que cela, il envisage la Belgique elle-même, son histoire et son droit, comme une source de connaissance pour les Allemands et pour l'histoire de l'Allemagne, de même que pour l'histoire de France. Le parcours de Leopold Warnkönig rejoint ainsi, de manière tout à fait manifeste et suivant les termes de Jean-Louis Halpérin, cette « perspective circulaire » qui doit caractériser une véritable *circulation* des savoirs.

La perspective d'une transmission unilatérale, assumée par des passeurs de savoirs, en mission, doit donc être nuancée, et enrichie. Cet enrichissement est prolongé par Maxime Jottrand dans sa contribution. Celui-ci, en écho à la communication de Jean-Louis Halpérin, propose un nouveau décentrement. Il aborde le sujet des étudiants-boursiers qui, au XIX^e siècle, au terme de leur parcours académique, effectuent un séjour dans une université étrangère, pour s'imprégner de sa culture juridique et de ses méthodes d'apprentissage. Initié sous le régime hollandais, le système des bourses de voyages qui est organisé par le gouvernement complète le dispositif de réforme de l'enseignement universitaire qui est souhaité par Guillaume I^{er}. Ces voyages sont principalement effectués, au cours du XIX^e siècle, dans des universités allemandes et dans des universités françaises. L'examen des rapports remis par certains de ces étudiants-boursiers à la suite de leur expérience permet à Maxime Jottrand de constater que les séjours dans les facultés de droit allemandes – du moins certaines d'entre elles – sont davantage considérés comme des occasions d'enrichissement scientifique, en particulier à la fin du XIX^e siècle, lorsque se développe le dispositif du laboratoire, privilégiant l'échange entre l'enseignant et les étudiants. Cette contribution renouvelle l'approche du développement de l'enseignement du droit en Belgique ainsi que, plus particulièrement, l'approche de la tension quasi séculaire entre modèle français et modèle allemand dans la formation des juristes. Elle permet aussi, dans le prolongement des communications qui précèdent, d'ajouter une pierre intéressante à l'approche méthodologique de la circulation des savoirs juridiques. En concentrant son étude sur les expériences étudiantes, l'auteur

apporte un complément à ce domaine de l'histoire du droit en cours de développement. D'une part, il complète la représentation de ces savoirs, d'autre part, il nuance l'idée d'une confrontation des modèles auxquels s'attache l'historiographie. Ici comme dans d'autres domaines, l'« expérience belge » de la formation des juristes s'appuie sur la pluralité des savoirs et des expériences, allemande ou française, entre autres.

Les contributions qui ont été présentées dans cet ouvrage, celles de Christoph-Eric Mecke et de Wolfgang Forster en particulier, permettent d'apprécier de manière plus fine le parcours des personnalités sur lesquelles on ne disposait jusqu'ici que d'études partielles, voire, pour certaines d'entre elles, des éléments assez pauvres, le plus souvent des données biographiques et bibliographiques assez élémentaires, en tout cas essentiellement descriptives. La qualité de l'approche des parcours concernés, inscrits dans la dimension des relations sociales, dans les enjeux scientifiques, politiques ou sociopolitiques, permet également d'apprécier de manière plus fine l'origine, le rayonnement et l'influence de l'approche humboldtienne, mais aussi, plus spécifiquement, le rayonnement et l'influence de la science juridique allemande, de l'École historique en particulier.

Il reste que le rayonnement de la « germanité » dans le domaine des sciences juridiques n'est pas assumé par les seuls professeurs allemands. Maxime Jottrand a souligné l'importance de cet autre acteur de la diffusion du modèle scientifique allemand que sont les étudiants bénéficiaires de bourses de voyages. Mais ce n'est pas tout. Une étude approfondie du rayonnement de la science juridique allemande devrait sans doute intégrer la prise en considération des personnalités du monde académique qui, sans être issues directement des territoires allemands, entretiennent avec la germanité une relation intime, que ce soit par l'effet de la proximité géographique, par l'effet de l'origine ou de la parenté, ou encore par l'effet du parcours scolaire.

La réceptivité des milieux académiques belges à l'approche scientifique germanique s'inscrit bien entendu dans un cadre géographique particulier, celui d'un pays partagé entre latinité et germanité. Ce caractère prend une dimension très concrète et se décline à travers des parcours qui, bien que distincts, lui apportent une part d'incarnation. Dans cet espace partagé entre latinité et germanité, certaines personnalités du monde académique, parmi les juristes, sont issues d'espaces de rencontre culturelle plus évidents encore, ces villes-frontières ou ces espaces-frontières bien connus dans l'espace européen. C'est notamment le cas de Guillaume Nypels, originaire de Maastricht, dont on connaît la maîtrise

de la langue allemande⁵¹⁷. On peut aussi lui adjoindre François Laurent qui, originaire de Luxembourg, y poursuivra l'ensemble de sa scolarité⁵¹⁸. Les facultés de droit ont intégré d'autres juristes dont la relation avec la germanité est étroite, mais dont les parcours ont été moins remarquables. Il en est ainsi d'Henri Städtler, professeur à la Faculté de droit de Louvain⁵¹⁹. Né à Bruxelles en 1835, Städtler est le fils de l'intendant des ducs d'Arenberg, qui a quitté Eschweiler, dans le duché de Juliers, pour rejoindre la Belgique. Städtler, qui restera étroitement lié à la communauté allemande de Bruxelles, n'a-t-il pas contribué à diffuser la pensée de von Savigny ? Et François Kupfferschlaeger ? Nommé lecteur à l'Université de Liège en 1835, bientôt titulaire du cours d'institutes de droit romain, le futur recteur de l'Université de Liège est lui aussi d'origine allemande, plus précisément d'origine prussienne⁵²⁰. Des recherches plus approfondies prolongeront ce constat de l'importance de ces « passeurs de savoirs » dans les facultés de droit, qu'ils soient issus des pays voisins, comme l'Allemagne, ou qu'ils soient issus de ces espaces-frontières européens dans lesquels s'inscrit l'espace belge⁵²¹.

L'approche de la circulation des savoirs s'enrichit également, au-delà des migrations et des voyages, d'une étude plus ample, qui doit aussi intégrer les échanges épistolaires. Certains contributeurs ont souligné l'importance de cette correspondance chez quelques-uns des acteurs abordés dans ce recueil. Que l'on songe notamment, avec Christoph-Eric Mecke, à la correspondance qu'entretient Warnkönig avec l'Europe des juristes de son temps. On songe

⁵¹⁷ On relèvera notamment que J. S. G. Nypels, qui entretint une correspondance régulière avec Mittermaier, est par ailleurs l'auteur d'un important compte rendu de l'ouvrage du professeur de Heidelberg, *Die Todesstrafe nach den Ergebnissen der wissenschaftlichen Forschungen, der Fortschritte der Gesetzgebung und der Erfahrungen* (J. S. G. Nypels, « Compte rendu de La peine de mort envisagée dans ses rapports avec les résultats des discussions scientifiques, des progrès de la législation et de l'expérience », *La Belgique judiciaire*, 1862, 1111-1120).

⁵¹⁸ On mentionnera l'approfondissement scientifique dont François Laurent a été l'objet dans la thèse récente d'E. BRUYÈRE, *Principes, esprit et controverses : l'avant-projet de Code civil de François Laurent ou l'œuvre séditeuse d'un libre-penseur*, thèse inédite sous la direction de Dirk Heirbaut, Université de Gand, Faculté de droit et de criminologie, 2019. Récemment également : J. DE BROUWER, « Laurent, François », in *Nouvelle Biographie nationale*, t. 14, 2018, p. 185-189.

⁵¹⁹ Henri Staedtler est mentionné dans F. STEVENS et L. WAELKENS, *Geschiedenis van de Leuvense rechtsfaculteit*, Bruges, p. 181. Sur Henri Staedtler (1835-1929), voy. surtout L. DUPRIEZ, *Annuaire de l'Université catholique de Louvain, 1927-1929*, Tongres, s.d., p. LI-LII, et *Bibliographie nationale*, t. III, Bruxelles, 1897, p. 474 ; J. STENGERS, « Sur l'influence électorale des grands propriétaires fonciers en Belgique au XIX^e siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 82, fasc. 1-2, 2004, p. 293-309.

⁵²⁰ Sur François Henri Joseph Kupfferschlaeger (1811-1866), voy. A. LE ROY, *Liber memorialis. L'Université de Liège depuis sa fondation*, Liège, 1869, col. 391-394.

⁵²¹ Les recherches doctorales que mènent Maxime Jottrand sur la formation des juristes dans les facultés de droit en Belgique contribuent à identifier différents profils académiques, notamment un ensemble de personnalités issues de ces espaces-frontières, sensibles à la porosité culturelle et linguistique, au cœur de l'Europe rhénane.

bien entendu également à la correspondance de Carl Joseph Mittermaier⁵²². Ces échanges épistolaires forment le premier appui aux échanges scientifiques des juristes européens. Ils précèdent et accompagnent les publications de revues et d'ouvrages. Ces revues, et ouvrages, complètent le paysage des échanges de ces juristes européens du XIX^e siècle, dans ces pays d'Europe qui se cherchent un régime politique et qui construisent de nouveaux codes et une identité juridique. Le domaine des recherches abordé dans cet ouvrage peut être bien entendu encore largement étendu. Les cours et manuels de droit constituent encore une source trop largement sous-étudiée. Il en est de même, plus encore sans doute, de l'étude des bibliothèques des juristes belges.

D'aucuns regretteront peut-être que le recueil de ces communications n'intègre pas une dimension plus exhaustive, qu'il délaisse certaines figures qui ont laissé leur marque, à des degrés divers, dans l'évolution du droit belge ou dans son enseignement. On pense aux figures de Jacques-Joseph Haus, installé à Gand, à Jean Birnbaum, installé à Louvain, à Égide Arntz, à Bruxelles, ou encore à Charles Maynz, lui aussi à Bruxelles, puis à Liège. Si ces figures – certaines d'entre elles – ont été abordées par divers auteurs, sans doute méritent-elles les mêmes approfondissements que celles qui sont présentées dans ces pages⁵²³. Cet ouvrage est le fruit d'une journée d'études. Il reflète les limites de l'exercice : la parole est donnée, brièvement, à quelques chercheurs autour d'un thème donné. Mais il en reflète également les vertus, celles d'échanger dans un cercle restreint, de manière parfois plus ouverte que dans un colloque, et de permettre, parfois de manière plus aisée, la formulation de nouveaux questionnements, l'ouverture vers de nouvelles explorations et de nouveaux approfondissements.

La dimension transnationale de la circulation des savoirs affecte certainement de manière particulièrement importante l'espace belge, un espace géographique restreint, marqué par sa porosité aux influences voisines. Comme dans de nombreux autres domaines, le champ de l'enseignement n'y échappe pas. Les universités et les facultés de droit constituent donc aussi des espaces de réception des influences étrangères. On le sait, la problématique de l'influence du modèle allemand occupe une place importante dans les contributions relatives à l'enseignement du droit en Belgique au cours du XIX^e siècle, si pauvres fussent-elles. La

⁵²² Il convient bien entendu, s'agissant du rayonnement de la science juridique allemande par la voie épistolaire au XIX^e siècle, d'évoquer l'importante série de recueils de correspondance édités par le Max-Planck-Institut für Rechtsgeschichte und Rechtslehre chez Klostermann, dans la collection *Studien zur Europäischen Rechtsgeschichte*, plus particulièrement dans sa série *Juristische Briefwechsel des 19. Jahrhunderts*, consacrée principalement à la correspondance allemande et européenne de Carl Josef Anton Mittermaier, mais également à d'autres relations scientifiques épistolaires de premier plan.

⁵²³ Nous renvoyons le lecteur à l'état de l'art présenté par Raphaël Cahen dans son introduction, en début de ce volume.

question des modèles n'a pas été approfondie jusqu'ici à travers les hommes qui les transportent. La dynamique de cette circulation et ses canaux n'ont pas été examinés. Cet ouvrage y contribue. Il nous présente ainsi quelques figures « typiques » parmi les acteurs allemands de la circulation académique au XIX^e siècle, avec les nuances qui s'imposent. C'est parce que ces quelques figures, précédées et enrichies par les élargissements proposés par Pieter Dhondt et Jean-Louis Halpérin, constituent les éléments d'un essai de typologie, appuyée sur la singularité des parcours et la diversité des contextes, que ces communications contribuent à enrichir la connaissance de l'intégration des professeurs allemands dans les facultés de droit. Ce faisant, ces auteurs et cette journée d'études ont contribué, plus largement, à l'enrichissement de l'approche historique de la mobilité académique et de la circulation des savoirs.

Annexes

Galerie des professeurs allemands dans les facultés de droit en Belgique (1817-1914)

1 AHRENS, Henri

Né le 14 juillet 1808 à Kniestad, décédé à Leipzig le 2 août 1874.

Étudie à l'Université de Göttingen où il défend en 1830 une thèse de doctorat *De confoederatione germanicarum civitatum atque ratione, inter ejus et singularum civitatum confoederatarum constitutionem ac legislationem intercedente juste determinanda Commentatio*.

Privat-dozent à la Faculté de droit de l'Université de Göttingen (1830-1831).

Professeur à la Faculté de droit et à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles (1834-1848).

Professeur à la Faculté de sciences politiques et juridiques à l'Université de Graz (1850-1860).

Professeur à la Faculté de philosophie de l'Université de Leipzig (1860-1874).

Sources : VANDERKINDERE L. *L'Université de Bruxelles 1834-1884, notice historique*, Bruxelles, 1884, p. 143 ; PAUMEN J., « Ahrens », *Biographie nationale de Belgique*, t. 39, Bruxelles, 1976, p. 7-24.

2 ARNTZ, Égide Rodolphe Nicolas

Né le 1^{er} septembre 1812 à Clèves, décédé à Bruxelles le 23 août 1884.

Étudie le droit à l'Université de Munich, d'Iéna, de Bonn et de Heildelberg, et docteur en droit de l'Université de Liège (1835).

Professeur à la Faculté de droit à l'Université libre de Bruxelles (1838-1884).

Sources : *Journal des Tribunaux*, n° 179 du 26 octobre 1884, col. 1216-1220 ; *L'Indépendance belge*, 25 août 1884 ; *Le Patriote*, 26 août 1884 ; VANDERKINDERE L., *L'Université de Bruxelles 1834-1884, notice historique*, Bruxelles, 1884, p. 145 ; RIVIER A., « Notice sur M. Arntz », *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, t. 56, 1887, p. 293-418 ; WALRAET M., « Arntz », *Biographie coloniale belge*, t. 1, col. 33-37 ; CORNIL G., « Arntz », *Biographie nationale de Belgique*, t. 30, Bruxelles, 1958, p. 84-95.

3 BIRNBAUM, Jean-François-Michel

Né à Bamberg le 19 septembre 1792, décédé à Giessen le 14 décembre 1877.

Étudie le droit à l'Université d'Erlangen et de Landshut. Il défend sa thèse de doctorat à l'Université de Würzburg *Über das von Mehreren begangene homicidium. Exegetische Erklärung des 148. Art. P.G.O. und l. 11 D. ad legem Aquiliam.*

Privat-dozent à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg (1816).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université [d'État] de Louvain (1817-1830).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bonn (1830-1832).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (1832-1835).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Utrecht (1835-1840).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Giessen (1840-1875).

Sources : GAREIS C., « Johann Michael Franz Birnbaum », *Ein Cultur- und Lebensbild*, Giessen, 1878 ; RIVIER A., « Le professeur Birnbaum », *Belgique judiciaire*, 1878, p. 769-771 ; VAN STRIEN A., « Birnbaum (Johann Michael Franz) », *Nieuw Nederlands Biografisch Woordenboek*, t. 7, p. 136-137.

4 HAUS, Jacques-Joseph

Né à Würzburg le 5 janvier 1796, décédé à Gand le 23 février 1881.

Haus obtient le titre de docteur en droit civil et droit canon à Würzburg en 1817. Consulté par les autorités du Royaume-Uni du Pays-Bas, le recteur de son université d'origine le désigne pour la chaire de droit criminel et de droit naturel à Gand. Haus commence ses enseignements en latin. Il est célèbre pour son rôle dans la révision du Code pénal (Code pénal belge de 1867, cinquante ans après l'obtention de sa chaire), mais publie également beaucoup de travaux historiques (par

exemple, sur Josse de Damhouder et Philippe Wielant, en démontrant comment ce dernier a été plagié par le premier).

Haus sera doyen à plusieurs reprises (1827-1829, 1836-1837, 1839-1840, 1843-1844, 1850-1851, 1854-1855, 1859-1860, 1864-1865, 1869-1870, 1875-1876) et quatre fois recteur (1827-1828, 1833-1834, 1835-1838, 1864-1867). Il sera élu membre de l'Académie royale de Belgique (classe des Lettres et des Sciences morales et politiques) le 11 janvier 1847. Il dirige sa classe en 1871.

DE BONDT W., « Haus », in HEIRBAUT D., GERKENS J.-Fr., WAUTELET P., GRANDJEAN G., HUMBLET P. et COOLS M. (éd.), *Deux centième anniversaire des facultés de droit de Gand et Liège - Tweehonderd jaar rechtsfaculteiten Gent en Luik*, Brugge, die Keure, 2019, p. 48-51 ; ROLIN A., « Jean-Jacques Haus (1817) », *Liber memorialis*, t. 1 « Faculté de philosophie et lettres - Faculté de droit », Gand, Vanderpoorten, 1913, p. 293-306) ; THONISSEN J.-J., « Jacques-Joseph Haus », *Annuaire de l'Académie Royale de Belgique*, 1884, 185-215 ; WARLOMONT R., « Haus, Jacques-Joseph », *Biographie nationale de Belgique*, t. XXXVIII, suppl., t. X., fasc. 1^{er}, 1973, p. 304-312.

Archives de l'UGent : <http://www.ugentmemorialis.be/catalog/000000005>.

5 MAYNZ, Charles Gustave

Né à Essen le 8 août 1812, décédé à Liège le 10 novembre 1882.

Étudie le droit à l'Université de Bonn et de Berlin, et docteur en droit de l'Université de Gand (1835).

Professeur à la Faculté de droit à l'Université libre de Bruxelles (1838-1866).

Professeur à la Faculté de droit à l'Université de Liège (1866-1882).

Sources : VANDERKINDERE L., *L'Université de Bruxelles 1834-1884, notice historique*, Bruxelles, 1884, p. 179-180 ; SCHRAMM R., « Maynz, Karl Gustav », *Allgemeine Deutsche Biographie*, t. 21, 1885, p. 133-134 ; RIVIER A., « Nécrologie Charles Maynz », *Revue internationale de l'enseignement*, n° 4, 1882, p. 565-568 ; PHILIPPIN A., « Charles Maynz », in HALKIN L. et HARSIN P., *L'Université de Liège de 1867 à 1935*, t. 1, 1936, p. 677-678.

6 WAGEMANN, Jean-George

Né à Göttingen en 1782, décédé à Liège le 31 mars 1825.

Il étudie à Göttingen pour devenir théologien jusqu'en 1803, avant de bifurquer vers la philosophie et l'histoire et de soutenir, en 1810, une thèse à Heidelberg sur les *Causes des troubles et des révolutions dans les sociétés anciennes et modernes*.

Il devient professeur d'histoire à Heidelberg à partir de 1814 et il effectue un voyage en Angleterre avant la bataille de Waterloo.

En 1819, il accepte la chaire d'économie politique à la Faculté de droit de l'Université de Liège. Il va y enseigner jusqu'en 1825.

Sources : LE ROY A., *Liber memorialis. L'Université de Liège depuis sa fondation*, Liège, 1869 ; HARSIN P., « L'enseignement de l'économie politique et de la statistique de 1820 à 1830 », in *Académie royale de Belgique. Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5^e série, t. 52, 1966, p. 307-323.

7) WARNKÖNIG, Leopold August

Né à Bruchsal le 1^{er} août 1794, décédé à Stuttgart le 19 août 1866.

Étudie à l'Université de Heidelberg et Göttingen où il défend, en 1816, une thèse de doctorat [*titre introuvable*].

Privat-dozent à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg (1816).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège (1816-1827).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université [d'État] de Louvain (1827-1830).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand (1830-1836).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (1836-1844).

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Tübingen (1844-1856).

Sources : LE ROY A., « Warnkönig », *Liber memorialis. L'Université de Liège depuis sa fondation*, Liège, 1869, p. 601-624 ; VANDER LINDEN H., « Warnkönig », *Biographie nationale*, Bruxelles, t. 27, 1938, p. 86-90 ; PIRENNE H., « L.-A. Warnkönig », *Liber memorialis de l'Université de Gand*, Gand, 1913, p. 310-320 ; GERKENS J.-F., « Léopold Auguste Warnkönig (1794-1866) – L'École historique allemande débarquée dans les Universités de Liège et Gand », in HEIRBAUT D., GERKENS J.-F., WAUTELET P., GRANDJEAN G., HUMBLET P. et COOLS, M. (éd.), *Tweehonderd jaar*

rechtsfaculteiten Gent en Luik / Deux-centième anniversaire des facultés de droit de Gand et Liège, Bruges, die Keure-la Charte, 2019, p. 161-163.

Archives de l'UGent : <http://www.ugentmemorialis.be/catalog/000000006>. Phi

alternatieve tabel voor blz. 104

Cours de droit naturel 1st edn 1838	1st Spanish transl 1841	1st Italian transl 1841	Reprint of 1st Italian transl	2nd Italian transl 1842	Portuguese transl 1844
Cours de droit naturel 2nd edn 1844	German transl 1846	1st Hungarian transl 1850	3rd Italian transl 1846		
Cours de droit naturel 3rd edn 1848	Unauthorized French edn 1850	4th Italian transl 1850-51			
Die Rechtsphilosophie, oder das Naturrecht 1852					
Cours de droit naturel 4th edn 1853	5th Italian transl 1857-60				
Cours de droit naturel 5th edn 1860	2nd Spanish transl 1864				
Cours de droit naturel 6th edn 1868	3rd Spanish transl 1873	6th Italian transl 1872	Reprint as 7th French edn 1875	Reprint as 8th French edn 1892	2nd Hungarian transl 1872
Naturrecht 1870-71	Reprint 1968				

